



UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

**Le droit d'accès à la justice
pour les personnes sourdes**

Alice RATIER

Mémoire de Master 2

Mme Florence BENOIT-ROHMER

Master 2 Droits de l'homme – Spécialité : Droits des minorités

Juin 2014

*"Il s'agit de conquérir à la Société des hommes
et non des perroquets »*

Ferdinand BERTHIER, *Observations sur la mimique*, Paris, 1853, p. 2.

REMERCIEMENTS

Au Petit Poucet et au Chat botté

En premier lieu, je tiens à remercier ma directrice de mémoire, Madame le Professeur Florence BENOIT-ROHMER, pour ses précieux conseils, sa patience et son suivi.

Je voudrais aussi témoigner toute ma gratitude à Monsieur le Professeur Juan Camilo SALAS CARDONA pour sa disponibilité et ses nombreux conseils méthodologiques.

J'adresse également tous mes remerciements aux professionnels pour le temps qu'ils m'ont accordé malgré leur lourde charge de travail : Monsieur Thorsten AFFLERBACH, Madame Michèle AKIP, Madame Dominique BENGIO, Monsieur Régis BRILLAT, Maître Benoît DAVID, Madame Anne-Sarah KERTUDO, Monsieur Ádám KÓSA, Madame Julie MINGOT, Monsieur Albert TABAOT, Monsieur Vincent VERNET, sans oublier l'ensemble du corps professoral qui m'a accompagné toute l'année.

Je voudrais exprimer toute ma reconnaissance à mes correctrices pour le remarquable travail effectué : Madame Pauline DEBAS, Madame Inès DJADOUR et Madame Élisabeth HÉRAULT.

Je ne saurais oublier le soutien indéfectible de ma famille et de mes proches, sans qui ce travail n'aurait pu voir le jour.

Enfin, je souhaiterais remercier mon orthophoniste, Madame Marie RIETSCH, pour tous les progrès réalisés depuis bientôt deux ans et, pour l'aide précieuse qu'elle m'apporte.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	III
PRINCIPALES ABREVIATIONS	6
INTRODUCTION GENERALE.	7
PREMIERE PARTIE : LES DIFFICULTES D'ACCES A LA JUSTICE RENCONTREES PAR LES PERSONNES SOURDES ET LES APPORTS DE LA LOI DE 2005.	9
TITRE 1 : LES DIFFICULTES D'ACCES A LA JUSTICE POUR LES PERSONNES SOURDES.	10
CHAPITRE 1 : LE DROIT D'ACCES A LA JUSTICE RECONNU AUX PERSONNES SOURDES.	10
Section 1 : La reconnaissance de la langue des signes.	11
Section 2 : La reconnaissance de la profession d'interprète en langue des signes devant les juridictions.	13
CHAPITRE 2 : LES DIFFICULTES D'ADAPTATION DU DROIT D'ACCES A LA JUSTICE POUR LES PERSONNES SOURDES.	16
Section 1 : Devant les juridictions.	17
Section 2 : Dans les services publics.	19
TITRE 2 : LES SOLUTIONS APPORTEES PAR LA LOI DE 2005.	23
CHAPITRE 1 : L'ADAPTATION DES DISPOSITIFS DE COMMUNICATION DEVANT LES JURIDICTIONS.	24
Section 1 : Le libre choix du dispositif de communication pour les personnes sourdes.	24
Section 2 : La prise en charge des frais par l'État.	28
CHAPITRE 2 : L'ADAPTATION DES DISPOSITIFS DE COMMUNICATION DANS LES RELATIONS DES PERSONNES SOURDES AVEC LE SERVICE PUBLIC.	31
Section 1 : La reconnaissance d'un besoin d'adaptation des services publics administratifs à la surdité.	31
Section 2 : La mise à disposition d'un service d'urgence adapté à la surdité.	34
DEUXIEME PARTIE : LES APPORTS INSATISFAISANTS DE LA LOI DE 2005 CONCERNANT LE DROIT D'ACCES A LA JUSTICE POUR LES PERSONNES SOURDES.	38
TITRE 1 : L'INEFFICACITE DE LA REGLE DE DROIT DE 2005 POUR ADAPTER DES DISPOSITIFS DE COMMUNICATION DEVANT LES JURIDICTIONS.	39
CHAPITRE 1 : L'INUTILITE DE LA REGLE DE DROIT.	39
Section 1 : La loi de 2005, un exemple de l'inflation législative.	40
Section 2 : La persistance d'une inégalité entre les personnes sourdes de métropole et les personnes sourdes d'outre-mer devant l'accès aux juridictions.	42
CHAPITRE 2 : L'EFFET DU POUVOIR DISCRETIONNAIRE DU JUGE.	45
Section 1 : Le bon sens et l'équité du juge.	45
Section 2 : La revendication d'autres standards pour trancher un litige.	48
TITRE 2 : L'INADEQUATION ENTRE LA REGLE DE DROIT ET L'ADAPTATION DES DISPOSITIFS DE COMMUNICATION DANS LES RELATIONS DES PERSONNES SOURDES AVEC LES SERVICES PUBLICS.	50
CHAPITRE 1 : LA CONTRADICTION DE L'ARTICLE 78 DE LA LOI DE 2005 AVEC LA CONCEPTION LIBERALE D'EGALITE DE RONALD DWORKIN.	51
Section 1 : L'inexistence du droit à un traitement égal.	52

Section 2 : La disparition d'un droit à être traité comme un égal.	54
CHAPITRE 2 : LE BESOIN D'UN PERSONNEL QUALIFIE DANS LES SERVICES PUBLICS.	56
Section 1: L'organisation de formations dans le secteur public.	57
Section 2 : Le développement de pôles d'informations juridiques adaptés pour les personnes sourdes.	60
CONCLUSION GENERALE.	62
BIBLIOGRAPHIE	63
ANNEXES	75

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

AGEFIPH : Association chargée de Gérer le Fonds de développement pour l'Insertion professionnelle des Personnes Handicapées.

AIS : Adaptation et Intégration Scolaires

Ass. : Assemblée

Ass. plén : Assemblée plénière

CAA : Cour Administrative d'Appel

CC : Conseil Constitutionnel

CE : Conseil d'État

CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme

CIS : Centre d'Information sur la Surdit 

CJCE : Cour de Justice des Communaut s Europ ennes (depuis le 1^{er} d cembre 2009, Cour de Justice de l'Union europ enne)

DC : D cision du Conseil constitutionnel

INRA : Institut National de la Recherche Agronomique

JO : Journal Officiel

JORF : Journal Officiel de la R publique Fran aise

LPC : Langage Parl  Compl t 

LSF : Langue des Signes Fran aise

UNISDA : Union Nationale pour l'Insertion sociale du D ficient Auditif

Introduction générale.

« *Ce qui conditionne le lien démocratique, dans notre société si technicienne, si follement engagée dans la course à la performance, si attachée aux plus forts, ce n'est certes pas l'excellence d'autrui, mais bien la connaissance et la reconnaissance de sa fragilité* »

Julia KRISTEVA¹

Lors de la première lecture à l'Assemblée nationale du projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées², le député Jean-Michel DUBERNARD prend la parole pour souligner l'impact de cette loi sur le principe de solidarité en France. Il rappelle ce qu'est la démocratie en citant le philosophe Emmanuel LEVINAS³, puis la psychanalyste Julia KRISTEVA. Si « *Chaque humain sans exception est un membre indispensable ainsi qu'une chance pour l'humanité* »⁴, on se demande pourquoi la France a attendu cette loi de 2005 pour pouvoir remédier aux insuffisances de la loi de 1975⁵.

La loi de 1975 est la première démarche française à destination des personnes handicapées. Ayant pour objectif l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail, cette loi se concentre sur l'accompagnement des mineurs dans le milieu éducatif, et sur celui des majeurs dans le milieu professionnel. Ainsi, elle essaye de satisfaire l'ensemble des personnes handicapées sans distinction de sexe ou d'âge. Mais là où la loi de 1975 acquiert une grande notoriété, c'est avec le principe de solidarité. En effet, elle pose comme principe de droit le fait, pour une personne en situation de handicap, d'obtenir la solidarité dans la compensation des conséquences de son handicap. Ce principe sera ensuite revendiqué par la loi de 2002⁶ pour mettre fin à une situation jurisprudentielle fondée sur la recherche de faute donnant droit à indemnisation⁷. Grâce à la loi de 2005⁸, ce principe sera étendu à l'accessibilité des personnes en situation de handicap. Cela signifie que depuis 2005, la journée de solidarité⁹ participe au financement des charges servant à compenser le handicap d'une personne dans une situation de la vie quotidienne. Par exemple, si une personne sourde désire accéder aux juridictions, le dispositif de communication mis à sa portée sera pris en charge par l'État¹⁰.

¹ Psychanalyste bulgare, notamment professeure à l'Université Paris VII.

² Assemblée nationale, Première lecture, Projet de loi adopté par le Sénat n° 1465, déposé le 2 mars 2004, Deuxième séance du mardi 1 juin 2004, 236^e séance de la session ordinaire 2003-2004.

³ Philosophe français d'origine lituanienne (1906-1995).

⁴ Citation d'Emmanuel LEVINAS.

⁵ Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, JORF du 1er juillet 1975, p. 6596.

⁶ Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, JORF du 5 mars 2002 p. 4118, texte n° 1.

⁷ Cour de cassation, Ass. plén., 17/11/2000, *Perruche*, 99-13.701, Publié au bulletin.

⁸ Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, JORF n° 36 du 12 février 2005, p. 2353, texte n° 1.

⁹ Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, JORF n° 151 du 1^{er} juillet 2004, p. 11944, texte n° 1.

¹⁰ Alinéa 1^{er} de l'article 76 de la loi de 2005, *op. cit.* : « *Devant les juridictions administratives, civiles et pénales, toute personne sourde bénéficie du dispositif de communication adapté de son choix. Ces frais sont pris en charge par l'État* ».

Malheureusement, les critiques suscitées par les parlementaires, lors de la découverte du projet de loi, sont loin de faiblir. Les mesures règlementaires auxquelles la loi fait référence sont si nombreuses qu'elles ne sont pas encore toutes entrées en vigueur pour l'instant. De plus, la loi de 2005 est actuellement en discussion au Parlement¹¹ pour trouver une solution à l'approche de l'échéance de 2015. Ayant prévu une accessibilité au cadre bâti effective dix années après l'adoption de la loi, le Parlement envisage dorénavant de mettre en place un « *Agenda d'accessibilité programmée* » (Ad'AP)¹² pour faire avancer le projet. Aujourd'hui, très peu de bâtiments sont accessibles à tous les handicaps, comme le préconisait la loi de 2005. Les personnes en situation de handicap se disent déçues par cette loi trop ambitieuse, et attendent que la société française atteigne l'objectif initialement prévu¹³. Témoin et victime, la population sourde fait notamment partie de ces personnes en situation de handicap, mécontentes des impacts de la loi de 2005.

À l'issue d'une procédure en justice, une personne sourde implantée témoigne de son expérience devant les juridictions : « *Pas compris le jugement. Le premier rang est trop loin du juge donc difficile de lire sur ses lèvres. Et elle a un micro devant elle qui empêche la lecture labiale. Pas compris les avocats qui sont devant nous, on ne voit que leurs dos* »¹⁴. Autrement dit, les obstacles ne cessent d'exister. En l'espèce, cette personne sourde est implantée. Cela signifie qu'elle a subi une opération lui permettant de percevoir les sons de son environnement extérieur. Or, si cette personne rencontre autant de difficultés alors qu'elle est implantée, on ne peut qu'être soucieux de la situation dans laquelle va se trouver une personne sourde non implantée : complètement démunie et exclue des échanges entre les protagonistes présents à l'audience. Cette personne sourde, va-t-elle vraiment se sentir indépendante et autonome comme le voudrait la loi de 2005 ?

À n'en pas douter la loi de 2005 est loin d'offrir un droit d'accès à la justice aux personnes sourdes comme elle l'avait envisagé. Comment peut-on, dès lors, améliorer cet accès pour les personnes sourdes ? Pleine de bonnes idées, la loi de 2005 est confrontée à des enjeux d'ordre financier et technique qui freinent son effectivité.

En effet, l'arme choisie par le Gouvernement est très maladroite. Si à la lecture de la loi de 2005, les apports prévus sont encourageants afin de répondre aux difficultés que rencontrent les personnes sourdes pour accéder à la justice (Première partie), en pratique, ces solutions demeurent insatisfaisantes (Deuxième partie).

¹¹ Projet de loi habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées : procédure accélérée engagée par le Gouvernement le 9 avril 2014.

¹² Claire-Lise CAMPION, « Rapport n° 460 fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées », *Sénat*, Session ordinaire de 2013-2014, enregistré à la Présidence du Sénat le 16 avril 2014, p. 25.

¹³ L'œil et la main, « Loi de 2005 : cinq ans de réflexion », *www.france5.fr*, 17/05/2010.

¹⁴ Témoignage recueilli auprès d'une personne sourde de naissance implantée depuis l'âge de 24 ans.

Première partie : Les difficultés d'accès à la justice rencontrées par les personnes sourdes et les apports de la loi de 2005.

Au mois de mai, les Nations Unies ont communiqué un document¹⁵ sur le sort réservé aux personnes en situation de handicap devant la loi. Theresia DEGENER¹⁶, militante en faveur de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées, rapporte à ce sujet que : « *People with disabilities, including those with psychosocial or cognitive impairments, must be supported in making decisions, and not have decisions made for them, even when it is thought to be in their 'best interests'* »¹⁷. Selon cette militante, les personnes en situation de handicap ne bénéficieraient pas d'une réelle autonomie devant la loi. Elles seraient sans cesse assistées, ce qui porterait atteinte à leurs droits. En France justement, cette volonté d'améliorer l'autonomie et l'accès à la citoyenneté des personnes en situation de handicap s'est traduite par la loi de 2005, dont le but consistait à : « *organiser de manière systématique l'accès des personnes handicapées au droit commun, d'adapter celui-ci ou de le compléter par des dispositifs spécifiques afin de garantir, en toute circonstances, une réelle égalité d'accès aux soins, au logement, à l'école, à la formation, à l'emploi et de reconnaître ainsi la pleine citoyenneté des personnes handicapées* »¹⁸. Aujourd'hui, le bilan du travail législatif français est vraiment réconfortant. Les articles 76¹⁹ et 78²⁰ de cette loi prônent, par exemple, l'égalité des personnes sourdes devant les juridictions et les services publics. Ainsi, ces articles mettent définitivement fin au système d'assistance que les personnes sourdes avaient rencontré par le passé. Longtemps placées sous un régime de protection, ces personnes ont dû franchir plusieurs étapes avant de parvenir à un plein exercice de leurs droits. Dépourvues d'accès effectif à la justice depuis des décennies, les personnes sourdes ont dû attendre la loi de 2005 pour y remédier. Désormais, ces personnes ne seront plus face à un enjeu financier pour ester en justice, et elles ne seront plus confrontées à l'absence de moyens de communication pour obtenir des informations auprès des services publics. Le rôle de l'État-Providence reprend du service. Il se veut soutien et exemple auprès de cette population défavorisée. En s'attachant aux principes de gratuité et de liberté pour y parvenir, l'État réaffirme par la même occasion les valeurs de la République française : Liberté, Égalité, Fraternité. Les personnes sourdes vont enfin pouvoir s'exprimer librement devant les juridictions et les services publics, et cela, au même titre que les personnes entendantes. Par ailleurs, la prise en charge des frais engendrés pour mettre en place un tel dispositif sera fondée sur la solidarité. Les français participeront au financement de ces coûts par l'intermédiaire de la journée de solidarité. Dès lors, il semblerait que les parlementaires

¹⁵ The United Nations, « The right to take risks and make mistakes : equal recognition before the law for people with disabilities », www.ohchr.org, 15/05/2014.

¹⁶ Juriste et professeur de nationalité allemande.

¹⁷ Traduction : « *Les personnes en situation de handicap, de même que celles qui présentent des troubles psychologiques et cognitifs, doivent être sollicitées à participer aux décisions. Elles ne doivent pas se contenter de décisions faites pour elles, même si ces dernières ont été réalisées dans « leur intérêt »* ».

¹⁸ Objet du texte de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées de 2005, *op. cit.*

¹⁹ Alinéa 1^{er} de l'article 76 de la loi de 2005, *op. cit.*, voir note 10.

²⁰ Article 78 de la loi de 2005, *op. cit.* : « *Dans leurs relations avec les services publics, qu'ils soient gérés par l'État, les collectivités territoriales ou un organisme les représentant, ainsi que par des personnes privées chargées d'une mission de service public, les personnes déficientes auditives bénéficient, à leur demande, d'une traduction écrite simultanée ou visuelle de toute information orale ou sonore les concernant selon des modalités et un délai fixés par voie réglementaire. Le dispositif de communication adapté peut notamment prévoir la transcription écrite ou l'intervention d'un interprète en langue des signes française ou d'un codeur en langage parlé complété. Un décret prévoit également des modalités d'accès des personnes déficientes auditives aux services téléphoniques d'urgence* ».

français avaient parfaitement ciblé les difficultés que rencontraient les personnes sourdes devant la justice (Titre 1). Ils ont alors prévu toute une série de mesures propres à rééquilibrer la situation existante (Titre 2).

Titre 1 : Les difficultés d'accès à la justice pour les personnes sourdes.

Les années 1970 et 1980 ont considérablement marqué les esprits des personnes sourdes. Longtemps ignorées, celles-ci n'ont jamais eu leur mot à dire sur les situations qui les concernaient. En 1880, une lourde décision fut prise s'agissant de leur mode de communication. Au motif que la langue des signes isolait les personnes sourdes du reste de la société, les États européens décidèrent de l'interdire et de la remplacer par la langue orale, dont les bienfaits avaient été démontrés par plusieurs spécialistes²¹. La langue des signes fut ainsi bannie de l'éducation des jeunes sourds. Il faudra attendre le « *réveil des sourds* » pour que les personnes entendantes prennent conscience des apports de la langue des signes. Son retour aurait été revendiqué par les personnes sourdes lors du Sixième Congrès de la Fédération Mondiale des Sourds à Paris en 1971. Soutenues par des associations, leurs revendications sont finalement parvenues jusqu'aux gouvernements. Des discussions ont alors été menées au sein de la sphère européenne et internationale, mais en l'absence de textes de force obligatoire, les problèmes sont restés non résolus. Par exemple, le droit d'accès à la justice pour les personnes sourdes n'est pas encore pleinement reconnu (Chapitre 1), et il ne répond pas aux difficultés actuelles (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Le droit d'accès à la justice reconnu aux personnes sourdes.

Le droit d'accès à la justice pour les personnes sourdes est encore en construction puisqu'il ne répond pas à tous les besoins des personnes sourdes. Avant que la loi française de 2005, puis la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies et son Protocole facultatif²² ne soient adoptés, il n'était question que de l'accès aux juridictions. Depuis, le droit d'accès à la justice a été étendu. Pour la Convention de 2006, il faut se référer à son article 13 : « *1. Les États Parties assurent l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires. 2. Afin d'aider à assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, les États Parties favorisent une formation appropriée des personnels concourant à l'administration de la justice, y compris les personnels de police et les personnels pénitentiaires* ». Comme le domaine de l'accessibilité au cadre bâti prévu par la loi de 2005 ne sera effectif qu'en 2015, la loi de 2005 ne sera pas étudiée dans cette partie mais traitée ultérieurement. Ainsi, l'état des lieux des textes sur le droit d'accès à la justice concernera uniquement la reconnaissance de la langue des signes (Section 1) et la reconnaissance du métier d'interprète (Section 2).

²¹ « [...] le docteur Jean-Marc GASPARD, [...] Oscar CLAVEAU, Ministre de l'Intérieur sur l'enseignement de la parole dans les institutions de sourds, [...] l'abbé Giulio TARRA, [...] l'abbé Séraphin BALESTRA, [...] Albert REGANRD, inspecteur général des services administratifs du ministère de l'Intérieur à la fin du XIXe siècle », Florence ENCREVÉ, « Réflexions sur le congrès de Milan et ses conséquences sur la langue des signes française à la fin du XIXe siècle », *Le Mouvement social- La Découverte*, 2008/2, n° 223, p. 138.

²² Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 2006.

Section 1 : La reconnaissance de la langue des signes.

La reconnaissance de la langue des signes s'est faite progressivement. Interdite depuis 1880, il a fallu lui redonner une place au sein de la société. Les institutions de l'Union européenne vont être les premières à s'intéresser à cette question (Paragraphe 1). Malgré le fait que les résolutions communautaires prises soient dépourvues de force contraignante, elles vont quand même trouver un écho en France (Paragraphe 2). Le Conseil de l'Europe, quant à lui, ne se prononcera sur la question que quelques années plus tard (Paragraphe 3).

Paragraphe 1 : Les résolutions de l'Union européenne à l'égard de la langue des signes.

Au cours des années 1980 et 1990, le Parlement européen a pris deux résolutions à propos du langage des signes. En 1988²³, il a invité la Commission à soumettre au Conseil une proposition pour la reconnaissance du langage gestuel dans chaque État membre. En 1998²⁴, il a réclamé le développement de l'accessibilité des programmes de l'Union aux personnes sourdes. Néanmoins au niveau législatif, une seule directive²⁵ a été prise. Elle répond à un autre point de la résolution de 1998. Cette directive prévoit une liste non exhaustive de moyens facilitant l'accessibilité des personnes handicapées et des personnes âgées. Parmi ces moyens, on retrouve l'utilisation de la langue des signes. Depuis ces deux résolutions, l'Union européenne n'a connu aucune avancée législative.

Le 27 juillet 2011, le Parlement européen profita d'une question parlementaire sur la reconnaissance de la langue des signes italienne pour demander à la Commission : « *comment la Commission entend-elle agir pour protéger le droit des personnes qui utilisent cette langue de ne pas être discriminées, d'avoir la plus grande liberté de choix, de sauvegarder leurs droits et d'accéder aux mêmes opportunités ?* »²⁶. Le 1^{er} septembre 2011²⁷, Androulla VASSILIOU²⁸, représentante de la Commission, contourna la question en soulignant les avancées des États Membres s'agissant de la reconnaissance de la langue des signes. En effet, elle ne présenta aucun projet de la Commission sur le sujet. Cela sous-entendrait donc que la compétence en la matière relèverait uniquement des États Membres, et que la Commission européenne n'envisagerait pas la rédaction de textes à ce propos. Étant donné qu'Androulla VASSILIOU a cité la France parmi les pays ayant entrepris des démarches nationales en vue d'une reconnaissance de la langue des signes, il convient de se référer aux actions de ce dernier (Paragraphe 2).

Paragraphe 2 : La reconnaissance de la langue des signes en France.

En France, tout commence en 1977 lorsque le Ministère de la Santé lève en partie l'interdit sur la langue des signes. À partir de cette date, la langue des signes est de nouveau autorisée dans la vie quotidienne. Dès lors, les sourds retrouvent leur langue maternelle. Toutefois, la France aurait pu être le premier pays à reconnaître cette langue de manière officielle en 1975. La loi d'orientation de 1975²⁹ en faveur des personnes handicapées aurait

²³ Résolution du Parlement européen sur les langages gestuels à l'usage des sourds, 1988.

²⁴ Résolution du Parlement européen sur les langages gestuels, 1998.

²⁵ Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle.

²⁶ Question parlementaire 27/07/2011, E-007451/2011, JO C 146 E, 24/05/2012.

²⁷ Réponse de la Commission 01/09/2011, E-007451/2011, QJ C 146 E, 24/05/2012.

²⁸ Femme politique chypriote, Commissaire européenne à l'Éducation.

²⁹ Loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées, *op. cit.*, voir note 5.

pu servir de support. Malheureusement, cette loi demeure trop générale. Elle ne fait d'ailleurs nullement référence à la langue des signes dans le corps de son texte, ni même à aucun problème relatif à la surdité.

Il faudra attendre 1991³⁰ pour que la langue des signes française fasse l'objet d'une première reconnaissance en France. Son article 33 dispose que : « *Dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communauté bilingue – langue des signes et français – et une communication orale est de droit. Un décret en Conseil d'État fixera, d'une part, les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles, d'autre part, les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir l'application de ce choix* ». La langue des signes n'obtiendra le statut de « *langue à part entière* » qu'en 2005³¹.

Paragraphe 3 : La Charte des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe.

Lors de l'adoption de la Charte des langues régionales ou minoritaires en 1992³², le sort des langues des signes va être évoqué. La Pologne va notamment considérer que les langues des signes ne peuvent être protégées par cette Charte. Selon ce pays, ces langues doivent être distinguées des minorités linguistiques puisqu'elles sont « *un instrument au service des personnes handicapées* »³³. Cela signifie que la langue des signes devrait « *contribuer à la communication, à l'éducation, au développement et à la pleine intégration des sourds dans la société où ils vivent et dans laquelle ils partagent les traditions et la culture, mais elle ne devrait pas les séparer de leur société nationale* »³⁴.

En 2001, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe entame une première démarche³⁵ auprès du Comité des Ministres. Elle veut assurer une protection identique entre les différentes langues des signes présentes en Europe et les langues régionales ou minoritaires de la Charte de 1992. La réponse du Comité des Ministres³⁶ se fonde alors sur les avis du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, et du Comité pour la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées. Autrement dit, il faudrait un nouvel outil : un protocole additionnel à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Depuis cette réponse, une autre recommandation³⁷ a été adressée au Comité. Ce dernier y a répondu en précisant vouloir mettre « *l'accent plutôt sur la jouissance de droits par les utilisateurs des langues des signes que sur la promotion du statut de la langue* »³⁸. Mais aujourd'hui, aucune autre information ou avancée n'a été communiquée par le Comité des Ministres.

³⁰ Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, JORF n° 18 du 20 janvier 1991, p. 1048.

³¹ Article 75 de la loi de 2005, *op. cit.*, « [...] Art. L. 312-9-1. – *La langue des signes française est reconnue comme une langue à part entière* ».

³² Charte européenne des langues régionales ou minoritaires adoptée le 5 novembre 1992.

³³ Nina TIMMERMANS, *Le statut des langues des signes en Europe*, Éditions du Conseil de l'Europe, juin 2005, p. 109.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Recommandation 1492 (2001) de l'Assemblée Parlementaire « Droits des minorités nationales ».

³⁶ Réponse du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à la Recommandation 1492 (2001) de l'Assemblée Parlementaire, adoptée le 13 juin 2002, 799^e réunion.

³⁷ Recommandation 1598 (2003)1 de l'Assemblée Parlementaire « Protection des langues des signes dans les États membres du Conseil de l'Europe, adoptée le 16 juin 2004, 888^e réunion.

³⁸ Réponse du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à la Recommandation 1598 (2003)1 de l'Assemblée Parlementaire, paragraphe 3. b).

La reconnaissance de la langue des signes est une étape importante dans le renforcement du droit d'agir en justice des personnes sourdes. En effet, si l'utilisation de la langue des signes était restée interdite, le droit à un recours juridictionnel pour les personnes sourdes serait toujours très limité. Il est vrai qu'afin de pouvoir s'exprimer en audience, une personne sourde ne pouvait faire appel qu'à une personne qui avait l'habitude de converser avec elle, donc qui connaissait sa langue gestuelle. Dans le cas où une langue gestuelle était peu connue, cela restreignait le nombre de personnes susceptibles d'assurer la communication entre la personne sourde et le juge si besoin. De plus, la difficulté du langage juridique ne permettait pas toujours aux personnes ne la maîtrisant pas, de fournir une interprétation correcte de l'affaire. Ainsi, grâce à cette première étape, « *le professionnalisme s'est substitué à un « assistanat interprétatif » perpétué depuis des lustres, situation qu'ont connue la plupart des pays et que certains connaissent encore* »³⁹ (Section 2).

Section 2 : La reconnaissance de la profession d'interprète en langue des signes devant les juridictions.

Si l'« *assistanat interprétatif* » en justice est sévèrement critiqué pour la qualité de ses services, il ne faut pas oublier qu'il est à l'origine de la profession d'interprète en langue des signes devant les juridictions. Cette profession n'étant pas reconnue, ce sont des associations et l'entourage des personnes sourdes qui se sont rendus devant les juges afin de leur assurer le plein exercice de leurs droits. En dépit de l'interdiction de l'utilisation de la langue des signes qui touchait toute l'Europe, les juridictions sont restées les seuls lieux où l'interdiction ne pouvait être admise. Ainsi, en France, la loi de 1808⁴⁰ qui assurait à une personne sourde l'assistance d'une personne entendante à l'audience est restée en vigueur malgré l'interdiction issue du Congrès de Milan (Paragraphe 1). Il faudra, toutefois, attendre les années 2000 pour voir apparaître le terme d'interprète en langue des signes dans le Code pénal (Paragraphe 2) et dans le Code civil (Paragraphe 3).

Paragraphe 1 : L'« *assistanat interprétatif* ».

En 1808, l'article 333 du Code d'Instruction Criminelle est ainsi rédigé : « *Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nommera d'office pour son interprète la personne qui aura le plus l'habitude de converser avec lui. Il en sera de même à l'égard du témoin sourd-muet. Le surplus des dispositions du précédent article sera exécuté. Dans le cas où le sourd-muet saurait écrire, le greffier écrira les questions et observations qui lui seront faites ; elles seront remises à l'accusé ou au témoin, qui donneront par écrit leurs réponses ou déclarations. Il sera fait lecture du tout par le greffier* »⁴¹. Cet article pose les bases de l'interprétation en donnant plus d'autonomie à la personne sourde. Il est question d'interprète et non plus de curateur comme c'était le cas dans le passé⁴². La personne sourde perd ainsi sa qualité d'incapable pour se voir reconnaître la qualité de personne.

Auparavant, une personne sourde qui ne savait ni parler, ni lire et ni écrire, était assistée par un curateur devant les juges. La personne sourde se retrouvait alors placée sous un régime de

³⁹ Christiane FOURNIER, « L'interprétation pour sourds au pénal en France », *L'interprétation en langues des signes*, Meta : journal des traducteurs / Meta: Translators' Journal, vol. 42, n° 3, 1997, p. 533-545, p. 3.

⁴⁰ Loi décrétée le 19 novembre 1808 promulguée le 29 novembre 1808, Code d'instruction criminelle de 1808.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Titre XVIII – Des muets et sourds et de ceux qui refusent de répondre, Ordonnance criminelle du mois d'août 1670, faite à Saint-Germain-en-Laye, enregistrée par le Parlement de Paris le 26 août 1670, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1671.

protection qui permettait à une autre personne physique d'agir à sa place dans les actes pour lesquels elle ne pouvait agir seule. Autrement dit, à cette époque, le déroulement d'un procès échappait à la personne sourde et appartenait à son curateur. Cette situation était juridiquement prévue au titre XVIII de l'Ordonnance criminelle du mois d'août 1670⁴³. Pour une illustration de la mise en place des différents articles qui composent ce titre, il faut se référer au procès de François DUVAL du 2 fructidor an 8⁴⁴. Après avoir remarqué que la personne sourde ne répondait pas à la première question du juge trois fois de suite, un curateur était nommé d'office. Celui-ci prêtait serment avant de répondre aux questions adressées à l'attention de la personne sourde.

Toutefois, l'avancée de la loi de 1808 est à relativiser. Il est question d'interprète et non d'interprète en langue des signes. De plus, la notion d'interprète utilisée ne fait nullement référence à la profession d'interprète puisqu'elle désigne « *la personne qui aura le plus l'habitude de converser avec lui* »⁴⁵. Cela signifie que tout proche, membre de l'entourage ou membre de la famille, peut devenir l'interprète d'une personne sourde, tant qu'il arrive à communiquer avec elle. On se situe donc entre l'assistanat qui est apparu en 1670, et l'interprétariat qui sera reconnu dans les années 2000⁴⁶. C'est la raison pour laquelle on qualifie cette période d'« *assistanat interprétatif* ». La personne qui intervient ne se contente plus de faire de l'assistanat. Cependant, elle n'est pas pour autant considérée comme un interprète professionnel, contrairement à ce qui sera prévu en 2000⁴⁷ (Paragraphe 2).

Paragraphe 2 : La naissance de l'interprète en langue des signes au pénal.

La loi de 2000⁴⁸ octroie un vrai statut à l'interprétariat. Pour désigner la personne qui intervient auprès d'une personne sourde en justice, elle vient remplacer l'expression « *la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui* » par « *un interprète en langue des signes ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les sourds* ». La profession d'interprète en langue des signes prend toute son ampleur à cette date. Le Législateur insiste sur le professionnalisme de la personne qui restitue les messages de la personne sourde et du juge à l'audience. Il tente de mettre un terme aux idées reçues sur l'activité interprétative, car certaines personnes ont tendance à penser qu'il n'est pas nécessaire de comprendre pour traduire. Malheureusement, cette situation perdure encore aujourd'hui comme le rappelle Christiane FOURNIER « *On ne vous demande pas de comprendre, on vous demande de traduire* »⁴⁹. Dans le même article, l'auteur insiste sur le rôle de l'interprète au pénal en ajoutant que « *Tout interprète au pénal met en œuvre une activité interprétative qui repose sur le principe fondamental de toute interprétation, à savoir « comprendre pour se faire comprendre » (Lederer 1973 : 21), c'est-à-dire appréhender le sens du vouloir-dire exprimé par autrui et le rendre intelligible à celui qui ne partage pas la même langue. Mais la spécificité de l'interprétation au pénal est liée aux problèmes humains, à la rigidité du cadre judiciaire et aux obstacles linguistiques inhérents à des niveaux socio-culturels différents, déclivité culturelle entre émetteur et récepteur* »⁵⁰. Elle

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ Procès de François DUVAL, sourd et muet de naissance, Séance permanente du 2 fructidor an 8.

⁴⁵ Article 333 du Code d'Instruction Criminelle de 1808.

⁴⁶ Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, JORF n° 0138 du 16 juin 2000, p. 9038, texte n° 1.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ Loi du 15 juin, *op. cit.*

⁴⁹ Propos tenus par un magistrat, Christiane FOURNIER, *L'interprétation pour sourds au pénal en France*, Meta : journal des traducteurs / Meta: Translators' Journal, vol. 42, n°3, 1997, p. 533-545.

⁵⁰ Christiane FOURNIER, *op. cit.*

adopte une position de prévention quant à la qualité de l'interprétation qui est extrêmement rigoureuse devant les juridictions pénales. Anne BAMBERG confirme cette particularité et insiste sur le professionnalisme des interprètes en langue des signes devant les juridictions en citant un exemple de malentendus : « *On demande à l'accusé s'il a tué la victime. L'interprète utilise un signe analogique faisant penser à un coup de couteau porté au ventre. L'accusé nie avec force alors qu'il a précédemment avoué son crime. On reprend la question et cette fois l'accusé avoue mais en usant d'un signe suivant lequel le coup est porté au cœur. La langue de l'accusé a bien sa précision : il n'avait pas éventré la victime !* »⁵¹.

Si depuis 2001⁵² le professionnalisme est désormais privilégié devant les juridictions pénales, il faudra attendre 2004⁵³ pour que les juridictions civiles jouissent de la même procédure (Paragraphe 3).

Paragraphe 3 : L'instauration d'un interprète en langue des signes devant les juridictions civiles.

« *L'affaire Mariana* »⁵⁴ a fait la une des journaux⁵⁵ le 14 janvier 2004. Une personne sourde désirait condamner son employeur à lui verser les trois mois de travail qu'elle avait effectués au sein de son établissement. Souhaitant bénéficier du droit de se défendre seule devant le Conseil de prud'hommes, elle avait demandé la présence d'un interprète. Ce droit lui étant refusé, elle se présenta seule devant les juges et s'exprima en langue des signes. Ne comprenant pas sa langue, la greffière proposa de passer par l'écrit. Malheureusement, la personne sourde n'écrivait que difficilement. La greffière essaya alors de demander l'aide d'une personne de l'entreprise. Là aussi, cette tentative échoua. Elle proposa en définitive que son conjoint intervienne. Un nouvel échec puisque son conjoint était également sourd. Ce fut son fils de 22 ans qui traduit les questions sans aucune habilitation, comme il le fit remarquer aux juges : « *Je l'ai apprise en famille, pas à l'école. Comment dit-on « citation par voie d'huissier », au fait ?* »⁵⁶. Le président proposa comme ultime solution l'aide juridictionnelle. Cependant, cette famille ne remplissait pas les critères pour pouvoir l'obtenir. Malgré les propos tenus par une militante qui l'accompagnait « *C'est à l'État de prendre en charge la compensation du handicap, en vertu de la loi du 17 janvier 2002, et de fournir un interprète à l'audience* »⁵⁷, les juges rétorquèrent « *Au pénal, oui. Pas au civil* »⁵⁸. Une situation inégale puisque comme le dira la militante par la suite : « *Est-ce qu'on va demander à une personne en fauteuil roulant de financer elle-même la construction d'une rampe d'accès ?* »⁵⁹.

Cet écart entre l'interprétariat au pénal et au civil se verra définitivement anéanti en 2004⁶⁰. Un décret⁶¹ modifiera l'article 23-1 du Code de procédure civile : « *Si l'une des parties est atteinte de surdité, le juge désigne pour l'assister, par ordonnance non susceptible de recours,*

⁵¹ Anne BAMBERG, *Sourds en prison, Difficultés de communication et isolement accru*, juin 2000, hal-00634574, version 1, 21/10/2011.

⁵² Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 de la loi du 15 juin 2000, *op. cit.*

⁵³ Décret n° 2004-836 du 20 août 2004 portant modification de la procédure civile, JORF n° 195 du 22 août 2004, p. 15032, texte n° 7.

⁵⁴ Anne-Sarah KERTUDO, *Est-ce qu'on entend la mer à Paris*, Éd. L'Harmattan, 2010, p. 105.

⁵⁵ Marie-Joëlle GROS, « Les prud'hommes de Paris font la sourde oreille », *Libération*, 14/01/2004.

⁵⁶ Marie-Joëlle GROS, *op. cit.*

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ Décret du 20 août 2004, *op. cit.*

⁶¹ *Ibid.*

un interprète en langue des signes ou en langage parlé complété, ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec cette partie. Toutefois, l'alinéa précédent n'est pas applicable si la partie atteinte de surdit  compar t assist e d'une personne de son choix en mesure d'assurer la communication avec elle ». Entr  en vigueur le 1^{er} janvier 2005, le d cret va plus loin que la loi de 2000⁶². L'article 23-1 du Code de proc dure civile va  tendre la notion de professionnalisme s'agissant de l'interpr te de la personne sourde. En effet, il reconna t la profession d'interpr te en langage parl  compl t  devant les juridictions civiles, ce qui n'est pas le cas de l'article 345 du Code de proc dure p nale⁶³.

L' volution l gislative et r glementaire fran aise est encourageante pour assurer l' galit  des personnes sourdes devant l'acc s   la justice. En apportant une reconnaissance   la langue des signes et en obligeant le milieu judiciaire   privil gier l'intervention d'un interpr te devant les juridictions, la France supprime l'image d'incapable qu'incarnait une personne sourde. Celle-ci retrouve alors l'int gralit  de sa personnalit  juridique. Cependant, l'acc s aux juridictions pour les personnes sourdes n'est pas encore optimal. En effet, la loi de 2000⁶⁴ et le d cret de 2004⁶⁵ ne concernent que les juridictions de l'ordre civil. *Quid* de l'ordre administratif ? De m me, il est question dans ces textes de l'acc s aux juridictions pour les personnes sourdes, et non de l'acc s   la justice. Par cons quent, il convient d'analyser les probl mes rencontr s par les personnes sourdes   la fois devant les juridictions (suite   l'entr e en vigueur de ces diff rents textes), mais  galement dans les phases ant rieures et post rieures au proc s (Chapitre 2).

Chapitre 2 : Les difficult s d'adaptation du droit d'acc s   la justice pour les personnes sourdes.

Malgr  les mesures prises par la France, il est d cevant de remarquer que la situation des personnes sourdes face   la justice ne s'est pas am lior e. Pendant une centaine d'ann es, la langue des signes fut interdite et la m thode oraliste fut pr conis e. Dans les ann es 1970 et 1980, la France a d cid  d'inverser la tendance en levant l'interdiction qui pesait sur la langue des signes. D sormais, les personnes sourdes peuvent communiquer et  tudier en langue des signes si elles le d sirent. L'objectif n'est donc plus de faire en sorte qu'une personne sourde s'int gre   la soci t , mais d'adapter la soci t  aux besoins des personnes sourdes. Afin d'y contribuer, la France a privil gi  la reconnaissance de la langue des signes et celle du m tier d'interpr te en langue des signes. Cette avanc e remarquable n'est malheureusement pas suffisante pour am liorer la situation de fait. Ces ann es d'interdiction de la langue des signes ont renforc  l'utilisation de la langue orale entre les personnes sourdes. M me si la langue des signes est consid r e comme la langue maternelle des personnes sourdes, on estime que sur un total de 111 600 personnes atteintes de d ficiance auditive profonde, 80 000 d'entre elles pratiquent la LSF (Langue des Signes Fran aise). Dans ces conditions, les moyens d velopp s

⁶² Loi du 15 juin 2000, *op. cit.*

⁶³ Article 345 du Code de proc dure p nale : « *Si l'accus  est atteint de surdit , le pr sident nomme d'office pour l'assister lors du proc s un interpr te en langue des signes ou toute personne qualifi e ma trisant un langage ou une m thode permettant de communiquer avec les sourds. Celui-ci pr te serment d'apporter son concours   la justice en son honneur et en sa conscience. Le pr sident peut  galement d cider de recourir   tout dispositif technique permettant de communiquer avec la personne atteinte de surdit . Si l'accus  sait lire et  crire, le pr sident peut  galement communiquer avec lui par  crit. Les autres dispositions du pr c dent article sont applicables. Le pr sident peut proc der de m me avec les t moins ou les parties civiles atteints de surdit * ».

⁶⁴ Loi du 15 juin 2000, *op. cit.*

⁶⁵ D cret du 20 ao t 2004, *op. cit.*

par la France vis-à-vis de la langue des signes ne permettent pas de remédier aux difficultés que rencontrent toutes les personnes sourdes devant les juridictions (Section 1) et dans les services publics (Section 2).

Section 1 : Devant les juridictions.

Selon les textes français, la personne sourde et le juge peuvent communiquer de trois façons différentes au pénal et au civil, bien que ces échanges connaissent leurs limites. Ainsi, dans le premier cas, l'échange peut être assuré par un interprète même s'il ne pourra pas exercer correctement sa fonction (Paragraphe 1). Dans le second cas, une personne ayant pris l'habitude de converser avec la personne sourde peut servir d'intermédiaire entre le juge et elle, le problème étant ici que cet intermédiaire sera confronté à la technicité du langage juridique (Paragraphe 2). Enfin, la personne sourde et le juge peuvent également communiquer par écrit, mais suite à une statistique de 2005 selon laquelle la population sourde est considérée comme illettrée à 80%⁶⁶, cette dernière possibilité d'échange s'avère difficile devant les juridictions civiles, pénales et administratives (Paragraphe 3).

Paragraphe 1 : Les obstacles rencontrés par l'interprète.

Pour bien cerner les difficultés que rencontre un interprète en langue des signes devant les juridictions, un rappel du rôle d'interprète est primordial. Si l'on reprend les propos de Dominique GILLOT⁶⁷, « *L'activité interprétative consiste à restituer le sens dans son intégralité en respectant un équilibre approprié entre le transcodage et l'interprétation proprement dite. L'interprète est donc un médiateur de communication qui établit une équivalence de sens permettant de passer d'une langue à l'autre, qui construit un lien entre le vouloir dire du locuteur et le compris de l'auditeur* ». Autrement dit, pour que l'interprète puisse accomplir sa mission, il a besoin de connaître parfaitement toutes les subtilités des langues parlées par ses interlocuteurs. Cette maîtrise lui permettra d'adapter son discours en fonction du registre de langue compris par son interlocuteur. Un premier interlocuteur peut naturellement s'exprimer dans un registre soutenu, alors que le second ne s'exprime que dans un registre familier. Ainsi, si le deuxième interlocuteur n'a pas accès au vocabulaire utilisé par le premier, il ne comprendra pas les idées qui seront exprimées. D'où l'importance pour l'interprète d'analyser les niveaux linguistiques de ses interlocuteurs en amont. Malheureusement, certaines procédures judiciaires empêchent toute préparation, comme la comparution immédiate. D'une part, l'interprète n'aura pas eu le temps d'échanger avec la personne qui ne connaît pas la langue de l'audience, et d'autre part, n'ayant pas connaissance du dossier, il ne pourra pas préparer les différents registres de langue lors de son intervention. L'interprète en langue des signes n'échappe pas, en effet, à ces difficultés d'ordre général.

En plus du problème linguistique, l'interprète en langue des signes doit faire face au handicap. La surdit  est un r el frein   la communication. L'ensemble des informations dont dispose une personne entendante n'est pas toujours accessible aux personnes sourdes. Le fait d'avoir privil gi  la langue orale n'a pas permis de d velopper suffisamment de supports pour assurer un  gal acc s   l'information. La notion de justice pour une personne entendante est d j  difficile   comprendre, mais elle l'est encore plus pour une personne sourde. « *Je vais pas tr s bien. C'est vraiment grave. Le psychiatre m decin me fait rien du tout. Je vais venir jeudi*

⁶⁶ Dominique GILLOT, *Le Droit des sourds : 115 propositions : rapport au Premier ministre*, juin 1998, p. 90.

⁶⁷ Dominique GILLOT, *op. cit.*, p. 38.

vous voir pour m'aider » (fax, Madame P., 4 juillet 2004)⁶⁸, « *Je suis sourde Lesya Abdul de Pologne. Je viens demain à votre mairie. Merci préparer mes papiers je viens pour prendre demain* » (fax, Madame A, 2 janvier 2003)⁶⁹. On pourrait rétorquer à ces différents exemples que de telles situations existent aussi chez les personnes entendant. Toutefois, comme le rappelle Anne-Sarah KERTUDO, le problème des personnes sourdes est d'abord « *l'accès à la connaissance* »⁷⁰. En France, par exemple, les programmes télévisuels ne sont pas adaptés aux personnes sourdes comme c'est le cas à l'étranger. En République Tchèque, des émissions télévisées en langue des signes sont disponibles du lundi au jeudi avant le journal⁷¹. L'interprète devra alors transmettre simultanément une idée et un savoir à la personne sourde en un temps limité.

Paragraphe 2 : La terminologie juridique pour les interfaces.

L'interprète et l'interface sont deux personnes différentes. L'interprète a obtenu un diplôme attestant son aptitude à transmettre une idée d'une langue à une autre sans malentendu ou contresens, tandis que l'interface est une personne qui assure seulement la communication entre deux interlocuteurs. L'interface ne dispose pas de diplôme d'interprétariat et il peut être un ami ou un membre de la famille de l'un des interlocuteurs. Dans le domaine de la langue des signes, l'interface est une personne majeure ou non, qui maîtrise la langue des signes pour pouvoir converser et être compris par une personne sourde.

À défaut d'avoir reconnu aux interprètes en langue des signes le droit de s'exprimer devant les tribunaux, il a été reconnu dès 1808⁷² la possibilité de solliciter l'aide d'une personne ayant l'habitude de converser avec une personne sourde. Cela a permis aux personnes atteintes de surdité de s'exprimer et d'être comprises devant le juge. Néanmoins, une telle possibilité soulève un problème concernant la qualité de l'interprétation. Par ailleurs, outre les prix de l'intervention, l'avantage de l'interface consiste à connaître d'ores et déjà la personne sourde, ce qui simplifiera la communication avec elle, d'autant plus si la langue des signes parlée par cette personne lui est inconnue. Néanmoins, une telle possibilité soulève un problème concernant la qualité de l'interprétation. En effet, la difficulté principale va se situer au niveau de la compréhension de l'idée ou notion juridique que l'interface devra transmettre. Le langage juridique est précis et difficile à saisir pour toute personne non accoutumée. Anne-Sarah KERTUDO cite un exemple : « *Sans diplôme, les interfaces croyant « aider les sourds » ne leur rendent pas toujours service : « Le juge propose un d'accord : tu annulé papier jugement argent on reprend. Tu es d'accord ? » La créance est-elle annulée ? Le sourd doit-il payer quelque chose ? Est-il condamné ? Va-t-il toucher quelque chose ?* »⁷³. Elle dénonce par la même occasion le rôle des enfants entendants en faveur de leurs parents sourds auprès des juridictions : « *Pas de texte, pas d'interprète. On voyait régulièrement des enfants entendants traduire pour leurs parents sourds une audience de divorce sans que les magistrats ne s'en offusquent* »⁷⁴. Bien que l'interface semble constituer un bon compromis devant les juridictions, l'interprète en langue des signes doit lui être préféré lorsque cela est possible.

⁶⁸ Anne-Sarah KERTUDO, *op. cit.*, p. 131.

⁶⁹ Anne-Sarah KERTUDO, *op. cit.*, p. 141.

⁷⁰ « *Combien sont-ils ces sourds jugés, condamnés sans n'avoir rien compris à la procédure ? On m'a souvent répondu : « Les entendants non plus ne comprennent rien au jargon de la justice. » Sauf que les entendants peuvent accéder à la connaissance, pas les sourds* », Anne-Sarah KERTUDO, *op. cit.*, p. 108.

⁷¹ Nina TIMMERMANS, *op. cit.*, p. 92.

⁷² Code d'Instruction criminelle de 1808, voir note 45.

⁷³ Anne-Sarah KERTUDO, *op. cit.*, p. 107.

⁷⁴ *Ibid.*

Paragraphe 3 : L'inutilité de l'écrit et l'absence de moyens devant les juridictions administratives.

L'utilisation de l'écrit devant les juridictions, et l'absence de moyens pour améliorer l'accès des personnes sourdes aux juridictions administratives seront traitées simultanément, car les difficultés rencontrées par les personnes sourdes sont similaires dans les deux cas.

L'accompagnement de la personne sourde devant les juridictions administratives n'a pas été envisagé par la loi, étant donné que les démarches et les procédures devant ces juridictions restent pour la plupart écrites⁷⁵. L'objectif poursuivi par le Législateur consistait à remédier aux difficultés de communication orale que rencontraient les personnes sourdes. En effet, pour une personne entendante, une personne sourde est une personne qui souffre d'une perte de l'audition. Elle ne peut se faire comprendre et ne peut comprendre son interlocuteur à l'oral. Telle est la définition de la surdité qui a été retenue. Néanmoins, ces difficultés de communication orale peuvent en masquer d'autres. Il devient, dès lors, impératif de distinguer les personnes devenues sourdes des personnes sourdes prélinguales.

Dans le premier cas, les personnes devenues sourdes ont eu accès à l'audition. Leur langue maternelle est donc le français dont elles connaissent la structure. Si ces personnes désirent apprendre la langue des signes, elles construiront alors leurs phrases en respectant la syntaxe de la langue française. Ainsi, elles se feront comprendre aussi bien par une personne sourde grâce à la langue des signes, que par une personne entendante grâce à l'écrit.

Dans le second cas, les personnes sourdes de naissance n'ont jamais eu accès à l'audition. Leur langue maternelle n'est donc pas le français mais la langue gestuelle. La langue française est dès lors considérée comme leur deuxième langue. La structure des phrases à l'écrit correspond à celle qu'elles utilisent dans la langue gestuelle. Dans son ouvrage, Anne-Sarah KERTUDO cite des extraits des messages qu'elle a reçus de ses clients : « *Écrire le rdv de le tribunal c'est pourquoi urgent* » (SMS, Monsieur A., 3 décembre 2002)⁷⁶ ou « *Impossible de garder le travail et logement depuis 6 ans. C'est pas possible vivre comme ça, pire qu'opprimé. Je veux porter plainte contre injustice. Personne aide. Déjà assistante sociale vu, si tu m'aides pas c'est pas la peine moi je viens* » (fax, Monsieur B., 28 septembre 2001)⁷⁷. Ces messages illustrent les difficultés que rencontrent les personnes sourdes à l'écrit.

À travers tous ces exemples, il est inconcevable de considérer que les problèmes rencontrés par les personnes sourdes devant les juridictions civiles, pénales et administratives aient été définitivement réglés par les textes juridiques précédemment évoqués. Des problèmes persistent et doivent être résolus. Quand une personne entendante se trouve déjà désemparée devant les procédures juridictionnelles, une personne sourde, elle, est totalement démunie. Dépourvue de moyens pour se faire comprendre à l'audience, elle ne trouve pas non plus l'aide nécessaire auprès des services publics pour exercer ses droits (Section 2).

Section 2 : Dans les services publics.

L'accès à la justice ne se limite pas à la phase juridictionnelle, puisqu'il comprend également l'information juridique et la vie carcérale. En effet, pour faire valoir ses droits, il

⁷⁵ Discussion sur l'article 76 du projet de loi n° 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

⁷⁶ Anne-Sarah KERTUDO, *op. cit.*, p. 41.

⁷⁷ Anne-Sarah KERTUDO, *op. cit.*, p. 48.

faut déjà les connaître. Pour accéder aux juridictions, il faut s'informer sur les différentes juridictions existantes et sur les démarches à effectuer. Enfin, une fois que le juge a tranché le litige, il faut encore savoir comment faire respecter la décision rendue et quels sont ses droits. Eu égard à l'actualité, la présente étude sera concentrée sur l'accès à l'information pour les personnes sourdes (Paragraphe 1) et à la situation des personnes sourdes en prison (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'accès restreint des personnes sourdes à l'information juridique.

Lorsqu'une personne a besoin d'informations sur les réglementations en vigueur concernant la construction d'une maison, ou encore les différentes démarches à accomplir pour pouvoir divorcer, elle n'hésite pas à se rendre directement à la mairie, à la préfecture, au tribunal, au commissariat ou à contacter par téléphone les services publics concernés. Or, une personne sourde ne peut pas accéder aussi aisément à ces services. Jusqu'en 2005⁷⁸, le personnel de ces établissements ignorait les difficultés que rencontraient les personnes sourdes devant eux (A). Par conséquent, aucune mesure permettant d'améliorer leurs échanges n'a été prise (B). Il a fallu attendre la loi de 2005⁷⁹ pour qu'un texte juridique traite du besoin d'adapter le service public à la personne sourde (C).

A- L'ignorance du personnel de la fonction publique face aux difficultés rencontrées par les personnes sourdes devant leurs services.

Une telle ignorance semble improbable suite au Mouvement des sourds des années 1970, et à la loi sur le handicap de 1975⁸⁰. Pourtant, dans son rapport de 1998, Dominique GILLOT⁸¹ fait mention, dès l'introduction, de son incapacité à renseigner une personne sourde dans les démarches à accomplir pour créer une association : « *Au bout d'une heure, épuisée, confrontée à mon incapacité, j'avais compris que cette femme m'exposait une situation, formulait des revendications (à l'évidence justifiées) qui m'étaient inconnues, que j'avais du mal à appréhender mais qui appelaient mon attention d'élue local attachée à répondre concrètement aux problèmes de ses administrés* ». Conseillère générale à l'époque des faits (dans les années 1980), elle se rendit compte qu'elle n'était pas la seule à ignorer tous ces problèmes, puisque les maires voisins étaient confrontés aux mêmes difficultés. Elle contacta alors le département et le Conseil Général pour obtenir de plus amples renseignements mais la réponse fut insatisfaisante. Pour eux, la « *question relevait de la santé, des DDASS et de la direction du handicap qui était compétente pour les placements en établissements* »⁸². Ainsi, ni les services communaux, ni les services généraux n'étaient conscients des difficultés que rencontraient les personnes sourdes dans leurs démarches quotidiennes. C'est la raison pour laquelle le Premier Ministre Lionel JOSPIN, alerté, demanda à Dominique GILLOT de lui soumettre des conclusions et des propositions sur différents points de la déficience auditive. Parmi les sujets à aborder, il était notamment question d'une définition des obstacles rencontrés au quotidien par les personnes sourdes ne disposant que de la langue gestuelle dans leurs relations avec les services publics. Par la suite, ce rapport a été salué par la communauté sourde. Il fut par ailleurs utilisé lors de l'élaboration

⁷⁸ Loi du 11 février 2005, *op. cit.*, note 8.

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ Loi du 30 juin 1975, *op. cit.*, note 5.

⁸¹ Dominique GILLOT, *op. cit.*, p. 1.

⁸² Dominique GILLOT, *op. cit.*

de la loi de 2005⁸³ et repris en 2011 par la Fédération Nationale des Sourds de France (FNSF) dans son livre sur l'accès des personnes sourdes à la citoyenneté⁸⁴.

B- Le défaut de mesures d'adaptation des services publics pour répondre aux besoins des personnes sourdes.

Sans connaissance approfondie de la surdité, du monde des sourds ou de leurs besoins, aucune mesure ne pouvait être prise. Comme le dit Dominique GILLOT « *Au cours de cette première rencontre, ayant perçu les besoins liés à la nécessité des sourds de se connaître (aucun répertoire de ce type n'existe) et de sensibiliser leur environnement à leur déficit (le handicap auditif ne se voit pas) j'ai pensé qu'il serait utile de leur offrir une tribune, un espace d'information municipale, un forum d'expression et d'échange* »⁸⁵. Des avancées auraient pu être possibles dès les années 1980 mais, face aux réticences du Conseil Général, il en a été autrement.

Cette situation rappelle le long combat mené par Anne-Sarah KERTUDO⁸⁶ pour ouvrir sa permanence juridique à Paris. Ce n'est qu'après avoir été présentés à des personnes sourdes que des professionnels du droit ont compris les difficultés et les besoins de ces dernières. Cette prise de conscience a eu un tel impact qu'à l'issue du départ d'Anne-Sarah KERTUDO, le barreau de Paris a publié une offre d'emploi pour un avocat en langue des signes⁸⁷.

C- L'absence d'encadrement juridique.

Les textes juridiques français qui ont été évoqués en première partie ont toujours suggéré que l'accès à la justice pour les personnes sourdes revenait surtout à reconnaître l'utilisation de la langue des signes en audience. L'utilisation de cette langue en situation de garde à vue est intervenue seulement en 2000 avec l'article 63-1 du Code de procédure pénale⁸⁸. Ainsi, jusqu'en 2005, l'accès à la justice pour les personnes sourdes a uniquement été règlementé dans le domaine judiciaire, en conséquence de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme⁸⁹ qui exigeait un recours équitable devant les juridictions. Pourtant, il est plus que nécessaire, pour accéder aux juridictions, d'avoir accès à une information juridique sur ses droits, les démarches à entreprendre, etc... Les 115 propositions

⁸³ Loi du 11 février 2005, *op. cit.*, note 8.

⁸⁴ Fédération Nationale des Sourds de France, *Livre de l'Accès des Personnes Sourdes à la Citoyenneté*, 2011.

⁸⁵ Dominique GILLOT, *op. cit.*

⁸⁶ Anne-Sarah KERTUDO, *op. cit.*

⁸⁷ Ordre des avocats de Paris, « Le barreau de Paris recherche avocat maîtrisant la langue des signes », *Lextimes*, 18/09/2013.

⁸⁸ Alinéa 4 de l'article 63-1 du Code de procédure pénale, loi du 15 juin 2000, *op. cit.*, note 43 : « *Si cette personne est atteinte de surdité et qu'elle ne sait ni lire ni écrire, elle doit être assistée par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec des sourds. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdité* ».

⁸⁹ Article 6, 3. de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales : « *Tout accusé a droit notamment à : a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ; b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ; d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ; e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.* »

de Dominique GILLOT⁹⁰ ont largement contribué à la rédaction de la loi de 2005⁹¹. Certaines propositions ont même été retenues comme, par exemple, celle concernant le statut des codeurs en LPC. Elle relevait que « *La difficulté d'emploi de codeurs dans des établissements publics impose une réflexion statutaire qu'il serait urgent de mener* »⁹². Or, à l'alinéa 2 de l'article 78 de la loi de 2005, il est prévu que, s'agissant des relations entre les personnes sourdes et les services publics, « *Le dispositif de communication adapté peut notamment prévoir la transcription écrite ou l'intervention d'un interprète en langue des signes françaises ou d'un codeur en langage parlé complété* ». L'utilisation de ce nouveau moyen de communication pour les personnes sourdes auprès des services publics correspond parfaitement à la demande de Dominique GILLOT.

Paragraphe 2 : La double peine des personnes sourdes.

Dans son article, Caroline DRAUSSIN⁹³ explique ce qu'elle entend par la notion de « *double peine* » des personnes sourdes en prison : « *Cela donne des récits de vie catastrophiques, des personnes sourdes emprisonnées sans qu'elles aient compris pourquoi, sans qu'il leur soit expliqué les règles de la prison et donc punies, parfois à l'isolement, lors d'écarts de conduite non compris comme tels* ». Depuis 2002, cette « *double peine* » est encadrée par la jurisprudence européenne (A) et protégée par les juridictions nationales (B).

A- La protection des personnes vulnérables en prison par la Cour européenne des droits de l'homme.

L'arrêt *Vincent c. France*⁹⁴ est révélateur de la direction que devront prendre les États membres pour les personnes incarcérées en situation de handicap. Selon le paragraphe 103, « *Toutefois, la Cour estime que la détention d'une personne handicapée dans un établissement où elle ne peut se déplacer et en particulier quitter sa cellule, par ses propres moyens constitue un « traitement dégradant » au sens de l'article 3 de la Convention* ». En l'espèce, la personne incarcérée était une personne paraplégique qui était portée à chaque fois qu'il fallait passer l'embrasure d'une porte, et cela pendant 4 mois. D'autres moyens avaient été mis en place par les services pénitenciers pour faciliter ses conditions de vie carcérale. Néanmoins, la Cour a porté toute son attention sur le temps nécessaire à l'établissement pénitentiaire pour procéder à l'aménagement des embrasures de portes. En raison du temps pris pour y remédier, elle conclut au traitement dégradant.

L'arrêt *Vincent c. France* ne sera pas repris expressément dans l'arrêt *Z.H. c. Hongrie*⁹⁵, mais la conclusion de la Cour porte sur le même critère : le temps d'adaptation des mesures au handicap de la personne. Dans cette affaire, le requérant était sourd et muet, et fut placé en détention pendant 3 mois. Illettré de surcroît, le personnel l'avait alors placé dans la cellule la plus proche du poste de garde pour faciliter la communication en cas de besoin. De plus, un interprète en langue des signes intervenait régulièrement auprès de lui pour la lecture de courriers et sa mère venait le voir régulièrement. Malgré ces « *efforts louables* »⁹⁶, la Cour a

⁹⁰ Dominique GILLOT, *op. cit.*.

⁹¹ Loi du 11 février 2005, *op. cit.*, note 8.

⁹² Dominique GILLOT, *op. cit.*, p. 41.

⁹³ Caroline DRAUSSIN, « Sourds en prison : la double peine », *suite101.fr*, 08/07/2013.

⁹⁴ CEDH *Vincent c. France*, 24/10/2006, 6253/03.

⁹⁵ CEDH *Z.H. c. Hongrie*, 08/11/2012, 28973/11.

⁹⁶ CEDH *Z.H. c. Hongrie*, *op. cit.*, §33, « - despite the authorities laudable but belated efforts to address his situation ».

conclu à un traitement inhumain et dégradant pour le retard pris au déploiement de mesures facilitant sa situation en prison.

B- La protection des personnes sourdes en prison par les juridictions nationales.

En 2011, un collectif « *Sourds et prisons* » est formé par des personnes sourdes et entendantes, des associations, des professionnels du droit ou encore des interprètes en langue des signes. Parmi tous ces protagonistes, on retrouve l'Union Nationale des Associations de Parents d'Enfants Déficiants Auditifs (UNAPEDA) et l'Observatoire International des Prisons (OIP). Ce dernier a d'ailleurs déposé une réclamation à l'attention du Défenseur des droits, à propos des conditions de détention d'une personne atteinte de surdité profonde. Le 11 avril 2013, le Défenseur des droits rend une recommandation sur la lutte contre les discriminations⁹⁷. Cette dernière invite les professionnels du droit, comme les Magistrats et les parquets, à porter attention « *à la situation particulière des personnes handicapées en raison de leur vulnérabilité* »⁹⁸.

Si la décision rendue par le Défenseur des droits est dépourvue de force contraignante, il est appréciable de voir que celle-ci est implicitement prise en considération. Un arrêt de la Chambre de l'Instruction de la Cour d'appel de Bourges⁹⁹ a suivi la recommandation du Défenseur des droits. « *Attendu que son conseil a repris oralement les explications fournies dans sa requête, à savoir que celui-ci se trouve dans un état d'isolement inquiétant, étant d'une part détenu à la maison d'arrêt de Châteauroux et d'autre part dans un état psychologique ne lui permettant pas de communiquer avec autrui qu'ainsi sa détention provisoire est incompatible avec l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme* ». L'accusé sera donc remis en liberté sous contrôle judiciaire.

Avant la loi de 2005, l'accès à la justice pour les personnes sourdes était limité à la langue et à l'interprétariat dans le milieu juridictionnel. Petit à petit, les autorités locales et le gouvernement ont pris conscience que des besoins existaient et que des domaines étaient restés inexplorés. Le rapport de Dominique GILLOT¹⁰⁰, les actions de la Fédération Nationale des Sourds de France et les avancées internationales ont lancé la mécanique d'un projet de loi qui est entré en vigueur en 2005 (Titre 2).

Titre 2 : Les solutions apportées par la loi de 2005.

La loi de 2005 fait suite à l'arrêt *Perruche* de 2000¹⁰¹ et à la loi de 2002¹⁰². En 2000, l'arrêt *Perruche* vient autoriser l'indemnisation d'un enfant né handicapé à cause d'une faute médicale. Cet arrêt va alors diviser la société française. Certains y dénoncent un « *préjudice d'être né* »¹⁰³, tandis que d'autres y défendent une décision qui « *permettra à l'enfant de vivre, au moins matériellement, dans des conditions plus conformes à la dignité humaine sans être abandonné aux aléas d'aides familiales, privées ou publiques* »¹⁰⁴. Pour mettre fin à ce débat,

⁹⁷ Décision du Défenseur des droits n° MLD/2013-24, Décision relative aux conditions de détention des personnes handicapées (Recommandation), 11/04/2013.

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ Cour d'appel de Bourges, Chambre de l'Instruction, arrêt n° 2 du 14/01/2014, n° 2013/00144.

¹⁰⁰ Dominique GILLOT, *op. cit.*

¹⁰¹ *op. cit.*, note 7.

¹⁰² Loi du 4 mars 2002, *op. cit.*, note 6.

¹⁰³ Paul BENKIMOUN, « L'arrêt *Perruche* », *Journal de l'année*, Larousse, Éd. 2003.

¹⁰⁴ *Ibid.*

la loi de 2002, dite « *loi Kouchner sur les droits des malades* »¹⁰⁵ contredit la jurisprudence de la Cour de cassation. Dans son article 1^{er}, elle prévoit dès son premier alinéa que « *Nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance* ». Cette loi mettra également en place un droit à compensation pour les personnes en situation de handicap, fondé sur la solidarité nationale¹⁰⁶. Toutefois, comme il n'existe aucun texte définissant cette notion, une proposition de loi rénovant la politique de compensation du handicap va être déposée au Sénat le 13 mai 2003¹⁰⁷. Comme l'avait prédit le Président de la commission des Affaires sociales lors de la conclusion du débat sur l'article premier de la loi du 4 mars 2002, cette proposition va finalement venir modifier la loi de 1975 : « *Nous ne voterons pas ce texte une bonne fois pour toutes ou pour le reprendre dans vingt-sept ans. Nous votons simplement avec l'intime conviction que nous allons réexaminer la loi de 1975 sur le handicap* »¹⁰⁸. La loi de 2005 vient effectivement améliorer la loi de 1975. Elle va bien plus loin et est bien plus innovante. Elle regroupe l'ensemble des handicaps, et elle accorde beaucoup plus d'autonomie aux personnes en situation de handicap. Par exemple, sur la question de l'accès à la justice pour les personnes sourdes, elle va exiger l'adaptation des dispositifs de communication devant les juridictions (Chapitre 1), et dans les relations des personnes sourdes avec les services publics (Chapitre 2).

Chapitre 1 : L'adaptation des dispositifs de communication devant les juridictions.

Cette loi apporte en effet une nouvelle image de la personne en situation de handicap. Grâce à la loi de 2005, l'autonomie est venue remplacer l'assistanat prévu par la loi de 1975. Dorénavant, l'objectif de l'État français est de développer des moyens techniques et humains pour favoriser un plein exercice des droits des personnes en situation de handicap. Elles n'auront plus besoin de demander constamment l'aide d'une tierce personne pour être assistées dans leurs démarches administratives, mais pourront agir seules en vertu des aménagements effectués par l'État français. Le premier alinéa de l'article 76 de la loi de 2005¹⁰⁹ vient notamment règlementer les dispositifs de communication autorisés pour les personnes sourdes devant les juridictions : « *Devant les juridictions administratives, civiles et pénales, toute personne sourde bénéficie du dispositif de communication adapté de son choix. Ces frais sont pris en charge par l'État* ». Ainsi, la loi de 2005 apporte deux solutions aux problèmes de communication que rencontrent les personnes sourdes devant les juges. Les personnes sourdes sont libres de choisir n'importe quel dispositif de communication existant pour s'exprimer lors d'une audience (Section 1), et les frais occasionnés pour le mettre en place seront pris en charge par l'État (Section 2).

Section 1 : Le libre choix du dispositif de communication pour les personnes sourdes.

Jusqu'à l'adoption de la loi de 2005, des textes civils et pénaux autorisaient une personne sourde à bénéficier de moyens humains et techniques pour qu'elle puisse s'exprimer pleinement devant les juridictions. Cependant, la mise en place de ces moyens était limitée. Si les juges étaient en présence d'une personne sourde, ces textes imposaient un ordre à respecter quant aux dispositifs de communication envisageables (Paragraphe 1). Cet ordre

¹⁰⁵ Loi du 4 mars 2002, *op. cit.*, note 6.

¹⁰⁶ Article 1^{er} de la loi du 4 mars 2002, *op. cit.*, note 6.

¹⁰⁷ Proposition de loi rénovant la politique de compensation du handicap, Annexe au procès-verbal de la séance du 13 mai 2003, Sénat, Session ordinaire du 2002-2003, n° 287.

¹⁰⁸ *op. cit.*, exposé des motifs.

¹⁰⁹ Article 76 de la loi du 11 février 2005, *op. cit.*, note 10.

créait alors une inégalité dans les moyens mis à disposition des personnes sourdes. Désormais, la loi de 2005 vient tirer un trait sur cette inégalité, et apporte même de nouveaux moyens de communication (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La fin d'une limitation des dispositifs de communication à l'égard des personnes sourdes.

Étant donné qu'il n'existait pas de texte avant 2005 réglant la situation d'une personne sourde devant les juridictions administratives, seules les juridictions pénales (A) et civiles (B) seront étudiées. Cette approche permettra de mieux apprécier les apports de cette loi (C).

A- Devant les juridictions pénales.

L'article 345 du Code de procédure pénale¹¹⁰ envisageait deux solutions possibles pour que les personnes sourdes puissent s'exprimer devant les juridictions : soit la solution orale, soit la solution écrite. En effet, si la personne était atteinte de surdité, des moyens de communication oraux étaient déployés pour que l'audience se poursuive. Cependant, si cette personne sourde savait lire et écrire, le juge bénéficiait alors d'une autre alternative : procéder par écrit. Malheureusement, cette autre alternative n'était qu'une possibilité. Cela ne signifiait pas que le juge allait user de cet autre moyen de communication en présence d'une personne sourde qui savait lire et écrire, mais qu'il disposait d'un moyen supplémentaire. Une solution regrettable lorsque l'on connaît les difficultés que rencontrent les interprètes¹¹¹. Certes, l'utilisation de l'écrit en audience est une tâche plus longue que l'oral, mais elle présente l'avantage de réduire les risques de malentendus, en plus d'assurer à la personne sourde l'exercice intégral de son droit d'expression.

B- Devant les juridictions civiles.

Les solutions prévues au sein de l'article 23-1 du Code de procédure civile¹¹² ne sont pas les mêmes que celles énoncées dans le Code de procédure pénale. Dans le Code de procédure civile, l'alternative repose sur l'assistance d'une personne en mesure d'assurer la communication de la personne sourde lors de l'audience. Autrement dit, si une personne peut assister la personne atteinte de surdité, il n'est pas utile de recourir aux services d'un professionnel. C'est toute l'ambivalence du décret de 2004¹¹³ qui, d'un côté, reconnaît une profession de plus dans le monde de la surdité : l'interprète en langage parlé complété, mais qui, de l'autre, nuit à l'exercice de la profession d'interprète dans sa globalité. Si la personne sourde était d'ores et déjà assistée, on privilégiait l'intervention de la personne qui l'assiste, c'est-à-dire une interface¹¹⁴.

¹¹⁰ Article 345 du Code de procédure pénale, *op. cit.*, note 63.

¹¹¹ Voir Titre 1, Chapitre 2, Section 1, Paragraphe 1, p. 17.

¹¹² Article 23-1 du Code de procédure civile : « Si l'une des parties est atteinte de surdité, le juge désigne pour l'assister, par ordonnance non susceptible de recours, un interprète en langue des signes ou en langage parlé complété, ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les sourds. Le juge peut également recourir à tout dispositif technique permettant de communiquer avec cette partie. Toutefois, l'alinéa précédent n'est pas applicable si la partie atteinte de surdité comparait assistée d'une personne de son choix en mesure d'assurer la communication avec elle ».

¹¹³ Décret n° 2004-836 du 20 août 2004 portant modification de la procédure civile.

¹¹⁴ Voir Titre 1, Chapitre 2, Section 1, Paragraphe 2, p. 18.

C- Le choix illimité des dispositifs de communication à l'égard des personnes sourdes.

Ces différentes approches pour améliorer les conditions d'accès des personnes sourdes aux juridictions se situent dorénavant sur un même pied d'égalité. Aucun dispositif spécifique n'est cité comme exemple, aucune liste de dispositifs de communication n'est renseignée dans le corps du texte. La loi de 2005 insiste seulement sur le fait qu'une personne sourde doit bénéficier du dispositif dont elle a besoin devant les juridictions. À travers ce texte, le Législateur confirme alors sa volonté d'accorder plus d'autonomie aux personnes en situation de handicap, ainsi que celle de voir la justice s'adapter au handicap et à ses évolutions, et non plus l'inverse. En laissant le libre choix du dispositif de communication à la personne sourde, il renforce non seulement son autonomie, mais il met fin à son assistanat. En ne citant aucun dispositif envisageable au sein des juridictions, le Législateur ne restreint ni le droit d'expression de la personne sourde, ni la venue de nouvelles technologies au sein des juridictions. Les juridictions s'adapteront alors aux besoins des personnes sourdes et au progrès technologique. Autrement dit, elles s'ouvriront aux nouveaux dispositifs de communication (Paragraphe 2).

Paragraphe 2 : Les nouveaux dispositifs de communication mis à la disposition des personnes sourdes devant les juridictions.

Dans son rapport portant sur le droit des sourds, Dominique GILLOT¹¹⁵ envisage deux catégories d'aide à l'égard des personnes sourdes. D'abord, elle parle des « *aides issues de la technologie* » (A), puis des « *interfaces de communication* » (B). Pour éviter tout malentendu, l'expression « *interfaces de communication* » sera remplacée par l'expression d'« *aides humaines* ». Si pour Dominique GILLOT, les interprètes sont considérés comme des interfaces de communication en 1998, cela n'est plus le cas aujourd'hui.

A- « *Les aides issues de la technologie* ».

Lorsque l'on parle d'« *aides issues de la technologie* », on fait référence aussi bien aux moyens que les juridictions vont mettre en place de façon permanente au sein de leurs locaux, que des moyens temporaires. Pour les dispositifs de communication mis en place de façon permanente, Dominique GILLOT cite par exemple les boucles magnétiques, les liaisons infrarouges et les liaisons haute-fréquence. Les boucles magnétiques permettent de supprimer tous les bruits ambiants pour les personnes sourdes qui sont équipées d'appareils auditifs. Elles se présentent sous la forme de tresses métalliques que l'on installe sur la périphérie d'un local. Les liaisons infrarouges comprennent, quant à elles, un émetteur et un récepteur. L'émetteur transforme le son en faisceau lumineux pour le récepteur. Pour les liaisons haute-fréquence, elles nécessitent d'être situées sur le même canal. L'entreprise E.O. GUIDAGE, « *l'entreprise citoyenne au service des personnes handicapées* », a récemment publié sur son site les réalisations qui avaient été faites en 2013-2014¹¹⁶. Parmi elles figure le Conseil d'État. Cette publication confirme un article paru en 2012 sur son site internet, où elle informait les internautes du projet choisi par le Conseil d'État, pour rendre accessible les tribunaux et les

¹¹⁵ Dominique GILLOT, *op. cit.*, p. 33.

¹¹⁶ EO GUIDAGE, « EO GUIDAGE – une année de réalisations exemplaires », *eo-guidage.com*, publié le 3 avril 2014.

cours administratives d'appel françaises¹¹⁷. Il était d'ailleurs précisé qu'au niveau audio, des « balises sonores, bornes multisensorielles et boucles magnétiques » seraient installées¹¹⁸.

Concernant les aides temporaires, il faut savoir que les juridictions peuvent notamment mettre en place des sous-titrages télétextes, des transcriptions assistées par ordinateur, des tablettes de visualisation ou des « livrets électroniques ». Mais ces aides ont besoin de l'intervention humaine pour fonctionner (B).

B- Les aides humaines.

Le rapport de Dominique GILLOT¹¹⁹ est une nouvelle fois riche en informations, même si celui-ci date de la fin des années 1990. Parmi les aides humaines, elle rappelle le rôle crucial des intervenants, reconnus par les textes, avant de citer l'importance des preneurs de notes, des transcripteurs et du personnel accompagnant les personnes sourdes-aveugles, pour apporter une aide aux personnes sourdes devant les juridictions.

Cependant, il faudra attendre le plan 2010-2012 pour avoir une idée plus précise des aides humaines que l'État français souhaiterait voir se développer. Selon la mesure 51 du rapport du Secrétariat d'État, chargé de la famille et de la solidarité en faveur des personnes sourdes ou malentendantes¹²⁰, 10 vélotypistes par an devaient être formés pour les années 2010 et 2011. Selon le bilan intermédiaire de l'UNISDA¹²¹, « le plan de formation complémentaire de 20 interprètes LSF et de 10 vélotypistes n'est pas effectif en 2010 ni en 2011 ». En 2012, selon les chiffres de l'INRA¹²², les agents concernés par l'interprétation en langue des signes et vélotypie ont augmenté en 2011 et 2012. Il en est de même pour leurs interventions, les dépenses sur fonds propres et les financements du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP). Ainsi, même si dans les chiffres de l'INRA, le nombre de vélotypistes et le nombre d'interprètes en langue des signes sont confondus, et si le nombre atteint s'éloigne de celui qui était prévu, on peut constater une légère augmentation du nombre d'intervenants et de l'aide au financement¹²³. Le Comité Interministériel du Handicap est conscient de cet échec et a même organisé, lors de sa première réunion le 25 septembre 2013, une table ronde pour envisager le développement de la profession d'interprète, de codeur en langage parlé complété et de transcripteurs, dont les vélotypistes¹²⁴.

La loi de 2005 constitue donc un vrai tremplin pour l'accessibilité des personnes sourdes au monde juridictionnel. Elle leur assure la mise en place de moyens humains et techniques, et leur donne une grande liberté de choix quant au dispositif de communication dont elles ont besoin devant les juridictions. Mais la loi ne s'arrête pas là, elle va encore plus

¹¹⁷ EO GUIDAGE, « Le Conseil d'État choisit EO GUIDAGE pour l'accessibilité des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel françaises », *eo-guidage.com*, publié le 25 octobre 2012.

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ Dominique GILLOT, *op. cit.*

¹²⁰ Secrétariat d'État chargé de la famille et de la solidarité, *Plan 2010-2012 en faveur des personnes sourdes*, Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, Paris, 10 février 2010.

¹²¹ UNISDA, « Plan handicap auditif 2010-2012 : bilan intermédiaire mitigé », *Communiqué de l'UNISDA*, 14/10/2011.

¹²² INRA, *Bilan social 2012*, p. 130.

¹²³ *op. cit.* : En 2010, le nombre d'agents concernés (Interprètes en langue des signes et vélotypie) était de 9, son nombre d'interventions à 25, les dépenses sur fonds propres (HT) à hauteur de 422 € et les financements du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) à 6 583€, soit un total de 7 005 €. Tandis qu'en 2011, ils sont passés à 12 agents, avec 52 interventions, pour 1 760 € de dépenses, 22 998€ de financements, soit un total de 24 758 €. Enfin, en 2012, 19 agents, 65 interventions, 1 978 € de dépenses, 85 216 € de financement, soit un total des besoins estimés à 87 194 €.

¹²⁴ Comité Interministériel du Handicap, Première réunion, 25/09/2013.

loin. Elle désigne l'État comme le seul destinataire des frais engendrés par l'installation de ces moyens de communication. Tous les frais seront à sa charge. Par conséquent, non seulement les personnes sourdes ont le choix du dispositif, mais en plus elles sont dispensées des frais occasionnés par sa mise en place (Section 2).

Section 2 : La prise en charge des frais par l'État.

L'amélioration du droit d'accès à la justice pour les personnes sourdes ne peut être effectif sans la prise en charge des frais spécifiques à leur handicap. Dans toutes les démarches juridictionnelles qu'entreprend une personne sourde, celle-ci est confrontée aux mêmes difficultés : la langue et la compréhension. À chaque interaction avec un entendant, une personne sourde ne peut se passer de l'assistance d'un dispositif de communication adapté à sa surdité. Selon l'alinéa 3 e) de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, les États sont invités à garantir une gratuité des services d'interprétation devant les juridictions : « *se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience* ». La loi de 2005 va justement répondre à cette obligation internationale, en étendant cette gratuité d'interprétariat devant les juridictions à tous les dispositifs qui seront mis en place pour assurer une communication parfaite entre une personne sourde et les autres personnes présentes à l'audience (Paragraphe 1). Elle prévoira aussi un financement étatique des frais engendrés par leur mise en place (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La revalorisation du principe de gratuité devant les juridictions.

En France, avant la loi de 2005, les frais d'interprétariat ne relevaient pas de la charge de l'État, mais de la personne demandant l'intervention d'un interprète. La seule alternative qui existait à l'époque, pour se dédouaner de ces frais, reposait sur l'article 700 du Code de procédure civile. Afin d'y parvenir, il fallait tout d'abord gagner son procès, puis obtenir l'acceptation du juge concernant sa demande de prise en charge par la partie perdante. En effet, selon le texte de cet article¹²⁵ : « *Comme il est dit au I de l'article 75 de la loi n°92-647 du 10 juillet 1991, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ». Cependant, ces démarches longues et fastidieuses n'aboutissaient pas nécessairement à une prise en charge partielle ou intégrale des frais d'interprétariat. L'incertitude freinait les personnes issues de milieux défavorisés à agir en justice. C'est ainsi qu'en 1991, la loi relative à l'aide juridique vit le jour¹²⁶. Cette loi, toujours en vigueur, permet à une partie de la population de bénéficier d'une justice gratuite sous réserve de remplir les conditions de ressources et de nationalité ou de séjour exigées. Comme le taux de chômage est élevé chez les personnes sourdes¹²⁷, elles ont pu bénéficier de cette aide financière pour accéder à la justice. Grâce à cette loi, l'égal accès à la justice pour tous fut rétabli. Les personnes issues de milieux défavorisés pouvaient

¹²⁵ Article 700 du Code de procédure civile, version en vigueur du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 2013.

¹²⁶ Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, JORF n° 0162 du 13 juillet 1991, p. 9170.

¹²⁷ Selon l'AGEFIPH, 15% de la population sourde et malentendante est au chômage, « Recruter et accompagner un collaborateur déficient auditif », *Les cahiers de l'AGEFIPH*, décembre 2010, p. 4.

gratuitement¹²⁸ agir en justice pour faire valoir leurs droits. Mais cela ne fut pas le cas des personnes issues des milieux modestes.

En effet, malgré la mise en place de tels soutiens financiers, certaines personnes étaient toujours démunies. Parmi elles, on peut citer les personnes sourdes à revenus modestes. Celles-ci ne pouvaient pas bénéficier de l'aide juridictionnelle puisque leurs revenus dépassaient le plafond retenu par la loi. Elles ne pouvaient alors compter que sur l'article 700 du Code de procédure civile pour une éventuelle prise en charge des frais engagés dans la procédure juridictionnelle. Inévitablement, elles devaient prévoir un financement par leurs fonds propres avant d'engager toute procédure. Cette situation complexe dans laquelle les personnes sourdes se trouvaient est illustrée par Anne-Sarah KERTUDO dans « *L'affaire Mariana* »¹²⁹. Dans son livre, Anne-Sarah KERTUDO relate les déboires qu'a rencontrés cette personne sourde pour bénéficier des mêmes droits d'accès à la justice que les personnes entendant. En l'occurrence, il était question de la gratuité d'accès aux juridictions prud'homales en l'absence de représentation de l'avocat.

Or, depuis la loi de 2005, il est prévu que l'État prenne en charge les frais d'interprétariat, ainsi que tout frais engendré par la mise en place d'un autre dispositif de communication. Dorénavant, la personne sourde ne sera plus empêchée d'agir devant les juridictions à cause des dépenses que nécessite sa déficience sensorielle, puisque l'État en assumera la totalité. Pour cela, il a organisé les modalités techniques de ce soutien financier (Paragraphe 2).

Paragraphe 2 : Le financement des frais engagés par la mise en place de dispositifs de communication adaptés aux choix des personnes sourdes devant les juridictions.

Dans le rapport¹³⁰ du sénateur Paul BLANC, Marie-Thérèse BOISSEAU, secrétaire d'État aux personnes handicapées, rassure les sénateurs sur le financement de l'ensemble des mesures envisagées par la loi de 2005. Comme les frais occasionnés seront partagés entre l'État et les départements, les parlementaires restent assez réticents à l'idée d'adopter un tel projet de loi. En dix ans, ils devront financer toutes les mesures assurant une pleine accessibilité à toutes les personnes en situation de handicap. Passé ce délai, des sanctions financières seront prises à leur encontre. Marie-Thérèse BOISSEAU développe alors sa présentation sur les moyens de financement qui ont été retenus et qui sont déjà mis en place par le Gouvernement. « *Le Gouvernement a prévu le financement de la compensation avant même le vote de la loi, en créant la caisse nationale de la solidarité pour l'autonomie, qui sera alimentée, vous le savez, à hauteur de 0,3 % par les entreprises dont les salariés travailleront un jour supplémentaire par an, mais également à hauteur d'un taux de prélèvement de 0,3 % sur les revenus du capital* »¹³¹. Autrement dit, la journée de solidarité qui a été instaurée en 2004¹³² va venir apporter les fonds nécessaires pour mener à bien ce

¹²⁸ Article 40 de la loi du 10 juillet 1991, *op. cit.*, note 123 : « *L'aide juridictionnelle concerne tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée, à l'exception des droits de plaidoirie. Le bénéficiaire de l'aide est dispensé du paiement, de l'avance ou de la consignation de ces frais. Les frais occasionnés par les mesures d'instruction sont avancés par l'État* ».

¹²⁹ Anne-Sarah KERTUDO, *op. cit.*, note 54.

¹³⁰ Paul BLANC, « Rapport fait au nom de la commission des Affaires sociales : sur le projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et, sur la proposition de loi de MM. Nicolas ABOUT, Paul BLANC et Mme Sylvie DESMARESCAUX rénovant la politique de compensation du handicap, Tome II, Auditions et Tableau comparatif, Annexe au procès-verbal de la séance du 11 février 2004 », *Sénat*, Session ordinaire de 2003-2004, n° 210.

¹³¹ *Ibid.*

¹³² Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, *op. cit.*, note 9.

projet. D'ailleurs, Marie-Thérèse BOISSEAU rappelle les bénéfices estimés de cette journée : « *Je vous rappelle que les bénéfices du jour férié travaillé s'élèveraient à environ 2,1 milliards d'euros, ce qui permettrait de financer l'APA à hauteur de 400 millions d'euros, et de 1,7 milliard d'euros les aides aux personnes handicapées* »¹³³. Devant un tel investissement des salariés et l'absence d'apport financier de l'État, Guy FISCHER a présenté son mécontentement : « *Nous considérons anormal que le financement de ce nouvel organisme ne concerne que les revenus du travail, et non les revenus financiers* »¹³⁴. Selon lui, le rôle de l'État est de participer financièrement à ce projet et non pas de rester passif en utilisant les revenus des français. Mais, comme le souligne Marie-Thérèse BOISSEAU : « *Enfin, monsieur Fischer, concernant les moyens affectés à la mise en œuvre de la compensation, je vous rappelle que le Gouvernement a décidé de consacrer 850 millions d'euros supplémentaires aux personnes handicapées, dont je ne vous rappelle pas l'origine. Cette somme sera gérée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Elle sera disponible dès le 1^{er} janvier 2005 et sera pérenne. Nous verrons par la suite les modalités de dépenses de ces 850 millions d'euros, mais il n'est pas si courant d'avoir le financement d'une loi avant que la loi en question soit votée !* »¹³⁵. Devant l'envergure d'un tel projet de loi, Marie-Thérèse BOISSEAU montre que le Gouvernement a redoublé d'efforts pour assurer une prise en charge intégrale des frais qu'engendreront les mesures établies par la loi. Les financements seront donc bien à la charge de l'État.

Pour l'instant, si le financement de certaines mesures n'est pas intégral, il s'en approche petit à petit. En ce qui concerne l'interprétation, l'État prône la gratuité dans la mise à disposition de ce dispositif de communication à l'égard des personnes sourdes. Tout d'abord, en 2008, un décret¹³⁶ et un arrêté¹³⁷ sont venus fixer le tarif à l'heure des interprètes. Désormais, les tarifs varient entre 30 et 40 euros pour une traduction orale, et sont de l'ordre de 25 euros pour la traduction d'une page de 250 mots français. En comparant ces tarifs avec les besoins des personnes sourdes, il a semblé indéniable que les conséquences de leur handicap restaient un frein à l'accès à la justice. Ainsi, un autre décret est entré en vigueur en 2010¹³⁸. Il est venu modifier le Code de l'action sociale et des familles. À l'alinéa 2 de l'article D245-9, il est prévu qu'une personne sourde, sous réserve de remplir les conditions requises, pourra bénéficier de « *la prestation liée à un besoin d'aide humaine d'un montant forfaitaire déterminé sur la base d'un temps d'aide de 30 heures par mois auquel est appliqué le tarif fixé par arrêté du ministre chargé des personnes handicapées* ». Autrement dit, l'État diminue les frais occasionnés par un tel service. Il peut également augmenter le nombre d'heures du forfait en apportant une justification. À travers ces démarches, l'État français tend à se rapprocher de l'exemple estonien. Dans ce pays, la solution qui a été trouvée repose sur la mise en place de 36 heures d'interprétation gratuite à l'année pour toute personne sourde¹³⁹. En procédant de la sorte, l'État français reprend la proposition de Dominique GILLOT qui avait préconisé la mise en place de « *ticket interprétation* ». Pour elle, ces tickets devaient être distingués selon leur utilité, afin d'ajuster les tarifs en fonction du domaine demandé : « *Le droit aux prestations des services d'interprètes bénéficiant de subventions de l'État et ou des*

¹³³ *Ibid.*

¹³⁴ *Ibid.*

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ Décret n° 2008-764 du 30 juillet 2008 relatif au recouvrement des amendes forfaitaires et à certains frais de justice criminelle ou assimilés, JORF n° 0179 du 2 août 2008, p. 12401, texte n° 25.

¹³⁷ Arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux frais de justice criminelle en matière de médecine légale, de traduction, d'interprétariat et d'administration ad hoc, JORF n° 0212 du 11 septembre 2008, p. 14105, texte n° 5.

¹³⁸ Décret n° 2010-16 du 7 janvier 2010 relatif aux dispositions concernant la prestation de compensation prévue à l'article D. 245-9 du Code de l'action sociale et des familles, JORF n° 0006 du 8 janvier 2010, p. 451.

¹³⁹ Nina TIMMERMANS, *op. cit.*, p. 95.

*collectivités territoriales pourrait être ouvert sous la forme de « ticket interprétation » dont la prise en charge financière serait fixée par convention en fonction de l'utilisation (collectivité / utilisateur / bénéficiaire / mutuelle...)*¹⁴⁰. Grâce à ces différents forfaits, il serait envisageable de procéder à l'accessibilité gratuite des personnes sourdes aux services publics, par étape.

Par conséquent, la loi de 2005 est un vrai avantage pour l'accessibilité des personnes sourdes aux juridictions. L'absence de limitation leur octroie une vraie liberté et une vraie autonomie. Si l'on compare la situation des personnes sourdes devant les juridictions à celle dans laquelle elles se trouvent devant les services publics, on remarque une grande différence. Certes, les services publics sont en retard, mais ils suivent la même évolution que celle qu'ont connue les juridictions pour assurer un réel accès à la justice pour les personnes sourdes. Ainsi, les dispositifs de communication sont limités et n'accordent pas aux personnes sourdes une liberté de choix, mais ils ont déjà montré toute leur importance (Chapitre 2).

Chapitre 2 : L'adaptation des dispositifs de communication dans les relations des personnes sourdes avec le service public.

L'article 78 de la loi de 2005 vient mettre un terme au vide juridique qui existait à propos des relations qu'entretenaient les personnes sourdes avec les services publics. Avant son adoption, seules les juridictions prévoyaient un accès à la justice adapté aux personnes sourdes. Dorénavant, cet article étend l'accès à la justice aux services publics. Leur handicap ne sera plus un frein pour obtenir des informations indispensables ou pour faire valoir leurs droits. En effet, l'article 78 prévoit que *« Dans leurs relations avec les services publics, qu'ils soient gérés par l'État, les collectivités territoriales ou un organisme les représentant, ainsi que par des personnes privées chargées d'une mission de service public, les personnes déficientes auditives bénéficient, à leur demande, d'une traduction écrite simultanée ou visuelle de toute information orale ou sonore les concernant selon des modalités et un délai fixés par voie réglementaire. Le dispositif de communication adapté peut notamment prévoir la transcription écrite ou l'intervention d'un interprète en langue des signes française ou d'un codeur en langage parlé complété. Un décret prévoit également des modalités d'accès des personnes déficientes auditives aux services téléphoniques d'urgence »*. Autrement dit, la loi de 2005 reprend les dispositifs de communication énoncés dans les articles 345 du Code de procédure pénale et 23-1 du Code de procédure civile, pour les appliquer aux services publics (Section 1), et elle assure un accès à tous les services d'urgence aux personnes sourdes (Section 2).

Section 1 : La reconnaissance d'un besoin d'adaptation des services publics administratifs à la surdité.

L'article 78 de la loi de 2005 est le fruit de longues discussions au sein du Parlement. Il reprend les prémisses de l'article 36 du projet de loi n°183¹⁴¹. Si à l'origine, l'article 36

¹⁴⁰ Dominique GILLOT, *op. cit.*, p. 40.

¹⁴¹ Article 36 du projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, Annexe au procès-verbal de la séance du 28 janvier 2004, Session ordinaire de 2003-2004, Sénat, n° 183 : *« L'interprétariat en langue des signes françaises et le codage en langage parlé complété constituent des moyens de compensation de la surdité. Les interventions des interprètes et des codeurs ne sont pas réglementées. Cet article a pour objectif de garantir la qualité des prestations de ces professionnels lorsqu'ils interviennent dans les services publics »*.

insistait davantage sur la professionnalisation des personnes accompagnant les personnes sourdes auprès des services publics, que sur les moyens mis à leur disposition, le Parlement va changer la donne. Il va se servir de cet article pour garantir un accès aux services publics pour les personnes sourdes (accès qui n'est pas sans rappeler celui qui existait auprès des juridictions). Cet accès ne sera pas aussi libre que celui offert aux personnes sourdes devant les juridictions, mais il prendra la même direction (Paragraphe 1). Afin d'être sûrs que l'accessibilité des services publics suivra les mêmes étapes que l'accessibilité des juridictions, les parlementaires ont mentionné l'utilisation de la voie règlementaire dans le texte de la loi. Ainsi, les modalités et les délais pour avoir accès à la justice pour les personnes sourdes seront imposés aux services publics par des actes règlementaires (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La difficile reconnaissance de l'utilité de dispositifs de communication pour les personnes sourdes devant les services publics.

Lors de la première lecture du projet de loi par le Sénat¹⁴², un amendement de l'article 36 avait été rejeté. Il consistait à ajouter au corps du texte de l'article 36 « *la transcription écrite simultanée de la parole* ». L'argument qui était avancé par les sénateurs à l'origine de l'amendement était le suivant : « *La réception de la parole par les personnes sourdes et malentendantes ne saurait être assurée par le seul emploi de la langue des signes, ou du codage en langage parlé complété. Les moyens techniques actuels permettent d'assurer la transcription écrite simultanée. En effet, trois modes de communication coexistent dans la population sourde et malentendante, pratiqués par des personnes aux histoires différentes. On ne saurait en privilégier deux sans risquer d'écarter toute la population des sourds oralistes, des devenus sourds et des malentendants, un groupe quantitativement plus important que celui des sourds qui communiquent en langue des signes française ou par le codage en langage parlé complété* »¹⁴³. Les sénateurs désiraient ainsi accorder un égal accès à toutes les personnes sourdes, et ne pas discriminer les personnes sourdes entre elles en fonction de la méthode de communication retenue. Dans cette logique, les sénateurs reprenaient l'évolution des textes de procédure pénale et répondaient aux difficultés de l'époque. En effet, les textes de procédure pénale reconnaissaient la méthode gestualiste, puisque les personnes sourdes auraient pu user de la langue des signes devant les services administratifs. Par ailleurs, les textes auraient pu utiliser des dispositifs de communication qui avaient été développés sous la méthode oraliste : le langage parlé complété et la transcription écrite simultanée de la parole. Ainsi, les personnes qui n'avaient jamais appris la langue des signes pouvaient néanmoins faire valoir leurs droits. Cependant, cet amendement fut rejeté par le Sénat. Marie-Thérèse BOISSEAU, secrétaire d'État, explicitera l'avis défavorable du gouvernement sur cet amendement : « *En revanche, la transcription écrite simultanée, également importante pour les personnes sourdes et pour celles qui sont devenues sourdes, demande des moyens techniques, informatiques – rétroprojecteur, vélotypie – et une bonne pratique de la prise en note auxquels sont déjà sensibilisés les interprètes en langue des signes françaises et les codeurs en langage parlé complété* »¹⁴⁴. En d'autres termes, le gouvernement confirme que cet article 36 vise à reconnaître la profession d'interprète en langue des signes, et celle de codeurs en langage parlé complété. Cependant, étant donné que

¹⁴² Première lecture du projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, Sénat, Séance publique du 1^{er} mars 2004.

¹⁴³ Amendement présenté par MM. GODEFROY, CHABROUX, CAZEAU et DOMEIZEL, Mmes PRINTZ et SAN VICENTE, M. VANTOMME, Mme BLANDIN, MM. DAUGE, LE PENSEC, RAOUL et les membres du Groupe socialiste apparenté, Article 36, 23/02/2004, n° 238.

¹⁴⁴ Première lecture du projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, *op. cit.*.

ces professions pratiquent toutes les deux la transcription écrite simultanée, le gouvernement n'envisage pas la reconnaissance d'une méthode de travail déjà utilisée par deux professions reconnues.

L'Assemblée Nationale va reprendre l'idée des sénateurs dans un nouvel article : l'article 32 *octies* : « *Les personnes déficientes auditives bénéficient d'une traduction écrite simultanée et/ou visuelle systématique de toute information orale ou sonore selon des modalités fixées par voie réglementaire* »¹⁴⁵. En deuxième lecture, le rapporteur et le Gouvernement vont faire part de leurs craintes au Sénat. Le rapporteur et le Gouvernement préviendront les sénateurs des difficultés d'application d'un tel texte : « *Si l'objectif poursuivi est à n'en pas douter généreux, sa mise en œuvre effective semble à tout le moins compromise en raison des moyens techniques et financiers qu'elle nécessite* »¹⁴⁶ et « *Cet article n'a effectivement aucune portée normative, et l'obligation qu'il porte est beaucoup trop floue et trop large pour être applicable* »¹⁴⁷. Le Sénat suivra leurs conseils et supprimera l'article 32 *octies*. Enfin, en deuxième lecture, l'Assemblée nationale passera outre la suppression de l'article 32 *octies* par le Sénat. L'Assemblée nationale en rédigera un nouveau dont le texte figure aujourd'hui à l'article 78 de la loi de 2005.

Grâce à l'Assemblée nationale, les personnes sourdes auront des moyens de s'informer plus facilement auprès des services publics. Les réticences que certains parlementaires avaient ont plus ou moins disparu. En effet, l'article qui a été adopté prévoit un mécanisme réglementaire. Ainsi, il sera possible de limiter l'accès. Les dispositifs de communication devant les services publics seront plus restreints que ceux autorisés devant les juridictions, mais ils suivront l'évolution qu'a connue l'accès des personnes devant les juridictions. En l'espèce, les services publics devront mettre en place un dispositif de communication adapté aux besoins des personnes sourdes, mais un règlement en limitera leurs accès (Paragraphe 2).

Paragraphe 2 : Le caractère obligatoire de la mise à disposition d'un dispositif de communication adapté dans les relations entretenues entre les personnes sourdes et les services publics.

Dès la première lecture du projet de loi devant l'Assemblée nationale, les parlementaires ont adopté une nouvelle formulation de l'article, faisant référence aux rapports entretenus entre les personnes sourdes et les services publics. Les parlementaires ont été très attentifs aux craintes exprimées par le gouvernement et le rapporteur. Ainsi, ils ont su trouver un juste milieu. Une telle mesure est nécessaire comme le rappelait la secrétaire d'État aux personnes handicapées devant l'Assemblée nationale : « *Vous l'aurez compris, mesdames et messieurs les députés, cet amendement est très important. Il vise à faciliter les relations des personnes malentendantes avec les services publics en prévoyant qu'elles peuvent demander à bénéficier d'une traduction écrite et/ou visuelle des informations qui les concernent. Il est évident que cela constituerait un progrès considérable pour le confort et la sécurité de ces personnes* »¹⁴⁸. Toutefois, comme les mesures qu'il faudrait mettre en place sont onéreuses et

¹⁴⁵ Projet de loi, adopté modifié par l'Assemblée Nationale en première lecture, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, Assemblée Nationale, Session ordinaire de 2003-2004, 15/06/2004, Texte adopté n° 307.

¹⁴⁶ Paul BLANC, « Rapport n° 20 (2004-2005), fait au nom de la commission des affaires sociales », déposé le 13 octobre 2004.

¹⁴⁷ Deuxième lecture du projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, Sénat, Séance publique du 21 octobre 2004.

¹⁴⁸ Deuxième lecture du projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, Assemblée Nationale, Troisième séance du mercredi 22 décembre 2004.

que leur efficacité n'est pas vérifiée, les parlementaires ont souhaité limiter l'application d'un tel article par un décret. Celui-ci viendra fixer les dispositifs de communication qui seront mis à la disposition des personnes sourdes, et ainsi limiter les conséquences financières pour les collectivités territoriales. L'objectif de ce texte n'est pas d'accorder d'ores et déjà un choix équivalent à celui offert aux personnes sourdes devant les juridictions, mais de franchir des étapes petit à petit pour y arriver. Dorénavant, les moyens autorisés seront fixés par décret, de même que les délais pour en profiter.

Bien qu'aujourd'hui aucun texte n'ait été pris par voie réglementaire ou ne soit prévu¹⁴⁹, des services publics ont déjà commencé à agir en faveur de services adaptés. La ville de Limoges a mis en place un système informatique pour permettre aux personnes sourdes de faire leurs démarches administratives¹⁵⁰. Désormais, l'inscription sur les listes électorales, les actes d'état civil (déclaration de naissances, mariages, décès), la délivrance des cartes nationales d'identité et de passeports sont facilités par un service de visio-interprétation en langue des signes. Des agents ont été formés pour pratiquer la langue des signes et pour utiliser la plateforme informatique de Websourd¹⁵¹. Il s'agit d'une entreprise toulousaine qui offre une actualité en langue des signes sur internet. En 2002, elle a commencé ses activités en assurant un service de visio-interprétation auprès de la CAF, de l'ANPE et de la mairie de Toulouse. Cela signifie qu'une personne sourde obtient tous les renseignements dont elle a besoin en langue des signes par visio-conférence, si elle n'arrive pas, par exemple, à obtenir les services d'un interprète. Aujourd'hui, cette entreprise connaît une grande renommée au sein de la communauté sourde française.

Dans la loi de 2005, les parlementaires ne se sont pas contentés de restreindre l'accès aux services publics à son aspect administratif, ils ont aussi pris en considération les services d'urgence auxquels une personne sourde ne peut avoir accès toute seule. À l'alinéa 3 de l'article 78 de la loi de 2005, il est précisé qu'« *Un décret prévoit également des modalités d'accès des personnes déficientes auditives aux services téléphoniques d'urgence* » (Section 2).

Section 2 : La mise à disposition d'un service d'urgence adapté à la surdité.

Les numéros d'urgence français que sont le 15, 17, 18 et 112 n'étaient pas accessibles aux personnes sourdes. Ces personnes devaient sans cesse partir à la recherche d'une personne entendante pour bénéficier de ce service. Cette situation amenait les personnes sourdes à dénigrer ces services comme le rappelle Dominique GILLOT¹⁵² « *Madame K me parlait des difficultés quotidiennes que rencontrent les sourds : pas de minitels dialogue, aucune fiabilité dans les secours d'urgence* ». Elle proposera alors que « *Chaque département doit avoir un numéro d'appel accessible par Minitel, avec possibilité de visualisation du numéro appelant et recherche de l'origine géographique de l'appel. Un numéro national d'appel d'urgence, accessible à tout moment par tout type de Minitel, voire par fax, doit être mis en place* »¹⁵³. Si les moyens énumérés paraissent aujourd'hui obsolètes, les parlementaires ont élaboré une loi prévoyant la mise en place d'un décret pour y remédier (Paragraphe 1).

¹⁴⁹ Contrôle de l'application de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, état d'application de la loi, mesures réglementaires prévues par la loi et non encore prises par le Gouvernement, www.senat.fr.

¹⁵⁰ « Démarches administratives en LSF », www.ville-limoges.fr, 14/03/2011.

¹⁵¹ www.websourd.org.

¹⁵² Dominique GILLOT, *op. cit.*, p. 1.

¹⁵³ Dominique GILLOT, *op. cit.*, p. 48.

Depuis 2011, il est désormais possible pour une personne sourde de contacter les forces de l'ordre par fax ou SMS pour faire valoir ses droits (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'apport du Parlement pour un accès aux services d'urgence à l'égard des personnes sourdes.

En 1998, Dominique GILLOT donnait quelques chiffres pour illustrer la situation dans laquelle se trouvaient les personnes sourdes pour accéder aux services d'urgence : « 65 % des départements n'ont pas de numéro d'appel accessible par Minitel. 7 départements seulement ont opté pour un numéro générique (15, 17, 18) accessible par Minitel. Il n'y a que 4 centres de truchement adaptés (Minitel/vocal) : Chambéry, Nancy, Paris, Saint-Brieuc. Ceux-ci ne fonctionnent qu'aux jours et heures ouvrables : les personnes sourdes ne doivent pas avoir de besoins d'urgence en dehors des heures ouvrables ! »¹⁵⁴. En 2004, même si aucun chiffre n'était mentionné, les parlementaires avaient déjà conscience des difficultés rencontrées. Hélène MIGNON soulignait que « beaucoup de personnes sourdes ou malentendantes peuvent rencontrer des situations dramatiques lorsqu'elles doivent contacter les services d'urgence »¹⁵⁵. En effet, si une personne sourde se faisait agresser ou était témoin d'une scène, elle ne pouvait qu'alerter une personne entendante pour contacter les secours. Pour cela, il fallait d'abord qu'elle réussisse à se faire comprendre et que son interlocuteur prenne le temps de l'écouter et de transmettre le bon message aux services de l'ordre. Le gestuel étant déjà mal perçu en temps ordinaire par les personnes entendantes¹⁵⁶, il peut se révéler catastrophique en situation de stress. Envisager de trouver quelqu'un en mesure de prendre en considération ces appels à l'aide reflète une infime minorité de situations. Pourtant, ces services d'urgence s'adressent à tout le monde. Ils sont une aide, un soutien que toute personne dans le besoin peut contacter pour mettre fin à une situation pénible. Le fait de ne privilégier qu'un seul moyen de communication constituait une forme de discrimination. Dans une situation d'urgence similaire, une personne sourde et une personne entendante ne pouvaient pas avoir le même accès à ces services. La seule variable reposait donc sur le handicap sensoriel de la personne sourde.

L'Assemblée nationale va alors proposer en deuxième lecture un changement de situation. Si Hélène MIGNON¹⁵⁷ soulève les problèmes des personnes sourdes et malentendantes avec le téléphone pour effectuer des démarches administratives, la secrétaire d'État aux personnes handicapées recommande à ce que l'adoption du texte ne prenne en considération que les services d'urgence¹⁵⁸. Un conseil qui sera suivi par l'Assemblée nationale et par le reste des parlementaires. L'article 32 *octies* rédigé par l'Assemblée nationale sera repris mot pour mot dans la loi de 2005 à l'article 78.

¹⁵⁴ Dominique GILLOT, *op. cit.*, p. 47.

¹⁵⁵ Deuxième lecture du projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, Assemblée Nationale, Première séance du mercredi 22 décembre 2004.

¹⁵⁶ Anne-Sarah KERTUDO, « L'Affaire Mariana », *op. cit.*, p. 110 : « C'est un piège ou quoi ? Dites à madame qu'elle arrête tout de suite ou nous appelons le service d'ordre ? ».

¹⁵⁷ Deuxième lecture du projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, Assemblée Nationale, Première séance du mercredi 22 décembre 2004. « Les usagers sourds ou malentendants se trouvent quotidiennement en situation de handicap face au téléphone. Or beaucoup de démarches administratives impliquent l'utilisation du téléphone ».

¹⁵⁸ *Ibid*, « Madame Mignon, je suis d'accord avec vous : il s'agit d'un sujet central. Je puis vous assurer que le décret en Conseil d'État fixera les règles relatives à l'accessibilité de ces services pour les cas d'urgence, parce que, aujourd'hui, la situation est extrêmement précaire et je vous remercie d'avoir soulevé cette question. Néanmoins il doit être bien entendu que cela ne concernera que les services d'urgence ».

Afin de permettre aux personnes sourdes de bénéficier de ce service d'urgence, la loi mentionnait qu'il fallait prendre un décret d'application. En 2008, le décret tant attendu voit le jour¹⁵⁹ (Paragraphe 2).

Paragraphe 2 : L'accès aux services d'urgence pour les personnes sourdes, un besoin satisfait.

En 2008, le Premier Ministre de l'époque, François FILLON, a pris une mesure réglementaire en vue de rendre effectif l'article 78 de la loi de 2005. Désormais, un centre national de relais sera chargé d'assurer les services appels d'urgence des personnes sourdes et malentendantes. D'autres modalités d'ordre pratique et financière sont mentionnées pour répondre parfaitement aux besoins des personnes sourdes et malentendantes. Outre le fait que cette mesure intervienne trois années après la loi de 2005, il est dommage de voir que l'article 2 du décret repousse son effectivité à 2010. En effet, il est précisé que « *Le présent décret entre en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2010* »¹⁶⁰. En réalité, il faudra attendre 2011.

En 2010, trois arrêtés¹⁶¹ vont venir préciser le fonctionnement du centre national de relais. Ils fixeront la composition, désigneront le lieu et détermineront le financement de cette nouvelle structure. Le centre national de relais sera dorénavant établi à Grenoble¹⁶², et il comprendra des associations et des membres de la fonction publique¹⁶³. Pour le financement, il sera réparti entre l'assurance maladie et l'État¹⁶⁴. Ce n'est qu'en décembre de la même année que le choix du numéro sera décidé par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes¹⁶⁵, et seulement en janvier 2011¹⁶⁶ que ce numéro sera définitivement autorisé.

¹⁵⁹ Décret n° 2008-346 du 14 avril 2008 relatif à la réception et à l'orientation des appels d'urgence des personnes déficientes auditives, JORF n° 0090 du 16 avril 2008, p. 6331, texte n° 35.

¹⁶⁰ Article 2 du décret 14/04/2008, *op. cit.*

¹⁶¹ Arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la composition du Comité national de pilotage du centre national de relais chargé de la réception et de l'orientation des appels d'urgence des personnes déficientes auditives, JORF n° 0048 du 26 février 2010, p. 3712, texte n° 38 ; Arrêté du 1^{er} février 2010 désignant l'établissement de santé assurant les missions du centre national de relais mentionné à l'article D. 98-8-1 du Code des postes et des communications électroniques, JORF n° 0048 du 26 février 2010, p. 3712, texte n° 39 ; et, Arrêté du 1^{er} février 2010 relatif au financement du centre national de relais mentionné à l'article D. 98-8-1 du Code des postes et des communication électroniques, JORF n° 0048 du 26 février 2010, p. 3712, texte n° 40.

¹⁶² Article 1 de l'arrêté du 1^{er} février 2010 désignant l'établissement de santé assurant les missions du centre national de relais mentionné à l'article D. 98-8-1 du code des postes et des communications électroniques, *op. cit.* : « *Le centre hospitalier universitaire de Grenoble, dont le siège sociale est situé CHU La Tronche, 38700 La Tronche, est désigné pour assurer les missions du centre national de relais mentionné à l'article D. 98-8-1 du code des postes et communication, selon des modalités de déploiement progressif fixées par le cahier des charges prévu par l'article D. 98-8-4 du même code* ».

¹⁶³ Article 1 de l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la composition du Comité national de pilotage du centre national de relais chargé de la réception et de l'orientation des appels d'urgence des personnes déficientes auditives, *op. cit.*

¹⁶⁴ Article 3 de l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif au financement du centre national de relais mentionné à l'article D. 98-8-1 du code des postes et des communication électroniques, *op. cit.* : « *La répartition des montants pris en charge entre l'assurance maladie et le budget de l'État est fixée au prorata du nombre d'appels à destination du numéro d'urgence des services en charge de la sauvegarde des vies humaines (le 15) et du nombre d'appels à destination des autres numéros mentionnés à l'article D. 98.8 du code des postes et des communications électroniques* ».

¹⁶⁵ Décision n° 2010-1233 du 14 décembre 2010 modifiant la décision n° 2002-1179 du 19 décembre 2002 établissant la liste des numéros d'urgence devant être acheminés gratuitement par les opérateurs de communications électroniques, JORF n° 0035 du 11 février 2011, texte n° 88.

¹⁶⁶ Arrêté du 31 janvier 2011 homologuant la décision n° 2010-1233 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 14 décembre 2010 modifiant la décision n° 2002-1179 du 19 décembre 2002 établissant la liste des numéros d'urgence devant être acheminés gratuitement par les opérateurs de communications électroniques, JO du 11/02/2011, p. 2667, texte n° 0035.

L'ouverture de la ligne en version SMS et fax date du 14 septembre 2011¹⁶⁷. Cet accès limité à deux supports de communication ne va pas tarder à s'ouvrir à d'autres dispositifs technologiques. Pour l'horizon 2014-2015, il est prévu un accès au service par tous moyens de communication¹⁶⁸. Parmi ces nouveaux dispositifs, on pourra trouver la visio-conférence. Selon les témoignages d'utilisateurs de ce numéro d'urgence ou du personnel des services de secours¹⁶⁹, la visio-conférence serait un véritable apport pour la communication : « *Elle facilitera la communication par expression visuelle* »¹⁷⁰.

Le projet de la loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées se veut novateur. Il devra répondre aux besoins des personnes en situation de handicap de manière la plus large possible, contrairement à la loi de 1975, à qui l'on reprochait d'être trop ciblée sur les personnes à mobilité réduite. Il s'agit donc d'un texte prometteur pour l'accessibilité des personnes handicapées. Malheureusement ce texte souffre de problèmes d'ordre pratique. Même si dans leur synthèse, Claire-Lise CAMPION et Isabelle DEBRÉ se félicitent qu'en 7 ans 220 décrets et arrêtés ont été publiés, ce qui correspond à 99 % des textes d'applications¹⁷¹, on retient que la voie règlementaire qui devait être empruntée pour les modalités et délais des dispositifs de communication à l'attention des personnes sourdes demeure encore en attente aujourd'hui. Faisant partie des 1 % des mesures règlementaires non encore prises par le gouvernement, on ne peut que prétendre que son entrée en vigueur ne devrait pas se faire trop attendre. Or, depuis le 9 avril 2014, les parlementaires sont en discussion sur un projet de loi habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées. Comme le dit Jean-Jacques FILLEUL : « *De ce point de vue, le Gouvernement a adopté une démarche réaliste. Les propositions qui sont faites tiennent compte du coût des mesures de mise en accessibilité ; celui-ci a été évalué, ce qui n'était pas le cas en 2005* »¹⁷². Autrement dit, depuis 2005, les parlementaires se sont rendus compte que les investissements requis, pour parvenir à l'accessibilité, engendraient des coûts exorbitants. En l'absence d'estimations de la part du Gouvernement de l'époque, les collectivités ont dû s'adapter aux contraintes financières auxquelles elles ont été confrontées. Ainsi, on ne peut pas non plus se réjouir de l'application de l'alinéa 1^{er} de l'article 76 de la loi de 2005, qui prévoit que les collectivités prendront à leur charge la totalité des frais relatifs au dispositif de communication choisi par les personnes sourdes devant les juridictions. Or, si les collectivités territoriales rencontrent des difficultés financières pour les travaux de voirie et du cadre bâti, on ne peut qu'émettre de forts doutes sur l'application de la disposition législative de l'alinéa 1^{er} de l'article 76. Ainsi, on en vient à se demander si une loi était vraiment l'outil adéquat pour garantir une égale accessibilité des personnes sourdes à la justice. Anne-Sarah KERTUDO critique justement cette façon de passer par une loi pour régler ce problème d'accès à la justice que rencontrent les personnes sourdes : « *En promulguant une loi*

¹⁶⁷ Le communiqué du ministère des Solidarités et de la Cohésion sociale, <http://archives.gouvernement.fr>, 14/09/2011.

¹⁶⁸ www.urgence114.fr.

¹⁶⁹ Témoignages de N. C. directrice de publication et J. R. Fonctionnaire de Police, Chef d'un Centre d'Information et de Commandement, www.urgence114.fr, 27/03/2013 et 06/05/2013.

¹⁷⁰ Témoignage de J. R. Fonctionnaire de Police, Chef d'un Centre d'Information et de Commandement, www.urgence114.fr, 06/05/2013.

¹⁷¹ Claire-Lise CAMPION et Isabelle DEBRÉ, « Rapport d'information n° 635 fait au nom de la commission sénatoriale pour le contrôle de l'application des lois sur l'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », *Sénat*, Session extraordinaire de 2011-2012, enregistré à la Présidence du Sénat le 4 juillet 2012, Synthèse.

¹⁷² Première lecture du projet de loi de 2005 au Sénat, Séance du 28/04/2014 Sénat.

spécifique à l'accès au droit d'une population, on délivre un message fort, un choix de société. D'emblée on affirme que le peuple n'est pas « un » à accéder au droit mais qu'il est constitué de groupes dont l'accès à la justice n'est pas égal ni identique. Terminé le « Nous sommes tous libres et égaux en droits et en dignité ». Un texte spécifique fait sortir les sourds du droit commun et crée une « exception sourde » qui n'est pas nécessaire. Peut-on être tranquille et en sécurité dans une démocratie qui a besoin de lois spécifiques pour certains citoyens afin qu'ils accèdent aux mêmes droits que tous ? Est-ce que la loi générale est valable pour tous sauf pour certains : les sourds, les personnes handicapées, les... qui encore ? »¹⁷³. En fait, cette loi qui se voulait si rassurante commence à devenir inquiétante (Deuxième partie).

Deuxième partie : Les apports insatisfaisants de la loi de 2005 concernant le droit d'accès à la justice pour les personnes sourdes.

Pour améliorer une situation juridique, un État peut intervenir de différentes manières : soit par la loi, soit par le règlement. La Constitution française encadre justement la forme à adopter pour remédier aux difficultés rencontrées. Selon l'alinéa 1^{er} de l'article 34 de la Constitution¹⁷⁴ : « *La loi fixe les règles concernant : - les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;* ». En d'autres termes, afin d'améliorer le libre accès à la justice pour les personnes sourdes, la France ne peut agir que par la loi. En effet, ce n'est qu'à défaut de voir la thématique concernée correspondre à l'un des domaines expressément mentionnés dans l'article 34 de la Constitution, que la France pourrait agir par voie règlementaire¹⁷⁵. Toutefois, rien ne l'empêche de passer par cette voie pour faire appliquer la loi. C'est l'alinéa 2 de l'article 37 de la Constitution qui le prévoit : « *Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'État. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère règlementaire en vertu de l'alinéa précédent* ». Ainsi, la loi de 2005 a exactement suivi ce processus. Celle-ci est un support législatif qui fait référence à de nombreux décrets afin que son application soit effective. Cependant, cette loi est actuellement extrêmement critiquée. Une multitude de mesures règlementaires n'ont pas été prises par le Gouvernement et des discussions sont en cours pour repousser les sanctions qui étaient initialement prévues pour 2015. Comme le disait MONTESQUIEU¹⁷⁶ : « *Avant qu'il y eût des lois faites, il y avait des rapports de justice possibles. Dire qu'il n'y a rien de juste ni d'injuste que ce qu'ordonnent ou défendent les lois positives, c'est dire qu'avant qu'on eut tracé de cercle, tous les rayons n'étaient pas égaux* »¹⁷⁷. Par cette citation, MONTESQUIEU soulève la question de l'utilité de la loi. Il reconnaît qu'avant que la loi n'intervienne, les individus arrivaient à respecter des valeurs et des principes pour vivre ensemble. Pour lui, la loi est indispensable pour assurer une égalité entre les citoyens, puisque la liberté de chacun, ou « *la nature des choses* », n'a pas de limite s'il n'y a pas de pouvoir pour arrêter le pouvoir.

¹⁷³ Anne-Sarah KERTUDO, *op. cit.*, p. 119.

¹⁷⁴ Article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958, loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République, JORF n° 0171 du 24 juillet 2008, p. 11890, texte n° 2.

¹⁷⁵ Alinéa 1^{er} de l'article 37 de la Constitution de 1958 : « *Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère règlementaire* ».

¹⁷⁶ Écrivain français et philosophe des Lumières (1689-1755).

¹⁷⁷ MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, 1748, p. 6.

Par conséquent, il ne critique pas le positivisme, contrairement à Ronald DWORKIN¹⁷⁸, mais il amorce une réflexion sur la nécessité d'adopter une loi pour renforcer une égalité entre tous les citoyens. Ici, on va alors s'interroger sur le choix d'une loi pour améliorer l'égal accès des personnes sourdes à la justice. La loi de 2005 sera donc remise en question en suivant la théorie de Ronald DWORKIN selon laquelle « *Les hommes ont des droits moraux contre l'État* »¹⁷⁹. Comme l'application de la loi de 2005 est ralentie, son efficacité (Titre 1) ainsi que sa nature (Titre 2) seront analysées.

Titre 1 : L'inefficacité de la règle de droit de 2005 pour adapter des dispositifs de communication devant les juridictions.

Comme nous l'avons démontré, l'un des objectifs de la loi de 2005 consiste à améliorer l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées. Par exemple, à l'alinéa 1^{er} de son article 76, la loi insiste sur l'égal accès des personnes sourdes aux juridictions : « *Devant les juridictions administratives, civiles et pénales, toute personne sourde bénéficie du dispositif de communication adapté de son choix. Ces frais sont pris en charge par l'État* ». Or, depuis 1975¹⁸⁰, le principe d'égal accès devant la justice possède déjà une valeur constitutionnelle. Ainsi, on se demande si la loi de 2005 est réellement utile. En effet, si une règle joue le même rôle qu'un principe, *quid* de la création de cette règle (Chapitre 1). Ronald DWORKIN répond à cette question en analysant le raisonnement de la Cour Suprême dans les affaires *Standard oil v. United States* et *United States v. American Tobacco Co*¹⁸¹ : « *La Cour a considéré cette disposition comme une règle, mais a interprété cette règle comme si elle contenait le mot « injustifié » et comme si elle interdisait seulement les « atteintes injustifiées » au libre jeu du marché* ». Pour le dire d'une autre manière, Ronald DWORKIN envisage deux étapes. La première consiste à appliquer la règle, alors que la seconde fait intervenir le principe pour ajuster la situation à la réalité. Comme il le rappelle : « *Les règles sont applicables ou ne sont pas applicables* » et « *Il [le principe] énonce plutôt une raison qui milite en faveur d'une orientation générale, mais ne nécessite pas une décision particulière* ». C'est à cette deuxième étape que le pouvoir discrétionnaire du juge prend toute son ampleur (Chapitre 2).

Chapitre 1 : L'inutilité de la règle de droit.

Bien que l'article 76 de la loi de 2005 ait été conçu pour englober un grand nombre de situations possibles, il ne répond qu'en partie à l'objectif visé par cette loi qui consiste à assurer un égal accès aux personnes handicapées devant la justice. L'alinéa 1^{er} de cet article qui s'adresse exclusivement aux personnes sourdes, tente de remédier aux difficultés qu'elles

¹⁷⁸ Philosophe et juriste américain contemporain (1931-2013) qui fut diplômé en droit à Harvard et Oxford.

¹⁷⁹ Ronald DWORKIN, *Prendre les droits au sérieux*, Léviathan, 4^{ème} de couverture.

¹⁸⁰ Conseil constitutionnel, 23/07/1975, n° 75-56 DC, JO 24/07/1975, p. 7533, Recueil, p. 22, considérant 4 : « *Considérant qu'en conférant un tel pouvoir l'article 6 de la loi déferée au Conseil constitutionnel, en ce qu'il modifie l'article 398-1 du code de procédure pénale, met en cause, alors surtout qu'il s'agit d'une loi pénale, le principe d'égalité devant la justice qui est inclus dans le principe d'égalité devant la loi proclamé dans la Déclaration des Droits de l'homme de 1789 et solennellement réaffirmé par le préambule de la Constitution* ».

¹⁸¹ Ronald DWORKIN, « Le positivisme », *Droit et Société*, 1-1985, il parle des affaires *Standard oil v. United States*, 221 U.S. I, 60, 1911 : *United States v. American Tobacco Co*, 221 U.S. 106, 180, 1911 : « *La Cour Suprême a dû examiner si cette disposition devait être considérée comme une règle au sens propre (et si elle devait par conséquent annuler tout contrat « portant atteinte au libre jeu du marché », ce que font pratiquement tous les contrats) ou comme un principe, fournissant une raison pour annuler un contrat en l'absence d'un principe politique contraire* ».

rencontrent pour accéder aux juridictions. Pour les discriminations entre personnes sourdes et personnes entendantes, cet alinéa répond parfaitement à la situation puisqu'il prévoit la mise à disposition d'un dispositif de communication adapté au choix de la personne sourde. En revanche, pour les discriminations entre personnes sourdes de métropole et personnes sourdes d'outre-mer, cet article n'apporte aucune solution. Il faudra attendre la mise en place d'un autre texte pour assurer aux personnes sourdes résidant en outre-mer les mêmes droits dont bénéficient les personnes sourdes en métropole. Par conséquent, en plus de reprocher à l'alinéa 1^{er} de l'article 76 de la loi de 2005 la répétition d'un principe à valeur constitutionnelle, et la reprise du contenu d'autres textes (Section 1), on peut l'accuser de nuire à l'intégrité territoriale française. En effet, en attendant que la loi de 2005 soit applicable en outre-mer, les inégalités qui existaient entre les personnes sourdes de métropole et les personnes sourdes en outre-mer ne cessent de se creuser (Section 2).

Section 1 : La loi de 2005, un exemple de l'inflation législative.

Comme le soulignait Alain MADELIN : « *L'inflation législative est aussi pernicieuse que l'inflation monétaire : elle conduit à la dévaluation du droit. Trop de lois tue le droit. [...] C'est se moquer du monde : personne n'est censé se reconnaître dans cette accumulation de lois. Qu'est devenue l'égalité devant la loi ? Il y a ceux qui savent se débrouiller avec des conseillers efficaces, et les autres, les simples citoyens, qui se perdent dans le labyrinthe des formulaires et des règlements* »¹⁸². La loi de 2005 entre parfaitement dans cette situation d'inflation législative. Elle reprend le contenu de textes déjà existants (Paragraphe 1) et se fait l'écho de l'existence d'une discrimination positive en France (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La reprise d'un principe à valeur constitutionnelle.

Le principe d'égalité de tous les citoyens devant la justice est un principe qui apparaît dès la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. On le retrouve d'abord exprimé de manière générale à l'article 1^{er} de la Déclaration¹⁸³, puis dans des domaines plus spécialisés, comme par exemple l'égalité des citoyens devant la loi et devant l'accès aux emplois publics aux termes de son article 6¹⁸⁴. Néanmoins, ce principe ne repose pas essentiellement sur des sources textuelles nationales. En effet, la décision de 1975, qui reconnaît une valeur constitutionnelle au principe d'égalité de tous les citoyens devant la justice, intervient dans un contexte international propice à la reconnaissance des droits de la défense. Le 3 mai 1974, la France ratifie enfin la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. À partir de cette date, les articles 6 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales devront désormais être respectés par la France. L'article 6, relatif au procès équitable, prévoit notamment de « *se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il [tout accusé] ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience* ». L'article 14, vient, quant à lui, assurer l'absence de discrimination dans la jouissance des droits et des libertés présents dans la Convention.

¹⁸² Alain MADELIN, *Quand les autruches relèveront la tête*, Éd. Robert Laffont, 1995, chap. 1.

¹⁸³ Article 1^{er} Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen d'août 1789 : « *Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune* ».

¹⁸⁴ Article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen d'août 1789 : « *La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents* ».

Comme la notion de handicap, et plus précisément de surdit , est totalement absente de l'ensemble de ces textes, on comprendrait mieux ce qui aurait pouss  le L gislateur   r diger cet alin a. Pour  viter tout vide juridique, les parlementaires auraient apport  une pr cision   ces diff rents textes. Ainsi, le principe d' galit  devant la justice aurait enfin pu  tre   la port e des personnes sourdes. Cette justification tiendrait la route, si le L gislateur n' tait pas d j  intervenu au niveau processuel.

Le Code de proc dure p nale a  t  le premier Code processuel   trouver une solution   ce d s quilibre. Il pr voyait des ajustements par le biais d'interpr tes, mais aussi via d'autres dispositifs de communication.   la diff rence du Code de proc dure p nale, le Code de proc dure civile a d  attendre 2004 pour suivre la m me direction¹⁸⁵. M me si la loi innove un peu sur les moyens mis   la disposition des personnes sourdes, sur la prise en charge des frais, ou sur les juridictions concern es, le L gislateur r p te l'existence du principe d' galit . Si l'apport de cet alin a issu de la loi de 2005 se r sume   n' noncer que des modifications l gislatives, pourquoi passer par une nouvelle loi ? N'aurait-il pas  t  plus audacieux de modifier les articles des Codes de proc dure ? Certes, si l'ajout de dispositifs de communication et la prise en charge des frais avaient  t  r gl s par une modification l gislatives, seul le sort r serv  aux juridictions administratives aurait pos  probl me. En effet, depuis 1790, la dualit  des ordres de juridiction a  t  proclam e en France¹⁸⁶. Par cons quent, si une loi intervient pour modifier les proc dures p nales et civiles, cela n'aura aucun impact sur les proc dures administratives. Mais fort heureusement, aucune loi n'aurait  t  utile puisqu'avant la loi de 2005, les juridictions administratives respectaient d j  le principe d' galit  devant la justice pour les personnes en situation de handicap   travers la reconnaissance de la discrimination positive (Paragraphe 2).

Paragraphe 2 : Le rappel de la discrimination positive existante.

Toute l'ambigu t  du principe d' galit  est r sum e par Charles DE GAULLE de la mani re suivante : « *Le d sir du privil ge et le go t de l' galit , passions dominantes et contradictoires des Fran ais de toute  poque* »¹⁸⁷.   la diff rence du juge europ en, le juge fran ais va accepter la discrimination positive. Dans un arr t du Conseil d' tat, il va consid rer que « *le principe d' galit  n'implique pas que des entreprises se trouvant dans des situations diff rentes doivent  tre soumises   des r gimes diff rents* »¹⁸⁸. Cela signifie qu'il n'y a pas de solution unique mais que le juge appr ciera les faits et la situation devant lui avant de trancher le litige. Le juge constitutionnel confirmera cette d cision dans une d cision de 2003 : « *si, en r gle g n rale, le principe d' galit  impose de traiter de la m me fa on des personnes qui se trouvent dans la m me situation, il n'en r sulte pas pour autant qu'il oblige   traiter diff remment des personnes se trouvant dans des situations diff rentes* »¹⁸⁹. Or, pour les juges de la Cour de justice de l'Union europ enne ou de la Cour europ enne des Droits de l'Homme, la notion de discrimination positive semble exclue : « *Une discrimination ne peut consister que dans l'application des r gles diff rentes   des situations comparables ou bien dans l'application de la m me r gle   des situations diff rentes* »¹⁹⁰, et « *les  tats n'appliquent pas un traitement diff rent   des personnes dont les situations sont sensiblement*

¹⁸⁵ Voir Premi re partie, Titre 1, Chapitre 1, Section 2, Paragraphe 3, p. 13.

¹⁸⁶ Loi du 16 et 24/08/1790 : « *les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours s par es des fonctions administratives* ».

¹⁸⁷ Charles DE GAULLE, Extrait de *La France et son arm e*,  d. Pion, 15/11/1991.

¹⁸⁸ CE, Ass., 28/03/1997, *Soci t  Baxter et autres*, 179049 179050 179054, Publi  au recueil Lebon.

¹⁸⁹ DC, 29 d cembre 2003, Loi de finances pour 2004, JO du 31 d cembre 2003, p. 22636, Recueil, p. 487, consid rant 37.

¹⁹⁰ CJCE, 3/11/1984, *Racke*, C-283/83, point 1.

différentes »¹⁹¹. Ainsi, si deux personnes sont placées dans des situations différentes, elles ne seront pas considérées de la même façon. Cette reconnaissance permet de mieux appréhender l'existence des textes français en faveur de la discrimination positive. D'ailleurs, on n'oubliera pas de citer parmi ces textes les articles des codes processuels français précédemment évoqués¹⁹².

Autrement dit, grâce à la discrimination positive, la France espère rétablir une égalité entre les personnes sourdes et les personnes entendantes devant les juridictions. Si les textes internationaux et européens prévoient une égalité sans discrimination dans leurs textes, et qu'au niveau national une discrimination positive existe pour mettre fin à une situation inégale, *quid* de l'existence d'un article de loi qui rappelle une protection déjà existante.

L'alinéa 1^{er} de l'article 76 de la loi de 2005 n'apporterait donc rien de plus à la protection des personnes sourdes devant les juridictions, puisqu'il ne ferait que répéter des principes déjà reconnus. Or, comme le rappelle le Doyen Georges VEDEL, l'égalité demeure une « *intuition contradictoire et énigmatique* »¹⁹³. En effet, si l'alinéa 1^{er} de l'article 76 se veut être la pure reproduction du principe d'égalité pour les personnes sourdes devant la justice, on s'aperçoit que la règle qui y est fixée n'assure pas une parfaite égalité entre les personnes sourdes de métropole et d'outre-mer. Cette règle vient porter atteinte à l'intégrité du territoire français (Section 2).

Section 2 : La persistance d'une inégalité entre les personnes sourdes de métropole et les personnes sourdes d'outre-mer devant l'accès aux juridictions.

Lors du projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, Mansour KAMARDINE¹⁹⁴ souligna l'absence de réponses aux personnes handicapées en outre-mer : « *ce projet de loi ne se préoccupe pas suffisamment des populations des collectivités d'outre-mer relevant de l'article 74 de la Constitution [...]. La loi injuste du handicap frappe des Français, à Mayotte comme en métropole* »¹⁹⁵. Depuis la réforme constitutionnelle de 2003¹⁹⁶, les collectivités d'Outre-Mer sont mentionnées dans la Constitution française. Cela signifie que « *si l'intégrité territoriale n'implique pas l'intangibilité du territoire, elle se traduit néanmoins, lorsqu'elle est en jeu, par la consultation des populations intéressées et implique le respect des règles constitutionnelles* »¹⁹⁷. En effet, l'article 73 de la Constitution règlemente la spécialité législative dont bénéficie les collectivités d'outre-mer (Paragraphe 1) et l'adaptation législative dont elles ont besoin (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La spécialité législative des collectivités d'outre-mer.

La révision constitutionnelle de 2003 est venue modifier le Titre XIII de la Constitution de 1958. Désormais, la distinction entre les départements d'outre-mer et les

¹⁹¹ CEDH, 6/04/2000, *Thlimmenos c. Grèce*, n° 34369/97, point 44.

¹⁹² Article 345 du Code de procédure pénale (note 63) et Article 23-1 du Code de procédure civile (note 112).

¹⁹³ Jacques ROBERT, « Le principe d'égalité dans le droit constitutionnel francophone », *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 3, novembre 1997.

¹⁹⁴ Homme politique et avocat français de Mayotte.

¹⁹⁵ Première lecture du projet de loi de 2005, Assemblée nationale, Première séance du mercredi 2 juin 2004.

¹⁹⁶ Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, JORF n° 75 du 29 mars 2003, p. 5568, texte n° 1.

¹⁹⁷ Jean-Paul PASTOREL, « Le principe d'égalité en outre-mer », *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 35 (Dossier : *La Constitution et l'outre-mer*), avril 2012.

territoires d'outre-mer a laissé place à une distinction entre les départements et les régions d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte) et, les collectivités d'outre-mer (Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna). La Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) ne font pas parties de cette classification et restent à l'écart en raison de leurs particularités.

De cette grande classification ressort deux régimes législatifs différents : identité et spécialité. L'identité législative est prévue à l'article 73 de la Constitution. Elle envisage l'application de plein droit de toute loi ou de tout règlement adopté en métropole¹⁹⁸. Autrement dit, il en résulte qu'aucune adaptation n'est nécessaire pour que les directives et les objectifs fixés par le Gouvernement français soient suivis. En revanche, pour le régime de spécialité législative et d'autonomie, les démarches en sont toutes autres. Selon l'article 74-1 de la Constitution¹⁹⁹, il faudra prévoir une ordonnance pour assurer une application d'une loi ou d'un règlement de métropole en outre-mer.

Grâce à Mansour KAMARDINE, la loi de 2005 va prendre en considération les collectivités d'outre-mer : « *Madame la secrétaire d'État, si je comprends aisément que le législateur de 1975, dans une période agitée, n'ait pas cru devoir étendre la première loi d'orientation aux personnes handicapées de Mayotte, il en va différemment en 2004, après l'inscription de Mayotte dans la Constitution* »²⁰⁰. Dans les années 1970, les territoires d'outre-mer vont suivre l'exemple des anciennes colonies françaises. Comme pour Madagascar en 1960 ou l'Algérie en 1961, ils vont demander leur indépendance. En 1975, les Comores l'obtiennent alors que Mayotte, faisant partie de cet archipel de l'Océan Indien, la refuse. Ainsi, selon Mansour KAMARDINE, le climat ambiant dans les années 1970 expliquerait la raison pour laquelle la population d'outre-mer n'a pas été expressément mentionnée dans la loi de 1975. Aujourd'hui la situation étant différente, il estime que la France ne peut pas omettre d'évoquer cette population dans le texte de la loi de 2005. Il sera alors écouté et suivi par le Parlement puisque ce dernier mettra en place l'application de la spécialité législative comme Mansour KAMARDINE lui avait demandé (Paragraphe 2).

Paragraphe 2 : L'adaptation législative de la loi de 2005 dans les collectivités d'outre-mer.

Dès la première lecture devant l'Assemblée Nationale, la question des collectivités territoriales est prise en considération. Les députés vont notamment discuter la question de la télévision en outre-mer²⁰¹ et adopter un nouvel article pour Mayotte en référence à l'adaptation législative : « *Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre dans les douze mois, par ordonnance, les mesures de nature législative permettant de rendre applicable à Mayotte, avec les adaptations*

¹⁹⁸ Alinéa 1 de l'article 73 de la Constitution de 1958 : « *Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités* ».

¹⁹⁹ Alinéa 1 de l'article 74-1 de la Constitution de 1958 : « *Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement peut, par ordonnances, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, étendre, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole ou adapter les dispositions de nature législative en vigueur à l'organisation particulière de la collectivité concernée, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure* ».

²⁰⁰ Première lecture du projet de loi de 2005, Assemblée nationale, Première séance du mercredi 2 juin 2004.

²⁰¹ Première lecture du projet de loi de 2005, Assemblée nationale, Première séance du jeudi 3 juin 2004 Renaud DONNEDIEU DE VABRES.

nécessaires, l'ensemble des autres dispositions de la présente loi »²⁰². Par la suite, cet article sera étendu à la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises par le Sénat en deuxième lecture²⁰³.

Si la loi mentionne désormais la procédure à suivre pour que les collectivités d'outre-mer puissent bénéficier des apports de la loi de 2005, en pratique il faudra attendre quelques années. Un délai de douze mois avait été demandé et adopté par le Parlement pour adapter la loi de 2005 hors métropole. Toutefois, la première avancée n'intervient qu'en 2007²⁰⁴. Dans son article 19²⁰⁵, la loi autorise le Gouvernement à prendre des mesures par ordonnances dans différents domaines qu'elle énumère. Parmi ces domaines figure la loi de 2005. Ce n'est qu'en 2008 que le Gouvernement va prendre une ordonnance à ce sujet²⁰⁶. D'ailleurs, à son article 8, elle dispose que « *Les articles 76 et 78 de la présente loi [la loi du 11 février 2005] sont applicables à Mayotte ; ils sont également applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, sous réserve de l'adaptation suivante : « À l'article 78, les mots : « qu'ils soient gérés par l'État, les collectivités territoriales ou un organisme les représentant » sont remplacés par les mots : « gérés par l'État ou un établissement public de l'Etat »* ». Cela signifie donc que, devant les juridictions, les personnes sourdes d'outre-mer pourront bénéficier des mêmes dispositifs de communication que les personnes sourdes de métropole. Cependant, tant que l'ordonnance n'est pas ratifiée, elle demeure un acte administratif. Ainsi, il était possible jusqu'en 2009²⁰⁷ de contester la légalité de l'ordonnance devant le juge administratif. C'est l'article 66 de la loi de 2009²⁰⁸ qui va faire perdre à l'ordonnance son caractère réglementaire et va octroyer à ses dispositions une valeur législative. Il dispose que : « *Sont ratifiés les ordonnances et le décret suivants : [...] 10^o Ordonnance n^o 2008-859 du 28 août 2008 relative à l'extension et à l'adaptation outre-mer de diverses mesures bénéficiant aux personnes handicapées et en matière d'action sociale et médico-sociale* ».

À propos de l'égal accès aux juridictions pour les personnes sourdes, nous avons constaté que la loi de 2005 ne remplissait pas sa mission initiale d'égalité. En effet, la particularité du territoire français nuit à son caractère général et à sa vocation universelle. Le fait qu'elle reprenne un principe à valeur constitutionnelle de manière expresse n'apporte aucune amélioration au principe, si ce n'est l'inverse, puisqu'une limitation apparaît dans son application. Nous avons vu également qu'entre l'adoption de la loi de 2005 et la mise en place de mesures au sein des collectivités territoriales d'outre-mer, une inégalité entre les personnes sourdes de métropole et les personnes sourdes en outre-mer persistait. L'utilité de cette loi est

²⁰² Article 44 *quinquies*, Texte adopté n^o 307 – Projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale en première lecture pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, Constitution du 4 octobre 1958, Douzième Législature, Session ordinaire de 2003-2004, 15 juin 2004.

²⁰³ Article 44 *quinquies*, Texte adopté n^o 18 – Projet de loi, adopté avec modification par le Sénat en deuxième lecture pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, Constitution du 4 octobre 1958, Douzième Législature, Session ordinaire de 2004-2005, 21 octobre 2004.

²⁰⁴ Loi n^o 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, JORF n^o 0045 du 22 février 2007, p. 3220, texte n^o 2.

²⁰⁵ Article 19 de la loi du 21 février 2007, *op. cit.* : « [...] b) *Adaptation à l'organisation particulière de la collectivité des lois n^o 2005-102 du 11 février 2005 précitée et n^o 2006-396 du 31 mars 2006 précitée ;* »

²⁰⁶ Ordonnance n^o 2008-859 du 28 août 2008 relative à l'extension et à l'adaptation outre-mer de diverses mesures bénéficiant aux personnes handicapées et en matière d'action sociale et médico-sociale, JORF n^o 0201 du 29 août 2008, p. 13597, texte n^o 13.

²⁰⁷ Loi n^o 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, JORF n^o 0122 du 28 mai 2009, p. 8816, texte n^o 1.

²⁰⁸ *Ibid.*

alors remise en question, puisque cela supposerait que pendant cet intervalle, le juge aurait utilisé le principe originaire pour assurer à ces personnes le droit d'accéder aux juridictions comme les personnes sourdes de métropole. L'inutilité de cette loi a même été confirmée dans une décision de 2010²⁰⁹. Comme on l'a déjà mentionné, la loi de 2005 n'est toujours pas entrée en vigueur pour les questions d'accessibilité au cadre bâti des personnes en situation de handicap. Or, une décision de 2010 a été rendue à cet effet. Cela voudrait dire deux choses : soit la loi inapplicable a quand même été appliquée, soit le juge a utilisé son pouvoir discrétionnaire pour rendre sa décision (Chapitre 2).

Chapitre 2 : L'effet du pouvoir discrétionnaire du juge.

Si l'on suit la théorie d'AUSTIN²¹⁰ selon laquelle le droit doit se définir comme ce que les hommes ont décidé : « *law as it is* », l'application de l'alinéa 1^{er} de l'article 76 de la loi de 2005 rencontrerait des difficultés en outre-mer. Aucune mesure n'ayant été prévue pendant au moins trois années, l'article 76 relatif à l'accès aux juridictions pour les personnes sourdes ne serait pas applicable. C'est l'une des raisons pour lesquelles Ronald DWORKIN critique le positivisme. Il revendique le modèle anglo-saxon du Common Law, où une large place est accordée aux juges. En effet, grâce à son pouvoir discrétionnaire, le juge peut, dans ce système juridique, utiliser les principes existants pour trancher un litige et établir une nouvelle règle. Il rappelle que « *la règle n'existe pas avant que l'affaire soit tranchée ; le tribunal cite des principes pour justifier l'adoption et l'application d'une règle nouvelle* »²¹¹. Pour illustrer son propos, il prend l'exemple de l'affaire Riggs, « *le tribunal a cité le principe, selon lequel nul ne peut profiter du mal qu'il a fait lui-même, et cela comme un standard à la lumière duquel il convenait de lire la loi sur les successions et il a ainsi justifié une nouvelle interprétation de la loi* »²¹². Cela signifie que le juge va apprécier la situation qui est face à lui et va pouvoir trancher un litige équitablement (Section 1) sans être contraint par des règles strictes et injustes qu'une loi propose (Section 2).

Section 1 : Le bon sens et l'équité du juge.

Ronald DWORKIN définit le pouvoir discrétionnaire comme « *le trou dans le gruyère* » : « *le pouvoir discrétionnaire, comme le trou dans le gruyère, n'existe pas, si ce n'est dans un espace laissé vide par les limites qui l'entourent* »²¹³. Il entend par là que c'est une notion qui dépend d'un contexte et qu'elle est encadrée par ce contexte. Il donne l'exemple du procureur aux États-Unis : « *Un procureur peut très bien décider de ne pas engager de poursuites si l'auteur de l'infraction est jeune ou inexpérimenté, s'il est soutien de famille, s'il se repent, s'il dénonce ses complices, si la loi est impopulaire, impossible à respecter, généralement non respectée, si les tribunaux croulent sous les affaires plus importantes, et pour des dizaines d'autres raisons encore* »²¹⁴. En comparaison avec les juridictions françaises, on perçoit toute l'importance de l'équité (Paragraphe 1) dans le système anglo-saxon. Mais parfois, il peut arriver aux juges de droit constant d'utiliser des moyens similaires à ceux qu'utilisent leurs homologues anglo-saxons pour trancher un litige. Récemment, deux décisions françaises ont choisi cette voie (Paragraphe 2).

²⁰⁹ CE Ass. Mme A., 22/10/2010, n° 301572, Publié au recueil Lebon.

²¹⁰ Philosophe de droit anglais (1790-1859).

²¹¹ Ronald DWORKIN, *op. cit.*, p. 48.

²¹² *Ibid.*

²¹³ Ronald DWORKIN, *op. cit.*, p. 51.

²¹⁴ Ronald DWORKIN, *Prendre les droits au sérieux*, Léviathan, 1995, p. 306.

Paragraphe 1 : L'équité du juge.

L'équité du juge est une notion qui est propre aux systèmes anglo-saxons ou de Common Law. Sa définition anglaise est la suivante : « *A form of law based on principles of natural justice and fairness. Developed in order to remedy the defects of the common law in relation to availability of writs and remedies etc. Operates on a discretionary basis* »²¹⁵. En français, on peut reprendre la définition d'ARISTOTE « *la nature de ce qui est équitable, une correction du droit lorsque celui-ci est imparfait à cause de son universalité* »²¹⁶. L'équité serait donc un correctif à l'application d'une règle de droit.

Après la Seconde Guerre mondiale, l'équité va prendre plus de place en France et va venir compléter le principe d'égalité reconnu de manière prétorienne par le Conseil d'État²¹⁷. Tandis que le principe d'égalité insiste sur les moyens laissés aux justiciables, le principe d'équité va davantage s'intéresser à la finalité de l'action menée par les justiciables. En d'autres termes, le principe d'égalité mise sur une égalité d'accès devant la loi, alors que le principe d'équité envisage l'égalité des chances. Ce principe d'équité a pour mission de rectifier une situation de droit suite à l'apparition de circonstances factuelles particulières. Jean CARBONNIER²¹⁸ le renomme « *Flexible droit* » en raison de sa nature malléable s'adaptant à chaque situation. Pour illustrer l'intervention de ce principe d'équité, Michel VILLEY²¹⁹ nous met en situation : « *Le préfet de police a édicté qu'on devait garer sa voiture rue d'Assas sur le côté droit ? Mais s'il y a des travaux de voirie sur le côté droit, il faut bien stationner à gauche* »²²⁰.

Cependant, la reconnaissance inébranlable que l'équité a acquise dans les pays anglo-saxons n'est pas la même dans les pays de droit écrit. Dans ces derniers, on y critique facilement l'absence de critères qui définissent son cadre d'action. À défaut d'un tel encadrement, le juge bénéficierait d'un pouvoir discrétionnaire illimité pour rendre une décision de justice. Une telle conception étant difficile à accepter dans ces pays, la légalité est préférée à l'équité. Or, si l'on regarde bien dans la jurisprudence, on remarquera que des critères ont bel et bien été définis. En effet, pour reconnaître si une situation est égale en utilisant l'équité, il faudra : être en présence d'une situation objectivement différente²²¹, que la décision prise soit en rapport avec l'objet ou le but de la règle de droit²²², et enfin, que la différence de situation soit proportionnée à l'objectif de la règle de droit²²³. Parfois, l'intérêt général sera même écarté pour favoriser une partie de la population²²⁴. Ainsi, une situation normalement inégale se verra considérée comme égale. C'est exactement ce qui s'est passé dans l'affaire de 2010 (Paragraphe 2).

²¹⁵ Tim VOLLANS & Glenn ASQUITH, *English Legal System*, Second Edition, Oxford, 2011, Glossary.

²¹⁶ ARISTOTE, *Ethiques à Nicomaque*, Livre 3, ch .10.

²¹⁷ CE Ass., *Aramu*, 26/10/1945, Rec. p. 213.

²¹⁸ Juriste français, professeur de droit privé et spécialiste de droit civil (1908-2003).

²¹⁹ Philosophe français et historien du droit (1914-1988).

²²⁰ Michel VILLEY, *Philosophie du droit*, Dalloz, 2006, p. 318.

²²¹ CE Ass., *Conseil national de l'ordre des médecins*, 13/07/1962, Rec. p. 479.

²²² CE, *Ville de Paris et Bureau d'aide sociale de Paris c/ Levy*, 30/06/1989, n° 78113, Publié au recueil Lebon

²²³ CE, *Bachelet*, 14/01/1991, n° 73746, Publié au recueil Lebon et CC décision n° 76-75 DC du 12/01/1977, *Loi sur la fouille des véhicules*, Rec. p. 33.

²²⁴ CC, *Statut de la Corse*, 9/05/1991, décision n° 91-290 DC, JO 14/05/1991, p. 6350, « *il n'y a donc pas lieu de rechercher si l'intérêt général pouvait justifier une atteinte au principe d'égalité* ».

Paragraphe 2 : L'accessibilité des personnes en situation de handicap, une accessibilité en cours de reconnaissance par les juges.

Dans l'arrêt concernant Maître BLEITRACH²²⁵, la responsabilité de l'État est engagée sur le fondement du principe d'égalité devant les charges publiques. En l'espèce, il s'agissait d'une avocate en fauteuil roulant qui rencontrait des difficultés pour exercer sa profession. L'inaccessibilité des tribunaux ou des autres services administratifs l'empêchait de travailler correctement. Dans la presse, elle n'hésite pas à faire état de quelques unes de ses aventures : « *Récemment, je devais plaider devant le conseil prud'homal de Lannoy, près de Lille. J'ai appelé la greffière pour lui demander s'il était accessible. « Non, m'a-t-elle répondu. Il y a une dizaine de marches à monter, puis un escalier. » J'ai suggéré qu'on s'installe dans le jardin, à côté. Impossible, ce n'est pas un espace public. Résultat : l'audience a été renvoyée, le temps que la mairie trouve une salle accessible à mon fauteuil roulant. Ma cliente, elle, est très mécontente* » ou encore « *J'ai déjà plaidé sur des trottoirs* » voire « *Souvent, ce sont les policiers qui doivent me porter avec mon fauteuil jusqu'à la salle* »²²⁶.

Déboutée devant le Tribunal administratif et la Cour administrative d'appel, la requérante obtient enfin une décision qui lui est favorable. Pour cela, le Conseil d'État se fonde sur le principe d'égalité, la Directive 2000/78²²⁷ et l'article 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques²²⁸ pour trancher le litige. Même si les juges administratifs évoquent la loi de 2005 et sa date d'effectivité, ils vont tout de même reconnaître la responsabilité de l'État. En effet, ils admettent d'abord que des aménagements ont eu lieu pour améliorer la situation de l'avocate et que ces derniers sont actuellement suffisants. Mais ensuite, ils reconnaissent que la requérante devra bénéficier d'un préjudice moral en raison des conséquences négatives de cette inaccessibilité sur l'exercice de sa profession.

Ce premier arrêt revêt une grande importance puisqu'il est le premier à révéler devant les juridictions un problème d'accessibilité des personnes handicapées aux juridictions. On remarque cependant que la loi de 2005 n'étant pas entrée en vigueur au moment des faits, les juges administratifs se sont fondés sur d'autres textes (européens et internationaux) pour rendre leur décision. Mais comme ils mentionnent la loi de 2005 dans leur raisonnement, on en déduit que les juges ont tranché le litige à la lumière de cette loi. Nous en revenons donc au pouvoir discrétionnaire du juge, au principe d'équité. Selon la théorie positiviste, elle n'était pas valide, donc les juges ne pouvaient pas l'utiliser. Or, ici on voit que les juges vont au-delà de cette illégalité. D'abord, ils l'utilisent, puis ils l'abandonnent au profit du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques. Le raisonnement suivi par les juges est en parfaite adéquation avec la théorie de Ronald DWORKIN. Le pouvoir discrétionnaire n'est pas illimité mais il est encadré selon un contexte propre à chaque situation litigieuse. Ici, le Conseil d'État rend une décision qui illustre très bien la position prise par la Cour européenne des droits de l'homme. Dans un arrêt de 2010²²⁹, la Cour de Strasbourg avait tranché un litige

²²⁵ Voir note 209.

²²⁶ Anne VIDALIE, « Accessibilité des tribunaux : « L'État devrait être exemplaire » », *L'Express*, 30/09/2010.

²²⁷ Directive n° 2000-78 du 27 novembre 2000, 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, JOUE n° 303 du 2 décembre 2000, p. 16.

²²⁸ Article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ONU, 16 décembre 1966 : « *Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* ».

²²⁹ CEDH Troisième Section, *Farcaș c. Roumanie*, 14/09/2010, n° 32596/04.

concernant l'accessibilité des personnes handicapées aux juridictions. On retrouve dans l'affaire française tout comme dans l'affaire européenne ce même constat : une inaccessibilité des tribunaux, mais de réels efforts des services publics pour y remédier.

Il résulte de cette affaire française qu'à défaut de trancher le litige selon une règle de droit déterminée, les juges n'ont eu d'autre choix que de mentionner des principes pour remédier à la situation injuste dans laquelle se trouvait la requérante. Ainsi, la théorie de Ronald DWORKIN selon laquelle les principes moraux sont des règles de droit utiles pour trancher un litige, prend toute son importance (Section 2).

Section 2 : La revendication d'autres standards pour trancher un litige.

Toute la pensée de Ronald DWORKIN se base sur une valorisation du rôle des principes moraux dans la résolution d'un litige. Pour cela, il distingue deux catégories de principe : d'un côté, les principes juridiques et de l'autre, les principes moraux. Par « *principes juridiques* », il désigne les règles de droit issues d'un texte ou d'une jurisprudence. Il reprend pour cela la pensée d'HART²³⁰ qui privilégie la reconnaissance d'une règle de droit pour pouvoir résoudre une situation litigieuse. Or, comme Ronald DWORKIN est insatisfait de la réponse apportée par HART, il démontre que la théorie de ce dernier rencontre une difficulté majeure. En effet, en présence d'une situation difficile, une règle de droit ne peut pas apporter de réponse adéquate. À ce moment-là, le juge appréciera la situation à travers des principes moraux que sont les principes (Paragraphe 1) et les politiques (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les principes.

Ronald DWORKIN définit les principes comme « *un standard qui doit être observé, non pas parce qu'il permettrait de réaliser ou d'atteindre une situation économique, politique ou sociale, jugée désirable, mais parce qu'il constitue une exigence de la justice ou de l'équité ou bien d'une autre dimension de la morale* »²³¹. Il ajoutera à cette définition que « *Les arguments de principe sont des arguments destinés à établir un droit individuel ; [...] Les principes sont des propositions qui décrivent des droits* »²³². En le distinguant des règles²³³ et de la politique, on retient que le principe sert à reconnaître des droits individuels à une personne afin de lui assurer une situation juste et équitable.

En reprenant l'arrêt de 2010, on s'aperçoit qu'à défaut de loi, les juges administratifs se sont fondés sur le principe d'égalité devant les charges publiques pour rendre leur décision. Cela signifie qu'ils ont voulu protéger les droits individuels de la requérante malgré l'absence de règle de droit. La difficulté de l'affaire portait sur les enjeux de la décision. Les juges auraient pu suivre les décisions de rejet rendues par le tribunal administratif et par la Cour administrative d'appel. Ces juridictions avaient privilégié l'application de la loi au principe d'égalité. En effet, la Cour administrative d'appel précise dans son arrêt qu'« *en application de ces dispositions législatives, le décret susvisé du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation a fixé à l'année 2015 le délai de mise en conformité des établissements existants ; que ce délai n'étant pas expiré, Mme BLEITRACH n'est pas fondée à invoquer la méconnaissance fautive des dispositions de l'article L. 111-7-3 dans la rédaction que lui ont*

²³⁰ Philosophe et juriste anglais (1907-1992).

²³¹ Ronald DWORKIN, « Le positivisme », *Droit et Société 1-1985*, p. 42.

²³² Ronald DWORKIN, *Prendre les droits au sérieux*, Léviathan, 1995, p. 164 et 165.

²³³ Voir note 211.

donné les lois susvisées des 11 février 2005 et 13 juillet 2006 »²³⁴. Le raisonnement qui est tenu par les juges de la Cour d'appel suit parfaitement la théorie positiviste : en l'absence de validité d'une règle, la règle de droit et les conséquences qui en découlent ne sont pas applicables. Cette démonstration est confortée, par la suite, avec le sort qui est réservé par les juges à l'application de la directive invoquée par la requérante : « *que la circonstance que la directive 2000/78/CE du Conseil n'était pas transposée à la date du 2 décembre 2003, fixée par son article 18, n'est, en tout état de cause, pas à l'origine des préjudices invoqués dès lors que le délai raisonnable de 10 ans ne serait pas écoulé même si la directive avait été transposée dès cette dernière date* »²³⁵. Là encore, les juges procèdent en suivant la manière positiviste. D'abord, ils s'intéressent à la validité de la directive puis, à son application. Comme celle-ci n'était pas transposée au moment des faits, elle ne pouvait pas être applicable. Ils iront même ajouter que si la directive avait été applicable au moment des faits, le décret de 2006 aurait empêché son application. Pour comprendre la position adoptée par les juges de la Cour administrative d'appel, il est nécessaire de rappeler qu'une directive fixe un objectif à atteindre et qu'elle laisse les États membres libres de choisir les moyens d'y parvenir. En l'espèce, le décret apparaît comme un moyen mis en place par l'État pour parvenir à garantir l'accessibilité pour tous, soit le but de la directive.

Si l'arrêt de 2010 représente l'application des principes selon la définition retenue par Ronald DWORKIN, un arrêt récent conforte l'application des politiques selon la définition qu'en donne le philosophe (Paragraphe 2).

Paragraphe 2 : Les politiques.

Dans l'arrêt de 2014, la Chambre de l'Instruction²³⁶ va déclarer recevable la demande de mise en liberté présentée par un accusé sur le fondement de son handicap. Dans cette affaire, l'accusé était un homme sourd qui avait été condamné pour viol avec pénétration sexuelle sur sa victime. Condamné par les juridictions pénales pour les crimes commis, il a été placé en maison d'arrêt. Suite à cette décision, il a déposé auprès de la Chambre de l'Instruction une demande de mise en liberté fondée sur son handicap. En d'autres termes, il demandait aux juges la possibilité de purger sa peine dans son environnement familial plutôt que d'être détenu dans une cellule. Son avocat avancera l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales²³⁷ pour défendre la situation de son client. Il décrira un état de détention alarmant. Selon les termes retenus dans l'arrêt, l'accusé se trouverait dans « *un état d'isolement inquiétant, étant détenu à la maison d'arrêt [...] et d'autre part dans un état psychologique ne lui permettant pas de communiquer avec autrui* ». L'avocat de l'accusé exposera ensuite l'absence de risque qu'encourrait une telle décision : « *que même si la cour d'assises [Y] doit statuer fin mars 2014 sur son appel, [l'accusé] est actuellement dans l'impossibilité de préparer sa défense, qu'il n'existe pas de risque de pression sur les témoins et de collusion avec la co-accusée et qu'il est ainsi fondé à solliciter la mise en liberté sous contrôle judiciaire de son client* ». La Chambre de l'Instruction donnera droit à la demande de l'accusé aux motifs qu'« *Attendu qu'en raison de l'état actuel de santé de [l'accusé] et de son handicap la détention provisoire de celui-ci n'est plus indispensable à la manifestation de la vérité, puisque les faits ont été*

²³⁴ CAA de Douai 12/12/2006, n° 05DA00663.

²³⁵ *Ibid.*

²³⁶ Voir note 99.

²³⁷ Article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales : « *Article 3 – Interdiction de la torture. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

parfaitement circonscrits lors de l'instruction et que le risque de pression ou de concertation est inexistant, celui-ci ne s'exprime qu'en langue des signes et ne peut contacter sa co-accusée par voie téléphonique, ainsi qu'à la sauvegarde de l'ordre public ». Autrement dit, les juges vont prendre position en fonction des conséquences qu'une détention pourrait avoir sur l'état de santé de l'accusé. Par conséquent, la décision qu'ils ont rendue se fonde sur un but à atteindre qui est celui de la santé du détenu.

En plus de confirmer un arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme, cette décision illustre parfaitement les propos tenus par Ronald DWORKIN à propos des politiques. Selon lui les politiques sont « *le type de standard qui détermine un but à atteindre, comme par exemple, un progrès pour la collectivité d'un point de vue économique, politique ou social (bien que certains buts puissent être dits négatifs dans la mesure où ils prescrivent que la collectivité soit protégée contre une évolution néfaste qui pourrait affecter l'un de ces divers aspects)* »²³⁸. Or, d'après le cas qui nous est présenté, on comprend bien que les juges prônent une meilleure prise en compte de la détention des personnes handicapées. Cette décision permet notamment de résoudre le problème de la surpopulation des prisons et correspond à la volonté politique actuelle qui promeut la mise en place de peines alternatives.

Il résulte de l'analyse que l'alinéa 1^{er} de l'article 76 de la loi de 2005 ne répond pas aux objectifs qu'il avait prévus dès l'origine. Dépourvu de vocation universelle, cet alinéa ne fait que limiter un principe que les juges ont déjà pris pour habitude d'appliquer. Le contexte législatif dans lequel apparaît cette loi ne fait que la rendre illisible en répétant des textes déjà existants. Enfin, du fait que la loi est inapplicable, le pouvoir discrétionnaire du juge reste la méthode la plus efficace. En effet, grâce à l'intervention des juges, les personnes sourdes qui interviennent peuvent bénéficier d'un accès adapté à leur handicap. Grâce à l'arrêt de 2014 susmentionné, l'image du juge est revalorisée. Il ne semble plus être aussi réticent qu'auparavant pour adapter l'accès aux juridictions aux personnes sourdes. Dans l'arrêt de 2010, d'une part, l'accusé a bénéficié d'un interprète en langue des signes inscrite sur la liste des experts de la cour d'appel de Bourges, et d'autre part, la situation que connaissent les personnes sourdes en prison s'est faite entendre devant les tribunaux. Il est à souligner que les politiques de sensibilisation ne sont pas étrangères à cette évolution. En effet, faire une loi ne permettra pas au personnel de la justice de satisfaire les demandes d'accessibilité des personnes en situation de handicap. Seule la sensibilisation accordera aux personnes en situation de handicap un égal accès à la justice. Pour cela, il n'est nul besoin de rédiger une loi, mais seulement d'utiliser les armes existantes que sont les juges et le personnel judiciaire. En formant ce personnel, on renverse enfin la tendance qui prône l'intégration des personnes sourdes au monde entendant, et non la compréhension du monde des sourds par les personnes entendantes (Titre 2).

Titre 2 : L'inadéquation entre la règle de droit et l'adaptation des dispositifs de communication dans les relations des personnes sourdes avec les services publics.

Les débats contemporains sur l'homosexualité, l'avortement ou la prolongation de la vie invitent les citoyens à prendre position soit en faveur de l'égalité, soit en faveur de la liberté. On est donc libre de faire ce que l'on veut, ou bien on est tous égaux. Cette dichotomie se retrouve également dans la loi. À la fin de la Seconde Guerre mondiale, on s'est aperçu qu'une loi pouvait porter atteinte à la liberté individuelle alors qu'elle avait vocation à imposer une égalité entre chaque individu. Ronald DWORKIN en arrive alors au

²³⁸ Ronald DWORKIN, « Le positivisme », *Droit et Société 1-1985*, p. 41 et 42.

raisonnement suivant : « *Des lois sont nécessaires pour protéger l'égalité et les lois sont inévitablement des compromis avec la liberté* »²³⁹. Cette position est en effet possible si l'on considère la liberté comme une licence, c'est-à-dire selon Isaiah BERLIN²⁴⁰ : « *non seulement l'absence d'empêchements mis aux choix et aux activités possibles, mais aussi l'absence d'obstacles, comme l'absence de barrages sur les routes qu'un homme peut décider de suivre* »²⁴¹. Mais, comme le souligne Ronald DWORKIN : « *Dans leur grande majorité, les lois qui restreignent ma liberté ont des justifications utilitaristes telles que d'être dans l'intérêt général ou de servir le bien-être commun ; si comme le suppose BENTHAM, chacune de ces lois réduit ma liberté, en revanche, elles ne m'enlèvent rien de ce que j'ai un droit à avoir* »²⁴². Cela revient à dire qu'il existerait une complémentarité entre la liberté et l'égalité. En effet, Ronald DWORKIN dénonce un droit à la liberté, mais il reconnaît une conception libérale d'égalité fondée sur une « *morale politique* »²⁴³ du gouvernement²⁴⁴. Or, si l'on applique cette théorie à l'article 78 de la loi de 2005, on s'aperçoit que le gouvernement n'a pas respecté le principe d'égalité. Les dispositifs de communication mis à la disposition des personnes sourdes sont limités par rapport à leurs besoins. Cela provoque une contradiction avec le concept libéral d'égalité (Chapitre 1), et ne permet pas aux personnes sourdes d'être en relation avec un personnel qualifié pour s'exprimer et obtenir toutes les informations nécessaires auprès des services publics (Chapitre 2).

Chapitre 1 : La contradiction de l'article 78 de la loi de 2005 avec la conception libérale d'égalité de Ronald DWORKIN.

L'article 78 de la loi de 2005 est beaucoup plus restrictif que l'alinéa 1^{er} de l'article 76 de la même loi. Tandis que devant les juridictions, les personnes sourdes bénéficient d'un droit à choisir le dispositif de communication qui leur conviennent, l'accès aux services publics est limité à « *une traduction écrite simultanée ou visuelle de toute information orale ou sonore les concernant selon des modalités et délais fixés par voie réglementaire* »²⁴⁵. Ainsi, en plus de voir que les moyens mis à leur disposition sont limités, il est nécessaire d'attendre l'entrée en vigueur de textes réglementaires pour que les personnes sourdes puissent en bénéficier. Or, d'après la théorie de Ronald DWORKIN, la conception libérale d'égalité est basée sur deux droits : « *Le premier est le droit à un traitement égal [...] Le second droit est le droit à être traité comme un égal* »²⁴⁶. En l'occurrence, le fait que les personnes sourdes doivent attendre l'entrée en vigueur d'un texte réglementaire pour s'exprimer et se faire comprendre par les services publics ne leur permet pas d'avoir accès aux informations nécessaires (Section 1). Cela signifie qu'elles ne seront pas traitées de la même manière que les personnes entendant lorsqu'elles s'adresseront aux services publics (Section 2).

²³⁹ Ronald DWORKIN, *Prendre les droits au sérieux*, Léviathan, 1995, p. 383.

²⁴⁰ Philosophe politique et historien d'origine russe (1909-1997).

²⁴¹ *Ibid.*

²⁴² Ronald DWORKIN, *op. cit.*, p. 385.

²⁴³ Ronald DWORKIN, *op. cit.*, p. 389.

²⁴⁴ *Ibid.* : « *Un gouvernement doit traiter ceux qu'il gouverne avec attention, c'est-à-dire comme des êtres humains capables de souffrance et de frustration, et avec respect, c'est-à-dire comme des êtres humains aptes à former des jugements intelligents sur la manière selon laquelle ils doivent mener leur vie et à agir selon ces jugements. Un gouvernement doit non seulement traiter les personnes avec attention et respect, mais il doit aussi les traiter avec une égale attention et respect, mais il doit aussi les traiter avec une égale attention et un égal respect. Il ne doit pas distribuer les biens ou les chances inégalement, au motif que certains citoyens ont droit à plus parce qu'ils sont dignes de plus attention. Il ne doit pas restreindre la liberté au motif que la conception que se fait un citoyen de la vie bonne pour un groupe est plus noble ou supérieure à celle d'un autre* ».

²⁴⁵ Voir note 20.

²⁴⁶ Ronald DWORKIN, *op. cit.*, p. 390.

Section 1 : L'inexistence du droit à un traitement égal.

Ronald DWORKIN définit ce droit comme « *le droit de recevoir ou d'avoir la même part de biens ou de chances que n'importe qui d'autre* »²⁴⁷. Il y a donc deux conditions à remplir pour considérer qu'un traitement est égal. D'abord, il est nécessaire d'avoir le même résultat qu'une autre personne se trouvant dans la même situation (Paragraphe 1). En l'espèce, il s'agira d'obtenir une information auprès des services publics. Ensuite, il faut être situé dans la même situation qu'une autre personne (Paragraphe 2). Cela revient à mettre au même niveau une personne sourde et une personne entendant.

Paragraphe 1 : La réception égale de biens ou de chances des personnes sourdes, une situation de non droit.

À l'article 78 de la loi de 2005, le Législateur conditionnait les dispositifs de communication à l'attention des personnes sourdes à l'entrée en vigueur de textes réglementaires pour en préciser les modalités et les délais d'application. Malgré ce progrès en faveur des droits des personnes sourdes, on ne peut qu'être déçu de l'inaction du pouvoir réglementaire à ce sujet. En effet, lorsque l'on désire en savoir davantage sur l'application de la loi de 2005 et que l'on se penche sur les mesures réglementaires prévues par la loi et prises par le gouvernement, on constate que l'alinéa 1 de l'article 78 manque à l'appel. Comme nous l'avons vu, son alinéa 3, relatif aux services téléphoniques d'urgence, est déjà bien encadré par des décrets et des arrêtés²⁴⁸. En revanche, comme le précise très bien le site du Sénat, la mesure réglementaire prévue par l'alinéa 1 de l'article 78 de la loi de 2005 est une « *voie réglementaire en attente de publication* »²⁴⁹.

Il en résulte que si aucune mesure n'existe pour assurer une communication entre les services publics et les personnes sourdes, ces personnes sourdes ne peuvent pas bénéficier des dispositifs prévus à l'alinéa 2 de l'article 78, à savoir : « *d'une traduction écrite simultanée ou visuelle de toute information orale ou sonore les concernant* ». Elles se retrouvent dans la situation habituelle qui consiste à demander l'assistance d'une tierce personne pour obtenir les informations nécessaires, ou encore, à essayer d'obtenir seules l'information dont elles ont besoin. Les problèmes qu'elles rencontreront seront les mêmes dans les deux situations évoquées, mais ils seront amplifiés dans la seconde : incompréhension et inadéquation de l'information obtenue. Comme nous l'avons vu précédemment, les dispositifs techniques de communication sont rares dans les locaux des services publics pour ne pas dire inexistant. Quant aux services de communication humains, les problèmes reposent sur le côté financier et le côté terminologique. Si l'on pensait compter sur l'écrit, on retrouve la difficulté qui avait également été évoquée précédemment : l'illettrisme. Par conséquent, les personnes sourdes se trouvent dans une situation d'attente pour pouvoir avoir accès aux mêmes informations que les personnes entendant. Tant qu'aucun texte réglementaire n'entrera en vigueur, les personnes sourdes ne profiteront pas d'une réception égale de biens ou de chances de la part des services publics. À cet effet, on peut tout de même se demander si l'alinéa 1 de l'article 78 place vraiment les personnes sourdes sur un même pied d'égalité que les personnes entendant (Paragraphe 2).

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ Voir Première partie Titre 2 Chapitre 2 Section 2, p. 34.

²⁴⁹ www.senat.fr/application-des-lois/pjl03-183.html.

Paragraphe 2 : L'égalité entre personnes sourdes et personnes entendantes, une existence théorique.

Suite à une ignorance totale des difficultés rencontrées par les personnes sourdes en contact avec les services publics, on ne peut qu'apprécier l'écoute des parlementaires à ce sujet. Désormais, les personnes sourdes pourront bénéficier de dispositifs techniques et humains leur permettant de remédier à leurs difficultés de communication auprès des services publics. Le seul bémol à l'action réalisée par les parlementaires relève des moyens qui ont été déployés. En effet, ces derniers sont restreints : « *une traduction écrite simultanée ou visuelle de toute information orale ou sonore les concernant* ». De plus, la liste non exhaustive qui est donnée après dresse une suite de moyens que les juridictions ont justement mis de côté : « *Le dispositif de communication adapté peut notamment prévoir la transcription écrite ou l'intervention d'un interprète en langue des signes française ou d'un codeur en langage parlé complété* ». Rappelons que par le passé, les juges respectaient une procédure ordonnée pour pouvoir déterminer le moyen de communication dont une personne sourde avait le droit de bénéficier. Ici, même si la liste n'est pas exhaustive puisqu'il est spécifié que ce dispositif de communication peut « *notamment* » être celui-ci ou celui-là, on remarque que l'ordre utilisé est proche de celui qui existait par le passé. Si une personne était sourde mais savait écrire, alors on pouvait passer par l'écrit. En revanche, si elle était sourde et qu'elle ne savait pas écrire, la présence d'un interprète était de mise. Et comme on a récemment reconnu les bienfaits de la méthode en langage complété, on est satisfait de retrouver dans la liste mentionnée la possibilité de faire appel à un codeur en langage parlé complété.

Les raisons de l'existence d'une telle liste s'expliquent à la lecture des discussions parlementaires. En effet, dans le rapport de François CHOSSY²⁵⁰, à l'article 32 *octies* « *Généralisation d'une assistance technique pour les déficients auditifs* », le Sénat avait la position suivante : « *Les conséquences de cette disposition sont en effet difficiles à mesurer, même s'il est prévu qu'un décret d'application en précise la portée. Elles sont susceptibles d'être très onéreuses pour les collectivités, les administrations et les commerces, et surtout d'application effective incertaine dans la mesure où une seule société semble actuellement en mesure de réaliser des traductions écrites simultanées, ceci à des tarifs encore prohibitifs* ». Autrement dit, les parlementaires étaient assez réticents à voir l'émergence d'une telle disposition. Cela nécessitait des mesures techniques et financières trop importantes ainsi que le rappelle le Sénat : « *Le Sénat a émis des doutes sur le caractère normatif de cette disposition. Si l'objectif poursuivi est à n'en pas douter généreux, sa mise en œuvre effective semble à tout le moins compromise en raison des moyens techniques et financiers qu'elle nécessite* »²⁵¹.

En ce qui concerne l'article 78 de la loi de 2005 et plus précisément son alinéa 1^{er} et 2, il ressort que les personnes sourdes ne bénéficient pas d'un droit à un traitement égal à celui des personnes entendantes. Or, au regard de l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales²⁵², les personnes sourdes

²⁵⁰ Jean-François CHOSSY, « Rapport n° 1991 au nom de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », *Assemblée nationale*, Constitution du 4 octobre 1958, Douzième législature, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 décembre 2004.

²⁵¹ *Ibid.*

²⁵² Article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme : « *Liberté d'expression. 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publique se et*

devraient être traitées de manière égale c'est-à-dire : « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière ». Autrement dit, les alinéas 1 et 2 de l'article 78 de la loi de 2005 auraient dû favoriser un droit pour les personnes sourdes d'être traitées de la même manière qu'une personne entendante devant les services publics (Section 2).

Section 2 : La disparition d'un droit à être traité comme un égal.

Pour Ronald DWORKIN, il s'agit du « droit, non pas à une égale distribution de quelque bien ou chance, mais celui à l'égale attention et à l'égal respect dans la décision politique concernant la manière selon laquelle la répartition de ces biens et chances doit se faire »²⁵³. Cela consiste à prendre en considération l'égale attention (Paragraphe 1) et l'égal respect (Paragraphe 2) accordés aux personnes sourdes dans les relations qu'elles entretiennent avec les services publics.

Paragraphe 1 : L'égale attention accordée aux personnes sourdes, le besoin d'une mesure réglementaire.

Il ne faut pas oublier que la loi de 2005 s'intitule pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Derrière ses objectifs ambitieux, ce texte législatif désire redonner aux personnes en situation de handicap les droits qu'elles avaient perdus. En effet, sans cesse accompagnées, les personnes en situation de handicap se sont vues assistées dans les démarches de la vie quotidienne et ont perdu toute autonomie. Avec cette loi, la France a voulu répondre aux revendications de ces personnes. Dès sa pleine entrée en vigueur, elle permettra aux personnes en situation de handicap de rencontrer moins d'obstacles dans leurs actions. Elles pourront notamment se déplacer sans encombre, s'exprimer librement ou même voter secrètement.

Les alinéas 1 et 2 de l'article 78 de la loi de 2005 participent justement à ce changement. Les personnes sourdes pourront, dorénavant, accéder aux services publics pour obtenir tout type d'informations concernant, par exemple, les procédures de mariage ou de permis de construire, voire accéder aux services juridiques de la mairie sans rencontrer de difficultés.

Toutefois, comme nous l'avons vu précédemment, il est nécessaire qu'un texte réglementaire entre en vigueur pour rendre effectifs ces alinéas. Actuellement, aucun texte n'est en cours. Les discussions qui ont lieu au Parlement concernent uniquement le cadre bâti. Cette absence de texte souligne le manque d'attention du gouvernement à l'égard des personnes sourdes. De plus, comme nous l'avons souligné, les moyens de communication évoqués rappellent étrangement la situation que l'on a abolie devant les juridictions, c'est-à-dire la détermination d'un moyen de communication en fonction d'une liste ordonnée et prévue par le Législateur. Le contenu de ce texte nie totalement les recommandations de Dominique GILLOT²⁵⁴. Elle

sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

²⁵³ Ronald DWORKIN, *Prendre les droits au sérieux*, Léviathan, 1995, p. 390.

²⁵⁴ Voir note 66.

avait référencé divers moyens techniques et humains pour améliorer l'accessibilité, au sens large, des personnes sourdes. Si ces équipements étaient prévus par les services publics, ils faciliteraient leur accessibilité aux personnes sourdes. En précisant dans l'article les dispositifs de communication autorisés, le Législateur limite, d'abord, l'accès d'une partie de la communauté sourde aux services publics, et il freine ensuite la mise en place de nouveaux moyens de communication. Les personnes sourdes qui utilisent d'autres dispositifs de communication que ceux spécifiés vont devoir trouver une alternative. Et le progrès technique est tel aujourd'hui, que les précisions apportées par la loi empêchent la mise en place de nouveaux supports. Par exemple, si en 1998 les parlementaires avaient rédigé une loi sur l'accessibilité des personnes sourdes aux services publics, et qu'ils avaient suivi, à la lettre, les propositions du rapport de Dominique GILLOT, on se retrouverait aujourd'hui avec une loi où figurerait une obligation d'utiliser le minitel. Aujourd'hui, presque vingt ans après, cet outil a totalement disparu du marché. En effet, en 1998, on était loin de s'imaginer que dans quelques années, cet outil allait disparaître et qu'internet allait occuper chaque minute de notre quotidien.

En rédigeant de tels alinéas, le Législateur n'a pas accordé une attention à la hauteur de celle qui était escomptée, c'est-à-dire de permettre aux personnes sourdes d'avoir un égal accès aux services publics. Ainsi, le Législateur était loin de témoigner un égal respect entre les personnes sourdes et les personnes entendantes (Paragraphe 2).

Paragraphe 2 : L'égal respect à destination des personnes sourdes, leur sentiment de dépendance.

Au cœur de l'article 78, il n'est fait aucune référence aux frais de prise en charge comme c'était le cas pour l'alinéa 1^{er} de l'article 76 de la même loi. Par cette absence et dans l'attente d'un texte réglementaire précisant les modalités et les délais à respecter, on peut en déduire soit que les frais seront à la charge de la personne sourde, soit qu'ils seront à la charge de l'État.

Si les frais sont à la charge de la personne sourde, l'accessibilité ne sera pas pour autant renforcée. Aujourd'hui, elles rencontrent déjà ces difficultés, et elles ont d'ores et déjà dû trouver des moyens subsidiaires pour bénéficier des mêmes droits que les personnes entendantes. Elles vont alors souffrir d'une inégalité financière car elles devront financer les frais engendrés par leur handicap. Or, depuis la loi de 2002²⁵⁵, ces frais reviendraient à la solidarité nationale, soit à l'État.

Dans l'hypothèse où ce serait à l'État de prendre en charge les frais engendrés par les dispositifs de communication, les méthodes de financement devront être revues. Depuis 2002, le gouvernement français sensibilise les Français au monde du handicap et au vieillissement de la population. Chaque année, une journée leur est consacrée. Cette journée, c'est celle de la solidarité. Les salariés travaillent un jour de plus et reversent l'intégralité de la rémunération perçue au fonds de solidarité. Ce fonds a pour but de financer les futurs soins et infrastructures nécessaires aux personnes en situation de handicap. Ce mécanisme, qui a l'avantage de renforcer la solidarité en France, n'est pas perçu avec autant d'enthousiasme par les personnes en situation de handicap. Ces dernières l'assimilent plus à une créance et à un sentiment de dépendance. Pendant une journée, on lève le voile sur le handicap et la vieillesse afin d'obtenir des fonds. Cette image peut renvoyer à la journée téléthon ou encore aux pièces jaunes. On sensibilise à un instant T pour récupérer de l'argent. On peut également comparer

²⁵⁵ Voir note 6.

la situation à celle de l'imposition. Mais à la différence que les débiteurs n'en verront jamais l'usage ou n'en profiteront pas dans l'immédiat. En effet, le principe de l'imposition est d'utiliser l'argent des contribuables pour aider au fonctionnement des pouvoirs publics. Pour ainsi dire, les contribuables participent au bien-être de la société dont ils font partie. Ici, la journée solidarité est un don dont le but est d'aider une partie de la population dont ils peuvent ne pas faire partie. Ainsi, les personnes en situation de handicap perçoivent ces dons comme une créance. En tant que débiteurs, ils se sentent alors redevables d'une action.

Par conséquent, ces deux cas dénoncent un vrai irrespect des personnes sourdes. Dans la première situation, elles devront payer à cause de leur handicap, alors que dans la deuxième, elles se sentiront comme redevables auprès de l'État et des Français pour l'aide financière octroyée.

Depuis 1938²⁵⁶, on reconnaît que le service public est fondé sur trois principes : la mutabilité, la continuité et l'égalité. Or, à la lecture des alinéas 1 et 2 de l'article 78 de la loi de 2005, il semblerait qu'aucun de ces trois critères ne soit présent. La restriction de moyens de communication à destination des personnes sourdes empêche toute adaptabilité du service public au futur progrès technologique. L'absence de texte réglementaire nuit à la continuité et au bon fonctionnement du service public. Et enfin, les moyens déployés et l'absence de texte réglementaire mettent en attente l'égalité d'accès au service public des personnes sourdes. Étant donné que le financement de ces moyens pose problème et que désormais on repousse l'entrée en vigueur de la loi concernant l'accessibilité du cadre bâti, on s'interroge de plus en plus sur l'utilité de cette loi. Inapplicable car trop ambitieuse, on cherche aujourd'hui à repousser les sanctions financières dont seront destinataires les établissements publics. Comme le service public suit l'évolution qu'ont connue les juridictions, la solution devrait se trouver de ce côté. Pour que les personnes sourdes puissent s'exprimer librement devant les juridictions, la théorie qui a été suivie était celle de Ronald DWORKIN. Elle consistait à abandonner l'idée de loi et de laisser le juge apprécier le dispositif de communication le plus à même d'aider la personne sourde à s'exprimer. Mais pour cela il faut que le juge soit formé. C'est la raison pour laquelle, devant les services publics, il serait préférable de former et de sensibiliser le personnel présent à la surdité plutôt que de mettre en place une loi restrictive et inadéquate aux besoins de la population concernée (Chapitre 2).

Chapitre 2 : Le besoin d'un personnel qualifié dans les services publics.

En 1998, le rapport de Dominique GILLOT a révélé au grand public que le monde des sourds était totalement inconnu des élus locaux. Comment peut-on espérer des évolutions si ce monde ne leur est pas familier ? Le livre d'Anne-Sarah KERTUDO²⁵⁷ confirme que cette communauté demeure aujourd'hui incomprise du reste de la population. Lutter pour obtenir un interprète ou lutter pour faire comprendre à un avocat que la notion de justice est complètement étrangère à cette communauté. Voilà les conséquences mêmes d'une ignorance de ce qu'est vraiment la surdité. Comme pour une maladie, le docteur a besoin de connaître le patient pour établir un diagnostic et trouver le traitement qui lui correspondra pour être certain de vaincre la maladie. À la rentrée prochaine, la faculté de Droit de l'Université catholique de Lyon ouvrira une formation intitulée : « *Le handicap dans l'accès au Droit* ». Cette formation a été justement créée pour répondre à la demande des professionnels de la justice. Si cette tentative connaît un franc succès auprès des professionnels, il serait intéressant de développer

²⁵⁶ Les lois de Rolland.

²⁵⁷ Voir note 54.

d'autres formations de ce genre dans le reste de la France. Le personnel du monde judiciaire doit donc être formé sur le handicap en général pour mieux comprendre, et ainsi mieux répondre aux contraintes que les personnes en situation de handicap rencontrent (Section 1). On pourrait également poursuivre le travail effectué par Anne-Sarah KERTUDO et celui des associations, qui consiste à établir des pôles d'informations sur la justice accessibles en langue des signes (Section 2).

Section 1: L'organisation de formations dans le secteur public.

À l'article 41 division V de la loi de 2005, il est prévu que « *La formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées est obligatoire dans la formation initiale des architectes et des professionnels du cadre bâti. Un décret en Conseil d'État précise les diplômes concernés par cette obligation* »²⁵⁸. Une formation des architectes et des professionnels du bâti serait donc de mise pour assurer une accessibilité effective aux bâtiments et aux locaux pour les personnes en situation de handicap. Si une telle formation est prévue par la loi pour les architectes, on peut se demander pourquoi elle resterait inexistante pour les juristes (Paragraphe 1). En effet, une formation du personnel judiciaire assurerait une meilleure prise en compte des besoins des personnes en situation de handicap devant la justice. Dans l'objectif fixé par la loi de 2005, il serait même fortement recommandé d'étendre cette idée de formation à toutes les professions qui sont en contact avec des personnes en situation de handicap. On atteindrait alors le seuil d'effectivité attendu pour la loi sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap. Si la France a trouvé cette solution pour sensibiliser sa population aux problèmes que rencontraient les personnes en situation de handicap, à l'étranger, les solutions retenues sont différentes. Par exemple, la Hongrie a préféré utiliser la voie politique pour sensibiliser la population aux difficultés que les personnes sourdes rencontraient (Paragraphe 2).

Paragraphe 1: La formation des architectes, un modèle à reproduire dans le monde judiciaire.

La première fois que l'idée de formation des architectes et des professionnels du cadre bâti a été évoquée, c'était en première lecture devant le Sénat²⁵⁹. La sénatrice Sylvie DESMARESCAUX²⁶⁰ fut à l'initiative de cette proposition : « *Concernant le cadre bâti, l'obligation de mise en accessibilité des locaux d'habitation et autres établissements est réaffirmée. Pour plus d'efficacité toutefois, ne serait-il pas nécessaire d'imposer une formation initiale et continue des architectes ?* »²⁶¹. C'est ensuite le sénateur Yves DAUGE²⁶² qui avancera l'idée d'élargir cette formation à d'autres personnes de la profession du cadre bâti : « *L'architecture n'a pas à déroger à quoi que ce soit. On a dit qu'il fallait former les architectes. Pourquoi pas ? Mais il faut surtout former les maîtres d'ouvrage. En matière d'architecture, parler de dérogation relève du contresens. L'architecture a pour ambition de répondre à la demande des usagers* »²⁶³. Ces propositions vont obtenir l'approbation du Sénat

²⁵⁸ Loi du 11 février 2005, *op. cit.*

²⁵⁹ Première lecture du projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, Sénat, Séance publique du 24 février 2004.

²⁶⁰ Parlementaire française, Sénatrice, 2001-2011.

²⁶¹ Première lecture du projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, Sénat, Séance publique du 24 février 2004.

²⁶² Homme politique français, membre du Parti Socialiste (2001-2011).

²⁶³ Première lecture du projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, Sénat, Séance publique du 24 février 2004.

et par la suite celle de l'Assemblée Nationale. En plus d'être un facteur d'efficacité, cette formation ne provoquerait pas de frais exorbitants pour l'État comme le souligne la secrétaire d'État : « *Mme Desmarescaux a notamment évoqué la formation des architectes, qui sont sous l'autorité du ministre de la culture. Nous y avons travaillé. La formation des architectes à l'accessibilité est prévue à compter de l'année prochaine. En matière d'accessibilité, tout ce qui est prévu en amont est essentiel, est beaucoup plus facile à mettre en œuvre et coûte donc beaucoup moins cher* »²⁶⁴. En effet, elle ne nécessiterait que l'entrée en vigueur d'un décret. Il a fallu attendre deux ans après l'adoption de la loi de 2005 pour que le décret tant attendu voit le jour²⁶⁵. Désormais, le Code de l'éducation oblige les personnes suivant des formations préparant à des professions dans le cadre bâti, à suivre un enseignement à l'accessibilité aux personnes handicapées²⁶⁶.

Le milieu juridique devrait prendre exemple sur le milieu du cadre bâti et adopter des mesures similaires. Pour l'instant, seule la formation qui ouvrira à Lyon à la rentrée prochaine aménage une formation juridique sur le handicap et l'accessibilité à destination des professionnels du droit actuels et futurs. Cette sensibilisation par la formation devrait, cependant, gagner un franc succès dans les années à venir, car il est mentionné à l'article 13 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées : « *2. Afin d'aider à assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, les États Parties favorisent une formation appropriée des personnels concourant à l'administration de la justice, y compris les personnels de police et les personnels pénitentiaires* »²⁶⁷. Autrement dit, les conventions internationales et les expériences de nos voisins européens devraient inspirer les États novices à prendre exemple sur eux pour améliorer l'accessibilité des personnes en situation de handicap devant la justice. Pour l'instant, des États ont trouvé d'autres mesures pour attirer l'attention de sa population au sort des personnes en situation de handicap. En Hongrie, le gouvernement a opté pour un moyen qui concerne et touche toute la population d'un État : la politique (Paragraphe 2).

Paragraphe 2 : La sensibilisation politique, une formation indirecte.

Jean-François RAVAUD, Médecin de santé publique et chercheur à l'INSERM, avait très bien ciblé l'origine des problèmes relatifs au handicap. Il a déclaré : « *Quand on demande classiquement à des personnes naïves pourquoi cette personne ne peut pas aller au bureau de*

²⁶⁴ Première lecture du projet de loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, Sénat, Séance publique du 24 février 2004.

²⁶⁵ Décret n° 2007-436 du 25 mars 2007 relatif à la formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées pris en application de l'article 41-V de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire), JORF n° 73 du 27 mars 2007, p. 5664, texte n° 21.

²⁶⁶ Article R. 335-48 du Code de l'éducation : « *Doivent, en application de l'article 41-V de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, comporter un enseignement à l'accessibilité aux personnes handicapées du cadre bâti, tel que défini à l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation, les formations qui conduisent aux diplômes, titres et certifications : - préparant à des professions dont l'objet est la conception ou la réalisation de bâtiments, de lieux spécialement aménagés pour être ouverts au public, ainsi que d'installations ou d'équipements susceptibles d'y être incorporés ; [...]* ».

²⁶⁷ Article 13 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées : « *Accès à la justice : 1. Les États Parties assurent l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par le biais d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires. 2. Afin d'aider à assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, les États Parties favorisent une formation appropriée des personnels concourant à l'administration de la justice, y compris les personnels de police et les personnels pénitentiaires* ».

poste, on a schématiquement quatre types de réponses : cette personne ne peut pas aller au bureau de poste parce qu'elle est paraplégique – c'est la version la plus médicale de la chose – ; cette personne ne peut pas aller au bureau de poste parce qu'elle ne peut pas marcher – c'est une vision plus fonctionnelle – ; elle ne peut pas y aller parce qu'il y a des escaliers – c'est la vision environnementale – ; elle ne peut pas y aller parce que l'on ne se préoccupe pas de l'accès à tous les bureaux de poste – c'est la vision politique »²⁶⁸.

Selon le rapport de Nina TIMMERMANS, la Hongrie²⁶⁹ a justement décidé d'agir sur le plan politique. Dans ce pays, ils auraient opté pour une sensibilisation de la population via la politique. Le Ministre chargé de l'Égalité des chances aurait recours à un interprète chaque fois qu'il apparaîtrait à la télévision. Le gouvernement hongrois aurait également mis en place le droit à l'assistance d'un interprète en langue des signes dans la vie publique. Et pour un dernier exemple, on citera les séances plénières du Parlement qui seraient traduites par un interprète en langue des signes. Tous ces changements en Hongrie seraient issus du programme du gouvernement de 2004 : « *Nouveau dynamisme pour la Hongrie ! Programme du gouvernement de la République pour une Hongrie libre et équitable 2004-2006* ». Des ambitions encourageantes qui prennent tout leur sens aujourd'hui. De 2009 à 2014, Ádám KÓSA²⁷⁰ a été la première personne sourde à être élue pour siéger au sein du Parlement européen. Un symbole fort pour la communauté sourde. Grâce au poste occupé, il a montré qu'une personne sourde pouvait exercer des fonctions à un niveau élevé. Et surtout, il a permis de sensibiliser les personnes entendantes européennes ou non au monde des sourds.

De tels gestes ont de vrais impacts sur la société. Si le monde politique donne l'exemple, le peuple suivra. À cela on peut d'ailleurs rebondir sur une critique de Pascal TERRASSE²⁷¹ à propos de l'architecte des bâtiments de France : « *Ainsi, un député qui devrait venir en fauteuil roulant aurait beaucoup de difficulté à accéder à notre hémicycle. Qu'il s'agisse de grands musées ou de bâtiments de prestige comme l'Assemblée nationale, il n'est pas normal qu'un architecte des bâtiments de France puisse s'opposer au droit des personnes handicapées d'avoir accès à ces bâtiments. Cela n'est pas sérieux de la part de nos collègues de la Haute assemblée !* »²⁷². En effet, l'Assemblée nationale n'est pas accessible pour les personnes à mobilité réduite et ne le sera que difficilement, car le projet d'accessibilité est confronté à la nature du bâtiment. Ce dernier doit respecter les normes de protection du patrimoine français puisqu'il est répertorié comme étant un monument historique.

Cette première étape en vue d'une sensibilisation de la population aux difficultés que rencontrent les personnes en situation de handicap passait par la formation au niveau éducatif et au niveau informatif. Mais, comme le réitère Hélène MIGNON : « *Outre l'avantage d'être moins stigmatisante, la notion de « situation de handicap » présente l'intérêt d'insister sur le facteur environnemental et donc sur la responsabilité des pouvoirs publics, qui doit être de supprimer ces situations de handicap en adaptant la société, c'est-à-dire en la rendant accessible à tous, handicap ou non* »²⁷³. On en déduit qu'il est inimaginable de passer outre une adaptation de moyens et du cadre bâti des services publics pour répondre aux besoins des

²⁶⁸ Communication sur la politique de la Ville de Paris en direction des personnes handicapées, 7/06/2004.

²⁶⁹ Nina TIMMERMANS, *Le statut des langues des signes en Europe*, Éditions du Conseil de l'Europe, juin 2005, p. 96.

²⁷⁰ Parlementaire du Groupe du Parti Populaire Européen (Démocrates-Chrétiens) (2009-2014).

²⁷¹ Député de l'Ardèche depuis 1997.

²⁷² Deuxième lecture du projet de loi de 2005, Assemblée nationale, 110^e séance de la session ordinaire 2004-2005, Troisième séance du mardi 21 décembre 2004.

²⁷³ Deuxième lecture du projet de loi de 2005, Assemblée nationale, 110^e séance de la session ordinaire 2004-2005, Deuxième séance du mardi 1^{er} juin 2004.

personnes en situation de handicap. Autrement dit, la sensibilisation de la population ne résoudra pas à elle toute seule les problèmes d'accès des personnes en situation de handicap. Pour y parvenir, il faudrait compléter la sensibilisation de la population par un développement de moyens techniques et de supports technologiques au sein des services publics. Ainsi, on répondrait aux attentes des personnes en situation de handicap, et on aboutirait à leur pleine autonomie et indépendance (Section 2).

Section 2 : Le développement de pôles d'informations juridiques adaptés pour les personnes sourdes.

Parmi ces moyens techniques, on peut mentionner la permanence juridique initiée par Anne-Sarah KERTUDO à Paris. Ce lieu de conseils juridiques en langue des signes était une réelle opportunité pour les personnes sourdes, car cette juriste leur offrait un service parfaitement adapté à leur handicap. Pour les personnes sourdes, c'était l'occasion d'être écoutées, de s'exprimer et de s'informer. La renommée de ce service fut telle qu'elle dépassa les frontières françaises pour atteindre les pays de l'Est comme l'Ukraine²⁷⁴. Bien que chaque pays, chaque ville ait développé ses propres méthodes pour assurer un égal accès à la justice pour les personnes sourdes, on remarque que la tendance est la même partout. Différents moyens sont déployés pour sensibiliser les personnes entendantes au monde des sourds. Ainsi, on tire un trait sur l'ancienne méthode visant à intégrer les personnes sourdes au monde des personnes entendantes. Pour cela, il suffit de se rappeler l'époque de l'abolition de la langue des signes. Cette période visait à intégrer socialement une personne sourde. Une fois intégrée à la société par la langue orale, la personne sourde ne devait plus se sentir isolée. Aujourd'hui, on inverse la tendance. Les personnes entendantes doivent se familiariser avec le monde des sourds pour faciliter la communication entre les deux mondes. On va donc créer un environnement propre aux personnes sourdes, auquel une personne entendant doit s'adapter. Les nouveaux moyens de communications comme les plateformes internet ou la télévision font partie de ce renversement de situation (Paragraphe 1). Toutefois, il ne faut pas pour autant négliger de renforcer les dispositifs existants, car ils peuvent venir compléter l'accessibilité des personnes sourdes aux services publics (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les apports des nouvelles technologies.

En France, aujourd'hui, deux principaux supports facilitent un accès à la justice : la télévision et internet. L'émission « *L'Œil et la Main* » diffusée sur France 5 diffuse des reportages sur des thèmes précis. Adressée aux personnes sourdes et entendantes, elle crée un lien entre les deux communautés. Les personnes entendantes se familiarisent avec la culture sourde, la langue et les difficultés quotidiennes des personnes sourdes. Diffusée à l'heure où l'audience n'afflue pas, il est toutefois possible de regarder cette émission en replay sur internet. Par exemple, on peut retrouver un reportage sur la loi de 2005²⁷⁵. La télévision devrait être un support davantage exploité. On pourrait espérer avoir comme en République Tchèque²⁷⁶ une émission télévisée juste avant le journal pour diffuser des points d'actualité cruciaux. Par la notion « points d'actualité », on peut prendre l'exemple du mariage pour tous. Apprendre les impacts de la loi et être averti des démarches possibles et impossibles. Pourquoi ne pas envisager d'avoir des émissions consacrées à des points juridiques. Prenons l'exemple de l'émission de Julien COURBET qui a lieu à la télévision et à la radio. Cela

²⁷⁴ Anne-Sarah KERTUDO, *op. cit.*, p. 142.

²⁷⁵ http://www.france5.fr/emissions/l-oeil-et-la-main/loi-de-2005-cinq-ans-de-reflexion_66756.

²⁷⁶ Anne-Sarah KERTUDO, *op. cit.*, p. 91.

concerne en général le droit de la consommation ou le droit immobilier, mais l'absence de sous-titrage et l'impossibilité de suivre une émission radiophonique privent les personnes sourdes d'informations gratuites leur permettant de trouver une solution à leurs propres problèmes juridiques.

Aujourd'hui, le moyen qui est en pleine expansion au sein des mairies concerne les plateformes internet de visio-interprétation. En général, on retrouve la même entreprise derrière ce service : Websourd. Elle l'avait expérimentée à Toulouse auprès de la CAF, l'ANPE et de la mairie, dès 2002. Dans différentes mairies, un système d'accueil en langue des signes a été adopté. Il permet à une personne sourde de contacter gratuitement un agent public pour obtenir des informations sur les procédures administratives à suivre pour réaliser un dossier de cartes nationales d'identité, pour demander un passeport, pour se faire délivrer une attestation d'accueil, etc... Si certaines municipalités n'ont pas encore développé ce service, elles ont opté pour la diffusion sur leur site internet de vidéos en langue des signes pour expliquer certaines démarches²⁷⁷. Ainsi, une personne sourde n'est pas contrainte de se déplacer dans un service public pour obtenir une information, et de se voir confrontée à une difficulté de communication avec les membres du personnel administratif.

Si les nouvelles technologies assurent un avenir prometteur pour l'accès des personnes sourdes à la justice, il ne faut pas négliger l'amélioration des dispositifs de communication habituels (Paragraphe 2).

Paragraphe 2 : L'amélioration des dispositifs de communication existants.

Au Portugal, les juridictions et la ville de Lisbonne et de Cascais²⁷⁸ ont développé des accords avec des services d'interprétation pour assurer un accès à la justice aux personnes sourdes. Elles peuvent donc bénéficier d'un interprète sur simple demande. Cela facilite leur communication avec les services publics et surtout limite les coûts. En effet, en théorie il serait nécessaire d'avoir un interprète présent de manière permanente dans un service public. Or, la mise en place d'un tel service d'interprétation engagerait des coûts considérables pour un usage restreint. En associant l'activité des professionnels ou des associations aux services publics, on obtient un accès permanent à la justice pour les personnes sourdes à moindres coûts.

On peut aussi souligner que l'équipement des locaux administratifs en bornes magnétiques n'est pas négligeable. Il participe à renforcer l'accessibilité des personnes sourdes aux services publics d'une autre manière. La diversité des supports techniques et moyens technologiques déployés est gage d'effectivité pour l'accessibilité des personnes sourdes. En ne ciblant que certains dispositifs, on risque de limiter l'accès d'une partie de la communauté sourde à la justice. Pour accomplir sa mission, il est nécessaire que les personnes sourdes puissent participer aux projets d'adaptation des services publics. À ce propos, dans les travaux de la loi de 2005, on ne trouve pas la participation d'une association de personnes sourdes. D'autres associations sont mentionnées mais on pourrait lui reprocher cette absence de participation pour adapter concrètement l'accessibilité des services publics aux personnes sourdes.

²⁷⁷ Par exemple à Asnières-Sur-Seine. : <http://www.asnieres-sur-seine.fr/Mairie-Demarches-administratives/Vos-demarches-en-langue-des-signes/Video-LSF-accueil>.

²⁷⁸ Anne-Sarah KERTUDO, *op. cit.*, p. 70.

Conclusion générale.

Si l'on devait résumer, en quelques mots, l'apport de la loi de 2005 à propos de l'accès des personnes sourdes à la justice, on pourrait la qualifier d'ambitieuse et d'inefficace. D'abord ambitieuse, car elle prévoit des changements considérables sur le plan technique et financier qui conduisent le gouvernement actuel à réagir intelligemment pour cacher l'ineffectivité de ce texte législatif. Ensuite inefficace, parce que ce support n'apporte rien de plus et n'est pas du tout adapté aux besoins des personnes. Mais, comme cette idée d'accès à la justice pour les personnes sourdes n'est présente que dans deux articles de la loi de 2005, cela démontre déjà que la loi n'envisageait pas d'aborder ce domaine. D'ailleurs, on peut confirmer cette déduction lorsque l'on s'aperçoit que ces deux articles n'étaient pas présents dans le projet de loi originaire, mais qu'ils ont été ajoutés et complétés au fil des débats parlementaires.

La solution qui est apportée pour améliorer cet accès à la justice consiste à sensibiliser la population aux problèmes que rencontrent les personnes sourdes dans leur quotidien. En effet, on a pu constater que l'encadrement textuel et jurisprudentiel existait. Les armes sont donc à notre disposition, il faudrait maintenant savoir comment les utiliser. Pour cela, une formation des professionnels de la justice, accompagnée d'actions politiques seraient des aides imparables pour parvenir à l'égalité de tous devant la justice.

BIBLIOGRAPHIE

Textes légaux et réglementaires

- Textes internationaux

- Déclaration universelle des droits de l'homme, 10/12/1948.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies du 16 décembre 1966.
- Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 2006.
- The United Nations, Committee on the Rights of Persons with Disabilities, Draft General Comment on Article 12 of the Convention – Equal Recognition before the Law & Draft General Comment on Article 9 of the Convention – Accessibility, www.ohchr.org.

- Textes européens

- Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950.
- Charte européenne des langues régionales ou minoritaires adoptée le 5 novembre 1992.
- Directive n° 2000-78 du 27 novembre 2000, 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, JOUE n° 303 du 2 décembre 2000, p. 16.
- Recommandation 1492 (2001) de l'Assemblée Parlementaire « Droits des minorités nationales ».
- Réponse du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à la Recommandation 1492 (2001) de l'Assemblée Parlementaire, adoptée le 13 juin 2002, 799^e réunion.
- Recommandation 1598 (2003)¹ de l'Assemblée Parlementaire « Protection des langues des signes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, adoptée le 16 juin 2004, 888^e réunion.
- Réponse du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à la Recommandation 1598 (2003)¹ de l'Assemblée Parlementaire, paragraphe 3. b).
- Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle.

- Textes nationaux

- Ordonnance criminelle du mois d'août 1670, faite à Saint-Germain-en-Laye, enregistrée par le Parlement de Paris le 26 août 1670, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1671.
- Loi décrétée le 19 novembre 1808 promulguée le 29 novembre 1808, Code d'instruction criminelle de 1808.
- Constitution française du 4 octobre 1958.
- Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, JORF du 1^{er} juillet 1975, p. 6596.
- Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, JORF n° 18 du 20 janvier 1991, p. 1048.
- Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, JORF n° 0162 du 13 juillet 1991, p. 9170.
- Fédération Nationale des Sourds de France, La Charte des Droits du Sourd, octobre 1998.
- Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, JORF n° 0138 du 16 juin 2000, p. 9038, texte n° 1.
- Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, JORF du 5 mars 2002, p. 4118, texte n° 1.
- Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, JORF n° 75 du 29 mars 2003, p. 5568, texte n° 1.
- Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, JORF n° 151 du 1^{er} juillet 2004, p. 11944, texte n° 1.
- Décret n° 2004-836 du 20 août 2004 portant modification de la procédure civile, JORF n° 195 du 22 août 2004, p. 15032, texte n° 7.
- Travaux parlementaires de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, JORF n° 36 du 12 février 2005, p. 2353, texte n° 1.
- Loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, JORF n° 0045 du 22 février 2007, p. 3220, texte n° 2.
- Décret n° 2007-436 du 25 mars 2007 relatif à la formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées pris en application de l'article 41-V de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire), JORF n° 73 du 27 mars 2007, p. 5664, texte n° 21.

- Décret n° 2008-346 du 14 avril 2008 relatif à la réception et à l'orientation des appels d'urgence des personnes déficientes auditives, JORF n° 0090 du 16 avril 2008, p. 6331, texte n° 35.
- Décret n° 2008-764 du 30 juillet 2008 relatif au recouvrement des amendes forfaitaires et à certains frais de justice criminelle ou assimilés, JORF n° 0179 du 2 août 2008, p. 12401, texte n° 25.
- Ordonnance n° 2008-859 du 28 août 2008 relative à l'extension et à l'adaptation outre-mer de diverses mesures bénéficiant aux personnes handicapées et en matière d'action sociale et médico-sociale, JORF n° 0201 du 29 août 2008, p. 13597, texte n° 13.
- Arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux frais de justice criminelle en matière de médecine légale, de traduction, d'interprétariat et d'administration ad hoc, JORF n°0212 du 11 septembre 2008, p. 14105, texte n° 5.
- Loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, JORF n° 0122 du 28 mai 2009, p. 8816, texte n° 1.
- Décret n° 2010-16 du 7 janvier 2010 relatif aux dispositions concernant la prestation de compensation prévue à l'article D. 245-9 du Code de l'action sociale et des familles, JORF n° 0006 du 8 janvier 2010, p. 451.
- Arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la composition du Comité national de pilotage du centre national de relais chargé de la réception et de l'orientation des appels d'urgence des personnes déficientes auditives, JORF n° 0048 du 26 février 2010, p. 3712, texte n° 38.
- Arrêté du 1^{er} février 2010 désignant l'établissement de santé assurant les missions du centre national de relais mentionné à l'article D. 98-8-1 du Code des postes et des communications électroniques, JORF n° 0048 du 26 février 2010, p. 3712, texte n° 39.
- Arrêté du 1^{er} février 2010 relatif au financement du centre national de relais mentionné à l'article D. 98-8-1 du Code des postes et des communications électroniques, JORF n° 0048 du 26 février 2010, p. 3712, texte n° 40.
- Décision n° 2010-1233 du 14 décembre 2010 modifiant la décision n° 2002-1179 du 19 décembre 2002 établissant la liste des numéros d'urgence devant être acheminés gratuitement par les opérateurs de communications électroniques, JO du 11/02/2011, p. 2667, texte n° 0035.
- Arrêté du 31 janvier 2011 homologuant la décision n° 2010-1233 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 14 décembre 2010 modifiant la décision n° 2002-1179 du 19 décembre 2002 établissant la liste des numéros d'urgence devant être acheminés gratuitement par les opérateurs de communications électroniques, JO du 11/02/2011, p. 2667, texte n° 0035.
- Code de procédure civile.
- Code de procédure pénale.
- Projet de loi habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des

bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées : procédure accélérée engagée par le Gouvernement, le 9 avril 2014.

Ouvrages

- Adolphe BÉLANGER, *Le Sourd-Muet devant la loi française, ses droits-ses devoirs. Le Sourd-Muet et le code civil – Le Sourd-Muet et le code d'instruction criminelle*, Éditions du Fox, 1906.
- Matthieu CARON, Estelle GARNIER BERGÈRE, Jean-Marie MASSONNAT, Antoine SOM, Victor ZAGURY, *100 fiches pour comprendre le droit*, Éditions Bréal, 2^{ème} édition, 2010.
- Centre d'Information et de Documentation sur la Surdit  (C.I.D.S.), *À la découverte de la surdit *, Fédération francophone des sourds de Belgique, avril 2004.
- Ronald DWORKIN, *Prendre les droits au s rieux*, L viathan, 1995.
- F d ration Nationale des Sourds de France, *Livre de l'Acc s des Personnes Sourdes   la Citoyenn t *, 2011.
- Sylvain KERBOURC'H, *Le mouvement sourd (1970-2006)*,  d. L'Harmattan, 2012.
- Anne-Sarah KERTUDO, *Est-ce qu'on entend la mer   Paris ?*,  d. L'Harmattan, 2010.
- Alain MADELIN, *Quand les autruches rel veront la t te*,  d. Robert Laffont, 1995.
- Andr  MINGUY, *Le r veil Sourd en France*,  d. L'Harmattan, 2009.
- MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, 1748.
- Nina TIMMERMANS, *Le statut des langues des signes en Europe*,  ditions du Conseil de l'Europe, juin 2005.
- Stamatios TZITZIS, *Introduction   la philosophie du droit*, Vuibert, janvier 2011.
- Michel VILLEY, *Philosophie du droit*,  ditions Dalloz, 2001.
- Tim VOLLANS & Glenn ASQUITH, *English Legal System*, Oxford University Press, Second Edition, 2011.
- Fr d ric WORMS, *Droits de l'homme et philosophie*, CNRS  ditions, 2009.
- Osamu YAMAMOTO, *L'orchestre des doigts*,  ditions Kank , Tome 1, 2, 3 et 4.

Sites internet

- www.2-as.org/editions-du-fox/
- www.acfos.org
- www.afils.fr
- www.apedaf.be

-
- www.assemblee-nationale.fr
 - www.auditionecoutre33.fr
 - www.cfhe.org
 - www.cis.gouv.fr
 - cnhandicap.org
 - www.cnsa.fr
 - combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr
 - www.congressourds.re
 - www.conseil-etat.fr
 - cours.unjf.fr
 - www.dalloz.fr
 - www.defenseurdesdroits.fr
 - eo-guidage.com
 - www.eud.eu
 - www.euradionantes.eu/bolg/2013/11/22/14-11_euradiodoc
 - www.euoparl.europa.eu
 - www.france5.fr
 - www.franceculture.fr/2012-12-03-la-langue-des-signes-encore-a-la-peine
 - fxrd.blogspirit.com
 - handicap.fr
 - www.handirect.fr
 - www.ladocumentationfrancaise.fr
 - www.legifrance.gouv.fr
 - www.mdph.fr
 - www.mucem.org
 - www.ohchr.org
 - outremer.mnhn.fr
 - www.outre-mer.gouv.fr
 - paroledemains.waibe.fr

- www.pisourd.ch
- www.senat.fr
- www.serac-gp.com
- social-sante.gouv.fr
- www.sourds.re
- sourds.waliceo.fr
- surdi49.fr
- www.surdifrance.org
- www.unapeda.asso.fr
- www.unisda.org
- www.urgence114.fr
- www.via-interprete.fr
- www.visuf.org
- www.websourd.org
- wfdeaf.org

Articles et documents informatifs

- AGEFIPH, « Recruter et accompagner un collaborateur auditif », *Les cahiers de l'AGEFIPH*, décembre 2010.
- Julie ALLARD, « Ronald DWORKIN ou le roman du droit », *www.laviedesidees.fr*, 07/01/2014.
- Association Bébian, « Bulletin d'information de l'association Bébian », *Un Autre Monde*, n° 10, septembre 2013.
- Anne BAMBERG, *Sourds en prison, Difficultés de communication et isolement accru*, juin 2000, hal-00634574, version 1, 21/10/2011.
- Paul BENKIMOUN, « L'arrêt Perruche », *Journal de l'année*, Larousse, Éd. 2003.
- Jamie BERKE, « Law, Legal Rights, and Deaf/Hard of Hearing People : If Denied or Discriminated Against... », *deafnesse.about.com*, April 11, 2014.
- Fabrice BERTIN, « Intégration scolaire des élèves sourds et éducation bilingue (français-LSF) : Des objectifs contradictoires ? », *La nouvelle revue de l'AIS*, Numéro 21, 1^{er} trimestre 2003.
- Annie BOROY, « Vélotypiste, une profession originale », *suite101.fr*, 08/07/2013.

- François BUTON, « L'éducation des sourds-muets au XIXe siècle. Description d'une activité sociale », *La Découverte – Le Mouvement Social* sur www.cairn.info, N° 223, 2008/2, ISSN 0027-2671 – ISBN 9782707154996 – p. 69 à 82.
- Guy CANIVET, « L'égalité d'accès à la Cour de cassation », www.courdecassation.fr, 2003.
- Analyses du CNCPH, « Rapport de Madame la Sénatrice Claire-Lise CAMPION « Réussir 2015 » », www.social-sante.gouv.fr, 2013.
- Comité Interministériel du Handicap, « Le défi de l'égalité », social-sante.gouv.fr, 25/09/2013.
- Yves DELAPORTE, « Le regard sourd « Comme un fil tendu entre deux visages... » », *Terrain, Revue d'ethnologie de l'Europe*, 30, 1998, « Le regard », p. 49-66.
- Délégation générale à la langue française et aux langues de France, Ministère de la Culture et de la Communication, « Langues de France, langues en danger : aménagement et rôle des linguistes », *Cahiers de l'Observatoire des pratiques linguistiques n° 3*, Éditions Privat, septembre 2012.
- Jean-Pierre DINTILHAC, « L'égalité des armes dans les enceintes judiciaires », www.courdecassation.fr, 2003.
- Discours prononcé à la distribution solennelle des prix de l'Institution nationale de Paris, le 5 août 1889, « Utilité de la lecture pour les sourds-muets », *Revue internationale de l'enseignement des sourds-muets*, Tome V., N° 6, septembre 1889.
- Caroline DRAUSSIN, « Sourds en prison : la double peine », suite101.fr, 08/07/2013.
- Olivier DUTHEILLET DE LAMOTHE, « Le constitutionnalisme comparatif dans la pratique du Conseil constitutionnel », www.conseil-constitutionnel.fr, Sixième Congrès mondial de droit constitutionnel, 16/01/2004.
- Ronald DWORKIN, « Le positivisme », *Droit et Société*, 1-1985.
- Florence ENCREVÉ, « Réflexions sur le congrès de Milan et ses conséquences sur la langue des signes française à la fin du XIXe siècle », *Le Mouvement social- La Découverte*, 2008/2, n° 223, p. 138.
- EO GUIDAGE, « EO GUIDAGE – une année de réalisations exemplaires », eo-guidage.com, publié le 3 avril 2014.
- Christiane FOURNIER, « L'interprétation pour sourds au pénal en France », *L'interprétation en langues des signes*, *Meta : journal des traducteurs / Meta: Translators' Journal*, vol. 42, n° 3, 1997, p. 533-545.
- Régis FRAISSE, « Les collectivités territoriales régies par l'article 74 », *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel n° 35 (Dossier : La Constitution et l'outre-mer)*, avril 2012.

- Allocution de Graham FRASER, « La dualité linguistique canadienne ne passera jamais sous silence, État de la langue des signes au Canada, Texte dans le cadre de la Journée européenne des langues », *www.coe.int/JEL*, 26 septembre 2011.
- Alice GRANGER GUITARD, « À propos de Lettre au président de la République sur les citoyens en situation de handicap », *www.e-litterature.net*, 14 avril 2003.
- Marie-Joëlle GROS, « Les prud'hommes de Paris font la sourde oreille », *Libération*, 14/01/2004.
- Jean-François KERVEGAN, « Quelques réflexions critiques sur Dworkin et Habermas », Article publié dans H. BENTHOUMI, N. GRANGÉ, A. KUPIEC, J. SAADA (dir.), *Le souci du droit. Où en est la théorie critique ?*, Sens & Tonka, 2010, p. 109-116.
- Annick LACROIX, « Anne-Sarah KERTUDO rompt la loi du silence », *Libération*, 23/12/2011.
- Béatrice MAJZA, « Équité et droits fondamentaux », *C.R.D.F.*, n° 1, 2002.
- Simone MANON, « Droit naturel et droit positif », *www.philoblog.fr*, 16/05/2008.
- Catherine et Nicolas MEIMON NISENBAUM, « Le combat d'une avocate handicapée », *www.yanous.com*, décembre 2010.
- Ferdinand MELIN-SOUCRAMANIEN, « Le principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Quelles perspectives pour la question prioritaire de constitutionnalité ? », *Cahiers du Conseil constitutionnel n° 29 (Dossier : La Question Prioritaire de Constitutionnalité)*, octobre 2010.
- Paul MARTENS, « Les principes constitutionnels du procès dans la jurisprudence récente des juridictions constitutionnelles européennes », *Cahiers du Conseil constitutionnel n° 14 (Dossier : La justice dans la constitution)*, mai 2003.
- Ministère de la culture et de la communication, « Culture et Handicap Guide pratique de l'accessibilité », *www.culture.gouv.fr*, février 2007.
- Ministère de la Santé et des Solidarités, « Le guide de la loi : Loi handicap – mettons-la en place pour que chacun trouve sa place », *www.social-sante.gouv.fr*, 2005.
- Marjolaine MOREAU, « Remettre les sourds dans leurs bons droits », *Dossier : Social, VIVA*, 31/12/2002.
- Observatoire International des Prisons (OIP), « L'OIP est membre du collectif « Sourds et prison » », *www.oip.org*, 14/12/2012.
- Office of the High Commissioner for Human Rights, « Argentine jail conditions violated rights of prisoner with disabilities – UN Committee », *www.ohchr.org*, 16/04/2014.
- Ordre des avocats de Paris, « Le barreau de Paris recherche avocat maîtrisant la langue des signes », *L'express*, 18/09/2013.

- Jean-Paul PASTOREL, « Le principe d'égalité en outre-mer », *Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel n° 35 (Dossier : La Constitution et l'outre-mer)*, avril 2012.
- Claudine PROUST, « Sourde-muette, mais sans interprète au tribunal », *Le Parisien*, 14/01/2004.
- Jacques ROBERT, « Le principe d'égalité dans le droit constitutionnel francophone », *Cahiers du Conseil constitutionnel n° 3*, novembre 1997.
- Jean-Jacques SARFATI, « Droit et justice : Bienfaits et méfaits des positivismes juridiques », *www.philagora.net*.
- Serge SLAMA, « Inaccessibilité des palais de justice à une avocate : un coup a moral mais ni un préjudice, ni une discrimination indirecte (CE, Ass. 22 octobre 2010, M. Bleitrach) », *combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr*, 03/11/2010.
- Stéphan, « Le juge et l'interprète en langue des signes », *interpretelsf.wordpress.com*, 21/10/2011.
- Bernard STIRN, « Juger de l'égalité en matière sociale : quels principes, quelles méthodes ? », *www.conseil-etat.fr*, 30/11/2012.
- Témoignages de N. C. directrice de publication et J. R. Fonctionnaire de Police, Chef d'un Centre d'Information et de Commandement, *www.urgence114.fr*, 27/03/2013 et 06/05/2013.
- Anne VIDALIE, « Accessibilité des tribunaux : « L'État devrait être exemplaire » », *L'Express*, 30/09/2010.
- Ville de Limoges, « Démarches administratives en LSF », *www.ville-limoges.fr*, 14/03/2011.

Émissions télévisuelles et radiophoniques

- L'œil et la main, « Femmes ou sourdes ? », *www.france5.fr*, 03/03/2010.
- L'œil et la main, « Loi de 2005 : cinq ans de réflexion », *www.france5.fr*, 17/05/2010.
- Conseil de l'Europe, « European Day of Languages », *www.coe.int/JEL*, 26/09/2011.
- France Inter, « Où va l'humanité ?, et le langage : une auto-organisation ? », *www.franceinter.fr*, 27/10/2013.

Rapports

- Paul BLANC, « Rapport d'information n° 369 fait au nom de la commission des affaires sociales sur la politique de compensation du handicap », *Sénat*, Session extraordinaire de 2001-2002, Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juillet 2002.
- Malcolm BRUCE, « Rapport sur la protection des langues des signes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe », *Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe*, 17/03/2003, Doc. 9738.

- Claire-Lise CAMPION et Isabelle DEBRÉ, « Rapport d'information n° 635 fait au nom de la commission sénatoriale pour le contrôle de l'application des lois sur l'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », *Sé debates*, Session extraordinaire de 2011-2012, enregistré à la Présidence du Sénat le 4 juillet 2012, Synthèse.
- Claire-Lise CAMPION, « Réussir 2015 : Accessibilité des personnes handicapées au logement, aux établissements recevant du public, aux transports, à la voirie et aux espaces publics », *Sé debates*, mars 2013.
- Concertation présidée par Claire-Lise CAMPION et animée par Marie PROST-COLETTA, « Rapport à Monsieur le Premier ministre Agenda d'Accessibilité Programmée, Propositions issues de la concertation », février 2014.
- Claire-Lise CAMPION, « Rapport n° 460 fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habilitation et de la voirie pour les personnes handicapées », *Sé debates*, Session ordinaire de 2013-2014, enregistré à la Présidence du Sénat le 16 avril 2014.
- Conseil constitutionnel, « Le Conseil constitutionnel et la protection des droits fondamentaux », www.conseil-constitutionnel.fr, Présentation faite lors du vingtième anniversaire de la révision constitutionnelle de 1974.
- Dominique GILLOT, *Le Droit des sourds : 115 propositions : rapport au Premier ministre*, juin 1998.
- Groupe d'universitaires britanniques, « Le principe d'égalité », Exposé présenté lors de la visite au Conseil constitutionnel, www.conseil-constitutionnel.fr, 18/09/2001.
- INRA, *Bilan social 2012*.
- Brigitte JOSEPH-JEANNENEY, Frédéric LALOUE, Thierry LECONTE, Naoera HADDOUCHE et Patrice O'MAHONY, « Rapport : Evaluation de la prestation de compensation du handicap (PCH) », *Inspection générale des Affaires Sociales*, RM2011-131P, *Inspection générale de l'Administration*, 11-062-01, août 2011.
- Ádám KÓSA, Commission de l'emploi et des affaires sociales, « Rapport sur la mobilité et l'intégration des personnes handicapées et la stratégie européenne 2010-2020 en faveur des personnes handicapées (2010/2272(INI)) », *Parlement européen*, PE460.981v02-00.
- Lorraine LEESON, « Les langues signées dans l'enseignement en Europe – Exploration préliminaire », *Conférence intergouvernementale : Langues de scolarisation : vers un cadre pour l'Europe*, 16-18 octobre 2006.
- Ministère de la République slovaque, « Profil de la politique linguistique éducative », *Division des Politiques linguistiques du Conseil de l'Europe*, 2004-2007.
- Jésus SANCHEZ, Victoria MEDINA, Marion SENPÉRÉ, et Annick BOUNOT, « Premier rapport global à 5 ans, Suivi longitudinal sur 10 ans d'enfants sourds pré-

linguaux implantés et appareillées », *Centre technique national d'études et de recherches sur les handicaps et les inadaptations*, décembre 2006.

- Secrétariat d'État chargé de la famille et de la solidarité, « Plan 2010-2012 en faveur des personnes sourdes ou malentendantes », *Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville*, 10 février 2010.
- The United Nations, Committee on the Rights of Persons with Disabilities, « Observations on the Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners », 20/11/2013, CRPD/SMR.
- UNISDA, « Plan handicap auditif 2010-2012 : bilan intermédiaire mitigé », *Communiqué de l'UNISDA*, 14/10/2011.
- UNISDA, « Bilan général sur la loi Handicap de 2005 », *Audition de l'UNISDA au Sénat*, 02/05/2012.

Travaux universitaires

- Fanny DAUTREMEPUIS, *Mémoire : L'Expert Traducteur Interprète judiciaire : réflexions sur une fonction ambiguë*, Sous la direction d'Annie RISLER, Master interprétariat langue des signes française – français, Université Lille 3 Charles de Gaulle, année 2011-2012.
- Florence ENCREVÉ, *Thèse : Sourds et société française au XIXe siècle (1830-1905)*, Sous la direction de Madame la professeur d'histoire Michèle RIOT-SARCEY et de Monsieur le professeur de linguistique Christian CUXAC, présentée et soutenue publiquement le 3 décembre 2008, Université Paris 8 – Vincennes-Saint-Denis, École doctorale « Pratiques et théories du sens ».

Décisions de justice

- Procès de François DUVAL, sourd et muet de naissance, Séance permanente du 2 fructidor an 8.
- CE Ass. *Aramu*, 26/10/1945, Rec. p. 213.
- CE Ass. *Conseil national de l'ordre des médecins*, 13/07/1962, Rec. p. 479.
- Conseil constitutionnel, 23/07/1975, n° 75-56 DC, JO 24/07/1975, p. 7533, Recueil, p. 22.
- CC décision n° 76-75 DC du 12/01/1977, *Loi sur la fouille des véhicules*, Rec. p. 33.
- CJCE, 3/11/1984, *Racker*, C-283/83, point 1.
- CE, *Ville de Paris et Bureau d'aide sociale de Paris c/ Levy*, 30/06/1989, n° 78113, Publié au recueil Lebon.
- CE, *Bachelet*, 14/01/1991, n° 73746, Publié au recueil Lebon.
- CC, *Statut de la Corse*, 9/05/1991, décision n° 91-290 DC, JO 14/05/1991, p. 6350.

-
- CE, Ass., 28/03/1997, *Société Baxter et autres*, 179049 179050 179054, Publié au recueil Lebon.
 - CEDH, 6/04/2000, *Thlimmenos c. Grèce*, n° 34369/97.
 - Cour de cassation, Ass. plén., 17/11/2000, *Perruche*, 99-13.701, Publié au bulletin.
 - DC, 29 décembre 2003, Loi de finances pour 2004, JO du 31 décembre 2003, p. 22636, Recueil, p. 487.
 - CEDH *Vincent c. France*, 24/10/2006, 6253/03.
 - CAA de Douai 12/12/2006, n° 05DA00663.
 - CEDH Troisième Section, *Farcaș c. Roumanie*, 14/09/2010, n° 3259604.
 - CE Ass., *Mme A.*, 22/10/2010, n° 301572, Publié au recueil Lebon.
 - CEDH *Z.H. c. Hongrie*, 08/11/2012, 28973/11.
 - Décision du Défenseur des droits n° MLD/2013-24, Décision relative aux conditions de détention des personnes handicapées (Recommandation), 11 avril 2013.
 - Cour d'appel de Bourges, Chambre de l'Instruction, arrêt n° 2 du 14/01/2014, n° 2013/00144.

ANNEXES

ANNEXE 1	76
Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, JORF n° 36 du 12 février 2005, p. 2353, texte n° 1.	
ANNEXE 2	98
J. B. J. BRETON, « Procès de François DUVAL, Sourd et muet de naissance sous la curatelle du citoyen SICARD », Éditions du Fox, 1800.	
ANNEXE 3	119
Cour d'appel de Bourges, Chambre de l'Instruction, arrêt n° 2 du 14/01/2014, n° 2013/00144.	

ANNEXE 1

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, JORF n° 36 du 12 février 2005, p. 2353, texte n° 1.



En savoir plus sur ce texte...

JORF n°36 du 12 février 2005 page 2353
texte n° 1

LOI
LOI n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (1)

NOR: SANX0300217L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

▶ **TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1

Avant l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 146-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 146-1 A. - Dans toutes les instances nationales ou territoriales, qui émettent un avis ou adoptent des décisions concernant la politique en faveur des personnes handicapées, les représentants des personnes handicapées sont nommés sur proposition de leurs associations représentatives en veillant à la présence simultanée d'associations participant à la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2°, 3°, 5° et 7° du I de l'article L. 312-1 et d'associations n'y participant pas. »

Article 2

I. - Le chapitre IV du titre Ier du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Avant l'article L. 114-1, il est inséré un article L. 114 ainsi rédigé :

« Art. L. 114. - Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

2° L'article L. 114-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté. »

« L'Etat est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions. » ;

b) Le second alinéa est supprimé ;

c) Le second alinéa de l'article L. 114-2 est ainsi rédigé :

« A cette fin, l'action pour suivre vise à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie. Elle garantit l'accompagnement et le soutien des familles et des proches des personnes handicapées. »

II. - 1. Les trois premiers alinéas du I de l'article 1er de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé deviennent l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles.

2. Les dispositions de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles tel qu'il résulte du I du présent II sont applicables aux instances en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 précitée, à l'exception de celles où il a été irrévocablement statué sur le principe de l'indemnisation.

III. - Les dispositions du a du 2° du I et du II du présent article sont applicables à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

IV - Le livre V du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Avant le chapitre Ier du titre IV, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« Chapitre préliminaire

« Principes généraux

« Art. L. 540-1. - Le premier alinéa de l'article L. 114-1, l'article L. 114-5 et le quatrième alinéa de l'article L. 146-1 sont applicables à Mayotte. » ;
 2° Il est complété par un titre VIII ainsi rédigé :

« TITRE VIII

« TERRES AUSTRALES
 ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

« Chapitre unique

« Principes généraux

« Art. L. 581-1. - Le premier alinéa de l'article L. 114-1, l'article L. 114-5 et le quatrième alinéa de l'article L. 146-1 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques Françaises. »

Article 3

Après l'article L. 114-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 114-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 114-2-1. - Le Gouvernement organise tous les trois ans, à compter du 1er janvier 2006, une conférence nationale du handicap à laquelle il convie notamment les associations représentatives des personnes handicapées, les représentants des organismes gestionnaires des établissements ou services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, les représentants des départements et des organismes de sécurité sociale, les organisations syndicales et patronales représentatives et les organismes qualifiés, afin de débattre des orientations et des moyens de la politique concernant les personnes handicapées. »

« A l'issue des travaux de la conférence nationale du handicap, le Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées parlementaires, après avoir recueilli l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, un rapport sur la mise en oeuvre de la politique nationale en faveur des personnes handicapées, portant notamment sur les actions de prévention des déficiences, de mise en accessibilité, d'insertion, de maintien et de promotion dans l'emploi, sur le respect du principe de non-discrimination et sur l'évolution de leurs conditions de vie. Ce rapport peut donner lieu à un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat. »

▶ **TITRE II : PRÉVENTION, RECHERCHE ET ACCÈS AUX SOINS**

Article 4

L'article L. 114-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Art. L. 114-3. - Sans préjudice des dispositions relatives à la prévention et au dépistage prévues notamment par le code de la santé publique, par le code de l'éducation et par le code de travail, l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de protection sociale mettent en oeuvre des politiques de prévention, de réduction et de compensation des handicaps et les moyens nécessaires à leur réalisation qui visent à créer les conditions collectives de limitation des causes du handicap, de la prévention des handicaps se surajoutant, du développement des capacités de la personne handicapée et de la recherche de la meilleure autonomie possible. »

« La politique de prévention, de réduction et de compensation des handicaps s'appuie sur des programmes de recherche pluridisciplinaires. »

« La politique de prévention du handicap comporte notamment :

« a) Des actions s'adressant directement aux personnes handicapées ;

« b) Des actions visant à informer, former, accompagner et soutenir les familles et les aidants ;

« c) Des actions visant à favoriser le développement des groupes d'entraide mutuelle ;

« d) Des actions de formation et de soutien des professionnels ;

« e) Des actions d'information et de sensibilisation du public ;

« f) Des actions de prévention concernant la matricité des personnes handicapées ;

« g) Des actions permettant d'établir des liens concrets de citoyenneté ;

« h) Des actions de soutien psychologique spécifiques proposées à la famille lors de l'annonce du handicap, quel que soit le handicap ;

« i) Des actions pédagogiques en milieu scolaire et professionnel ainsi que dans tous les lieux d'accueil, de prise en charge et d'accompagnement, en fonction des besoins des personnes accueillies. »

« j) Des actions d'amélioration du cadre de vie prenant en compte tous les environnements, produits et services destinés aux personnes handicapées et mettant en oeuvre des règles de conception conçues pour s'appliquer universellement. »

« Ces actions et programmes de recherche peuvent être proposés par le Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1 ou par un ou plusieurs conseils départementaux consultatifs des personnes handicapées mentionnés à l'article L. 146-2 lorsque ces actions ou programmes sont circonscrits à un ou plusieurs départements. »

Article 5

L'article L. 3322-2 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutes les unités de conditionnement des boissons alcoolisées portent, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, un message à caractère sanitaire préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes. »

Article 6

Après l'article L. 114-3 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 114-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 114-3-1. - La recherche sur le handicap fait l'objet de programmes pluridisciplinaires associant notamment les établissements d'enseignement supérieur, les organismes de recherche et les professionnels.

« Elle vise notamment à recenser les personnes touchées par un handicap et les pathologies qui en sont à l'origine, à définir la cause du handicap ou du trouble invalidant, à améliorer l'accompagnement des personnes concernées sur le plan médical, social, thérapeutique, éducatif ou pédagogique, à améliorer leur vie quotidienne et à développer des actions de réduction des incapacités et de prévention des risques.

« Il est créé un Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap. Il établit un rapport remis au ministre en charge des personnes handicapées, au conseil scientifique de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et au Conseil national consultatif des personnes handicapées tous les trois ans.

« Cet observatoire, dont la composition fixe par décret comporte des associations représentant les personnes handicapées et leurs familles, est chargé de se prononcer sur la coordination des politiques de prévention et de dépistage des problèmes de santé prévues par le code de la santé publique, par le code de l'éducation et par le code du travail avec la politique de prévention du handicap.

« Il peut être saisi par le Conseil national consultatif des personnes handicapées ou par un conseil départemental consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-2. »

Article 7

Après l'article L. 1110-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1110-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1110-1-1. - Les professionnels de santé et du secteur médico-social reçoivent, au cours de leur formation initiale et continue, une formation spécifique concernant l'évolution des connaissances relatives aux pathologies à l'origine des handicaps et les innovations thérapeutiques, technologiques, pédagogiques, éducatives et sociales les concernant, l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées, ainsi que l'annonce du handicap. »

Article 8

I. - Le troisième alinéa de l'article L. 1411-2 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il précise les moyens spécifiques à mettre en oeuvre le cas échéant pour permettre aux personnes handicapées de bénéficier pleinement des plans d'action. »

II. - L'article L. 1411-6 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes handicapées bénéficiant de consultations médicales de prévention supplémentaires spécifiques. Elles y reçoivent une expertise médicale qui leur permet de s'assurer qu'elles bénéficient de l'évolution des innovations thérapeutiques et technologiques pour la réduction de leur incapacité. La périodicité et la forme des consultations sont définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

« Les équipes médicales expertes responsables de ces consultations peuvent être consultées par les équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le cadre de l'élaboration de plans personnalisés de compensation prévus à l'article L. 114-1-1 du même code. »

Article 9

Après l'article L. 1111-6 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1111-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1111-6-1. - Une personne durablement empêchée, du fait de limitations fonctionnelles des membres supérieurs en lien avec un handicap physique, d'accomplir elle-même des gestes liés à des soins prescrits par un médecin, peut désigner, pour favoriser son autonomie, un aidant naturel ou de son choix pour les réaliser.

« La personne handicapée et les personnes désignées reçoivent préalablement, de la part d'un professionnel de santé, une éducation et un apprentissage adaptés leur permettant d'acquies les connaissances et la capacité nécessaires à la pratique de chacun des gestes pour la personne handicapée concernée. Lorsqu'il s'agit de gestes liés à des soins infirmiers, cette éducation et cet apprentissage sont dispensés par un médecin ou un infirmier.

« Les conditions d'application du présent article sont définies, le cas échéant, par décret. »

Article 10

Le quatrième alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque l'accouchement intervient plus de six semaines avant la date prévue et exige l'hospitalisation postnatale de l'enfant, la période de suspension du contrat de travail prévue aux alinéas précédents est prolongée du nombre de jours courant entre la date effective de la naissance et la date prévue, afin de permettre à la salariée de participer, chaque fois que possible, aux soins dispensés à son enfant et de bénéficier d'actions d'éducation à la santé préparant le retour à domicile. »

TITRE III : COMPENSATION ET RESSOURCES

Chapitre Ier : Compensation des conséquences du handicap

Article 11

Après l'article L. 114-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 114-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 114-1-1. - La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie.

« Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie, du développement ou de l'aménagement de l'offre de service, permettant notamment à l'entourage de la personne handicapée de bénéficier de temps de répit, du développement de groupes d'entraide mutuelle ou de places en

établissements spécialisés, des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté, ou encore en matière d'accès aux procédures et aux institutions spécifiques au handicap ou aux moyens et prestations accompagnant la mise en oeuvre de la protection juridique régie par le titre XI du livre Ier du code civil. Ces réponses adaptées prennent en compte l'accueil et l'accompagnement nécessaires aux personnes handicapées qui ne peuvent exprimer seules leurs besoins.

« Les besoins de compensation sont inscrits dans un plan élaboré en considération des besoins et des aspirations de la personne handicapée tels qu'ils sont exprimés dans son projet de vie, formulé par la personne elle-même ou, à défaut, avec ou pour elle par son représentant légal lorsqu'elle ne peut exprimer son avis. »

Article 12

I. - Le chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

Chapitre V

Prestation de compensation

« Art. L. 245-1. - I. - Toute personne handicapée résidant de façon stable et régulière en France métropolitaine, dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé prévue à l'article L. 541-1 du même code, dont l'âge est inférieur à une limite fixée par décret et dont le handicap répond à des critères définis par décret prenant notamment en compte la nature et l'importance des besoins de compensation au regard de son projet de vie, a droit à une prestation de compensation qui a le caractère d'une prestation en nature qui peut être versée, selon le choix du bénéficiaire, en nature ou en espèces.

« Lorsque le bénéficiaire de la prestation de compensation dispose d'un droit ouvert de même nature au titre d'un régime de sécurité sociale, les sommes versées à ce titre viennent en déduction du montant de la prestation de compensation dans des conditions fixées par décret.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la condition de résidence mentionnée au premier alinéa.

« II. - Peut également prétendre au bénéfice de cette prestation :

« 1° Les personnes d'un âge supérieur à la limite mentionnée au I mais dont le handicap répondait, avant cet âge limite, aux critères mentionnés audit I, sous réserve de solliciter cette prestation avant un âge fixe par décret ;

« 2° Les personnes d'un âge supérieur à la limite mentionnée au I mais qui exercent une activité professionnelle au-delà de cet âge et dont le handicap répond aux critères mentionnés audit I.

« III. - Peut également prétendre au bénéfice de l'élément de la prestation mentionné au 3° de l'article L. 245-3, dans des conditions fixées par décret, les bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, lorsqu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant dudit 3°. Ces charges ne peuvent alors être prises en compte pour l'attribution du complément de l'allocation susmentionnée.

« Art. L. 245-2. - La prestation de compensation est accordée par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 et servie par le département, dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national.

« L'instruction de la demande de prestation de compensation comporte l'évaluation des besoins de compensation du demandeur et l'établissement d'un plan personnalisé de compensation réalisés par l'équipe pluridisciplinaire dans les conditions prévues à l'article L. 146-8.

« Toutefois, en cas d'urgence attestée, le président du conseil général peut attribuer la prestation de compensation à titre provisoire et pour un montant fixe par décret. Il dispose d'un délai de deux mois pour régulariser cette décision, conformément aux dispositions des deux alinéas précédents.

« Les décisions relatives à l'attribution de la prestation par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Les décisions du président du conseil général relatives au versement de la prestation peuvent faire l'objet d'un recours devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 à L. 134-10.

« Art. L. 245-3. - La prestation de compensation peut être affectée, dans des conditions définies par décret, à des charges :

« 1° Liées à un besoin d'aides humaines, y compris, le cas échéant, celles apportées par les aidants familiaux ;

« 2° Liées à un besoin d'aides techniques, notamment aux frais laissés à la charge de l'assuré lorsque ces aides techniques relèvent des prestations prévues au 1° de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale ;

« 3° Liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport ;

« 4° Spécifiques ou exceptionnelles, comme celles relatives à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap ;

« 5° Liées à l'entretien et à l'entretien des aides animales. A compter du 1er janvier 2006, les charges correspondant à un chien guide d'aveugle ou à un chien d'assistance ne sont prises en compte dans le calcul de la prestation que si le chien a été éduqué dans une structure labellisée et par des éducateurs qualifiés selon des conditions définies par décret. Les chiens remis aux personnes handicapées avant cette date sont présusés remplir ces conditions.

« Art. L. 245-4. - L'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-3 est accordé à toute personne handicapée soit lorsque son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou lorsqu'une surveillance régulière, soit lorsque l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction électorale lui impose des frais supplémentaires.

« Le montant attribué à la personne handicapée est évalué en fonction du nombre d'heures de présence requis par sa situation et fixé en équivalent-temps plein, en tenant compte du coût réel de rémunération des aides humaines en application de la législation du travail et de la convention collective en vigueur.

« Art. L. 245-5. - Le service de la prestation de compensation peut être suspendu ou interrompu lorsqu'il est établi, au regard du plan personnalisé de compensation et dans des conditions fixées par décret, que son

bénéficiaire n'a pas consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée. Il appartient, le cas échéant, au débiteur de la prestation d'initier une action en recouvrement des sommes indument utilisées.

« Art. L. 245-6. - La prestation de compensation est accordée sur la base de tarifs et de montants fixés par nature de dépense, dans la limite de taux de prise en charge qui peuvent varier selon les ressources du bénéficiaire. Les tarifs et taux de prise en charge susmentionnés, ainsi que le montant maximum de chaque élément mentionné à l'article L. 245-3, sont déterminés par voie réglementaire. Les modalités et la durée de distribution de cette prestation sont définies par décret.

« Sont exclus des ressources retenues pour la détermination du taux de prise en charge mentionné à l'alinéa précédent :

- « - les revenus d'activité professionnelle de l'intéressé ;
 - « - les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit mentionnées au 8° de l'article 81 du code général des impôts ;
 - « - les revenus de remplacement dont la liste est fixée par voie réglementaire ;
 - « - les revenus d'activité du conjoint, du concubin, de la personne avec qui l'intéressé a conclu un pacte civil de solidarité, de l'aidant familial qui, vivant au foyer de l'intéressé, en assure l'aide effective, de ses parents même lorsque l'intéressé est domicilié chez eux ;
 - « - les rentes viagères mentionnées au 2° du I de l'article 199 septies du code général des impôts, lorsqu'elles ont été constituées par la personne handicapée pour elle-même ou, en sa faveur, par ses parents ou son représentant légal, ses grands-parents, ses frères et sœurs ou ses enfants ;
 - « - certaines prestations sociales à objet spécialisé dont la liste est fixée par voie réglementaire.
- « Art. L. 245-7. - L'attribution de la prestation de compensation n'est pas subordonnée à la mise en oeuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du code civil.
- « Il n'est exercé aucun recours en récupération de cette prestation ni à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé, ni sur le légataire ou le donataire.

« Les sommes versées au titre de cette prestation ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune.

« La prestation de compensation n'est pas prise en compte pour le calcul d'une pension alimentaire ou du montant d'une dette calculée en fonction des ressources.

« Art. L. 245-8. - La prestation de compensation est incompressible en tant qu'elle est versée directement au bénéficiaire et in saisissable, sauf pour le paiement des frais de compensation de la personne handicapée relevant du 1° de l'article L. 245-3. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assure la charge peut obtenir du président du conseil général qui l'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-3 lui soit versé directement.

« L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le président du conseil général en recouvrement des prestations indument payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

« La tutelle aux prestations sociales prévue aux articles L. 167-1 à L. 167-5 du code de la sécurité sociale s'applique également à la prestation de compensation.

« Art. L. 245-9. - Toute personne qui a obtenu le bénéfice d'une prestation de compensation avant l'âge mentionné à l'article L. 245-1 et qui remplit les conditions prévues à l'article L. 232-1 peut choisir, lorsqu'elle atteint cet âge et à chaque renouvellement de l'attribution de cette prestation, entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie.

« Lorsque la personne qui atteint cet âge n'exprime aucun choix, il est présupposé qu'elle souhaite continuer à bénéficier de la prestation de compensation.

« Art. L. 245-10. - Les dispositions de l'article L. 134-3 sont applicables aux dépenses résultant du versement de la prestation prévue à l'article L. 245-1.

« Art. L. 245-11. - Les personnes handicapées hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé ont droit à la prestation de compensation. Un décret fixe les conditions de son attribution et précise, le cas échéant, en fonction de la situation de l'intéressé, la réduction qui peut lui être appliquée pendant la durée de l'hospitalisation, de l'accompagnement ou de l'hébergement, ou les modalités de sa suspension.

« Art. L. 245-12. - L'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-3 peut être employé, selon le choix de la personne handicapée, à rémunérer directement un ou plusieurs salariés, notamment un membre de la famille dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, ou à rémunérer un service prestataire d'aide à domicile agréé dans les conditions prévues à l'article L. 129-1 du code du travail, ainsi qu'à dédommager un aidant familial qui n'a pas de lien de subordination avec la personne handicapée au sens du chapitre 1er du titre II du livre 1er du code du travail.

« La personne handicapée remplissant des conditions fixées par décret peut employer un ou plusieurs membres de sa famille. Y compris son conjoint, son concubin ou la personne avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité dans des conditions fixées par décret.

« Lorsqu'elle choisit de rémunérer directement un ou plusieurs salariés, la personne handicapée peut désigner un organisme mandataire agréé dans les conditions prévues à l'article L. 129-1 du code du travail ou un centre communal d'action sociale comme mandataire de l'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-3 ou présent code. L'organisme agréé assure, pour le compte du bénéficiaire, l'accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales liées à l'emploi de ses aides à domicile. La personne handicapée reste l'employeur légal.

« Art. L. 245-13. - La prestation de compensation est versée mensuellement.

« Toutefois, lorsque la décision attributive de la prestation de compensation ouvre droit au bénéfice des éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 245-3, elle peut spécifier, à la demande de la personne handicapée ou de son représentant légal, que ces éléments donneront lieu à un ou plusieurs versements ponctuels.

« Ces versements ponctuels interviennent à l'initiative de la personne handicapée ou de son représentant légal. Un décret fixe les conditions dans lesquelles les demandes de versements ponctuels postérieures à la décision de distribution visée à l'alinéa précédent font l'objet d'une instruction simplifiée.

« Art. L. 245-14. - Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées

par décret en Conseil d'Etat. »

II. - Le neuvième alinéa (3°) de l'article L. 131-2 du même code est abrogé.

III. - A l'article L. 232-23 du même code, les mots : « l'allocation compensatrice » sont remplacés par les mots : « la prestation de compensation ».

IV. - Après le 9° bis de l'article 81 du code général des impôts, il est inséré un 9° ter ainsi rédigé :

« 9° ter. La prestation de compensation servie en vertu des dispositions de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ; ».

Article 13

Dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la prestation de compensation sera étendue aux enfants handicapés. Dans un délai maximum de cinq ans, les dispositions de la présente loi opérant une distinction entre les personnes handicapées en fonction de critères d'âge en matière de compensation du handicap et de prise en charge des frais d'hébergement en établissements sociaux et médico-sociaux seront supprimées.

Article 14

Le deuxième alinéa du c du I de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« - soit de l'élément de la prestation de compensation mentionnée au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ; ».

Article 15

L'article 272 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans la détermination des besoins et des ressources, le juge ne prend pas en considération les sommes versées au titre de la réparation des accidents du travail et les sommes versées au titre du droit à compensation du handicap. »

Chapitre II : Ressources des personnes handicapées

Article 16

I. - Le titre II du livre VIII du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 821-1 est ainsi rédigé :

a) Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Toute personne résidant sur le territoire métropolitain ou dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation prévue à l'article L. 541-1 et dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret perçoit, dans les conditions prévues au présent titre, une allocation aux adultes handicapés.

« Les personnes de nationalité étrangère, hors les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour ou si elles sont titulaires d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour. Un décret fixe la liste des titres ou documents attestant la régularité de leur situation.

« Le droit à l'allocation aux adultes handicapés est ouvert lorsque la personne ne peut prétendre, au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, à un avantage de vieillesse ou d'invalidité, à l'exclusion de la majoration pour aide constante d'une tierce personne visée à l'article L. 355-1, ou à une rente d'accident du travail, à l'exclusion de la majoration pour aide d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 434-2, d'un montant au moins égal à cette allocation. » ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus, » sont supprimés et les mots : « Les sommes trop perçues à ce titre font l'objet d'un reversement par le bénéficiaire » sont remplacés par les mots : « Pour la récupération des sommes trop perçues à ce titre, les organismes visés à l'article L. 821-7 sont subrogés dans les droits des bénéficiaires Vis-à-vis des organismes payeurs des avantages de vieillesse ou d'invalidité » ;

c) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque l'allocation aux adultes handicapés est versée en complément de la rémunération garantie visée à l'article L. 243-4 du code de l'action sociale et des familles, le cumul de cet avantage avec la rémunération garantie mentionnée ci-dessus est limité à des montants fixés par décret qui varient notamment selon que le bénéficiaire est marié ou vit maritalement ou est lié par un pacte civil de solidarité et à une ou plusieurs personnes à charge. Ces montants varient en fonction du salaire minimum de croissance prévu à l'article L. 141-4 du code du travail. » ;

2° L'article L. 821-1-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 821-1-1. - Il est instituée une garantie de ressources pour les personnes handicapées composée de l'allocation aux adultes handicapés et d'un complément de ressources. Le montant de cette garantie est fixé par décret.

« Le complément de ressources est versé aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'article L. 821-1 :

- « - dont la capacité de travail, appréciée par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, est, compte tenu de leur handicap, inférieure à un pourcentage fixé par décret ;
 - « - qui n'ont pas perçu de revenu d'activité à caractère professionnel propre depuis une durée fixée par décret ;
 - « - qui disposent d'un logement indépendant ;
 - « - qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés à taux plein ou en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail.
- « Le versement du complément de ressources pour les personnes handicapées prend fin à l'âge annuel le

bénéficiaire est réputé inapte au travail dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 821-1.

« Toute reprise d'activité professionnelle entraîne la fin du versement du complément de ressources.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le complément de ressources est versé aux intéressés hébergés dans un établissement social ou médico-social, hospitalisés dans un établissement de santé ou incarcérés dans un établissement relevant de l'administration pénitentiaire.

« Les dispositions de l'article L. 821-5 sont applicables au complément de ressources. »

3° Après l'article L. 821-1-1, il est inséré un article L. 821-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 821-1-2. - Une majoration pour la vie autonome dont le montant est fixé par décret est versée aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'article L. 821-1 qui :

« - disposent d'un logement indépendant pour lequel ils reçoivent une aide personnelle au logement ;

« - perçoivent l'allocation aux adultes handicapés à taux plein ou en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'invalidité ;

« - ne perçoivent pas de revenu d'activité à caractère professionnel propre.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles la majoration pour la vie autonome est versée aux intéressés hébergés dans un établissement social ou médico-social, hospitalisés dans un établissement de santé ou incarcérés dans un établissement relevant de l'administration pénitentiaire.

« La majoration pour la vie autonome n'est pas cumulable avec la garantie de ressources pour les personnes handicapées visée à l'article L. 821-1-1. L'allocation qui remplit les conditions pour l'octroi de ces deux avantages choisit de bénéficier de l'un ou de l'autre.

« Les dispositions de l'article L. 821-5 sont applicables à la majoration pour la vie autonome. »

4° L'article L. 821-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail » sont remplacés par les mots : « commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles » et les mots : « mais qui est » sont remplacés par les mots : « lorsqu'elle n'a pas occupé d'emploi depuis une durée fixée par décret et qu'elle est » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

c) Dans le dernier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

5° Les articles L. 821-3 et L. 821-4 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 821-3. - L'allocation aux adultes handicapés peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu, de son conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité dans la limite d'un plafond fixe par décret, qui varie selon qu'il est marié, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité et a une ou plusieurs personnes à sa charge.

« Les rémunérations de l'intéressé tirées d'une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail sont en partie exclues du montant des ressources servant au calcul de l'allocation selon des modalités fixes par décret.

« Art. L. 821-4. - L'allocation aux adultes handicapés est accordée, pour une durée déterminée par décret en Conseil d'Etat, sur décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles appréciant le niveau d'incapacité de la personne handicapée ainsi que, pour les personnes mentionnées à l'article L. 821-2 du présent code, leur impossibilité, compte tenu de leur handicap, de se procurer un emploi.

« Le complément de ressources mentionné à l'article L. 821-1-1 est accordé, pour une durée déterminée par décret en Conseil d'Etat, sur décision de la commission mentionnée au premier alinéa qui apprécie le taux d'incapacité et la capacité de travail de l'intéressé.

« La majoration pour la vie autonome mentionnée à l'article L. 821-1-2 est accordée, pour une durée déterminée par décret en Conseil d'Etat, sur décision de la même commission. »

6° L'article L. 821-5 est ainsi modifié :

a) A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa, les mots : « du handicapé » sont remplacés par les mots : « de la personne handicapée » ;

b) Au système alinéa, les mots : « du présent titre » ;

c) Dans le dernier alinéa, les mots : « et de son complément » sont remplacés par les mots : « , du complément de ressources et de la majoration pour la vie autonome » ;

7° L'article L. 821-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « aux handicapés hébergés à la charge totale ou partielle de l'aide sociale ou hospitalisés dans un établissement de soins, ou détenus » sont remplacés par les mots : « aux personnes handicapées hébergées dans un établissement social ou médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé, ou détenues », et les mots : « suspendu, totalement ou partiellement, » sont remplacés par le mot : « réduit » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

8° Après l'article L. 821-7, il est inséré un article L. 821-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 821-7-1. - L'allocation prévue par le présent titre peut faire l'objet de la part de l'organisme gestionnaire d'une avance sur droits supposés si, à l'expiration de la période de versement, la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ne s'est pas prononcée sur le bien-fondé de la demande de renouvellement. »

9° L'article L. 821-9 est abrogé ;

10° Au premier et au deuxième alinéas de l'article L. 821-7, les mots : « et de son complément » sont remplacés par les mots : « , du complément de ressources et de la majoration pour la vie autonome ».

II. - Au premier alinéa de l'article L. 244-1 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « et L. 821-7 » sont remplacés par les références : « , L. 821-7 et L. 821-8 ».

Article 17

Les articles L. 243-4 à L. 243-6 du code de l'action sociale et des familles sont ainsi rédigés :

« Art. L. 243-4. - Tout travailleur handicapé accueilli dans un établissement ou service relevant du 1^{er} du 5^e du 1^{er} de l'article L. 312-1 bénéficie du contrat de soutien et d'aide par le travail mentionné à l'article L. 311-4 et a droit à une rémunération garantie versée par l'établissement ou le service d'aide par le travail qui l'accueille et qui tient compte du caractère à temps plein ou à temps partiel de l'activité qu'il exerce. Elle est versée dès

l'inscription en période de essai ou ultérieurement, lorsque le contrat de soutien et d'aide par le travail est conclu, un soutien et d'aide par le travail.

« Son montant est déterminé par référence au salaire minimum de croissance, dans des conditions et dans des limites fixées par voie réglementaire.

« Afin de valider la rémunération garantie mentionnée au premier alinéa, l'établissement ou le service d'aide par le travail reçoit, pour chaque personne handicapée qu'il accueille, une aide au poste financée par l'Etat.

« L'aide au poste varie dans des conditions fixées par voie réglementaire, en fonction de la part de rémunération financée par l'établissement ou le service d'aide par le travail et du caractère à temps plein ou à temps partiel de l'activité exercée par la personne handicapée. Les modalités de distribution de l'aide au poste ainsi que le niveau de la participation de l'établissement ou du service d'aide par le travail à la rémunération des travailleurs handicapés sont déterminés par voie réglementaire.

« Art. L. 243-5. - La rémunération garantie mentionnée à l'article L. 243-4 ne constitue pas un salaire au sens du code du travail. Elle est en revanche considérée comme une rémunération du travail pour l'application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, et des dispositions relatives à l'assiette des cotisations au régime des assurances sociales agricoles et des cotisations versées au titre des retraites complémentaires. Ces cotisations sont calculées sur la base d'une assiette forfaitaire ou réelle dans des conditions définies par voie réglementaire.

« Art. L. 243-6. - L'Etat assure aux organismes gestionnaires des établissements et services d'aide par le travail, dans des conditions fixées par décret, la compensation totale des charges et des cotisations afférentes à la partie de la rémunération garantie égale à l'aide au poste mentionnée à l'article L. 243-4. »

Article 18

I. - Dans la première phrase du dernier alinéa (2°) de l'article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles, après les mots : « son conjoint, ses enfants » sont insérés les mots : « , ses parents ».

II. - La première phrase du dernier alinéa (2°) du même article est complétée par les mots : « ni sur le légataire, ni sur le donataire ».

III. - Le premier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Les frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées accueillies, quel que soit leur âge, dans les établissements mentionnés au b du 5° et au 7° du I de l'article L. 312-1, à l'exception de celles accueillies dans les établissements relevant de l'article L. 344-1, sont à la charge : ».

IV. - La dernière phrase du 1° du même article est complétée par les mots : « ainsi que des intérêts capitalisés produits par les fonds placés sur les contrats visés au 2° du I de l'article 199 septies du même code ».

V. - Après le même article, il est inséré un article L. 344-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 344-5-1. - Toute personne handicapée qui a été accueillie dans un des établissements ou services mentionnés au 7° du I de l'article L. 312-1 bénéficie des dispositions de l'article L. 344-5 lorsqu'elle est hébergée dans un des établissements et services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

« Les dispositions de l'article L. 344-5 du présent code s'appliquent également à toute personne handicapée accueillie dans l'un des établissements et services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, et dont l'incapacité est au moins égale à un pourcentage fixé par décret. »

VI. - Les dispositions de l'article L. 344-5-1 du code de l'action sociale et des familles s'appliquent aux personnes handicapées accueillies, à la date de publication de la présente loi, dans l'un des établissements ou services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ou au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, dès lors qu'elles satisfont aux conditions posées par ledit article.

TITRE IV : ACCESSIBILITE

Chapitre Ier : Scolarité, enseignement supérieur et enseignement professionnel

Article 19

I. - Au quatrième alinéa de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, après les mots : « en difficulté », sont insérés les mots : « , quelle qu'en soit l'origine, en particulier de santé, ».

II. - Au troisième alinéa de l'article L. 111-2 du même code, après les mots : « en fonction de ses aptitudes », sont insérés les mots : « et de ses besoins particuliers ».

III. - Les articles L. 112-1 et L. 112-2 du même code sont ainsi rédigés :

« Art. L. 112-1. - Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en application des articles L. 111-1 et L. 111-2, le service public de l'éducation assure une formation continue, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.

« Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

« Dans le cadre de son projet personnalisé, si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement mentionné à l'article L. 351-1 par l'autorité administrative compétente, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement

une référence.

« De même, les enfants et les adolescents accueillis dans l'un des établissements ou services mentionnés au 2^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans l'un des établissements mentionnés au livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique peuvent être inscrits dans une école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du présent code autre que leur établissement de référence, proche de l'établissement ou ils sont accueillis. Les conditions permettant cette inscription et cette fréquentation sont fixées par convention entre les autorités académiques et l'établissement de santé ou médico-social. »

« Si nécessaire, des modalités aménagées d'enseignement et d'établissement de santé ou médico-social relevant de la tutelle du ministère de l'éducation nationale.

« Cette formation est entreprise avant l'âge de la scolarité obligatoire, si la famille en fait la demande. »

« Elle est complétée, en tant que de besoin, par des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales coordonnées dans le cadre d'un projet personnalisé prévu à l'article L. 112-2. »

« Lorsqu'une scolarisation en milieu ordinaire a été décidée par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles mais que les conditions d'accès à l'établissement de référence la rendent impossible, les surcoûts imputables au transport de l'enfant ou de l'adolescent handicapé vers un établissement plus éloigné sont à la charge de la collectivité territoriale compétente pour la mise en accessibilité des locaux. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de l'article L. 242-1 du même code lorsque l'inaccessibilité de l'établissement de référence n'est pas la cause des frais de transport.

« Art. L. 112-2. - Afin que lui soit assuré un parcours de formation adapté, chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé a droit à une évaluation de ses compétences, de ses besoins et des mesures mises en œuvre dans le cadre de ce parcours, selon une périodicité adaptée à sa situation. Cette évaluation est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles. Les parents ou le représentant légal de l'enfant sont obligatoirement invités à s'exprimer à cette occasion.

« En fonction des résultats de l'évaluation, il est proposé à chaque enfant, adolescent ou adulte handicapé, ainsi qu'à sa famille, un parcours de formation qui fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation assorti des ajustements nécessaires en favorisant, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire. Le projet personnalisé de scolarisation constitue un élément du plan de compensation visé à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles. Il propose des modalités de déroulement de la scolarité coordonnées avec les mesures permettant l'accompagnement de celle-ci figurant dans le plan de compensation. »

IV. - Après l'article L. 112-2 du même code, il est inséré un article L. 112-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-2-1. - Des équipes de suivi de la scolarisation sont créées dans chaque département. Elles assurent le suivi des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, prises au titre du 2^o du I de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles. »

« Ces équipes comprennent l'ensemble des personnes qui concourent à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation et en particulier le ou les enseignants qui ont en charge l'enfant ou l'adolescent.

« Elles peuvent, avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal, proposer à la commission mentionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles toute révision de l'orientation d'un enfant ou d'un adolescent qu'elles jugeraient utile. »

V. - 1. Après l'article L. 112-2 du même code, il est inséré un article L. 112-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-2-2. - Dans l'éducation et le parcours scolaire des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue, langue des signes et langue française, et une communication en langue française est de droit. Un décret en Conseil d'Etat fixe, d'une part, les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles, d'autre part, les dispositions à prendre par les établissements et services ou est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir l'application de ce choix. »

2. L'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales est abrogé.

VI. - Le chapitre II du titre Ier du livre Ier du code de l'éducation est complété par un article L. 112-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-4. - Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des aménagements aux conditions de passage des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant, sont prévus par décret. Ces aménagements peuvent inclure notamment l'octroi d'un temps supplémentaire et sa prise en compte dans le déroulement des épreuves, la présence d'un assistant, un dispositif de communication adapté, la mise à disposition d'un équipement adapté ou l'utilisation, par le candidat, de son équipement personnel. »

VII. - Le chapitre II du titre Ier du livre Ier du même code est complété par un article L. 112-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-5. - Les enseignants et les personnels d'encadrement, d'accueil, techniques et de service reçoivent, au cours de leur formation initiale et continue, une formation spécifique concernant l'accueil et l'éducation des élèves et étudiants handicapés et qui comporte notamment une information sur le handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et les différences modales d'accompagnement scolaire. »

Article 20

I. - Après l'article L. 123-4 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 123-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-4-1. - Les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études. »

II. - Le sixième alinéa de l'article L. 916-1 du même code est ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, des assistants d'éducation peuvent être recrutés par l'Etat pour exercer des fonctions d'aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés dans les conditions prévues à l'article L. 351-3 ainsi que pour exercer des fonctions d'accompagnement auprès des étudiants handicapés inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur mentionnés aux titres Ier, II, IV et V du livre VII du présent code et pour lesquels une aide a été reconnue nécessaire par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles. »

Article 21

I. - L'intitulé du chapitre Ier du titre V du livre III du code de l'éducation est ainsi rédigé : « Scolarité ».

II. - L'article L. 351-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 351-1. - Les enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont scolarisés dans des écoles maternelles et élémentaires et les établissements visés aux articles L. 213-2, L. 214-6, L. 422-1, L. 442-2 et L. 442-1 du présent code et aux articles L. 811-8 et L. 813-1 du code rural, si nécessaire et si les conditions de scolarisation répondent aux besoins des élèves. Les parents sont étroitement associés à la décision d'orientation et peuvent se faire aider par une personne de leur choix. La décision est prise par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, en accord avec les parents ou le représentant légal. A défaut, les procédures de conciliation et de recours prévues aux articles L. 146-10 et L. 241-9 du même code s'appliquent. Dans tous les cas et lorsque leurs besoins le justifient, les élèves bénéficient des aides et accompagnements complémentaires nécessaires.

« L'enseignement est également assuré par des personnels qualifiés relevant du ministère chargé de l'éducation lorsque la situation de l'enfant ou de l'adolescent présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant nécessite un séjour dans un établissement de santé ou un établissement médico-social. Ces personnels sont soit des maîtres de l'enseignement privé dans le cadre d'un contrat passé entre l'établissement et l'Etat dans les conditions prévues par le titre IV du livre IV.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les enseignants exerçant dans des établissements publics relevant du ministère chargé des personnes handicapées ou titulaires de diplômes délivrés par ce dernier assurent également cet enseignement. »

III. - L'article L. 351-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 351-2. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles désigne les établissements ou les services ou à titre exceptionnel l'établissement ou le service correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent en mesure de l'accueillir. »

2^o Au troisième alinéa, les mots : « dispensant l'éducation spéciale » sont supprimés ;

3^o Au deuxième alinéa, les mots : « établissements d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « établissements ou services mentionnés au 2^o et au 12^o de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ».

IV. - L'article L. 351-3 du même code est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, les mots : « la commission départementale de l'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles » ;

2^o Dans le même alinéa, après la référence : « L. 351-1 » sont insérés les mots : « du présent code » ;

3^o Le deuxième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Si l'aide individuelle nécessaire à l'enfant handicapé ne comporte pas de soutien pédagogique, ces assistants peuvent être recrutés sans condition de diplôme. Ils reçoivent une formation adaptée. » ;

4^o Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Ils exercent leurs fonctions auprès des élèves pour lesquels une aide a été reconnue nécessaire par décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles. Leur contrat de travail précise le nom des écoles et des établissements scolaires au sein desquels ils sont susceptibles d'exercer leurs fonctions. »

Article 22

L'article L. 312-15 du code de l'éducation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'enseignement d'éducation civique comporte également, à l'école primaire et au collège, une formation consacrée à la connaissance et au respect des problèmes des personnes handicapées et à leur intégration dans la société.

« Les établissements scolaires s'associent avec les centres accueillant des personnes handicapées afin de favoriser les échanges et les rencontres avec les élèves. »

Chapitre II : Emploi, travail adapté et travail protégé

Section 1 : Principe de non-discrimination

Article 23

L'article L. 122-24-4 du code du travail est ainsi modifié :

1^o Après le mot : « mutations », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « , transformations de postes de travail ou aménagement du temps de travail. » ;

2^o Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le contrat de travail du salarié peut être suspendu pour lui permettre de suivre un stage de reclassement professionnel. »

Article 24

I. - A la fin du premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail, les mots : « , sauf inaptitude constatée par le médecin du travail dans le cadre du titre IV du livre II du présent code. » sont supprimés.

II. - Après l'article L. 122-45-3 du même code, il est inséré un article L. 122-45-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-45-4. - Facilitation de traitement fondée sur l'inaptitude constatée par le médecin du

« Art. L. 122-45-7. - Les universités ne peuvent intervenir sur le territoire universitaire par le moyen d'un travail dans le cadre du titre IV du livre II en raison de l'état de santé ou du handicap ne constituant pas une discrimination lorsqu'elles sont objectives, nécessaires et appropriées.

« Les mesures appropriées au bénéfice des personnes handicapées visant à favoriser l'égalité de traitement prévues à l'article L. 323-9-1 ne constituent pas une discrimination. »

III - Après l'article L. 122-45-3 du même code, il est inséré un article L. 122-45-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-45-5. - Les associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins, oeuvrant dans le domaine du handicap, peuvent exercer en justice toutes actions qui naissent des articles L. 122-49 et L. 122-45-4, dans les conditions prévues par l'article L. 122-45, en faveur d'un candidat à un emploi, à un stage ou une période de formation en entreprise ou d'un salarié de l'entreprise, sous réserve qu'elles justifient d'un accord écrit de l'intéressé. Celui-ci peut toujours intervenir à l'instance engagée par l'association et y mettre un terme à tout moment. »

IV - Après l'article L. 323-9 du même code, il est inséré un article L. 323-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 323-9-1. - Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés mentionnés à l'article L. 323-3, les employeurs prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 9^o, 10^o et 11^o de l'article L. 323-3 d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer ou d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en oeuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur.

« Ces aides peuvent concerner notamment l'adaptation de machines ou d'outillages, l'aménagement de postes de travail, y compris l'accompagnement et l'équipement individuels nécessaires aux travailleurs handicapés pour occuper ces postes, et les accès aux lieux de travail.

« Le refus de prendre des mesures appropriées au sens du premier alinéa peut être constitutif d'une discrimination au sens de l'article L. 122-45-4. »

V - Après l'article L. 212-4-1 du même code, il est inséré un article L. 212-4-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-4-1-1. - Au titre des mesures appropriées prévues à l'article L. 323-9-1, les salariés handicapés mentionnés aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 9^o, 10^o et 11^o de l'article L. 323-3 bénéficient à leur demande d'aménagements horaires individualisés propres à faciliter leur accès à l'emploi, leur exercice professionnel ou le maintien dans leur emploi.

« Les aidants familiaux et les proches de la personne handicapée bénéficient des mêmes conditions d'aménagements horaires individualisés propres à faciliter l'accompagnement de cette personne handicapée. »

Article 25

I - L'article L. 132-12 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les organisations mentionnées au premier alinéa se réunissent pour négocier, tous les trois ans, sur les mesures tendant à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés. La négociation porte notamment sur les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle ainsi que sur les conditions de travail, de maintien dans l'emploi et d'emploi.

« La négociation sur l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés se déroule sur la base d'un rapport établi par la partie patronale présentant, pour chaque secteur d'activité, la situation par rapport à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue par la section 1 du chapitre III du titre II du livre III. »

II - L'article L. 132-27 du même code est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans les entreprises mentionnées au premier alinéa, l'employeur est également tenu d'engager, chaque année, une négociation sur les mesures relatives à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés. La négociation porte notamment sur les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, les conditions de travail et d'emploi ainsi que les actions de sensibilisation au handicap de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

« La négociation sur l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés se déroule sur la base d'un rapport établi par l'employeur présentant la situation par rapport à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue par la section 1 du chapitre III du titre II du livre III.

« A défaut d'une initiative de l'employeur depuis plus de douze mois suivant la précédente négociation, la négociation s'engage obligatoirement à la demande d'une organisation syndicale représentative dans le délai fixé à l'article L. 132-28, la demande de négociation formulée par l'organisation syndicale est transmise dans les huit jours par l'employeur aux autres organisations représentatives. Lorsqu'un accord collectif comportant de telles mesures est signé dans l'entreprise, la périodicité de la négociation est à trois ans. »

III - Après le mot : « relatifs », la fin du 3^o de l'article L. 133-5 du même code est ainsi rédigée : « aux diplômes et aux titres professionnels délivrés au nom de l'Etat, à condition que ces diplômes et titres aient été créés depuis plus d'un an ; ».

IV - Au 11^o de l'article L. 133-5 du même code, les mots : « prévue à l'article L. 323-9 » sont remplacés par les mots : « prévue à l'article L. 323-1, ainsi que par des mesures d'aménagement de postes ou d'horaires, d'organisation du travail et des actions de formation visant à remédier aux inégalités de fait affectant ces personnes ». »

V - Au 8^o de l'article L. 136-2 du même code, après les mots : « ou une race », sont insérés les mots : « ainsi que des mesures prises en faveur du droit au travail des personnes handicapées ». »

VI - Dans le III de l'article 12 de la loi n^o 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les mots : « à l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « au septième ».

Section 2 : Insertion professionnelle et obligation d'emploi

Article 26

I - L'article L. 323-8-3 du code du travail est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Elle procède annuellement à l'évaluation des actions qu'elle conduit pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées en milieu ordinaire, publie un rapport d'activité annuel et est soumise au contrôle administratif et financier de l'Etat.

« Une convention d'objectifs est conclue entre l'Etat et l'association mentionnée au premier alinéa tous les trois ans. Dans le respect des missions prévues par l'article L. 323-8-4, cette convention fixe notamment les engagements réciproques contribuant à la cohérence entre les mesures de droit commun de l'emploi et de la formation professionnelle et les mesures spécifiques arrêtées par l'association et les moyens financiers nécessaires à l'atteinte de ces objectifs.

« Cette convention détermine également les priorités et les grands principes d'intervention du service public de l'emploi et des organismes de placement spécialisés. »

II - Après l'article L. 323-10 du même code, il est inséré un article L. 323-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 323-10-1. - Une convention de coopération est conclue entre l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3 et le fonds défini à l'article L. 323-8-6-1. Elle détermine notamment les obligations respectives des parties à l'égard des organismes de placement spécialisés mentionnés à l'article L. 323-11. »

III - L'article L. 323-11 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 323-11. - Des centres de préorientation contribuent à l'orientation professionnelle des travailleurs handicapés.

« Des organismes de placement spécialisés en charge de la préparation, de l'accompagnement et du suivi durable dans l'emploi des personnes handicapées participent au dispositif d'insertion professionnelle et d'accompagnement particulier pendant la période d'adaptation au poste de travail des travailleurs handicapés mis en oeuvre par l'Etat, le service public de l'emploi, l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3 et le fonds visé à l'article L. 323-8-6-1. Ils doivent être conventionnés à cet effet et peuvent, à cette condition, recevoir l'aide de l'association et du fonds susmentionnés.

« Pour assurer la cohérence des actions du service public de l'emploi et des organismes de placement spécialisés, il est institué un dispositif de pilotage incluant l'Etat, le service public de l'emploi, l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3, le fonds visé à l'article L. 323-8-6-1 et les organismes de placement spécialisés.

« Les conventions mentionnées au deuxième alinéa doivent être conformes aux orientations fixées par la convention d'objectifs prévue à l'article L. 323-8-3.

« Les centres de préorientation et les organismes de placement spécialisés mentionnés aux premier et deuxième alinéas passent également convention avec la maison départementale des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-3 du code de l'action sociale et des familles ainsi de coordonner leurs interventions auprès des personnes handicapées. »

IV - Dans le 2^o de l'article L. 361-1 et le 5^o de l'article L. 542-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « L. 323-11 du code du travail » sont remplacés par les mots : « L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles ». »

V - Après l'article L. 323-11 du code du travail, il est inséré un article L. 323-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 323-11-1. - L'Etat, le service public de l'emploi, l'association visée à l'article L. 323-8-3, le fonds visé à l'article L. 323-8-6-1, les conseils régionaux, les organismes de protection sociale, les organisations syndicales et associations représentatives des personnes handicapées définissent et mettent en oeuvre des politiques concertées d'accès à la formation et à la qualification professionnelles des personnes handicapées qui visent à créer les conditions collectives d'exercice du droit au travail des personnes handicapées.

« Ces politiques ont pour objectif de recenser et quantifier les besoins de formation des personnes handicapées ainsi que la qualité des formations dispensées. Elles favorisent l'utilisation efficiente des différents dispositifs en facilitant la mise en synergie entre les organismes de formation ordinaires et les organismes spécialisés conçus pour la compensation des conséquences du handicap ou la réparation du préjudice.

« En vue de garantir une gamme complète de services aux personnes handicapées tenant compte de l'analyse des besoins en respectant notamment la possibilité de libre choix de ces personnes et également en tenant compte de la proximité des lieux de formation, une programmation pluriannuelle de l'accent en formation est prévue.

« Afin de tenir compte des contraintes particulières des personnes handicapées ou présentant un trouble de santé invalidant, un accueil à temps partiel ou discontinu, une durée adaptée de la formation et des modalités adaptées de validation de la formation professionnelle sont prévus dans des conditions fixées par décret. »

Article 27

I - L'article L. 323-3 du code du travail est complété par un 10^o et un 11^o ainsi rédigés :

« 10^o Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles :

« 11^o Les titulaires de l'allocaction aux adultes handicapés. »

II - L'article L. 323-4 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 323-4. - L'effectif total de salariés mentionné au premier alinéa de l'article L. 323-1 est calculé selon les modalités définies à l'article L. 620-10.

« Pour le calcul du nombre des bénéficiaires de la présente section, par dérogation aux dispositions de l'article L. 620-10, lesdits bénéficiaires comptent chacun pour une unité s'ils ont été présents six mois au moins au cours des douze derniers mois, quelle que soit la nature du contrat de travail ou sa durée, à l'exception de ceux sous contrat de travail temporaire ou mis à disposition par une entreprise extérieure qui sont pris en compte au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise au cours des douze mois précédents. »

III - L'article L. 323-8-2 du même code est ainsi modifié :

1^o Les mots : « ; le montant de cette contribution, qui peut être modulé en fonction de l'effectif de

l'entreprise, est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget, dans la limite de 500 fois le salaire horaire minimum de croissance par bénéficiaire non employé » sont supprimés ;

2° Il est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le montant de cette contribution peut être modulé en fonction de l'effectif de l'entreprise et des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières, fixés par décret, occupés par des salariés de l'entreprise. Il tient également compte de l'effort consenti par l'entreprise en matière de maintien dans l'emploi ou de recrutement direct des bénéficiaires de la présente section, notamment des bénéficiaires par lesquels le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, après avis éventuel de l'inspecteur du travail, a reconnu la lourdeur du handicap, ou des bénéficiaires de la présente section rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

« Les modalités de calcul de la contribution, qui ne peut excéder la limite de 600 fois le salaire horaire minimum de croissance par bénéficiaire non employé, sont fixées par décret. Pour les entreprises qui n'ont occupé aucun bénéficiaire de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 323-3, n'ont passé aucun contrat visé à l'article L. 323-8 ou n'appliquent aucun accord mentionné à l'article L. 323-8-1 pendant une période supérieure à trois ans, la limite de la contribution est portée dans des conditions définies par décret à 1 500 fois le salaire horaire minimum de croissance.

« Peuvent toutefois être déduites du montant de cette contribution, en vue de permettre aux employeurs de financer partiellement de l'obligation d'emploi instituée à l'article L. 323-1, des dépenses supportées effectivement par l'entreprise et destinées à favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés au sein de l'entreprise ou l'accès de personnes handicapées à la vie professionnelle qui ne lui incombent pas en application d'une disposition législative ou réglementaire. L'avantage représenté par cette déduction ne peut se cumuler avec une aide accordée pour le même objet par l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3. La nature des dépenses surmontées ainsi que les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent être déduites du montant de la contribution sont définies par décret. »

IV. - Dans le premier alinéa de l'article L. 323-8-1 du même code, après les mots : « en faisant application

d'un accord de branche, » sont insérés les mots : « d'un accord de groupe, ».

Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'agrément est donné pour la durée de validité de l'accord. »

VII. - A l'article L. 323-8-6 du même code, après les mots : « contribution instituée par », sont insérés les mots : « la dernière phrase de l'article L. 323-7 du même code, les mots : « comptant plus d'une fois en

application de l'article L. 323-4 » sont supprimés.

Article 28

I. - Après le premier alinéa de l'article L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale, après le premier alinéa de l'article L. 634-3-3 du même code et après le premier alinéa de l'article L. 732-18-2 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La pension des intéressés est majorée en fonction de la durée ayant donné lieu à cotisations considérées, dans des conditions précisées par décret. »

II. - Le I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° La condition d'âge de soixante ans figurant au 1° est abaissée dans des conditions fixées par décret pour les fonctionnaires handicapés qui totalisent, alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 %, une durée d'assurance au moins égale à une limite fixée par décret, tout ou partie de cette durée ayant donné lieu à versement de retenues pour pensions.

« Les fonctionnaires visés à l'alinéa précédent bénéficient d'une pension calculée sur la base du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 13.

III. - Les dispositions du 5° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont applicables aux fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ainsi qu'aux ouvriers régis par le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Article 29

Le code des marchés publics est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la section 3 du chapitre III du titre III est ainsi rédigé : « Conditions d'accès à la commande publique relatives à la situation fiscale et sociale des candidats, ou au respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou aux difficultés des entreprises » ;

2° La même section 3 est complétée par un article 44-1 ainsi rédigé :

« Art. 44-1. - Ne sont pas admises à concourir aux marchés publics les personnes assujetties à l'obligation définie à l'article L. 323-1 du code du travail qui, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit la déclaration visée à l'article L. 323-8-5 du même code ou n'ont pas, si elles en sont redevables, versé la contribution visée à l'article L. 323-8-2 de ce code. » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article 52, après la référence : « 44 », est insérée la référence : « 44-1 » ;

4° Le deuxième alinéa (1°) de l'article 45 est complété par les mots : « et sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 323-1 du code du travail ».

Article 30

Dans le troisième alinéa de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « garanties professionnelles et financières », sont insérés les mots : «, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue à l'article L. 323-1 du code du travail ».

Article 31

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifiée :

1° Le 5° de l'article 5 et le 4° de l'article 5 bis sont complétés par les mots : « compte tenu des possibilités de compensation du handicap » ;

2° Après l'article 6 quinquies, il est inséré un article 6 sexies ainsi rédigé :

« Art. 6 sexies. - Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, les employeurs visés à l'article 2 premier, en fonction des besoins dans une situation concrète, mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer et d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur. » ;

3° Après l'article 23, il est inséré un article 23 bis ainsi rédigé :

« Art. 23 bis. - Le Gouvernement dépose, chaque année, sur le bureau des assemblées parlementaires, un rapport, établi après avis des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière sur la situation de l'emploi des personnes handicapées dans chacune des trois fonctions publiques. »

Article 32

La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est ainsi modifiée :

1° L'article 27 est ainsi rédigé :

« Art. 27. - I. - Aucun candidat ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail par la commission prévue à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre Ier du statut général des fonctionnaires.

« Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux grades et emplois publics régis par les dispositions du présent chapitre ne sont pas opposables aux personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail.

« Les personnes qui ne relèvent plus de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° du même article L. 323-3 peuvent bénéficier d'un recul des limites d'âge susmentionnées égal à la durée des traitements et soins qu'elles ont eu à subir lorsqu'elles relevaient de l'une de ces catégories. Cette durée ne peut excéder cinq ans.

« Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription. Des temps de repos suffisants sont notamment accordés à ces candidats, entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leurs moyens physiques.

« II. - Les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps dans lequel elles ont vocation à être titularisées. Le contrat est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux catégories de niveau équivalent de la Poste, exploitant public créé par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des deux alinéas précédents, notamment les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégorie C, les conditions du renouvellement éventuel du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de l'aptitude à exercer les fonctions.

« Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux personnes qui ont la qualité de fonctionnaire.

« III. - Les fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail bénéficient des aménagements prévus à l'article 6 sexies du titre Ier du statut général des fonctionnaires. » ;

2° A l'article 60, les mots : « ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail » sont remplacés par les mots : « handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail » ;

3° A l'article 62, les mots : « reconnus travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail » sont remplacés par les mots : « handicapés relevant de l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail » ;

4° Après le premier alinéa de l'article 37 bis, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention. » ;

5° Après l'article 40 bis, il est inséré un article 40 ter ainsi rédigé :

« Art. 40 ter. - Des aménagements horaires propres à faciliter son exercice professionnel ou son maintien dans l'emploi sont accordés à sa demande au fonctionnaire handicapé relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service.

« Des aménagements horaires sont également accordés à sa demande à tout fonctionnaire, dans toute la

mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service, pour lui permettre d'accompagner une personne handicapée, qui est son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité, un enfant à charge, un ascendant ou une personne accueillie à son domicile et nécessaire à la présence d'une tierce personne. »

Article 33

La loi n° 94-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifiée :

1° L'article 35 est ainsi rédigé :

« Art. 35. - Aucun candidat ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail par la commission prévue à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre Ier du statut général des fonctionnaires »

« Les conditions d'aptitude physique mentionnées au 5° de l'article 5 du titre Ier du statut général des fonctionnaires sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux emplois des collectivités et établissements ne sont pas opposables aux personnes visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail. »

« Les personnes qui ne relèvent plus de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° du même article L. 323-3 peuvent bénéficier d'un recul des limites d'âge susvisées égal à la durée des traitements et soins qu'elles ont eu à subir lorsqu'elles relèvent de l'une de ces catégories. Cette durée ne peut excéder cinq ans. »

« Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription. Des temps de repos suffisant sont notamment accordés à ces candidats, entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leurs moyens physiques. »

« Les fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail bénéficient des aménagements prévus à l'article 6 sexies du titre Ier du statut général des fonctionnaires. »

2° Après l'article 35, il est inséré un article 35 bis ainsi rédigé :

« Art. 35 bis. - Le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article L. 323-2 du code du travail est présenté à l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire. » ;

3° Les deux derniers alinéas de l'article 38 sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées. Le contrat est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction. »

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégorie C, les conditions du renouvellement éventuel du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de l'aptitude à exercer les fonctions. »

« Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux personnes qui ont la qualité de fonctionnaire. » ;

4° Au premier alinéa de l'article 54, les mots : « ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail » sont remplacés par les mots : « handicaps relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail » ; au deuxième alinéa de ce même article, les mots : « reconnus travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail » sont remplacés par les mots : « handicaps relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail » ;

5° Après le deuxième alinéa de l'article 60 bis, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail. Après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive. » ;

6° Après l'article 60 quater, il est inséré un article 60 quinquies ainsi rédigé :

« Art. 60 quinquies. - Des aménagements d'horaires propres à faciliter son exercice professionnel ou son maintien dans l'emploi sont accordés à sa demande au fonctionnaire handicapé relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service. »

« Des aménagements d'horaires sont également accordés à sa demande à tout fonctionnaire, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service, pour lui permettre d'accompagner une personne handicapée, qui est son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité, un enfant à charge, un ascendant ou une personne accueillie à son domicile et nécessaire à la présence d'une tierce personne. »

Article 34

Dans le premier alinéa du I de l'article 35 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les mots : « deux derniers » sont remplacés par les mots : « trois derniers ».

Article 35

La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifiée :

Article 27 est ainsi rédigé :

« Art. 27. - I. - Aucun candidat ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail par la commission prévue à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre Ier du statut général des fonctionnaires. »

« Les conditions d'aptitude physique mentionnées au 5° de l'article 5 du titre Ier du statut général des fonctionnaires sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux corps ou emplois des établissements ne sont pas opposables aux personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail. »

« Les personnes qui ne relèvent plus de l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° du même article L. 323-3 peuvent bénéficier d'un recul des limites d'âge susmentionnées égal à la durée des traitements et soins qu'elles ont eu à subir lorsqu'elles relèvent de l'une de ces catégories. Cette durée ne peut excéder cinq ans. »

« Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription. Des temps de repos suffisant sont notamment accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leurs moyens physiques. »

« Les fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail bénéficient des aménagements prévus à l'article 6 sexies du titre Ier du statut général des fonctionnaires. »

« II. - Les personnes mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps dans lequel elles ont vocation à être titularisées. Le contrat est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat. A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction. »

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégorie C, les conditions du renouvellement éventuel du contrat, les modalités d'appréciation, avant la titularisation, de l'aptitude à exercer les fonctions. »

« Ce mode de recrutement n'est pas ouvert aux personnes qui ont la qualité de fonctionnaire. » ;

2° Après l'article 27, il est inséré un article 27 bis ainsi rédigé :

« Art. 27 bis. - Le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article L. 323-2 du code du travail est présenté au conseil d'administration après avis du comité technique d'établissement. » ;

3° A l'article 38, les mots : « reconnus travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail » sont remplacés par les mots : « handicaps relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail » ;

4° Après le deuxième alinéa de l'article 46-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin du travail. » ;

5° Après l'article 47-1, il est inséré un article 47-2 ainsi rédigé :

« Art. 47-2. - Des aménagements d'horaires propres à faciliter son exercice professionnel ou son maintien dans l'emploi sont accordés à sa demande au fonctionnaire handicapé relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service. »

« Des aménagements d'horaires sont également accordés à sa demande à tout fonctionnaire, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du fonctionnement du service, pour lui permettre d'accompagner une personne handicapée, qui est son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité, un enfant à charge, un ascendant ou une personne accueillie à son domicile et nécessaire à la présence d'une tierce personne. »

Article 36

I. - Le premier alinéa de l'article L. 323-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le mot : « commerciaux » sont insérés les mots : « l'exploitant public La Poste » ;

2° Les références : « L. 323-3, L. 323-5 et L. 323-8 » sont remplacées par les références : « L. 323-3, L. 323-4-1, L. 323-5, L. 323-8 et L. 323-8-6-1 ».

II. - Après l'article L. 323-4 du même code, il est inséré un article L. 323-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 323-4-1. - Pour le calcul du taux d'emploi fixe à l'article L. 323-2, l'effectif total pris en compte est constitué de l'ensemble des agents rémunérés par chaque employeur mentionné à l'article L. 323-2 au 1er janvier de l'année écoulée. »

« Pour le calcul du taux d'emploi susmentionné, l'effectif des bénéficiaires de l'obligation d'emploi est constitué de l'ensemble des personnes mentionnées aux articles L. 323-3 et L. 323-5-remunérées par les employeurs mentionnés à l'alinéa précédent au 1er janvier de l'année écoulée. »

« Pour l'application des deux précédents alinéas, chaque agent compte pour une unité. »

« Le taux d'emploi correspond à l'effectif déterminé au deuxième alinéa rapporté à celui du premier alinéa. »

III. - Après l'article L. 323-8-6 du même code, il est inséré un article L. 323-8-6-1 ainsi rédigé :

- « Art. L. 323-8-6-1. - I. - Il est créé un fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, géré par un établissement public placé sous la tutelle de l'Etat. Ce fonds est réparti en trois sections dénommées ainsi qu'il suit :
- « 1^o Section "Fonction publique de l'Etat" ;
 - « 2^o Section "Fonction publique territoriale" ;
 - « 3^o Section "Fonction publique hospitalière" ;
- « Ce fonds a pour mission de favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au sein des trois fonctions publiques, ainsi que la formation et l'information des agents en prise avec elles.
- « Peut bénéficier du concours de ce fonds les employeurs publics mentionnés à l'article 2 du titre Ier du statut général des fonctionnaires et l'exploitant public La Poste, à l'exception des établissements publics à caractère industriel ou commercial.
- « Un comité national, composé de représentants des employeurs, des personnels et des personnes handicapées, définit notamment les orientations concernant l'utilisation des crédits du fonds par des comités locaux. Le comité national établit un rapport annuel qui est soumis aux conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'au Conseil national consultatif des personnes handicapées.
- « II. - Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-2 peuvent s'exempter de l'obligation d'emploi inscrite par cet article, en versant au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique une contribution annuelle pour chacun des bénéficiaires de la présente section qu'ils auraient dû employer.
- « Les contributions versées par les employeurs mentionnés à l'article 2 du titre II du statut général des fonctionnaires et par l'exploitant public La Poste sont versées dans la section "Fonction publique de l'Etat.
- « Les contributions versées par les employeurs mentionnés à l'article 2 du titre III du statut général des fonctionnaires sont versées dans la section "Fonction publique territoriale.
- « Les contributions versées par les employeurs mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires sont versées dans la section "Fonction publique hospitalière.
- « III. - Les crédits de la section "Fonction publique de l'Etat doivent exclusivement servir à financer des actions réalisées à l'initiative des employeurs mentionnés à l'article 2 du titre II du statut général des fonctionnaires et de l'exploitant public La Poste.
- « Les crédits de la section "Fonction publique territoriale doivent exclusivement servir à financer des actions réalisées à l'initiative des employeurs mentionnés à l'article 2 du titre III du statut général des fonctionnaires.
- « Les crédits de la section "Fonction publique hospitalière doivent exclusivement servir à financer des actions réalisées à l'initiative des employeurs mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires.
- « Des actions communes à plusieurs fonctions publiques peuvent être financées par les crédits relevant de plusieurs sections.
- « IV. - La contribution mentionnée au II du présent article est due par les employeurs mentionnés à l'article L. 323-2.
- « Elle est calculée en fonction du nombre d'unités manquantes constatées au 1^{er} janvier de l'année écoulée. Le nombre d'unités manquantes correspond à la différence entre le nombre total de personnes rémunérées par l'employeur auquel est appliquée la proportion de 6 %, arrondi à l'unité inférieure, et celui des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-2 qui sont effectivement rémunérés par l'employeur.
- « Le nombre d'unités manquantes est réduit d'un nombre d'unités égal au quotient obtenu en divisant le montant des dépenses réalisées en application du premier alinéa de l'article L. 323-8 et de celles affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique par le traitement brut annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet, un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année écoulée. Le nombre d'unités manquantes est également réduit dans les mêmes conditions afin de tenir compte de l'effort consenti par l'employeur pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées.
- « Le montant de la contribution est égal au nombre d'unités manquantes, multiplié par un montant unitaire. Ce montant ainsi que ses modalités de modulation sont identiques, sous réserve des spécificités de la fonction publique, à ceux prévus pour la contribution définie à l'article L. 323-8-2.
- « Pour les services de l'Etat, le calcul de la contribution est opéré au niveau de l'ensemble des personnels rémunérés par chaque ministère.
- « Les employeurs mentionnés à l'article L. 323-2 déposent, au plus tard le 30 avril, auprès du comptable du Trésor public une déclaration annuelle accompagnée du paiement de leur contribution. Le contrôle de la déclaration annuelle est effectué par le gestionnaire du fonds.
- « A défaut de déclaration et de régularisation dans le délai d'un mois après une mise en demeure adressée par le gestionnaire du fonds, l'employeur est considéré comme ne satisfaisant pas à l'obligation d'emploi. Le montant de la contribution est alors calculé en retenant la proportion de 6 % de l'effectif total rémunéré. Dans cette situation ou dans les cas de défaut de paiement ou de paiement insuffisant, le gestionnaire du fonds émet un titre exécutoire qui est recouvré par le comptable du Trésor public selon les règles applicables au recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine.
- « V. - Les modalités d'application du présent article sont précisées par un décret en Conseil d'Etat. »

Section 3 : Milieu ordinaire de travail

Article 37

Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 323-6 du code du travail sont ainsi rédigés :

« Pour l'application du premier alinéa, une aide peut être attribuée sur décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, après avis éventuel de l'inspecteur du travail. Cette aide, demandée par l'employeur, peut être allouée en fonction des caractéristiques des bénéficiaires de la

présente section, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Cet est financée par l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3. Cette aide ne peut être cumulée avec la minoration de la contribution prévue pour l'embauche d'un travailleur visé par le troisième alinéa de l'article L. 323-8-2.

« Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles une aide peut être accordée aux travailleurs handicapés qui font le choix d'exercer une activité professionnelle non salariée, lorsque, du fait de leur handicap, leur productivité se trouve notablement diminuée. »

Section 4 : Entreprises adaptées et travail protégé

Article 38

- I. - Aux articles L. 131-2, L. 323-8, L. 323-34, L. 412-5, L. 421-2 et L. 431-2 du code du travail, les mots : « ateliers protégés » sont remplacés par les mots : « entreprises adaptées ». A l'article L. 323-32 (deuxième et dernier alinéas), les mots : « atelier protégé » sont remplacés par les mots : « entreprise adaptée ».
- II. - Dans les I et II de l'article 54 du code des marchés publics et dans le troisième alinéa de l'article 89 du même code, les mots : « ateliers protégés » sont remplacés par les mots : « entreprises adaptées ».
- III. - L'article L. 323-29 du code du travail est abrogé.
- IV. - L'article L. 323-30 du même code est ainsi modifié :
- 1^o Le premier alinéa est ainsi rédigé :
 - « Les personnes handicapées pour lesquelles une orientation sur le marché du travail par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles s'avère impossible peuvent être admises dans un établissement ou service mentionné au a du 5^o du I de l'article L. 312-1 du même code. » ;
 - 2^o Le deuxième alinéa est supprimé ;
 - 3^o Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
 - « La commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles se prononce par une décision motivée, en tenant compte des possibilités réelles d'insertion, sur une orientation vers le marché du travail ou sur l'admission en centre d'aide par le travail. »
- V. - L'article L. 323-31 du même code est ainsi rédigé :
- « Art. L. 323-31. - Les entreprises adaptées et les centres de distribution de travail à domicile peuvent être créés par les collectivités ou organismes publics ou privés et notamment par des sociétés commerciales. Pour ces dernières, ils sont obligatoirement constitués en personnes morales distinctes.
- « Ils passent avec le représentant de l'Etat dans la région un contrat d'objectifs triennal visant à préciser et prévoir, notamment, par un avenant financier annuel, un contingent d'aides au poste. Ce contrat précise les conditions dans lesquelles le contingent d'aides au poste est révisé en cours d'année, en cas de variation de l'effectif employé.
- « Ils bénéficient de l'ensemble des dispositifs destinés aux entreprises et à leurs salariés. Le bénéfice de ces dispositifs ne peut se cumuler, pour un même poste, avec l'aide au poste mentionnée au dernier alinéa, ni avec aucune aide spécifique portant sur le même objet.
- « Compte tenu des surcoûts générés par l'emploi très majoritaire de personnes handicapées à efficience réduite, ils perçoivent en outre une subvention spécifique dont les modalités d'attribution sont fixées par décret. Cette subvention permet en outre un suivi social ainsi qu'une formation spécifique de la personne handicapée à son poste de travail.
- « Ils perçoivent, pour chaque travailleur handicapé orienté vers le marché du travail par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles qu'ils emploient, une aide au poste forfaitaire, versée par l'Etat, dont le montant et les modalités d'attribution sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. »
- VI. - L'article L. 323-32 du même code est ainsi modifié :
- 1^o Au début du premier alinéa, les mots : « L'organisme gestionnaire de l'atelier protégé ou du » sont remplacés par les mots « L'entreprise adaptée ou le » ;
 - 2^o Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « , de sa qualification et de son rendement » sont remplacés par les mots : « et de sa qualification » ;
 - 3^o Les deuxième, troisième et dernière phrases du même alinéa sont supprimées ;
 - 4^o Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
 - « Ce salaire ne pourra être inférieur au salaire minimum de croissance déterminé en application des articles L. 141-1 et suivants. » ;
 - 5^o Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
 - « Le travailleur en entreprise adaptée bénéficie en outre des dispositions du titre IV du livre IV. »
- VII. - Après l'article L. 323-32 du même code, il est rétabli un article L. 323-33 ainsi rédigé :
- « Art. L. 323-33. - En cas de départ volontaire vers l'entreprise ordinaire, le salarié handicapé démissionnaire bénéficie, au cas où il souhaiterait réintégrer l'entreprise adaptée, d'une priorité d'embauche dont les modalités sont fixées par décret. »
- VIII. - Au deuxième alinéa a de l'article L. 443-3-1 du même code, les mots : « les classant, en application de l'article L. 323-11, dans la catégorie correspondant aux handicaps graves ou les déclarant relever soit d'un atelier protégé, soit d'un centre d'aide par le travail » sont remplacés par les mots : « les déclarant, en application de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, relever d'un établissement ou service mentionné au a du 5^o du I de l'article L. 312-1 de ce même code ».
- IX. - Dans le a du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « ateliers protégés définis » sont remplacés par les mots : « entreprises adaptées définies ».
- X. - Dans le dernier alinéa du IV de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, les mots : « ateliers protégés » sont remplacés par les mots : « entreprises adaptées ».

Article 39

I. - L'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :
 « Lorsqu'il est conclu dans les établissements et services d'aide par le travail mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1, le contrat de séjour prévu à l'alinéa précédent est dénommé "contrat de soutien et d'aide par le travail". Ce contrat doit être conforme à un modèle de contrat établi par décret. »

II. - Il est inséré, après l'article L. 344-1 du même code, un article L. 344-1-1 ainsi rédigé :
 « Art. L. 344-1-1. - Les établissements et services qui accueillent ou accompagnent les personnes handicapées adultes qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie leur assurent un soutien médico-social et éducatif permettant le développement de leurs potentialités et des acquisitions nouvelles, ainsi qu'un milieu de vie favorisant leur épanouissement personnel et social. Un décret détermine les obligations de ces établissements et services, notamment la composition et les qualifications des équipes pluridisciplinaires dont ils doivent disposer. »

III. - L'article L. 344-2 du même code est ainsi rédigé :
 « Art. L. 344-2. - Les établissements et services d'aide par le travail accueillent des personnes handicapées dont la commission prévue à l'article L. 146-9 a constaté que les capacités de travail ne leur permettent, momentanément ou durablement, à temps plein ou à temps partiel, ni de travailler dans une entreprise ordinaire ou dans une entreprise adaptée ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile, ni d'exercer une activité professionnelle indépendante. Ils leur offrent des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel, ainsi qu'un soutien médico-social et éducatif, en vue de favoriser leur épanouissement personnel et social. »

IV. - Après l'article L. 344-2 du même code, sont insérés cinq articles L. 344-2-1 à L. 344-2-5 ainsi rédigés :
 « Art. L. 344-2-1. - Les établissements et services d'aide par le travail mettent en œuvre ou favorisent l'accès à des actions d'entretien des connaissances, de maintien des acquis scolaires et de formation professionnelle, ainsi que des actions éducatives d'accès à l'autonomie et d'implication dans la vie sociale, au bénéfice des personnes handicapées qu'ils accueillent, dans des conditions fixées par décret.
 « Les modalités de validation des acquis de l'expérience de ces personnes sont fixées par décret.
 « Art. L. 344-2-2. - Les personnes handicapées admises dans les établissements et services d'aide par le travail bénéficient d'un droit à congés dont les modalités d'organisation sont fixées par décret.
 « Art. L. 344-2-3. - Sont applicables aux personnes handicapées admises dans les établissements et services visés à l'article L. 344-2 les dispositions de l'article L. 122-26-9 du code du travail relatives au congé de présence parentale.
 « Art. L. 344-2-4. - Les personnes handicapées admises dans un établissement ou un service d'aide par le travail peuvent, dans le respect des dispositions de l'article L. 125-3 du code du travail et selon des modalités fixées par voie réglementaire, être mises à disposition d'une entreprise afin d'exercer une activité à l'extérieur de l'établissement ou du service auquel elles demeurent rattachées.
 « Art. L. 344-2-5. - Lorsqu'une personne handicapée accueillie dans un établissement ou un service d'aide par le travail conduit un des contrats de travail prévus aux articles L. 122-2, L. 322-4-7 et L. 322-4-8 du code du travail, elle peut bénéficier, avec son accord ou celui de son représentant, d'une convention passée entre l'établissement ou le service d'aide par le travail, son employeur et éventuellement le service d'accompagnement ou la vie sociale. Cette convention précise les modalités de l'aide apportée par l'établissement ou le service d'aide par le travail et éventuellement le service d'accompagnement à la vie sociale au travailleur handicapé et à son employeur pendant la durée du travail dans la limite d'une durée maximale d'un an renouvelable deux fois pour cette même durée.
 « En cas de rupture de ce contrat de travail ou lorsqu'elle n'est pas définitivement restructurée par l'employeur au terme de celui-ci, la personne handicapée est réintégrée de plein droit dans l'établissement ou le service d'aide par le travail d'origine ou, à défaut, dans un autre établissement ou service d'aide par le travail avec lequel un accord a été conclu à cet effet. La convention mentionnée au précédent alinéa prévoit également les modalités de cette réintégration. »

Article 40

Après la section 5 du chapitre III du titre 1er du livre III du code de l'action sociale et des familles, il est inséré une section 5 bis ainsi rédigée :

« Section 5 bis

« Dispositions relatives à l'organisation du travail

« Art. L. 313-23-1. - Nonobstant les dispositions des articles L. 212-1 et L. 220-1 du code du travail, un accord collectif de travail peut prévoir que, dans les établissements et services visés aux 2°, 3°, 5°, 7° et, le cas échéant, 12° du I de l'article L. 312-1 ou présent code qui hébergent des personnes handicapées, l'amplitude des journées de travail des salariés chargés d'accompagner les résidents peut atteindre quinze heures, sans que leur durée quotidienne de travail effectif excède douze heures. Cet accord fixe également les contreparties minimales dont bénéficient les salariés concernés, notamment sous forme de périodes équivalentes de repos compensateur.
 « A défaut d'accord, un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles il est possible de déroger à l'amplitude des journées de travail dans les limites fixées au premier alinéa et les contreparties minimales afférentes.
 « Art. L. 313-23-2. - Nonobstant les dispositions de l'article L. 212-1 du code du travail, la durée quotidienne de travail effectif des salariés chargés d'accompagner les personnes handicapées accueillies dans les établissements et services visés aux 2°, 3°, 5°, 7° et, le cas échéant, 12° du I de l'article L. 312-1 du présent code peut excéder douze heures lorsque cela est justifié par l'organisation des transferts et sorties de ces personnes et si une convention de branche, un accord professionnel ou un accord d'entreprise ou d'établissement le prévoit. »

Chapitre III : Cadre bâti, transports et nouvelles technologies

Article 41

I. - L'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par cinq articles L. 111-7 à L. 111-7-4 ainsi rédigés :
 « Art. L. 111-7. - Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminés aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-3. Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les propriétaires construisant ou aménageant un logement pour leur propre usage.
 « Art. L. 111-7-1. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées prévue à l'article L. 111-7 que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments nouveaux.
 « Les mesures de mise en accessibilité des logements sont évaluées dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et une estimation de leur impact financier sur le montant des loyers est réalisée afin d'envisager, si nécessaire, les réponses à apporter à ce phénomène.
 « Art. L. 111-7-2. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées prévue à l'article L. 111-7 que doivent respecter les bâtiments ou parties de bâtiments d'habitation existants lorsqu'ils sont l'objet de travaux, notamment en fonction de la nature de ces travaux et la valeur des bâtiments au-delà duquel ces modalités s'appliquent. Ils prévoient dans quelles conditions des dégradations motivées peuvent être autorisées en cas d'impossibilité technique ou de contraintes liées à la préservation du patrimoine architectural, ou lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.
 « En cas de dégradation portant sur un bâtiment appartenant à un propriétaire possédant un parc de logements dont le nombre est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, les personnes handicapées affectées par cette dégradation bénéficient d'un droit à être relogées dans un bâtiment accessible au sens de l'article L. 111-7, dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat susmentionné.
 « Art. L. 111-7-3. - Les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps.
 « Des décrets en Conseil d'Etat fixent pour ces établissements, par type et par catégorie, les exigences relatives à l'accessibilité prévues à l'article L. 111-7 et aux présentations que ceux-ci doivent fournir aux personnes handicapées. Pour faciliter l'accessibilité, il peut être fait recours aux nouvelles technologies de la communication et à une signalétique adaptée.
 « Les établissements recevant du public existants devront répondre à ces exigences dans un délai, fixé par décret en Conseil d'Etat, qui pourra varier par type et catégorie d'établissement, sans excéder dix ans à compter de la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
 « Ces décrets, pris après avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées, présentent les dérogations exceptionnelles qui peuvent être accordées aux établissements recevant du public après démonstration de l'impossibilité technique de procéder à la mise en accessibilité ou en raison de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ou lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences.
 « Ces dérogations sont accordées après avis conforme de la commission départementale consultative de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité, et elles s'accompagnent obligatoirement de mesures de substitution pour les établissements recevant du public et remplissent une mission de service public.
 « Art. L. 111-7-4. - Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles, à l'issue de l'achèvement des travaux prévus aux articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 et soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage doit fournir à l'autorité qui a délivré ce permis un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité. Ce document est établi par un contrôleur technique visé à l'article L. 111-23 ou par une personne physique ou morale satisfaisant à des critères de compétence et d'indépendance déterminés par ce même décret. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les propriétaires construisant ou aménageant leur logement pour leur propre usage. »

II. - Après l'article L. 111-8-3 du même code, il est inséré un article L. 111-8-3-1 ainsi rédigé :
 « Art. L. 111-8-3-1. - L'autorité administrative peut décider la fermeture d'un établissement recevant du public qui ne répond pas aux prescriptions de l'article L. 111-7-3. »

III. - L'article L. 111-26 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
 « Dans les cas prévus au premier alinéa, le contrôle technique porte également sur le respect des règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées. »

IV. - Une collectivité publique ne peut accorder une subvention pour la construction, l'extension ou la transformation du gros œuvre d'un bâtiment soumis aux dispositions des articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation que si le maître d'ouvrage a produit un dossier relatif à l'accessibilité. L'autorité ayant accordé une subvention en exige le remboursement si le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de lui fournir l'attestation prévue à l'article L. 111-7-4 dudit code.
 V. - La formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées est obligatoire dans la formation initiale des architectes et des professionnels du cadre bâti. Un décret en Conseil d'Etat précise les diplômes

concernées par cette obligation.

Article 42

L'article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Ces mesures complémentaires doivent tenir compte des besoins particuliers des personnes handicapées ou à mobilité réduite. »

Article 43

I. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation et la première phrase du premier alinéa de l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme sont complétées par les mots : « , et en particulier ceux concernant l'accessibilité aux personnes handicapées quel que soit le type de handicap » .
II. - Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
1° A l'article L. 152-1, les « références : » sont remplacées par les références : « L. 111-4, L. 111-7 à L. 111-7-4 » ;
2° A l'article L. 152-3, les mots : « à l'article L. 152-4 (2e alinéa) » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa de l'article L. 152-4 » ;
III. - L'article L. 152-4 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 152-4. - Est puni d'une amende de 45 000 EUR le fait, pour les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou toute autre personne responsable de l'exécution de travaux, de méconnaître les obligations imposées par les articles L. 111-4, L. 111-7, L. 111-8, L. 111-9, L. 112-17, L. 125-3 et L. 131-4, par les règlements pris pour leur application ou par les autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. En cas de récidive, la peine est portée à six mois d'emprisonnement et 75 000 EUR d'amende. »

« Les peines prévues à l'alinéa précédent sont également applicables :
« 1° En cas d'inexécution, dans les délais prescrits, de tous travaux accessoires d'aménagement ou de démolition imposés par les autorisations mentionnées au premier alinéa ;
« 2° En cas d'inobservation, par les bénéficiaires d'autorisations accordées pour une durée limitée ou à titre précaire, des délais impartis pour le rétablissement des lieux dans leur état antérieur ou la réaffectation du sol à son ancien usage. »

« Ainsi qu'il est dit à l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme :
« Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues aux articles 433-7 et 433-8 du code pénal, quiconque aura mis obstacle à l'exercice du droit de visite prévu à l'article L. 460-1 sera puni d'une amende de 3 750 EUR. »

« En outre, un emprisonnement d'un mois pourra être prononcé.
« Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au présent article encourrent également la peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article L. 131-35 du code pénal. »

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article L. 121-2 du code pénal, des infractions aux dispositions de l'article L. 111-7, ainsi que des règlements pris pour son application ou des autorisations délivrées en conformité avec leurs dispositions. Elles encourrent les peines suivantes :
« a) L'amende, suivant les modalités prévues par l'article L. 131-38 du code pénal ;
« b) La peine complémentaire d'affichage ou de diffusion, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article L. 131-35 du même code ;
« c) La peine complémentaire d'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales, selon les modalités prévues à l'article L. 131-48 du même code. »

Article 44

A l'article L. 1391 C du code général des impôts, après les mots : « , organismes d'habitations à loyer modéré », sont insérés les mots : « ou par les sociétés d'économie mixte ayant pour objet statutaire la réalisation ou la gestion de logements ». »

Article 45

I. - La chaîne du déplacement, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité, est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.
Dans un délai de dix ans à compter de la date de publication de la présente loi, les services de transport collectif devront être accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Les autorités compétentes pour l'organisation du transport public au sens de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ou le Syndicat des transports d'Ile-de-France prévu à l'article 1er de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France et, en l'absence d'autorité organisatrice, l'Etat, ainsi que les exploitants des admatimes mentionnés à l'article 1609 quaterbis A du code général des impôts et les gestionnaires de gares maritimes dont la liste est fixée par arrêté en fonction de l'importance de leur trafic, élaborent un schéma directeur d'accessibilité des services dont ils sont responsables, dans les trois ans à compter de la publication de la présente loi.

Ce schéma fixe la programmation de la mise en accessibilité des services de transport, dans le respect du délai défini au deuxième alinéa, et définit les modalités de l'accessibilité de réseaux existants, des moyens de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être mis à leur disposition. Ils sont organisés et financés par l'autorité organisatrice de transport normalement compétente dans un délai de trois ans. Le coût du transport de substitution pour les usagers handicapés ne doit pas être supérieur au coût du transport public existant.

Les réseaux souterrains de transports ferroviaires et de transports guidés existants ne sont pas soumis au délai

prévu au deuxième alinéa, à condition d'élaborer un schéma directeur dans les conditions prévues au troisième alinéa et de mettre en place, dans un délai de trois ans, des transports de substitution répondant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

Dans un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, les autorités organisatrices de transports publics mettent en place une procédure de dépôt de plainte en matière d'obstacles à la libre circulation des personnes à mobilité réduite.

Un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics est établi dans chaque commune à l'initiative de la voirie ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan fixe notamment les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d'automobiles situées sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ce plan de mise en accessibilité fait partie intégrante du plan de déplacements urbains quand il existe.

L'octroi des aides publiques favorisant le développement des systèmes de transport collectif est subordonné à la prise en compte de l'accessibilité.

II. - Tout matériel roulant acquis lors d'un renouvellement de matériel ou à l'occasion de l'extension des réseaux doit être accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. Des décrets préciseront, pour chaque catégorie de matériel, les modalités d'application de cette disposition.

III. - Le premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est ainsi modifié :

1° Après les mots : « afin de renforcer la cohésion sociale et urbaine », sont insérés les mots : « et d'améliorer l'accessibilité des réseaux de transports publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite » ;
2° Il est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Il comporte également une annexe particulière traitant de l'accessibilité. Cette annexe indique les mesures d'aménagement et d'exploitation à mettre en oeuvre afin d'améliorer l'accessibilité des réseaux de transports publics aux personnes handicapées et à mobilité réduite, ainsi que le calendrier de réalisation correspondant. »

1V. - La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée est ainsi modifiée :

1° Dans le dernier alinéa de l'article 1er, après le mot : « usager », sont insérés les mots : « , y compris les personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap, » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article 2 est complété par les mots : « ainsi qu'en faveur de leurs accompagnateurs » ;

3° Dans le deuxième alinéa de l'article 21-3, après les mots : « associations d'usagers des transports collectifs », sont insérés les mots : « et notamment d'associations de personnes handicapées » ;

4° Dans le deuxième alinéa de l'article 22, après les mots : « d'usagers », sont insérés les mots : « et notamment des représentants d'associations de personnes handicapées » ;

5° Dans le deuxième alinéa de l'article 27-2, après les mots : « associations d'usagers des transports collectifs », sont insérés les mots : « et notamment d'associations de personnes handicapées » ;

6° Dans le deuxième alinéa de l'article 30-2, après les mots : « associations d'usagers des transports collectifs », sont insérés les mots : « et notamment d'associations de personnes handicapées » ;

7° Au premier alinéa de l'article 28-2, après les mots : « les représentants des professions et des usagers des transports », sont insérés les mots : « ainsi que des associations représentant des personnes handicapées ou à mobilité réduite » ;

V. - Au troisième alinéa de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « et à favoriser la mixité sociale » sont remplacés par les mots : « , à favoriser la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées » ;
VI. - Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.

Article 46

Après l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2143-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 2143-3. - Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, des associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. »

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.
« Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées. »

Des communes peuvent créer une commission intercommunale. Celle-ci exerce pour l'ensemble des communes concernées les missions d'une commission communale. Cette commission intercommunale est présidée par l'un des maires des communes, qui arrête conjointement la liste de ses membres.

« Lorsque la compétence en matière de transports ou d'aménagement du territoire est exercée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit être créée auprès de ce groupement. Elle est alors présidée par le président de l'établissement. La création d'une commission intercommunale est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement du territoire, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus. »

Article 47

Les services de communication publique en ligne des services de l'Etat, des collectivités territoriales et des

établissements publics qui en dépendent doivent être accessibles aux personnes handicapées.

L'accessibilité des services de communication publique en ligne concerne l'accès à tout type d'information sous forme numérique, quels que soient le moyen d'accès, les contenus et le mode de consultation. Les recommandations internationales pour l'accessibilité de l'internet doivent être appliquées pour les services de communication publique en ligne.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles relatives à l'accessibilité et précise, par référence aux recommandations établies par l'Agence pour le développement de l'administration électronique, la nature des adaptations à mettre en oeuvre ainsi que les délais de mise en conformité des sites existants, qui ne peuvent excéder trois ans, et les sanctions imposées en cas de non-respect de cette mise en accessibilité. Le décret énonce en outre les modalités de formation des personnels intervenant sur les services de communication publique en ligne.

Article 48

I. - Toute personne physique ou morale qui organise, en les réalisant ou en les faisant réaliser, des activités de vacances avec hébergement d'une durée supérieure à cinq jours destinées spécifiquement à des groupes constitués de personnes handicapées majeures doit bénéficier d'un agrément. « Vacances adaptées organisées ». Cet agrément, dont les conditions et les modalités d'attribution et de retrait sont fixées par décret en Conseil d'Etat, est accordé par le préfet de région.

Si ces activités relèvent du champ d'application des articles 1er et 2 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercices des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours, cette personne doit en outre être titulaire de l'autorisation administrative prévue par cette réglementation. Sont dispensés d'agrément les établissements et services soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles qui organisent des séjours pour leurs usagers dans le cadre de leur activité.

II. - Le préfet du département dans le ressort duquel sont réalisées les activités définies au I peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en ordonner la cessation immédiate ou dans le délai nécessaire pour organiser le retour des personnes accueillies, lorsque ces activités sont effectuées sans agrément ou lorsque les conditions exigées par l'agrément ne sont pas respectées. Le contrôle est confié aux inspecteurs des affaires sanitaires et sociales et aux médecins de santé publique de ce département.

III. - Le fait de se livrer à l'activité mentionnée au I sans agrément ou de poursuivre l'organisation d'un séjour auquel il a été mis fin en application du II est puni de 3 750 EUR d'amende. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont l'amende, suivant les modalités définies par l'article 131-38 du code pénal, ainsi que les peines prévues aux 2°, 4° et 9° de l'article 131-39 du même code, suivant les modalités prévues par ce même code.

Article 49

Le 4° de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les foyers d'hébergement et les foyers de vie destinés aux personnes handicapées mentales, les chambres occupées par ces personnes sont comptabilisées comme autant de logements locatifs sociaux dès lors qu'elles disposent d'un élément de vie indépendante défini par décret. »

Article 50

Les propriétaires bailleurs peuvent passer des conventions avec les établissements ou services spécialisés afin de :

- 1° Déterminer les modifications nécessaires à apporter aux logements pour les adapter aux différentes formes de handicap de leurs locataires ;
- 2° Prévoir une collaboration afin d'intégrer notamment les personnes handicapées physiques dans leur logement sur la base d'un projet personnalisé.

Article 51

Après l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 221-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 221-1-1. - Les communes et groupements de communes sont tenus d'inscrire dans leurs documents d'urbanisme les réserves foncières correspondant aux équipements prévus par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale mentionné à l'article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles. « Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application du présent article. »

Article 52

I. - Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1. Le chapitre VI du titre IV du livre 1er est intitulé : « Institutions relatives aux personnes handicapées » ;

2. Il est créé dans ce chapitre une section I intitulée : « Constitution des personnes handicapées » et comprenant les articles L. 146-1 et L. 146-2.

II. - Les dispositions du III de l'article 1er de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé sont insérées après le troisième alinéa de l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles.

III. - L'article 1er de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 précitée est abrogé.

IV. - Les dispositions du 3° du I du présent article sont applicables à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

V. - Au deuxième alinéa de l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « de la commission départementale de l'éducation spéciale et de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel » sont remplacés par les mots : « de la maison départementale des personnes handicapées prévue à l'article L. 146-3 ».

VI. - A l'avant-dernier alinéa du même article, les mots : « des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, des commissions départementales de l'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 ».

Article 53

Le chapitre 1er du titre 1er du livre II du code rural est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Les animaux élevés accompagnant des personnes handicapées »

« Art. L. 211-30. - Les chiens accompagnant les personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, moteur, sensoriel ou mental, et dont les priorités justifient de l'éducation de l'animal sont dispensés du port de la muselière dans les transports, les lieux publics, les locaux ouverts au public ainsi que ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative. »

Article 54

L'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi rédigé :

« Art. 88. - L'accès aux transports, aux lieux ouverts au public, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative est autorisé aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles. »

« La présence du chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre. »

► TITRE V : ACCUEIL ET INFORMATION DES PERSONNES HANDICAPÉES, ÉVALUATION DE LEURS BESOINS ET RECONNAISSANCE DE LEURS DROITS

► Chapitre 1er : Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Article 55

I. - Après le chapitre IX du titre IV du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un chapitre X intitulé : « Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ». Ce chapitre comprend notamment les articles 9 et 11, le II de l'article 12 et l'article 14 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées qui deviennent, respectivement, les articles L. 14-10-2, L. 14-10-4, L. 14-10-6 et L. 14-10-8 du code de l'action sociale et des familles.

II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 14-10-2 du même code est complété par les mots : « notamment régis par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale ».

III. - 1. Au début du premier alinéa de l'article L. 14-10-6 du même code, les mots : « A compter de l'année 2004 » sont supprimés, et les mots : « visé au premier alinéa du 3° du I » sont remplacés par les mots : « mentionné au II de l'article L. 14-10-5 ». A la fin de l'avant-dernier alinéa du même article, les mots : « du présent II » sont supprimés. Au dernier alinéa du même article, les mots : « 3° du I » sont remplacés par les mots : « II de l'article L. 14-10-5 », et les mots : « 6° du I » sont remplacés par les mots : « VI du même article » ;

2. Au I de l'article L. 14-10-8 du même code, les mots : « aux sections mentionnées aux articles 12 et 13 » sont remplacés par les mots : « aux sections et sous-sections mentionnées à l'article L. 14-10-5 ». A la fin du II du même article, les mots : « visés au 3° du I de l'article 12 et au 3° de l'article 13 » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux II et III de l'article L. 14-10-5 ».

IV. - Au onzième alinéa (10°) de l'article L. 3332-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « instituée par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles ».

V. - Les articles 8, 10 et 13 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 précitée sont abrogés. Pour l'article 13, cette abrogation prend effet à compter du 1er janvier 2006.

Article 56

Au chapitre X du titre IV du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 14-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 14-10-1. - I. - La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie a pour missions :

« 1° De contribuer au financement de l'accompagnement de la perte d'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, à domicile et en établissement, dans le respect de l'égalité de traitement des personnes concernées sur l'ensemble du territoire ;

« 2° D'assurer la répartition équitable sur le territoire national du montant total de dépenses mentionné à l'article L. 314-3, en veillant notamment à une prise en compte de l'ensemble des besoins, pour toutes les catégories de

handicaps :

- « 3° D'assurer un rôle d'expertise technique et de proposition pour les référentiels nationaux d'évaluation des déficiences et de la perte d'autonomie, ainsi que pour les méthodes et outils utilisés pour apprécier les besoins individuels de compensation ;
- « 4° D'assurer un rôle d'expertise et d'appui dans l'élaboration des schémas nationaux mentionnés à l'article L. 312-5 et des programmes interdépartementaux d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie mentionnés à l'article L. 312-5-1 ;
- « 5° De contribuer à l'information et au conseil sur les aides techniques qui visent à améliorer l'autonomie des personnes âgées et handicapées, de contribuer à l'évaluation de ces aides et de veiller à la qualité des conditions de leur distribution ;
- « 6° D'assurer un échange d'expériences et d'informations entre les maisons départementales des personnes handicapées mentionnées à l'article L. 146-3, de diffuser les bonnes pratiques d'évaluation individuelle des besoins et de veiller à l'équité du traitement des demandes de compensation ;
- « 7° De participer, avec les autres institutions et administrations compétentes, à la définition d'indicateurs et d'outils de recueil de données anonymisées, afin de mesurer et d'analyser la perte d'autonomie et les besoins de compensation des personnes âgées et handicapées ;
- « 8° De participer, avec les autres institutions et administrations compétentes, à la définition et au lancement d'actions de recherche dans le domaine de la prévention et de la compensation de la perte d'autonomie ;
- « 9° D'assurer une coopération avec les institutions étrangères ayant le même objet.
- « II. - L'autorité compétente de l'Etat conduit avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie une convention d'objectifs et de gestion comportant des engagements réciproques des signataires. Elle précise notamment, pour la durée de son exécution :
 - « 1. Les objectifs liés à la mise en oeuvre des dispositions législatives et réglementaires qui régissent le domaine de compétence de la caisse ;
 - « 2. Les objectifs prioritaires en matière de compensation des handicapés et de la perte d'autonomie, notamment en termes de création de places et d'équipements nouveaux ;
 - « 3. Les objectifs fixés aux autorités compétentes de l'Etat au niveau local pour la mise en oeuvre des dispositions de l'article L. 314-3 ;
 - « 4. Les modalités et critères d'évaluation des résultats obtenus au regard des objectifs fixés ;
 - « 5. Les règles de calcul et l'évolution des charges de gestion de la caisse.
- « La convention d'objectifs et de gestion est conclue pour une période minimale de quatre ans. Elle est signée, pour le compte de la caisse, par le président du conseil et par le directeur.
- « III. - Un décret fixe la nature et le contenu des conventions qui organisent les relations entre la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et les organismes nationaux d'assurance maladie et d'assurance vieillesse et notamment les échanges réguliers d'informations portant sur l'action de la caisse. »

Article 57

Au chapitre X du titre IV du livre Ier du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 14-10-3 ainsi rédigé :

- « Art. L. 14-10-3. - I. - La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie est dotée d'un conseil et d'un directeur. Un conseil scientifique assiste le conseil et le directeur dans la définition des orientations et la conduite des actions de la caisse.
- « II. - Le conseil est composé :
 - « 1° De représentants des associations oeuvrant au niveau national en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées ;
 - « 2° De représentants des conseils généraux ;
 - « 3° De représentants des organisations syndicales nationales de salariés représentatives au sens de l'article L. 313-2 du code du travail et de représentants désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;
 - « 4° De représentants de l'Etat ;
 - « 5° De parlementaires ;
 - « 6° De personnalités et de représentants d'institutions choisis à raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la caisse.
- « Le président du conseil est désigné par le conseil parmi les personnalités qualifiées mentionnées à l'alinéa précédent. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de la protection sociale.
- « Le directeur assiste aux séances du conseil avec voix consultative.
- « Un décret en Conseil d'Etat précise la composition du conseil, le mode de désignation de ses membres et ses modalités de fonctionnement.
- « III. - Le conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie détermine, par ses délibérations :
 - « 1° La mise en oeuvre des orientations de la convention d'objectifs et de gestion mentionnée au II de l'article L. 14-10-1 et des orientations des conventions mentionnées au III du même article ;
 - « 2° Les objectifs à poursuivre, notamment dans le cadre des conventions avec les départements mentionnées à l'article L. 14-10-7, pour garantir l'égalité des pratiques d'évaluation individuelle des besoins et améliorer la qualité des services rendus aux personnes handicapées et aux personnes âgées dépendantes ;
 - « 3° Les principes selon lesquels doit être réparti le montant total annuel de dépenses mentionné à l'article L. 314-3 ;
 - « 4° Les orientations des rapports de la caisse avec les autres institutions et organismes, nationaux ou étrangers, qui oeuvrent dans son champ de compétence.
- « Le conseil est périodiquement tenu informé par le directeur de la mise en oeuvre des orientations qu'il a définies et formulé, en tant que de besoin, les recommandations qu'il estime nécessaires pour leur aboutissement.
- « Le conseil délibère également, sur proposition du directeur :
 - « 1° Sur les comptes prévisionnels de la caisse, présentés conformément aux dispositions de l'article L. 14-10-5 ;
 - « 2° Sur le rapport mentionné au VI du présent article.

« IV. - Le directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie est nommé par décret. Il est responsable du bon fonctionnement de la caisse, prépare les délibérations du conseil et met en oeuvre leur exécution. A ces titres, il prend toutes décisions nécessaires et exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à une autre autorité.

« Il rend compte au conseil de la gestion de la caisse.

« Le directeur informe le conseil de la caisse des évolutions susceptibles d'entraîner le non-respect des objectifs déterminés par celui-ci.

« Dans le cadre d'une procédure contradictoire écrite, et pour assurer le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au versement des dotations aux départements, le directeur peut demander aux départements mentionnés à l'article L. 14-10-5, ce rapport détaillé notamment la répartition des crédits versés aux départements en application du même article. Il dresse un diagnostic des conditions de la prise en application des articles L. 232-17 et L. 247-5.

« Le directeur représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il signe les marchés, conventions et transactions au sens de l'article 2044 du code civil, est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de la caisse et use le compte financier. Il recrute le personnel et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature.

« V. - Le conseil scientifique peut être saisi par le conseil ou par le directeur de toute question d'ordre technique ou scientifique qui entre dans le champ de compétence de la caisse, notamment dans le cadre des missions mentionnées aux 3°, 4° et 5° du I de l'article L. 14-10-1.

« La composition de ce conseil ainsi que les conditions de la désignation de ses membres et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« VI. - La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie transmet, chaque année, au Parlement et au Gouvernement, au plus tard le 15 octobre, un rapport présentant les comptes prévisionnels de la caisse pour l'année en cours et l'année suivante ainsi que l'utilisation des ressources affectées à chacune des sections mentionnées à l'article L. 14-10-5. Ce rapport détaille notamment la répartition des crédits versés aux départements en application du même article. Il dresse un diagnostic d'ensemble des conditions de la prise en charge de la perte d'autonomie sur le territoire national et comporte, le cas échéant, toute recommandation que la caisse estime nécessaire. »

Article 58

I. - Après l'article L. 312-5 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 312-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-5-1. - Pour les établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1, ainsi que pour ceux mentionnés aux 11° et 12 dudit I qui accueillent des personnes âgées ou des personnes handicapées, le représentant de l'Etat dans la région établit, en liaison avec les préfets de département concernés, et actualise annuellement un programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie.

« Ce programme dresse, pour la part des prestations financée sur décision tarifaire de l'autorité compétente de l'Etat, les priorités de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services au niveau régional.

« Ces priorités sont établies et actualisées sur la base des schémas nationaux, régionaux et départementaux d'organisation sociale et médico-sociale mentionnés à l'article L. 312-5. Elles veillent en outre à garantir :

« 1° La prise en compte des orientations fixées par le représentant de l'Etat en application du sixième alinéa du même article ;

« 2° Un niveau d'accompagnement géographique équitable des différentes formes de handicap et de dépendance ;

« 3° L'accompagnement des handicapés de faible prévalence, au regard notamment des dispositions des schémas nationaux d'organisation sociale et médico-sociale ;

« 4° L'articulation de l'offre sanitaire et de l'offre médico-sociale au niveau régional, pour tenir compte notamment des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

« Le programme interdépartemental est actualisé en tenant compte des évolutions des schémas départementaux d'organisation sociale et médico-sociale.

« Le programme interdépartemental est établi et actualisé par le représentant de l'Etat dans la région après avis de la section compétente du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale. Il est transmis pour information aux présidents de conseil général. »

II. - Au cinquième alinéa (4°) de l'article L. 313-4 du même code, les mots : « Présente un coût de fonctionnement » sont remplacés par les mots : « Est compatible, lorsqu'il en relève, avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et présente un coût de fonctionnement ».

Article 59

I. - L'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles est remplacé par deux articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ainsi rédigés :

« Art. L. 314-3. - I. - Le financement de celles des prestations des établissements et services mentionnés à l'article L. 314-3-1 qui sont à la charge des organismes de sécurité sociale est soumis à un objectif de dépenses.

« Cet objectif est fixé chaque année par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, de l'action sociale, de l'économie et du budget en fonction, d'une part, d'une contribution des régimes d'assurance maladie fixée par le même arrêté au sein de l'objectif national de dépenses mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 14-10-4, d'autre part, du montant prévisionnel des produits mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 14-10-4.

« Il prend en compte l'impact des éventuelles modifications des règles de tarification des prestations, ainsi que celui des changements de régime de financement des établissements et services concernés.

« Sur la base de cet objectif, et après imputation de la part mentionnée à l'article L. 162-43 du code de la sécurité sociale, les mêmes ministres arrêtent, dans les quinze jours qui suivent la publication de la loi de financement de la sécurité sociale, le montant total annuel des dépenses prises en compte pour le calcul des dotations globales, forfaits, prix de journée et tarifs afférents aux prestations mentionnées au premier alinéa.

« II. - Le montant total annuel mentionné au dernier alinéa du I est réparti par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en dotations régionales limitatives.

« Les montants de ces dotations sont fixés en fonction des besoins des personnes handicapées et âgées

dépendantes, tels qu'ils résultent des programmes interdépartementaux mentionnés à l'article L. 312-5-1, et des priorités définies au niveau national en matière d'accompagnement des personnes handicapées et des personnes âgées. Ils intègrent l'objectif de réduction progressive des inégalités dans l'allocation des ressources entre régions, et peuvent à ce titre prendre en compte l'activité et le coût moyen des établissements et services.

« III. - Pour ceux des établissements et services mentionnés à l'article L. 314-3-1 dont le tarif des prestations est fixé par le représentant de l'Etat dans le département, conformément aux priorités du programme interdépartemental et dans un souci d'articulation de l'offre sanitaire et de l'offre médico-sociale, le représentant de l'Etat dans la région, en liaison avec le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie et les représentants de l'Etat dans les départements, propose à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie une répartition de la dotation régionale mentionnée au II en dotations départementales limitatives.

« La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie arrête le montant de ces dotations.

« Dans les mêmes conditions, ces dotations départementales peuvent être réparties en dotations affectées à certaines catégories de bénéficiaires ou à certaines prestations.

« Art. L. 314-3-1. - Relèvent de l'objectif géré, en application de l'article L. 314-3, par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie :

« 1° Les établissements et services mentionnés aux 2° 3° b du 5° et 7° du I de l'article L. 312-1 ;

« 2° Les établissements et services mentionnés aux 11° et 12° du I du même article qui accueillent des personnes handicapées ou âgées dépendantes ;

« 3° Les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du présent code et au 2° de l'article L. 6111-1 du code de la santé publique. »

II. - A la fin du second alinéa de l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale, les mots : « défini à l'article L. 174-1-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « défini à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ».

Article 60

I. - Il est inséré, dans le chapitre X du titre IV du livre Ier du code de l'action sociale et des familles, un article L. 14-10-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 14-10-5. - La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie retrace ses ressources et ses charges en six sections distinctes selon les modalités suivantes :

« I. - Une section consacrée au financement des établissements ou services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1, qui est divisée en deux sous-sections.

« 1. La première sous-section est relative aux établissements et services mentionnés au 1° de l'article L. 314-3-1 et à ceux du 2° du même article qui accueillent principalement des personnes handicapées. Elle retrace :

« a) En ressources, 40 % du produit des contributions des régimes d'assurance maladie, mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 14-10-4, ainsi que la part de la contribution des régimes d'assurance maladie, mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article L. 314-3, qui est destinée au financement de ces établissements ou services ;

« b) En charges, le remboursement aux régimes d'assurance maladie des charges afférentes à l'accueil de leurs affiliés dans ces établissements ou services.

« 2. La deuxième sous-section est relative aux établissements et services mentionnés au 3° de l'article L. 314-3-1 et à ceux du 2° du même article qui accueillent principalement des personnes âgées. Elle retrace :

« a) En ressources, 40 % du produit des contributions visées aux 1° et 2° de l'article L. 14-10-4, ainsi que la part de la contribution des régimes d'assurance maladie, mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article L. 314-3, qui est destinée au financement de ces établissements ou services ;

« b) En charges, le remboursement aux régimes d'assurance maladie des charges afférentes à l'accueil de leurs affiliés dans ces établissements ou services.

« Les opérations comptables relatives aux produits et aux charges de la présente section sont effectuées simultanément à la clôture des comptes de l'exercice.

« II. - Une section consacrée à la prestation d'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1. Elle retrace :

« a) En ressources, 20 % du produit des contributions visées aux 1° et 2° de l'article L. 14-10-4, le produit mentionné au 4° du même article et le produit de la contribution sociale généralisée mentionné au 3° du même article, diminué du montant mentionné au IV du présent article ;

« b) En charges, un concours versé aux départements dans la limite des ressources mentionnées au a, destiné à couvrir une partie du coût de l'allocation personnalisée d'autonomie. Le montant de ce concours est réparti selon les modalités prévues à l'article L. 14-10-6.

« III. - Une section consacrée à la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1. Elle retrace :

« a) En ressources, une fraction au moins égale à 26 % et au plus égale à 30 % du produit des contributions visées aux 1° et 2° de l'article L. 14-10-4 ;

« b) En charges, un concours versé aux départements dans la limite des ressources mentionnées au a, destiné à couvrir une partie du coût de la prestation de compensation et un concours versé pour l'installation ou le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées. Les montants de ces concours sont répartis selon les modalités prévues à l'article L. 14-10-7.

« Avant imputation des contributions aux sections mentionnées aux V et VI, l'ensemble des ressources destinées aux personnes handicapées, soit au titre des établissements et services financés par la sous-section mentionnée au I du 1, soit au titre de la présente section, doit totaliser 40 % du produit des contributions visées aux 1° et 2° de l'article L. 14-10-4.

« IV. - Une section consacrée à la promotion des actions innovantes et au renforcement de la professionnalisation des métiers de service en faveur des personnes âgées. Elle retrace :

« a) En ressources, une fraction du produit visé au 3° de l'article L. 14-10-4, fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'action sociale, de la sécurité sociale et du budget, qui ne peut être inférieure à 5 % ni supérieure à 12 % de ce produit ;

« b) En charges, le financement de dépenses de modernisation des services ou de professionnalisation des

métiers qui apportent au domicile des personnes âgées dépendantes une assistance dans les actes quotidiens de la vie, ainsi que de dépenses de formation et de qualification des personnels soignants recrutés dans le cadre des mesures de médicalisation des établissements et services mentionnés au 3° de l'article L. 314-5-1.

« Les projets financés par cette section doivent être agréés par l'autorité compétente de l'Etat, qui recueille le cas échéant, dans les cas et conditions fixés par voie réglementaire, l'avis préalable de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

« V. - Une section consacrée au financement des autres dépenses en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées dépendantes, qui retrace le financement des autres actions qui entrent dans le champ de compétence de la caisse, au titre desquelles notamment les dépenses d'animation et de prévention, et les frais d'études dans les domaines d'action de la caisse :

« a) Pour les personnes âgées, ces charges sont retracées dans une sous-section spécifique abondée par une fraction, fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et du budget, des ressources prévues au a du 2 du I ;

« b) Pour les personnes handicapées, ces charges sont retracées dans une sous-section spécifique abondée par une fraction, fixée par arrêté des ministres chargés des personnes handicapées et du budget, des ressources prévues au a du II ;

« VI. - Une section consacrée aux frais de gestion de la caisse. Les charges de cette section sont financées par un prélèvement sur les ressources mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 14-10-4, réparti entre les sections prédécrites au prorata du montant des ressources qui leur sont affectées.

« Par dérogation au I de l'article L. 14-10-8, les reports de crédits peuvent être affectés, en tout ou partie, à d'autres sections, par arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des personnes handicapées et du budget après avis du conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. »

II. - L'article L. 14-10-4 du même code est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° La contribution des régimes d'assurance maladie mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 314-3. Cette contribution est répartie entre les régimes au prorata des charges qui leur sont imputables au titre du I de l'article L. 14-10-5. »

Article 61

Il est inséré, dans le chapitre X du titre IV du livre Ier du code de l'action sociale et des familles, un article L. 14-10-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 14-10-7. - I. - Les concours mentionnés au III de l'article L. 14-10-5 sont répartis entre les départements selon des modalités fixées par décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, en fonction de tout ou partie des critères suivants :

« a) Le nombre de bénéficiaires dans le département, au titre de l'année écoulée, de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1, corrigé, en cas de variation importante, par la valeur de ce nombre sur les années antérieures. Pour les années au cours desquelles cette prestation n'était pas ou pas exclusivement en vigueur, ce nombre est augmenté du nombre de bénéficiaires de l'allocation personnalisée mentionnée à l'article L. 245-1 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

« b) Les caractéristiques des bénéficiaires et des montants individuels de prestation de compensation qui ont été versés au titre de l'année écoulée, et notamment le nombre de bénéficiaires d'allocations de montant élevé ;

« c) Le nombre de bénéficiaires des prestations prévues aux articles L. 341-1, L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale ;

« d) Le nombre de bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale ;

« e) La population adulte du département dont l'âge est inférieur à la limite fixée en application du I de l'article L. 245-1 du présent code ;

« f) Le potentiel fiscal, déterminé selon les modalités définies à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales.

« Le versement du concours relatif à l'installation et au fonctionnement des maisons départementales s'effectue conformément à une convention entre la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et le département concerné, visant à définir des objectifs de qualité de service pour la maison départementale des personnes handicapées et à dresser le bilan de réalisation des objectifs antérieurs.

« II. - Le rapport entre, d'une part, les dépenses réalisées au titre de la prestation de compensation de chaque département après déduction du montant réparti conformément au I et, d'autre part, leur potentiel fiscal ne peut être supérieur à un taux fixé par voie réglementaire. Les dépenses correspondant à la fraction de ce rapport qui dépasse ce seuil sont prises en charge en totalité par la caisse.

« L'attribution résultant de l'opération décrite au I pour les départements autres que ceux ayant bénéficié d'un prorata de la répartition effectuée en application dudit alinéa est diminuée de la somme des montants ainsi calculés.

« Les opérations décrites aux deux alinéas précédents sont renouvelées jusqu'à ce que les dépenses laissées à la charge de chaque département n'excèdent plus le seuil défini au premier alinéa du présent II. »

Article 62

I. - Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa du I de l'article L. 312-3, les mots : « qui est transmis, selon le cas, » sont remplacés par les mots : « qui est transmis à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ainsi que, selon le cas, » ;

2° Au quatrième alinéa de l'article L. 312-5, les mots : « sont arrêtés par le ministre des affaires sociales » sont remplacés par les mots : « sont arrêtés, sur proposition de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie lorsqu'ils entrent dans son champ de compétence, par le ministre des affaires sociales » ;

3° Avant le dernier alinéa de l'article L. 451-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 14-10-1 participe aux travaux relatifs à la définition et au contenu des formations qui concernent les personnels salariés et non salariés engagés dans la prévention et la compensation des handicaps et de la perte d'autonomie. »

II. - Le dernier alinéa du I de l'article L. 162-17-3 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : «

ainsi qu'un représentant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles ».

Article 63

La prise en charge des soins par l'assurance maladie est assurée sans distinction liée à l'âge ou au handicap, conformément aux principes de solidarité nationale et d'universalité rappelés à l'article L. 111-1 du code de la sécurité sociale.

Chapitre II : Maisons départementales des personnes handicapées

Article 64

Le chapitre VI du titre IV du livre Ier du code de l'action sociale et des familles est complété par deux sections 2 et 3 ainsi rédigées :

« Section 2

« Maisons départementales des personnes handicapées

« Art. L. 146-3. - Afin d'offrir un accès unique aux droits et prestations mentionnés aux articles L. 241-3, L. 241-3-1 et L. 245-1 à L. 245-11 du présent code et aux articles L. 412-8-3, L. 432-9, L. 541-1, L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale, à toutes les possibilités d'appui dans l'accès à la formation et à l'emploi et à l'orientation vers des établissements et services ainsi qu'à faciliter les démarches des personnes handicapées et de leur famille, il est créé dans chaque département une maison départementale des personnes handicapées. « La maison départementale des personnes handicapées exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap. Elle met en place et organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 146-9, de la procédure de conciliation interne prévue à l'article L. 146-10 et désigne la personne référente mentionnée à l'article L. 146-13. La maison départementale des personnes handicapées assure à la mise en oeuvre des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, l'accompagnement et les médiations que cette mise en oeuvre peut requérir. Elle met en oeuvre l'accompagnement nécessaire aux personnes handicapées et à leur famille après l'annonce et lors de l'évolution de leur handicap.

« Pour l'exercice de ses missions, la maison départementale des personnes handicapées peut s'appuyer sur des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ou des organismes assurant des services d'évaluation et d'accompagnement des besoins des personnes handicapées avec lesquels elle passe convention.

« La maison départementale des personnes handicapées organise des actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux concernant les personnes handicapées.

« Un référent pour l'insertion professionnelle est désigné au sein de chaque maison départementale des personnes handicapées.

« Chaque maison départementale recueille et transmet les données mentionnées à l'article L. 247-2, ainsi que les données relatives aux suites réservées aux orientations prononcées par la commission des droits pour l'autonomie des personnes handicapées, notamment auprès des établissements et services susceptibles d'accueillir ou d'accompagner les personnes concernées.

« Art. L. 146-4. - La maison départementale des personnes handicapées est un groupement d'intérêt public, dont le département assure la tutelle administrative et financière.

« Le département, l'Etat et les organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général de sécurité sociale définis aux articles L. 211-1 et L. 212-1 du code de la sécurité sociale sont membres de droit de ce groupement.

« D'autres personnes morales peuvent demander à en être membres, notamment les personnes morales représentant les organismes gestionnaires d'établissements ou de services destinés aux personnes handicapées, celles assurant une mission de coordination en leur faveur et les autres personnes morales participant au financement du fonds départemental de compensation prévu à l'article L. 146-5 du présent code.

« La maison départementale des personnes handicapées est administrée par une commission exécutive présidée par le président du conseil général.

« Outre son président, la commission exécutive comprend :

« 1° Des membres représentant le département, désignés par le président du conseil général, pour moitié des postes à pourvoir ;

« 2° Des membres représentant les associations de personnes handicapées, désignés par le conseil départemental consultatif des personnes handicapées, pour le quart des postes à pourvoir ;

« 3° Pour le quart restant des membres ;

« a) Des représentants de l'Etat désignés par le représentant de l'Etat dans le département et par le recteur d'académie compétent ;

« b) Des représentants des organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général, définis aux articles L. 211-1 et L. 212-1 du code de la sécurité sociale ;

« c) Les cas échéant, des représentants des autres membres du groupement prévus par la convention constitutive du groupement.

« Les décisions de la maison départementale des personnes handicapées sont arrêtées à la majorité des voix. En

cas d'égal partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Le directeur de la maison départementale des personnes handicapées est nommé par le président du conseil général.

« La convention constitutive du groupement précise notamment les modalités d'adhésion et de retrait des membres et la nature des concours apportés par eux.

« A défaut de signature de la convention constitutive au 1er janvier 2006 par l'ensemble des membres prévus aux 1° à 3° ci-dessus, le président du conseil général peut décider l'entrée en vigueur de la convention entre une partie seulement desdits membres. En cas de carence de ce dernier, le représentant de l'Etat dans le département arrête le contenu de la convention constitutive conformément aux dispositions d'une convention de base définie par décret en Conseil d'Etat.

« Le personnel de la maison départementale des personnes handicapées comprend :

« 1° Des personnels mis à disposition par les parties à la convention constitutive ;

« 2° Le cas échéant, des fonctionnaires révis par le statut général de la fonction publique de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, placés en détachement ;

« 3° Le cas échéant, des agents contractuels de droit public, recrutés par la maison départementale des personnes handicapées, et soumis aux dispositions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

« 4° Le cas échéant, des agents contractuels de droit privé, recrutés par la maison départementale des personnes handicapées.

« Art. L. 146-5. - Chaque maison départementale des personnes handicapées gère un fonds départemental de compensation du handicap chargé d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1. Les contributeurs au fonds départemental sont membres du comité de gestion. Ce comité est chargé de déterminer l'emploi des sommes versées par le fonds. La maison départementale des personnes handicapées rend compte aux différents contributeurs de l'usage des moyens du fonds départemental de compensation.

« Les frais de compensation restent à la charge du bénéficiaire de la prestation prévue à l'article L. 245-6 ne peuvent, dans la limite des tarifs et montants visés au premier alinéa dudit article, excéder 10 % de ses ressources personnelles nettes dimpués dans des conditions définies par décret.

« Le département, l'Etat, les autres collectivités territoriales, les organismes d'assurance maladie, les caisses d'allocations familiales, les organismes révis par le code de la mutualité, l'association mentionnée à l'article L. 323-8-3 du code du travail, le fonds prévu à l'article L. 323-8-6-1 du même code et les autres personnes morales concernées peuvent participer au financement du fonds. Une convention passe entre les membres de son comité de gestion prévoit ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

« Art. L. 146-6. - Les maisons départementales des personnes handicapées peuvent travailler en liaison avec les centres locaux d'information et de coordination.

« Art. L. 146-7. - La maison départementale des personnes handicapées met à disposition, pour les appels d'urgence, un numéro téléphonique en libre appel gratuit pour l'appelant, y compris depuis un terminal mobile. La maison départementale des personnes handicapées réalise périodiquement et diffuse un livret d'information sur les droits des personnes handicapées et sur la lutte contre la maltraitance.

« Art. L. 146-8. - Une équipe pluridisciplinaire évalue les besoins de compensation de la personne handicapée et son incapacité permanente sur la base de son projet de vie et de références définies par voie réglementaire et propose un plan personnalisé de compensation du handicap. Elle entend, soit sur sa propre initiative, soit lorsqu'il en font la demande, la personne handicapée, ses parents lorsqu'elle est mineure, ou son représentant légal. Dès lors qu'il est capable de discernement, l'enfant handicapé lui-même est entendu par l'équipe pluridisciplinaire. L'équipe pluridisciplinaire se rend sur le lieu de vie de la personne soit sur sa propre initiative, soit à la demande de la personne handicapée. Lors de l'évaluation, la personne handicapée, ses parents ou son représentant légal peuvent être assistés par une personne de leur choix. La composition de l'équipe pluridisciplinaire peut varier en fonction de la nature du ou des handicaps de la personne handicapée dont elle évalue les besoins de compensation ou l'incapacité permanente.

« L'équipe pluridisciplinaire sollicite, en tant que de besoin et lorsque les personnes concernées en font la demande, le concours des établissements ou services visés au 11° du I de l'article L. 312-1 ou des centres désignés en qualité de centres de référence pour une maladie rare ou un groupe de maladies rares.

« Art. L. 146-9. - Une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend, sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8, des souhaits exprimés par la personne handicapée ou son représentant légal dans son projet de vie et du plan de compensation proposé dans les conditions prévues aux articles L. 114-1 et L. 146-8, les décisions relatives à l'ensemble des droits de cette personne, notamment en matière d'attribution de prestations et d'orientation, conformément aux dispositions des articles L. 241-5 à L. 241-11.

« Art. L. 146-10. - Sans préjudice des voies de recours mentionnées à l'article L. 241-9, lorsqu'une personne handicapée, ses parents si elle est mineure, ou son représentant légal estimant qu'une décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 méconnaît ses droits, ils peuvent demander l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation. La liste des personnes qualifiées est établie par la maison départementale des personnes handicapées.

« L'engagement d'une procédure de conciliation suspend les délais de recours.

« Art. L. 146-11. - Il est créé au sein de la maison départementale des personnes handicapées une équipe de veille pour les soins infirmiers qui a pour mission :

« 1° L'évaluation des besoins et la mise en place de dispositifs permettant d'y répondre ;

« 2° La mise en place des dispositifs permettant d'urgence auprès des personnes handicapées.

« Cette équipe peut être saisie par le médecin traitant avec l'accord de la personne handicapée ou par la personne elle-même. Dans les dix jours qui suivent la date du dépôt du dossier de demande, l'équipe procède à l'évaluation précise des besoins d'accompagnement de la personne en soins infirmiers et propose des solutions adaptées. En cas de défaillance, elle intervient auprès des services de soins existants pour qu'une solution rapide soit trouvée.

« Art. L. 146-12. - Les modalités d'application de la présente section sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Section 3

« Traitement amiable des litiges

« Art. L. 146-13. - Pour faciliter la mise en oeuvre des droits énoncés à l'article L. 114-1 et sans préjudice des voies de recours existantes, une personne référente est désignée au sein de chaque maison départementale des personnes handicapées. Sa mission est de recevoir et d'orienter les réclamations individuelles des personnes handicapées ou de leurs représentants vers les services et autorités compétents.

« Les réclamations mettant en cause une administration, une collectivité territoriale, un établissement public ou tout autre organisme investi d'une mission de service public sont transmises par la personne référente au médiateur de la République, conformément à ses compétences définies par la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur de la République.

« Les réclamations mettant en cause une personne morale ou physique de droit privé qui n'est pas investie d'une mission de service public sont transmises par la personne référente soit à l'autorité compétente, soit au corps d'inspection et de contrôle compétent. »

▶ Chapitre III : Cartes attribuées aux personnes handicapées

Article 65

I. - L'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Art. L. 241-3. - Une carte d'invalidité est délivrée à titre définitif ou pour une durée déterminée par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %, apprécié suivant des référentiels définis par voie réglementaire, ou qui a été classée en 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale. Cette carte permet notamment d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public, tant pour son titulaire que pour la personne qui l'accompagne dans ses déplacements. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente. Cette disposition doit être rappelée par un affichage clair et visible dans les lieux dans lesquels ce droit s'exerce. »

II. - L'article L. 241-3-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 241-3-1. - Toute personne atteinte d'une incapacité inférieure à 80 % pendant la station debout pénible reçoit, pour une durée déterminée, une carte portant la mention : "Priorité pour personne handicapée". Cette carte est délivrée sur demande par la commission mentionnée à l'article L. 146-9. Elle permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente. »

III. - L'article L. 241-3-2 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
 « Toute personne, y compris les personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et du code de la sécurité sociale, atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements, peut recevoir une carte de stationnement pour personnes handicapées. Cette carte est délivrée par le préfet conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande.
 « Les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées peuvent recevoir une carte de stationnement pour personnes handicapées. » ;

2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :
 « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

IV. - Le 3° de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« 3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles. »

▶ Chapitre IV : Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Article 66

Après le chapitre Ier du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un chapitre Ier bis ainsi rédigé :

« Chapitre Ier bis

« Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

« Art. L. 241-5. - La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées comprend notamment des représentants du département, des services de l'Etat, des organismes de protection sociale, des organisations syndicales, des associations de parents d'élèves et, pour au moins un tiers de ses membres, des représentants des personnes handicapées et de leurs familles désignés par les associations représentatives, et un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées. Des représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services siègent à la commission avec voix consultative.

« Le président de la commission est désigné tous les deux ans par les membres de la commission en son sein.
 « La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées siège en formation plénière et peut être organisée en sections locales ou spécialisées.

« Lorsque des sections sont constituées, elles comportent obligatoirement parmi leurs membres un tiers de représentants des personnes handicapées et de leurs familles.

« Les décisions de la commission sont prises après vote des membres de la commission. Les modalités et règles de majorité de vote, qui peuvent être spécifiques à chaque décision en fonction de sa nature, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Lorsque la décision porte sur l'attribution de la prestation de compensation, la majorité des voix est détenue par les représentants du conseil général.

« La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peut adopter, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, une procédure simplifiée de prise de décision et désigner en son sein les membres habilités à la mettre en oeuvre, sauf opposition de la personne handicapée concernée ou de son représentant légal.

« Art. L. 241-6. - I. - La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est compétente pour :

« 1° Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale ;

« 2° Désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la réduction, à l'éducation, au redressement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir ;

« 3° Apprécier :

« a) Si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution, pour l'enfant ou l'adolescent, de l'allocation et, éventuellement, de son complément mentionnés à l'article L. 541-1 du code de l'adolescent, de la majorité mentionnée à l'article L. 541-4 du même code, ainsi que du taux d'invalidité et de la carte portant la mention : "Priorité pour personne handicapée prévues respectivement aux articles L. 241-3 et L. 241-3-1 du présent code et, pour l'adulte, de l'allocation prévue aux articles L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale et du complément de ressources prévu à l'article L. 821-1-1 du même code, ainsi que de la carte d'invalidité et de la carte portant la mention : "Priorité pour personne handicapée prévues respectivement aux articles L. 241-3 et L. 241-3-1 du présent code ;

« b) Si les besoins de compensation de l'enfant ou de l'adulte handicapé justifient l'attribution de la prestation de compensation dans les conditions prévues à l'article L. 245-1 ;

« c) Si la capacité de travail de la personne handicapée justifie l'attribution du complément de ressources mentionné à l'article L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale ;

« 4° Reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé aux personnes répondant aux conditions définies par l'article L. 323-10 du code du travail ;

« 5° Statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de soixante ans hébergées dans les structures pour personnes handicapées adultes.

« II. - Les décisions de la commission sont, dans tous les cas, motivées et font l'objet d'une révision périodique. La périodicité de cette révision et ses modalités, notamment au regard du caractère réversible ou non du handicap, sont fixées par décret.

« III. - Lorsqu'elle se prononce sur l'orientation de la personne handicapée et lorsqu'elle désigne les établissements ou services susceptibles de l'accueillir, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est tenue de proposer à la personne handicapée ou, le cas échéant, à ses parents ou à son représentant légal un choix entre plusieurs solutions adaptées.

« La décision de la commission prise au titre du 2° du I s'impose à tout établissement ou service dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été autorisé ou agréé.

« Lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé ou l'adulte handicapé ou son représentant légal font connaître leur préférence pour un établissement ou un service entrant dans la catégorie de ceux vers lesquels la commission a décidé de l'orienter et en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou ce service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation.

« A titre exceptionnel, la commission peut désigner un seul établissement ou service.

« Lorsque l'évolution de son état ou de sa situation le justifie, l'adulte handicapé ou son représentant légal, les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé ou l'établissement ou le service peuvent demander la révision de la décision d'orientation prise par la commission. L'établissement ou le service peut mettre fin, de sa propre initiative, à l'accompagnement sans décision préalable de la commission.

« Art. L. 241-7. - La personne adulte handicapée, le cas échéant son représentant légal, les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé sont consultés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Ils peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter.

« La commission vérifie si le handicap ou l'un des handicaps dont elle est saisie est à faible prévalence et si, dans l'affirmative, l'équipe pluridisciplinaire a consulté autant que de besoin le pôle de compétence spécialisé visé à l'article L. 146-8 et à tenu compte de son avis.

« Art. L. 241-8. - Sous réserve que soient remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les décisions des organismes responsables dans la prise en charge des frais exposés dans les établissements et services et celles des organismes chargés du paiement des allocations et de leurs compléments prévus aux articles L. 541-1 et L. 821-1 à L. 821-2 du code de la sécurité sociale et de la prestation de compensation prévue à l'article L. 245-1 du présent code sont prises conformément à la décision de la commission des droits et de

l'autonomie des personnes handicapées.

« L'organisme ne peut refuser la prise en charge pour l'établissement ou le service, dès lors que celui-ci figure au nombre de ceux désignés par la commission, pour lequel les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé manifestent leur préférence. Il peut accorder une prise en charge à titre provisoire avant toute décision de la commission.

« Art. L. 241-9. - Les décisions relevant du 1^o du I de l'article L. 241-6 prises à l'égard d'un enfant ou un adolescent handicapé, ainsi que celles relevant des 2^o et 3^o du I du même article peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale. Ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant légal à l'égard d'un même article, prises à l'égard d'un adulte handicapé et du 4^o du I dudit article peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative.

« Art. L. 241-10. - Les membres de l'équipe pluridisciplinaire et de la commission respectivement mentionnées aux articles L. 146-8 et L. 146-9 sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

« Art. L. 241-11. - Sauf disposition contraire, les modalités d'application de la présente section sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 67

I. - Au deuxième alinéa de l'article L. 121-4 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « et à l'article L. 323-11 du code du travail, reproduit à l'article L. 243-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « et à l'article L. 146-9 ».

II. - Le chapitre II du titre IV du livre II du même code est ainsi modifié :

1^o Il est intitulé : « Enfance et adolescence handicapées » ;

2^o La section 1 et la section 2 constituent une section 1 intitulée : « Scolarité et accompagnement des enfants et des adolescents handicapés » ;

3^o L'article L. 242-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 242-1. - Les règles relatives à l'éducation des enfants et adolescents handicapés sont fixées aux articles L. 112-1 à L. 112-4, L. 351-1 et L. 352-1 du code de l'éducation. » ;

4^o Les articles L. 242-2, L. 242-3 et L. 242-9 sont abrogés ;

5^o L'article L. 242-4 est ainsi modifié :

a) Les mots : « établissement d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « établissement ou service mentionné au 2^o du I de l'article L. 312-1 » ;

b) Les mots : « commission technique d'orientation et de reclassement professionnel » sont remplacés par les mots : « commission mentionnée à l'article L. 146-9 » ;

c) Les mots : « conformément à l'article L. 323-11 du code du travail reproduit à l'article L. 243-1 du présent code » sont supprimés ;

d) Les mots : « décision conjointe de la commission départementale d'éducation spéciale et de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel » sont remplacés par les mots : « décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 siégeant en formation plénière » ;

e) Il est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Tous les deux ans, le représentant de l'Etat dans le département adresse au président du conseil général et au conseil départemental consultatif des personnes handicapées un rapport sur l'application du présent article. Ce rapport est également transmis, avec les observations et les préconisations du conseil départemental consultatif des personnes handicapées, au conseil national mentionné à l'article L. 146-1.

« Toute personne handicapée ou son représentant légal a droit à une information sur les garanties que lui reconnaît le présent article. Cette information lui est délivrée par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 au moins six mois avant la limite d'âge mentionnée au deuxième alinéa.

« Au vu du rapport biennal susvisé, toutes les dispositions sont prises en suffisance et en qualité pour créer, selon une programmation pluriannuelle, les places en établissement nécessaires à l'accueil des jeunes personnes handicapées âgées de plus de vingt ans. » ;

6^o Au premier alinéa de l'article L. 242-10, les mots : « d'éducation spéciale et professionnelle » sont remplacés par les mots : « ou services mentionnés au 2^o du I de l'article L. 312-1 » ;

7^o Le dernier alinéa de l'article L. 242-12 est ainsi rédigé :

« Un décret détermine les conditions d'application du présent article et notamment les catégories d'établissements, médiateurs éducatifs, intéressés. »

8^o La section 3 devient la section 2 et est intitulée : « Allocation d'éducation de l'enfant handicapé » ;

9^o L'article L. 242-14 est ainsi rédigé :

« Art. L. 242-14. - Les règles relatives à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé sont fixées par les dispositions des articles L. 541-1, L. 541-2, L. 541-3 et L. 541-4 du code de la sécurité sociale. » ;

10^o La section 4 et son article unique sont abrogés.

III. - Au 2^o du I de l'article L. 312-1 du même code, les mots : « et d'éducation spéciale » sont supprimés.

IV. - Au quatrième alinéa de l'article L. 421-10 du même code, les mots : « en établissement d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « dans un établissement ou service mentionné au 2^o du I de l'article L. 312-1 ».

V. - Dans le chapitre III du titre IV du livre II du même code, les articles L. 243-1 à L. 243-3 sont abrogés. La subdivision du chapitre en sections est supprimée.

Article 68

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1^o Le chapitre Ier du titre IV du livre V est intitulé : « Allocation d'éducation de l'enfant handicapé » ;

2^o Aux articles L. 241-10, L. 333-3, L. 351-4-1, L. 381-1, L. 511-1, L. 541-1, L. 541-3, L. 542-1, L. 544-8, L. 553-4 et L. 755-20, les mots : « allocation d'éducation spéciale » sont remplacés par les mots : « allocation d'éducation de l'enfant handicapé » ;

3^o Le 3^o de l'article L. 321-1 est ainsi rédigé :

« 3^o La couverture, sur décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et

des familles, des frais d'hébergement et de traitement des enfants ou adolescents handicapés dans les établissements mentionnés au 2^o et au 12^o de l'article L. 312-1 du même code ainsi que celle des frais de transport concourant à leur éducation dispensés en dehors de ces établissements, à l'exception de la partie de ces frais incombant à l'Etat en application des articles L. 112-1 à L. 112-4, L. 123-4-1, L. 351-1 à L. 351-3 et L. 352-1 du code de l'éducation. » ;

4^o Le troisième alinéa de l'article L. 541-1 est ainsi rédigé :

« La même allocation et, le cas échéant, son complément peuvent être alloués, si l'incapacité permanente de l'enfant, sans attendre le pourcentage mentionné au premier alinéa, reste néanmoins égale ou supérieure à un minimum, dans le cas où l'enfant fréquente un établissement mentionné au 2^o ou au 12^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans le cas où l'Etat de l'enfant exige le recours à un dispositif adapté ou d'accompagnement au sens de l'article L. 351-1 du code de l'éducation ou à des soins dans le cadre des mesures préconisées par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles. » ;

5^o L'article L. 541-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 541-2. - L'allocation et son complément éventuel sont attribués au vu de la décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles appréciant si l'Etat de l'enfant ou de l'adolescent justifie cette attribution.

« Lorsque la personne ayant la charge de l'enfant handicapé ne donne pas suite aux mesures préconisées par la commission, l'allocation peut être suspendue ou supprimée dans les mêmes conditions et après audition de cette personne sur sa demande. » ;

6^o Il est inséré un article L. 541-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 541-4. - Toute personne isolée bénéficiaire de l'allocation et de familles appréciant si l'Etat de l'enfant ou de l'adolescent justifie cette attribution.

« Lorsque la personne ayant la charge de l'enfant handicapé dont l'Etat nécessite le recours à une tierce personne a droit à une majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé versée dans des conditions prévues par décret.

« La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie verse au Fonds national des prestations familiales, géré par la Caisse nationale des allocations familiales, une subvention correspondant aux sommes versées au titre de la majorité visée à l'alinéa précédent. »

Article 69

Le début de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 2^o Ou assumant, au foyer familial, la charge d'une personne adulte handicapée dont la commission prévue à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles reconnaît que l'Etat nécessite une assistance ou une présence définies dans des conditions fixées par décret et dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal au taux ci-dessus rappelé, dès lors que ladite personne handicapée est son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son ascendant, descendant ou collatéral ou l'ascendant, descendant ou collatéral d'un des membres du couple. Les différends... (le reste sans changement). »

Article 70

Le code du travail est ainsi modifié :

1^o Aux articles L. 122-32-1 et L. 323-3, les mots : « à l'article L. 323-11 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles » ;

2^o A l'article L. 832-2, les mots : « commission technique d'orientation et de reclassement professionnel » sont remplacés par les mots : « commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles » ;

3^o L'article L. 323-10 est ainsi rédigé :

« Art. L. 323-10. - Est considérée comme travailleur handicapé au sens de la présente section toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales ou psychiques.

« La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles.

« L'orientation dans un établissement ou service visé au a du 5^o du I de l'article L. 312-1 du même code vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. » ;

4^o Les articles L. 323-13 et L. 832-10 sont abrogés.

TITRE VI : CITOYENNETÉ ET PARTICIPATION À LA VIE SOCIALE

Article 71

Le code électoral est ainsi modifié :

1^o L'article L. 5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 5. - Les majeurs placés sous tutelle ne peuvent être inscrits sur les listes électorales à moins qu'ils n'aient été autorisés à voter par le juge des tutelles. » ;

2^o L'article L. 200 est ainsi rédigé :

« Art. L. 200. - Ne peuvent être élus les majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle. » ;

3^o A l'article L. 199, la référence : « L. 5 » est supprimée ;

4^o Le 2^o de l'article L. 230 est ainsi rédigé :

« 2^o Les majeurs placés sous tutelle ou sous curatelle. » ;

Article 72

Après le troisième alinéa de l'article L. 57-1 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - permettre aux électeurs handicapés de voter de façon autonome, quel que soit leur handicap ; ».

Article 73

Après l'article L. 62-1 du code électoral, il est inséré un article L. 62-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 62-2. - Les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le type de ce handicap, notamment physique, sensoriel, mental ou psychique, dans des conditions fixées par décret. »

Article 74

1. - La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

1° Le troisième alinéa (5° bis) de l'article 28 est ainsi rédigé :

« 5° Bis Les proportions substantielles des programmes qui, par des dispositifs adaptés et en particulier aux heures de grande écoute, sont accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes. Pour les services dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, cette obligation s'applique, dans un délai maximum de cinq ans suivant la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, à la totalité de leurs programmes, à l'exception des messages publicitaires. La convention peut toutefois prévoir des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes. Pour les services de télévision à vocation locale, la convention peut prévoir un allègement des obligations d'adaptation ; »

2° Après le troisième alinéa de l'article 33-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La convention porte notamment sur les proportions des programmes qui, par des dispositifs adaptés et en particulier aux heures de grande écoute, sont rendus accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes, en veillant notamment à assurer l'accès à la diversité des programmes diffusés. Pour les services dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale des services de télévision, cette obligation s'applique, dans un délai maximum de cinq ans suivant la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, à la totalité de leurs programmes, à l'exception des messages publicitaires. La convention peut toutefois prévoir des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes. » ;

3° Le troisième alinéa de l'article 53 est complété par les mots : « ainsi que les engagements permettant d'assurer, dans un délai de cinq ans suivant la publication de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'adaptation à destination des personnes sourdes ou malentendantes, de la totalité des programmes de télévision diffusés, à l'exception des messages publicitaires, sous réserve des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes » ;

4° Après l'article 80, il est rétabli un article 81 ainsi rédigé :

« Art. 81. - En matière d'adaptation des programmes à destination des personnes sourdes ou malentendantes et pour l'application du 5° bis de l'article 28, du quatrième alinéa de l'article 33-1 et du troisième alinéa de l'article 53, le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le Gouvernement consultent, chaque année, chacun pour ce qui le concerne, le Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles. Cette consultation porte notamment sur le contenu des obligations de sous-titrage et de recours à la langue des signes française inscrites dans les conventions et les contrats d'objectifs et de moyens, sur la nature et la portée des dérogations justifiées par les caractéristiques de certains programmes et sur les engagements de la part des éditeurs de services en faveur des personnes sourdes ou malentendantes. »

II. - Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport présentant les moyens permettant de développer l'audiodescription des programmes télévisés au niveau de la production et de la diffusion, ainsi qu'un plan de mise en oeuvre de ces préconisations.

Article 75

Après la section 3 du chapitre II du titre Ier du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation, il est inséré une section 3 bis ainsi rédigée :

« Section 3 bis

« Enseignement de la langue des signes

« Art. L. 312-9-1. - La langue des signes française est reconnue comme une langue à part entière. Tout élève concerné doit pouvoir recevoir un enseignement de la langue des signes française. Le Conseil supérieur de l'éducation veille à favoriser son enseignement. Il est tenu régulièrement informé des conditions de son évaluation. Elle peut être choisie comme épreuve optionnelle aux examens et concours, y compris ceux de la formation professionnelle. Sa diffusion dans l'administration est facilitée. »

Article 76

Devant les juridictions administratives, civiles et pénales, toute personne sourde bénéficiaire du dispositif de communication adapté de son choix. Ces frais sont pris en charge par l'Etat.

Lorsque les circonstances l'exigent, il est mis à la disposition des personnes déficientes visuelles une aide technique leur permettant d'avoir accès aux pièces du dossier selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Les personnes aphasiques peuvent se faire accompagner devant les juridictions par une personne de leur choix ou un professionnel, compte tenu de leurs difficultés de communication liées à une perte totale ou partielle du langage.

Article 77

I. - Afin de garantir l'exercice de la libre circulation et d'adapter les nouvelles épreuves du permis de conduire aux personnes sourdes et malentendantes, un interprète ou un médiateur lambda des signes sera présent aux épreuves

théoriques et pratiques du permis de conduire pour véhicules légers (permis B) lors des sessions spécialisées pour les personnes sourdes, dont la fréquence minimale sera fixée par décret.

II. - Afin de permettre aux candidats de suivre les explications de l'interprète ou du médiateur en langue des signes, il sera accordé, lors des examens théoriques, le temps nécessaire, défini par décret, à la bonne compréhension des traductions entre les candidats et le traducteur.

Article 78

Dans leurs relations avec les services publics, qu'ils soient gérés par l'Etat, les collectivités territoriales ou un organisme les représentant, ainsi que par des personnes privées chargées d'une mission de service public, les personnes déficientes auditives bénéficient, à leur demande, d'une traduction écrite simultanée ou visuelle de toute information orale ou sonore les concernant selon des modalités et un délai fixés par voie réglementaire. Le dispositif de communication adapté peut notamment prévoir la transcription écrite ou l'intervention d'un interprète en langue des signes française ou d'un codéur en langage parlé complété.

Un décret prévoit également des modalités d'accès des personnes déficientes auditives aux services téléphoniques d'urgence.

Article 79

Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera un plan des métiers, qui aura pour ambition de favoriser la complémentarité des interventions médicales, sociales, scolaires au bénéfice de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant. Ce plan des métiers répondra à la nécessité des reconnaissances des fonctions émergentes, l'exigence de gestion prévisionnelle des emplois et le soul d'articulation des formations initiales et continues dans les différents champs d'activités concernés.

Il tendra compte des rôles des aidants familiaux, bénévoles associatifs et accompagnateurs.

Article 80

Après le chapitre VI du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un chapitre VIII ainsi rédigé :

« Chapitre VIII

« Formation des aidants familiaux

« Art. L. 248-1. - Des décrets en Conseil d'Etat définissent les modalités de formation qui peuvent être dispensées aux aidants familiaux, aux bénévoles associatifs et aux accompagnateurs non professionnels intervenant auprès des personnes handicapées. »

► TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 81

I. - L'intitulé du titre VI du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est ainsi rédigé : « Professions d'audioprothésiste, d'opticien-lunetier, de prothésiste et d'orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées ».

II. - Le titre VI du livre III de la quatrième partie du même code est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Prothésistes et orthésistes pour l'appareillage des personnes handicapées

« Art. L. 4364-1. - Peut exercer les professions de prothésiste ou d'orthésiste toute personne qui réalise, sur prescription médicale, l'appareillage nécessaire aux personnes handicapées et qui peut justifier d'une formation attestée par un diplôme, un titre ou un certificat, ou disposer d'une expérience professionnelle et satisfaire à des règles de délivrance de l'appareillage. Les conditions d'application du présent article sont définies par décret. L'exercice illégal de ces professions expose les contrevenants aux dispositions pénales prévues au chapitre III du présent titre. »

Article 82

Le II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les associations qui organisent l'intervention des bénévoles dans les établissements sociaux et médico-sociaux publics ou privés doivent conclure avec ces établissements une convention qui détermine les modalités de cette intervention. »

Article 83

Après la première phrase du premier alinéa de l'article 2-8 du code de procédure pénale, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« En outre, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée, l'association pourra exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie, les atteintes

à l'intégrité physique ou psychique, les agressions et autres atteintes sexuelles, le délabrement, l'abus de vulnérabilité, le buzzage, l'exorsion, l'escroquerie, les destructions et dégradations et la non-dénonciation de mauvais traitements, prévues par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18, 222-22 à 222-33-1, 223-3 et 223-4, 223-5-2, 225-16-2, 312-1 à 312-9, 313-1 à 313-3, 322-1 à 322-4 et 434-3 du code pénal lorsqu'ils sont commis en raison de l'état de santé ou du handicap de la victime ».

Article 84

I. - L'article L. 313-16 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, les mots : « Le représentant de l'Etat dans le département » sont remplacés par les mots : « L'autorité qui a délivré l'autorisation » ;

2^o Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
« Lorsque l'autorité qui a délivré l'autorisation est le président du conseil général et en cas de carence de ce dernier, constatée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure restée sans résultat, prononcer la fermeture de l'établissement ou du service.
« Lorsque l'établissement ou le service relève d'une autorisation conjointe de l'autorité compétente de l'Etat et du président du conseil général, la décision de fermeture de cet établissement, ou de ce service est prise conjointement par ces deux autorités. En cas de désaccord entre ces deux autorités, la décision de fermeture peut être prise par le représentant de l'Etat dans le département. »

II. - 1. Au premier alinéa de l'article L. 313-17 du même code, les mots : « le représentant de l'Etat dans le département » sont remplacés par les mots : « l'autorité qui a délivré l'autorisation » et au début du second alinéa, les mots : « Il peut mettre en oeuvre la procédure » sont remplacés par les mots : « Elle peut mettre en oeuvre la procédure ».

2. Dans la première phrase du second alinéa de l'article L. 313-18 du même code, les mots : « le représentant de l'Etat dans le département » sont remplacés par les mots : « l'autorité qui l'a délivrée ».

III. - Au début de l'article L. 331-5 du même code sont insérés les mots : « Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article L. 313-16 ».

Article 85

I. - La I de l'article 199 septies du code général des impôts est ainsi modifiée :

1^o Au premier alinéa, les montants : « 1 070 EUR » et « 230 EUR » sont remplacés respectivement par les montants : « 1 525 EUR » et « 300 EUR » ;

2^o La 1^{re} est ainsi rédigée :

« 1^o Les primes afférentes à des contrats d'assurance en cas de décès, lorsque ces contrats garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant ou à tout autre parent en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré de l'assuré, ou à une personne réputée à charge de celui-ci en application de l'article 196 A bis, et lorsque ces bénéficiaires sont atteints d'une infirmité qui les empêche soit de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle, soit, s'ils sont âgés de moins de dix-huit ans, d'acquiescer une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal ; »

3^o Au 2^o, les mots : « La fraction des primes représentatives de l'opération d'épargne afférente » sont remplacés par les mots : « Les primes afférentes » ;

II. - Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2004.

III. - Le dernier alinéa de l'article L. 132-3 du code des assurances est complété par les mots : « ou au remboursement du seul montant des primes payées, en exécution d'un contrat d'assurance de survie, souscrit au bénéfice d'une des personnes mentionnées au premier alinéa ci-dessus. »

Article 86

Le code du travail est ainsi modifié :

1^o Le dernier alinéa de l'article L. 323-9-1 est ainsi rédigé :

« L'accord doit être agréé par l'autorité administrative, après avis de l'instance départementale compétente en matière d'emploi et de formation professionnelle ou du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés institué par l'article L. 323-34. » ;

2^o La section 3 du chapitre III du titre II du livre III est abrogée.

Article 87

I. - L'intitulé du titre II du livre VII du code de l'éducation est ainsi rédigé : « Etablissements de formation des maîtres ».

II. - Le titre II du livre VII du même code est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

Chapitre III

« Missions et organisation de l'établissement de formation des personnels pour l'adaptation et l'intégration scolaires
« Art. L. 723-1. - La formation professionnelle initiale et continue des personnels qui concourent à la mission d'adaptation et d'intégration scolaires des enfants et adolescents handicapés mentionnés au titre V du livre III est confiée à un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de l'éducation.

« Cet établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur nommé par arrêté des ministres précités. Le conseil d'administration comprend des représentants de l'Etat, des personnalités qualifiées, des représentants des établissements publics d'enseignement supérieur et des collectivités territoriales ainsi que des représentants élus du personnel et des usagers. Il est assisté par un conseil scientifique et pédagogique.

« Un décret fixe les attributions, les modalités d'organisation et de fonctionnement, et la composition du conseil d'administration de cet établissement. »

III. - L'article 13 de la loi n° 54-405 du 10 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954 est abrogé.

Article 88

I. - L'article L. 232-17 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Art. L. 232-17. - Afin d'alimenter un système d'information organisé par décret pris après avis de la Commission nationale de l'Informatique et des libertés, chaque département transmet au ministre en charge des personnes âgées :

- des données comptables relatives aux dépenses nettes d'allocation personnalisée d'autonomie à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 14-10-1 ;
 - des données statistiques relatives au développement du dispositif d'allocation personnalisée d'autonomie, à ses principales caractéristiques et notamment à celles de ses bénéficiaires ainsi qu'à l'activité des équipes médico-sociales et au suivi des conventions visées respectivement aux articles L. 232-3 et L. 232-13. »
- II. - Le titre IV du livre II du même code est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :

Chapitre VII

« Gestion et suivi statistique

« Art. L. 247-1. - La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie est destinataire, dans des conditions fixées par décret, des données comptables relatives aux dépenses nettes de la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 et de celles relatives à l'activité des fonds départementaux de compensation du handicap définis à l'article L. 146-5.

« Art. L. 247-2. - Dans le cadre d'un système d'information organisé par décret pris après avis de la Commission nationale de l'Informatique et des libertés, les maisons départementales des personnes handicapées transmettent à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, outre les données mentionnées à l'article L. 146-3, des données :
• relatives à leur activité, notamment en matière d'évaluation des besoins, d'instruction des demandes et de mise en oeuvre des décisions prises ;
• relatives à l'activité des équipes pluridisciplinaires et des commissions des droits et de l'autonomie ;

• relatives aux caractéristiques des personnes concernées ;

• agréées concernant les décisions mentionnées à l'article L. 241-6.

« Art. L. 247-3. - Les données agréées portant sur les versements opérés à la suite d'une décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 et sur les caractéristiques de leurs bénéficiaires sont transmises par les organismes en charge de ces prestations au ministre chargé des personnes handicapées dans des conditions fixées par décret.

« Art. L. 247-4. - Les informations individuelles relatives aux personnes concernées par les décisions de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 relatives aux prestations versées suite à ces décisions sont transmises au ministre chargé des personnes handicapées, dans des conditions fixées par voie réglementaire, à des fins de construction de données statistiquement représentatives en vue de l'étude des situations et des parcours d'insertion des personnes figurant dans ces échantillons, dans le respect des dispositions de l'article 7 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques et des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Art. L. 247-5. - Les résultats de l'exploitation des données recueillies conformément aux articles L. 247-3 et L. 247-4 sont transmis par le ministre chargé des personnes handicapées au Conseil national consultatif des personnes handicapées mentionné à l'article L. 146-1, à l'Observatoire national sur la formation, la recherche et l'innovation sur le handicap créé à l'article L. 114-3-1 et à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Le ministre en assure la publication régulière.

« Art. L. 247-6. - Les modalités d'échange, entre les ministres en charge des personnes âgées et des personnes handicapées, du travail et de l'éducation nationale et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, des informations relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées dont ils sont respectivement destinataires, sont fixées en annexe à la convention d'objectifs et de gestion mentionnée à l'article L. 14-10-1.

« Art. L. 247-7. - Les données agréées et les analyses comparatives effectuées par les ministres en charge des personnes âgées et des personnes handicapées, du travail et de l'éducation nationale et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées, sont communiquées aux départements et, pour ce qui concerne les personnes handicapées, aux maisons départementales des personnes handicapées. »

Article 89

Les articles 27, 28 et 29 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées sont abrogés.

Article 90

I. - L'intitulé du chapitre VI du titre IV du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé : « Personnes atteintes de syndrome autistique et personnes atteintes de polyhandicap ».

II. - L'article L. 246-1 du même code est ainsi modifié :

1^o Dans le dernier alinéa, les mots : « et eu égard aux moyens disponibles » sont supprimés ;

2^o Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même des personnes atteintes de polyhandicap. »

Article 91

L'article L. 1141-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1^o Dans le premier alinéa, après les mots : « du fait de leur état de santé », sont insérés les mots : « ou d'un handicap » ;

2^o Dans le deuxième alinéa, après les mots : « de son état de santé », sont insérés les mots : « ou de son handicap ».

Article 92

Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre dans un délai de douze mois par ordonnances, les mesures de nature législative permettant de rendre applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi relevant, dans ces territoires, du domaine de compétence de l'Etat.

- Les projets d'ordonnances sont soumis pour avis :
- 1° Lorsque leurs dispositions sont relatives à Mayotte, au conseil général de Mayotte dans les conditions prévues à l'article L. 3551-12 du code général des collectivités territoriales ;
 - 2° Lorsque leurs dispositions sont relatives à la Nouvelle-Calédonie, à l'institution compétente dans les conditions définies par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 - 3° Lorsque leurs dispositions sont relatives à la Polynésie française, à l'institution compétente dans les conditions définies par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 - 4° Lorsque leurs dispositions sont relatives aux Iles Wallis et Futuna, à l'assemblée territoriale des Iles Wallis et Futuna.
- Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de sa publication.

Article 93

La présente loi s'applique à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception des dispositions des articles 14, 30, 41, 43, 44, des III à V de l'article 45, des articles 46, 49, 50, du IV de l'article 65 et de celles des I et II de l'article 85, et sous réserve des adaptations suivantes :

- 1° Le chapitre unique du titre III du livre V du code de l'action sociale et des familles est complété par un article L. 531-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 531-7. - I. - Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon du septième alinéa de l'article L. 245-6, les mots : "mentionnés au 2° du I de l'article 199 septies du code général des impôts sont supprimés."

« II. - Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de la première phrase de l'article L. 241-9, les mots : "juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale sont remplacés par les mots : "juridiction de droit commun."

« III. - Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article L. 146-3, la référence : "et L. 432-9 est supprimée. »
- 2° Après le huitième alinéa de l'article L. 531-5 du même code, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« - "maison départementale des personnes handicapées par "maison territoriale des personnes handicapées ;

« - "conseil départemental consultatif des personnes handicapées par "conseil territorial consultatif des personnes handicapées. »
- 3° Après le deuxième alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'éducation, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'application du présent code à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots mentionnés ci-dessous sont respectivement remplacés par les mots suivants :

« - "le département par "la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« - "le préfet de région et "le préfet de département par "représentant de l'Etat dans la collectivité.

« Le quatrième alinéa de l'article L. 112-1 est ainsi rédigé :

« "Lorsqu'une intégration en milieu ordinaire a été décidée pour l'enfant, l'adolescent ou l'adulte handicapé par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles mais que les conditions d'accès à l'établissement la rendent impossible, les surcoûts imputables à la scolarisation dans un établissement plus éloigné sont à la charge de l'Etat, ou de la collectivité territoriale compétente s'agissant de la construction, de la reconstruction ou de l'extension des locaux. »
- 4° Le dernier alinéa de l'article L. 251-1 du même code est supprimé ;
- 5° La section 8 du chapitre II du titre III du livre VIII du code du travail est complétée par un article L. 832-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 832-11. - Pour son application à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'article L. 323-31, les mots : "représentant de l'Etat dans la région sont remplacés par les mots : "représentant de l'Etat dans la collectivité. »
- 6° L'article L. 161-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Art. L. 161-2. - Les dispositions du présent livre ne s'appliquent pas à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception des articles L. 111-5, L. 111-6, L. 111-7, L. 111-7-1, L. 111-7-3 à L. 111-8-3-1, L. 111-9 à L. 111-41, L. 112-8 à L. 112-11, L. 112-15, L. 124-1, L. 125-1 à L. 125-2-4, L. 131-1 à L. 131-6 et L. 151-1 à L. 152-10, sous réserve des adaptations suivantes :

« - dans l'article L. 111-7, les mots : "des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques sont supprimés ;

« - la dernière phrase de l'article L. 111-7-1 est supprimée ;

« - dans l'article L. 111-7-4, la référence : "L. 111-7-2 est supprimée ;

« - dans l'article L. 152-4, les références : "L. 112-17, L. 125-3 ainsi que le deuxième alinéa du 2° sont supprimés ;

« - dans l'article L. 111-8, les mots : "Conformément au troisième alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme sont supprimés, et les mots : "le permis de construire ne peut être délivré sont remplacés par les mots : "l'autorisation de construire ne peut être délivrée ;

« - dans l'article L. 111-8-2, les mots : "Ansi qu'il est dit à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, le permis de construire sont remplacés par les mots : "l'autorisation de construire ;

« Le premier alinéa de l'article L. 151-1 est supprimé. »
- 7° Après l'article L. 121-20-1 du code des communes applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, il est inséré un article L. 121-20-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-20-2. - Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission innomée pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

« Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté au conseil municipal et fait toutes propositions utiles de

nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

- « Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans la collectivité au président du conseil général, au conseil territorial consultatif des personnes handicapées ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.
- « Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.
- « Des communes peuvent créer une commission intercommunale. Celle-ci exerce pour l'ensemble des communes concernées les missions d'une commission communale. Cette commission intercommunale est présidée par l'un des maires des communes, qui arrête conjointement la liste de ses membres.
- « Lorsque la compétence en matière de transports est exercée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit être créée auprès de ce groupement. Elle est alors présidée par le président de l'établissement. La création d'une commission intercommunale est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus. »
- 8° Le quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 131-4 du même code sont remplacés par un 3° ainsi rédigé :
- « 3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles. »
- 9° Pour l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article 48 de la présente loi, les mots : « préfet de région » et « préfet de département » sont remplacés par les mots : « représentant de l'Etat dans la collectivité ».

Article 94

L'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

- 1° Le quatrième alinéa (3°) est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :

« 3° Créer des groupements de coopération sociale ou médico-sociale. Outre les missions dévolues aux catégories de groupements mentionnées au 2°, le groupement de coopération peut :

« a) Permettre les interventions communes des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;

« b) Etre autorisé, à la demande des membres, à exercer directement les missions et prestations des établissements et services énoncés à l'article L. 312-1 et à assurer directement, à la demande de l'un ou plusieurs de ses membres, l'exécution de l'intervention après accord de l'autorité l'ayant délivrée ;

« c) Etre chargé de procéder aux fusions et regroupements mentionnés au 4° du présent article.

« Ils peuvent être constitués entre professionnels des secteurs sociaux et sanitaires, entre ces professionnels et les établissements et personnes gestionnaires de services mentionnés à l'article L. 312-1 du présent code et les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6133-1 du code de la santé publique. Peut en être associé par convention, des professionnels médicaux et paramédicaux du secteur libéral ou du secteur public n'exerçant pas dans les établissements et services des membres adhérents.

« L'avant-dernier alinéa de l'article L. 6133-1 et l'article L. 6133-3 du code précité sont applicables, sous réserve des dispositions du présent code, aux groupements de coopération sociale ou médico-sociale.

« Les actions du groupement réalisées au profit d'un seul de ses membres sont financées par celui-ci sur le budget correspondant. »
- 2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les mesures d'application du présent article sont, en tant que de besoin, déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 95

- I. - Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice prévue au chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la présente loi en conservent le bénéfice tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution. Ils ne peuvent cumuler cette allocation avec la prestation de compensation. Ils peuvent toutefois opter pour le bénéfice de la prestation de compensation, à chaque renouvellement de l'attribution de l'allocation compensatrice. Ce choix est alors définitif. Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix, il est presumed vouloir désormais bénéficier de la prestation de compensation.
- II. - Tout recours en réclamation de l'allocation compensatrice pour tierce personne n'est en l'absence de la succession du bénéficiaire décadé, ni sur le défendeur ou le donataire. Il est fait application des mêmes dispositions aux actions de réclamation en cours à l'encontre de la succession du bénéficiaire décadé pour le remboursement des sommes versées au titre de l'allocation compensatrice pour tierce personne et aux décisions de justice concernant cette réclamation, non devenues définitives à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
- III. - Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne prévue au chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi conservent le bénéfice de l'exonération et des familles dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi, jusqu'au terme de la période pour laquelle cette allocation leur avait été attribuée, ou jusqu'à la date à laquelle ils bénéficient de la prestation de compensation prévue aux articles L. 245-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.
- IV. - Jusqu'à la parution du décret fixant, en application de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, les critères relatifs au handicap susceptibles d'ouvrir droit à la prestation de compensation, cette dernière est accordée à toute personne handicapée remplissant la condition d'âge prévue audit article et présentant une incapacité permanente au moins égale au pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale.
- V. - Les bénéficiaires du complément d'allocation aux adultes handicapés prévu au titre II du livre VIII du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi en conservent le bénéfice, dans les

mêmes conjugués, jusqu'au terme de la période pour laquelle l'attribution aux autres handicapés au titre de laquelle ils perçoivent ce complément leur a été attribuée ou, lorsqu'ils ouvrent droit à la garantie de ressources pour les personnes handicapées ou à la majoration pour la vie autonome visées respectivement aux articles L. 821-1-1 et L. 821-1-2, jusqu'à la date à laquelle ils bénéficient de ces avantages.

V. - Les dispositions des 2^e et 3^e du I de l'article 16 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

Article 96

I. - Les dispositions des I, II, III, IV et VI de l'article 27, les dispositions de l'article 37 et les dispositions des IV à VII de l'article 38 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Entre la date de publication de la présente loi et le 1^{er} janvier 2006, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prend les décisions visées à l'article L. 323-12 du code du travail, abrogé à compter du 1^{er} janvier 2006.

II. - Pendant une période de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2006, les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel mentionnée à l'article L. 323-11 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la présente loi et classés en catégorie C en vertu de l'article L. 323-12 du même code abrogé par la présente loi sont considérés comme des travailleurs présentant un handicap lourd pour l'application des dispositions du III de l'article 27.

Pendant une période de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2006, les entreprises continuent à bénéficier des droits acquis au titre de l'article L. 323-6 du code du travail dans sa rédaction antérieure à la présente loi, pour toute embauche, avant le 1^{er} janvier 2006, de travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel mentionnée à l'article L. 323-11 du même code dans sa rédaction antérieure à la présente loi, et classés en catégorie C en vertu de l'article L. 323-12 dudit code abrogé par la présente loi.

Article 97

Les dispositions de l'article 36 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Article 98

Le montant des contributions mentionnées à l'article 36 est réduit de 80 % pour l'année 2006, de 60 % pour l'année 2007, de 40 % pour l'année 2008 et de 20 % pour l'année 2009.

Article 99

Les dispositions du VI de l'article 19 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Article 100

I. - A titre transitoire, le Fonds de solidarité vieillesse gère la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie instituée par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Dans le troisième alinéa de l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « Jusqu'au 30 juin 2005 » sont remplacés par les mots : « Jusqu'à une date fixée par arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des personnes handicapées, du budget et de la sécurité sociale qui ne peut être postérieure au 31 décembre 2005 ».

II. - L'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006. Pour l'année 2005, les crédits mentionnés aux 1^{er} et 2^e de l'article 13 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 précitée sont affectés au financement des mesures suivantes :

- 1^o Pour ce qui concerne le 1^{er} de l'article 13 :
 - a) La contribution aux régimes de base d'assurance maladie prévue au I de l'article 12 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2005 (n° 2004-1370 du 20 décembre 2004) ;
 - b) Les dépenses de prévention et d'animation pour les personnes âgées ;
 - c) Par voie de fonds de concours créé par l'Etat, les opérations d'investissement et d'équipement, notamment pour la mise aux normes techniques et de sécurité des établissements pour personnes âgées ;
 - d) Par voie de subvention, une contribution financière :

- aux opérations d'investissement liées au développement de l'offre de lits médicalisés et aux adaptations architecturales concernant la prise en charge des personnes souffrant de troubles de la désorientation ;

- à la mise en oeuvre des nouvelles normes techniques, sanitaires et de sécurité ;

2^o Pour ce qui concerne le 2^e de l'article 13 :

- a) La contribution aux régimes de base d'assurance maladie prévue au II de l'article 12 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2005 précitée ;
- b) Les crédits de cette section peuvent également financer, par voie de fonds de concours créé par l'Etat :
 - les établissements mentionnés au 4^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions définies à l'article L. 314-4 du même code ;
 - les subventions aux organismes intervenant dans le secteur du handicap, notamment les services gestionnaires d'auxiliaires de vie ;

- les contributions aux départements pour accompagner leur effort en faveur de l'accompagnement à domicile des personnes handicapées ;

- les dispositifs pour la vie autonome définis par arrêté du ministre chargé de l'action sociale ;

- les aides à l'installation et à la mise en oeuvre de maisons départementales des personnes handicapées ou aux structures les préfigurant ;

- les opérations d'investissement et d'équipement, notamment pour la mise aux normes techniques et de sécurité des établissements pour personnes handicapées ;

- les contributions au fonds interministériel pour l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux recevant du public ;

- les contributions au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce.

Les montants de ces différents concours et leurs modalités de versement sont fixés par arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des personnes handicapées, du budget et de la sécurité sociale.

III. - Le 5^e de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 précitée est ainsi rédigé :

« 5^e Un prélèvement sur les ressources encaissées par la caisse, reparti à égalité entre les sections mentionnées aux

1^o et 2^o, pour financer :

« a) Le remboursement au Fonds de solidarité vieillesse des charges qui lui incombent au titre de la gestion de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pendant la période transitoire ;

« b) Les frais d'installation et de démarrage de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie et des systèmes d'information nationaux. »

IV. - Les crédits affectés, au titre de l'exercice 2005, aux dépenses mentionnées aux 1^{er} et 2^e de l'article 13 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 précitée qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice donnent lieu à report automatique sur l'exercice suivant, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Article 101

Les textes réglementaires d'application de la présente loi sont publiés dans les six mois suivant la publication de celle-ci, après avoir été transmis pour avis au Conseil national consultatif des personnes handicapées.

L'ensemble des textes réglementaires d'application du chapitre II du titre IV de la présente loi sera soumis pour avis au Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés institué à l'article L. 323-34 du code du travail.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 février 2005.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jean-Pierre Raffarin

Le ministre de l'éducation nationale,

de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

François Fillon

Le ministre de l'intérieur,

de la sécurité intérieure

et des libertés locales,

Dominique de Villepin

Le ministre de l'emploi, du travail

et de la cohésion sociale,

Jean-Louis Borloo

Le ministre des solidarités,

de la santé et de la famille,

Philippe Douste-Blazy

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Dominique Perben

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Hervé Gayraud

Le ministre de l'équipement, des transports,

de l'aménagement du territoire,

du tourisme et de la mer,

Jean-François

	Cécile de Rouvier
Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, Renaud Dutreil	Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, à l'alimentation, à la pêche et à la ruralité, Nicolas Forissier
Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, Dominique Buisserou	(1) Travaux préparatoires : loi n° 2005-102.
Le ministre de la culture et de la communication, Renaud Donnedieu de Vabres	Sénat :
Le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation, Christian Jacob	Projet de loi n° 183 (2003-2004) ;
La ministre de l'outre-mer, Brigitte Girardin	Rapport de M. Paul Blanc, au nom de la commission des affaires sociales, n° 210 (2003-2004) ;
La ministre déléguée à l'intérieur, Marie-Josée Roig	Discussion les 24, 25, 26 février 2003 et adoption le 1er mars 2003.
Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement, Jean-François Copé	Assemblée nationale :
Le ministre délégué à la recherche, François d'Aubert	Projet de loi, adopté par le Sénat en première lecture, n° 1465 ;
Le ministre délégué aux relations du travail, Gérard Larcher	Rapport de M. Jean-François Chossy, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1599 ;
Le ministre délégué au logement et à la ville, Marc-Philippe Dabresse	Discussion les 1er, 2, 3, 8 et 9 juin 2004 et adoption le 15 juin 2004.
La secrétaire d'Etat aux personnes handicapées, Marie-Anne Montchamp	Sénat :
La secrétaire d'Etat aux personnes âgées, Catherine Vautrin	Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 346 (2003-2004) ;
Le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat, Eric Woerth	Rapport de M. Paul Blanc, au nom de la commission des affaires sociales, n° 20 (2004-2005) ;
Le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer, François Goullard	Discussion les 19, 20 et 21 octobre 2004 et adoption le 21 octobre 2004.
	Assemblée nationale :
	Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, n° 1880 ;
	Rapport de M. Jean-François Chossy, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1991 ;
	Discussion les 20 à 22 décembre 2004 et adoption le 18 janvier 2005.
	Sénat :
	Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 146 (2004-2005) ;
	Rapport de M. Paul Blanc, au nom de la commission mixte paritaire, n° 152 (2004-2005) ;
	Discussion et adoption le 27 janvier 2005.
	Assemblée nationale :
	Rapport de M. Jean-François Chossy, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2038 ;
	Discussion et adoption le 3 février 2005.

ANNEXE 2

J. B. J. BRETON, « Procès de François DUVAL, Sourd et muet de naissance sous la curatelle du citoyen SICARD », Éditions du Fox, 1800.

PRÉSENTATION

Voici le verbatim¹ d'un procès qui fut une cause célèbre. À l'époque, il était rare que l'on juge un sourd-muet ; d'autant que François Duval n'était nullement instruit et totalement ignorant, il ne sait même signer pas son nom !

Ce document est également l'une des premières archives du système judiciaire français moderne, le Code Napoléon (Code Civil) sera promulgué quatre ans après ce procès.

Ce document évoque aussi l'une des toutes premières interprétations en communication gestuelle ; et non en langue des signes que Duval ignore également.

Duval est placé sous la curatelle de Sicard, directeur de l'Institut des sourds-muets de Paris. Toutefois, il est réputé mal connaître la vraie langue des signes. Il utilise et rend encore plus compliqué les signes méthodiques inventés par son prédécesseur, l'abbé de l'Épée. De fait, ainsi que cela apparaît clairement dès le début de la transcription, c'est l'élève préféré de Sicard, et l'un de

ses meilleurs, Jean Massieu qui va réaliser la véritable interprétation et réussir à communiquer avec François Duval.

L'affaire paraît bien modeste et quelque peu cocasse : après le vol, Duval se cache sous un lit ! Duval n'est pas un criminel, juste un grand naïf. Il semble, selon son avocat, qu'il ait été entraîné par d'autres voleurs qui compartaient sur sa surdi-mutité pour ne pas être dénoncé et, de fait, ils seront acquittés. Toutefois, comme personne n'arrive à communiquer avec Duval, les tribunaux se déclarent incompétents l'un après l'autre ; tant et si bien que la détention préventive de l'accusé durera deux ans.

Selon un grand principe du droit moderne, nul n'est censé ignorer la loi... Sauf les enfants et les sourds-muets non instruits. En foi de quoi Duval sera acquitté. Ne pouvant enfreindre une loi qu'il ne connaît pas.

Le tribunal, sur recommandation de l'avocat, demandera au ministère de l'Intérieur de faire instruire Duval dans l'Institut dirigé par Sicard. Nous ignorons ce qu'il en fut.

¹ Le sténographe vantait la sténographie qu'il utilise. Celle de Théodore-Pierre Bertin (1751-1819) traduit et adapte en français la méthode de l'anglais Taylor en 1792 ; elle donc récente à l'époque. La méthode Bertin sera subventionnée par la Convention. Améliorée par Hippolyte Prevost puis par Albert Delaunay, elle aboutira à la sténographie actuelle.

Procès de François Duval - J.B.J. Breton

Procès de François Duval - J.B.J. Breton

P R O C È S

D E

FRANÇOIS DUVAL,

SOURD ET MUET DE NAISSANCE,

*Accusé de vol avec effraction et attroupe-
ment; jugé et acquitté par le deuxième
Conseil de Guerre de la dix-septième
Division, sous la curatelle du citoyen
SICARD;*

Recueilli littéralement

PAR J. B. J. BRETON, STÉNOGRAPHE.

P A R I S,

DESSINNE, Libraire, Palais-Royalité.
La veuve DURASSNE, Libraire, Palais de Justice.
N. RENAUDIERE, Imprimeur-Libraire, rue des
Provençales, n.º. 564.
BRETON, Sténographe, rue du Cherche-Midi,
n.º. 790.
Et au Cabinet de lecture, boulevard Cérutti,
n.º. 21.

A N V I I I . — 1800.

Reproduction de la couverture originale

- 5 -

A V I S D U S T É N O G R A P H E .

Nous nous sommes proposé de recueillir et imprimer successivement les *CAUSES CHELÈRES* qui, par intervalles, appellent l'attention du public, et les premiers talents du Barreau. Celle-ci nous a paru digne, à tous égards, de fixer notre choix, et par le nom de l'homme bienfaisant qui a servi de protecteur à l'accusé et par la curiosité que devait inspirer un procès semblable.

Voici donc encore un monument incontestable de la fidélité et des nombreux avantages de la Sténographie de BERTIN, qui, seule, entre toutes les méthodes rivales, a pu jusqu'ici conserver exactement les plus importantes discussions.

Nous ne nous sommes pas cependant dissimulé la difficulté de rendre avec précision la *pantomime*, partie essentielle de ces débats. Le procédé conservateur de la Sténographie, est insuffisant pour fixer l'impression fugitive du langage des signes. On ne saurait avoir la moindre idée de l'énergie des gestes, de la physionomie expressive, de l'œil étincelant des Sourds-Muets : l'on ne saurait concevoir l'éloquence muette qui anime la conversation de ces êtres disgraciés de la nature, si l'on n'a pas été témoin des travaux des élèves de Sicard, ou si l'on n'a pas vu mademoiselle Vanhove jouer le rôle de Théodore dans *l'abbé de L'Épée*.

- 6 -

Procès de François Duval - J.B.J. Breton

Procès de François Duval - J.B.J. Breton

P R O C È S

D E

FRANÇOIS DUVAL,**SOURD ET MUET DE NAISSANCE.***Séance permanente du 2 fructidor an 8.*

La première audience a été consacrée à la lecture des pièces, tant à charge qu'à décharge, au nombre de 56, en l'absence de l'accusé, aux termes de la loi du 13 brumaire ; et la séance a été suspendue jusqu'au lendemain 10 heures du matin.

AUDIENCE DU 3 FRUCTIDOR

Le citoyen PAPILLON faisant les fonctions de Commissaire du Gouvernement, a pris la parole, et a dit :

CITOYENS JUGES,

Si nous n'avions à consulter que l'opinion que chacun de nous s'est formée de la moralité du citoyen Sicard, vous le dispenseriez du serment dont l'obligation est prescrite par la loi, qui n'admet ni exception ni acception. Qui plus que le citoyen Sicard a montré le respect qu'il lui portait ? Aussi devez-vous être persuadés d'avance qu'il s'empressera de satisfaire au vœu qu'elle exprime.

- 7 -

Quelle jouissance pour vous, Citoyens Juges, de voir dans cette enceinte un interprète aussi délicat que précieux à l'humanité, qui a le talent sublime de développer dans le cœur, comme dans l'esprit de ces infortunés dépourvus des sens les plus communs, les moyens d'intelligence qui leur manquent pour se pénétrer soit des devoirs qui les lient à l'ordre social, soit de la route qu'ils doivent suivre pour distinguer le bien d'avec les écueils qu'ils doivent éviter pour fuir le mal. Jusques-là le sourd et muet n'est qu'une matière informe ; mais le citoyen Sicard, ainsi que l'estimable Défenseur du malheureux Duval, vous feront sentir beaucoup mieux que moi, que la plupart de ces enfants de la nature ont une telle chaleur de sentiments, une ardeur si marquée pour chercher à s'instruire, une si prodigieuse vivacité que les yeux et les gestes expriment, qu'ils comprennent et écrivent presque aussitôt qu'on est parvenu à les faire concevoir.

Cette satisfaction que vous éprouvez, Citoyens Juges, je la partage d'une manière bien plus particulière, moi qui ai été témoin des premiers essais du citoyen Sicard dans la carrière qu'il a parcourue avec autant de succès, que de rapidité, lui, chéri singulièrement de l'abbé de l'Épée, qui le jugea dès-lors capable de perfectionner l'établissement qu'il avait créé. Cet homme incomparable, dont la mémoire doit passer à la génération la plus reculée, pétri de toutes les vertus, ne trouvait de jouissance que dans le sacrifice qu'il faisait journellement de sa fortune pour soulager l'humanité souffrante. Plus il faisait de bien, moins il croyait en avoir fait, et il ne pensait qu'à celui qui lui restait à faire. Refusant les grâces particulières qui lui étaient offertes, il n'ambitionnait que celles qui auraient pu généraliser l'avantage de l'instruction qu'il désirait procurer aux sourds et muets de toutes les nations. Si nous admirons dans l'abbé de L'Épée les vues bienfaisantes qui

- 8 -

Procès de François Duval - J.B.J. Breton

L'animait, que ne devons-nous pas à ce philosophe religieux, son successeur, qui, quoique proscrit, ne consultant, malgré cela, que l'amour qui l'attachait à sa patrie, préféra de s'ensevelir, plutôt que de porter sur une terre étrangère l'exercice des facultés intellectuelles qui le rendent si recommandable ? Rendons grâces, Citoyens, au gouvernement qui, en donnant une nouvelle vie à cet homme cher à l'humanité, a perpétué l'établissement pour lequel soupirait sans cesse l'abbé de L'Épée. Il appartient à l'histoire, au burin, de transmettre à la postérité le nom des hommes célèbres qui illustrent le nom Français, comme ils sont la gloire de nos armées. Qu'il nous soit permis seulement, Citoyens Juges, d'appeler l'attention publique sur le Vainqueur de Marengo, qui, comptant plus de victoires qu'il n'a d'années, comblera sûrement nos vœux, en se montrant aussi grand, aussi juste en administration, qu'il est terrible dans les combats, généreux et magnanime après la victoire.

Je reviens, Citoyens Juges, à l'objet qui nous rassemble, et je requiers que le citoyen Sicard soit invité à prêter le serment de rendre fidèlement les réponses de l'accusé Duval aux différentes interprétations qui lui seront faites.

Le Président a ordonné l'introduction de l'accusé, et lui a dit :

Accusé, quels sont vos nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile ?

L'accusé n'ayant point répondu à cette question, le Président l'a réitérée deux fois.

Maugeret, Défenseur du Prévenu : Le Conseil s'aperçoit que l'accusé est sourd et muet : je demande que, conformément à l'ordonnance de 1670, le Conseil fasse prêter serment au Curateur dont le choix a été fait.

Le Président (au citoyen Sicard) : citoyen Curateur, le Conseil

Procès de François Duval - J.B.J. Breton

vous ayant choisi pour servir d'interprète à l'accusé, vous êtes invité à prêter serment devant le Tribunal d'interpréter fidèlement les questions et les réponses qui seront faites.

Sicard : Je fais serment d'interpréter fidèlement toutes les réponses que pourra faire l'accusé aux questions que je lui transmettrai.

Le Président : Citoyen Curateur, voulez-vous bien dire au tribunal les nom, prénoms, âge, profession et domicile du prévenu ?

Sicard : Je demanderai la permission de faire cette question à un sourd-muet de mon école, qui se trouvera plus près de lui que de nous, et qui sera, en quelque sorte, le Truchement naturel de ce sourd-muet. Il voudra bien tâcher de les faire dire, si cela est possible, à l'accusé. (Il fait des signes à *Massieu*, l'un de ses élèves, et celui-ci en écrit le résultat sur une planche noire.)

« On te prie de demander à cet accusé son nom, son prénom et son domicile. »

Sicard : Je viens de dicter cette demande à ce sourd-muet, afin que le tribunal soit bien sûr que je ne dicte rien qui ne soit parfaitement convenu, et par conséquent que les signes que je fais sont ceux que je dois faire. Autrement, il me serait extrêmement aisé d'abuser de la confiance...

Le Président : Vous ne pouvez en être soupçonné.

Sicard : Maintenant, il faut tâcher, quoique sans succès, puisque le Sourd-muet n'a pas d'instruction, de savoir de lui quel est son nom, sa profession et son domicile.

(*Massieu* s'étant aperçu qu'il avait oublié quelque chose, ajoute *et son métier* à ce qui est déjà tracé sur la planche : puis transcrivant la même question sur du papier, il la présente à Duval, qui fait signe qu'il ne sait point écrire ; alors *Massieu* figure par son

Procès de François Duval - J.B.J. Breton

Procès de François Duval - J.B.J. Breton

jeu pantomime, la question qu'il est chargé de transmettre.)

Le Rapporteur : De cette manière, nous ne pourrions obtenir de grands renseignements. L'accusé va bien imiter ce qu'écrit le cit. Massieu, sans savoir ce que c'est. J'ai oui dire au cit. Sicard que le prévenu ne pouvait entendre la signification des noms et pré-noms.

Sicard : Le prévenu ne connaissant la valeur, ni des signes écrits, ni des signes muets, ne peut être interrogé sur ses nom et pré-noms ; il ne sait pas même que nous en avons ; il ne le soupçonne pas. Il est absolument, à cet égard, hors de la civilisation. Et comme les noms supposent des conventions sociales, le prévenu n'ayant pas assisté à ces conventions, et n'en ayant pas reçu la tradition originelle, ne peut répondre à cet égard. Il a répondu à la question de métier (*par les gestes figurant la profession de cordonnier*) le métier s'exerçant d'une manière sensible, ayant des effets dont tout le monde peut juger, il est facile de l'interroger sur son état. Vous avez dû remarquer que le prévenu n'a pas attendu la troisième question. Massieu lui a demandé s'il était maçon, s'il était tailleur, et aussitôt il a fait les gestes qui indiquent un cor-donnier. Vous voyez qu'il n'est pas imbécile¹ ; c'est évident.

Ainsi, pas de moyens de la part de Massieu, ni de la mienne, de lui faire entendre ce que c'est que le nom.

Massieu a va lui demander son âge ; vous allez voir comment il va s'y prendre. Le mot âge étant un mot collectif de plusieurs années, étant, de sa nature, abstrait, signifiant l'espace de temps qui s'est écoulé depuis la naissance d'un être jusqu'à celui où on l'interroge sur cet intervalle; le mot âge va donc être fait par Mas-

1. Des témoins à décharge entendus dans le pays de l'accusé, avaient déposé qu'il était imbécille.

sieu comme je vais dire : il va commencer par le signe de la naissance ; il va vraisemblablement continuer ainsi, (*il se baisse, et se relevant lentement, il éloigne par degrés sa main droite de la terre*) faire voir la croissance, ensuite il s'arrêtera là, et cela voudra dire *âge*; puisque l'âge n'est autre chose que le point de départ d'un être qui sort du néant, jusqu'au moment où on l'interpelle (signes à Massieu). Il serait trop long de faire écrire les questions..

(Ici Massieu entre en conversation muette avec l'accusé; mais celui-ci intimidé, a de la peine à comprendre. Massieu lui demande par gestes, combien d'hivers il a vus, en soufflant sur ses doigts, et en figurant par gestes la croissance. N'obtenant point de réponse satisfaisante, il lui demande successivement combien de moissons, combien d'automne il a vus ; mais Duval croyant qu'on l'interroge sur le nombre de ses complices, compte quatre sur ses doigts. C'est en vain que d'autres élèves de Sicard épuisent tous leurs efforts pour lui faire concevoir la question).

Sicard : Je vais voir si je serai plus habile qu'eux. (Il figure par ses gestes une mère qui allaite son enfant nouveau-né, et qui lui prodigue ses caresses; puis comptant sur ses doigts jusqu'à dix environ, il demeure incertain, comme s'il demandait à l'accusé de lui en fixer plus positivement le nombre. Duval fait signe qu'il a parfaitement compris, et compte sur ses doigts jusqu'à vingt. L'heureux succès de cette scène arrachait aux spectateurs des applaudissements ; mais la soumission à la loi, qui défend tout acte d'approbation ou d'improbation, les a retenus dans les limites d'une admiration silencieuse).

Le Rapporteur : Il avait dix-huit ans et demi lorsqu'il a été arrêté, il y a dix-neuf mois à présent. D'ailleurs, lors de l'interro-

Procès de François Duval - J.B.J. Breton

gatoire secret, cette même question fut parfaitement comprise, et l'accusé y répondit sur le champ.

Sicard : Tout cela prouvera au tribunal la certitude des signes, leur infallibilité; et lorsqu'il y répondra, il les aura entendus. Lorsqu'il n'y répondra pas, ce n'est pas sa faute, mais celle de celui qui interroge : nous sommes trop civilisés pour lui.

Le Commissaire : On voit bien qu'il y a de la chaleur dans son imagination.

Le Rapporteur : Il résulte de la déclaration des témoins, qu'il est de Candas, près Doullens, département de la Somme Voilà qui est bien établi. Alors, citoyen curateur, je dois vous dire que le prévenu est accusé de s'être introduit dans la nuit du 7 frimaire an 7, entre six et sept heures du soir dans la maison d'un particulier qui demeure dans le village de Candas : il se nomme Geoffroy, et est marchand épiciier. Le prévenu s'est introduit dans son domicile à l'aide d'un trou pratiqué dans le mur ; je vous prie de lui demander s'il s'y est introduit par ce trou-là, et quelle était son intention.

Sicard : C'est maintenant que le tribunal va être à portée de juger, non seulement de la moralité du prévenu, mais même du degré de son intelligence. La chose la plus difficile qu'on pouvait lui demander, c'était son âge, puisqu'il fallait lui faire distinguer les différentes saisons de l'année ; et que comme les saisons forment l'année, il fallait qu'il ne se méprît pas sur cette question-là. Tout ce que je vais demander est extraordinairement facile, et je suis sûr que le tribunal entendra le sourd-muet. C'est ici que va paraître sa dissimulation, la dissimulation qui annonce presque la connaissance du mal ; car je suis forcé de faire cet aveu, quoique je sois son curateur : *magis amica veritas*. Je prie le Conseil d'être attentif à la manière dont il va recevoir les questions, à l'air

- 13 -

Procès de François Duval - J.B.J. Breton

d'embaras qu'il aura, ou peut-être à la bonne foi avec laquelle il va répondre.

Je vais lui faire demander si, il y a dix-huit mois, il ne s'est pas introduit dans une maison, à la faveur d'un trou qu'il a fait ou que d'autres ont fait ; et après cela, quand nous aurons cette réponse, nous demanderons quelles étaient les personnes, et quelle était l'intention qu'il avait. Voici ce que je vais dire à Massieu : en même-temps que je ferai les signes, je prononcerai les mots qui leur correspondent.

« On te prie... de demander... à cet accusé... si d'un hiver... passé et plus que passé, (puisque c'est l'antérieur) — il n'est pas entré... dans une maison... par un trou... qu'il a fait lui-même. »

Ce jeune homme n'ayant point de connaissance de syntaxe, il faut l'interroger autrement. Massieu va se dépouiller de tout ce qu'il sait, et mettre cette phrase française, en langue source et muette, si je puis parler ainsi. *Massieu, par son jeu pantomime figure l'extérieur d'une maison, il joue le personnage d'un homme qui la considérant au dehors, réfléchit qu'il peut y trouver de l'argent : il cherche dans sa poche une clef et feint de l'essayer à la porte ; mais ne pouvant l'ouvrir, il se saisit d'un instrument, puis il fait semblant de pratiquer un trou à la muraille. Se tournant ensuite vers le prévenu il lui demande s'il n'est pas vrai qu'il soit entré dans la maison.*

Duval : (Signes exprimant qu'en effet il y est entré.)

Sicard : Il en fait l'aveu ; vous voyez qu'il l'a parfaitement entendu. À présent, pourquoi a-t-il fait cela ?

Massieu fait au prévenu des gestes qui correspondent à ces questions : Trait-ce pour vous chauffer ?... Parce qu'il pleuvait ?... ou qu'il neigeait ?... ou pour y rester sans but, sans motif ?... ou bien pour vous y coucher ?... pour dormir ?... *Duval fait signe que c'était pour dormir. Les autres sourds-muets, parfaitement au con-*

- 14 -

Procès de François Duval - J.B.J. Breton

rant de la conversation, donnent à entendre qu'il ne veut pas avouer le véritable motif. Massieu prend un mouchoir, et en forme comme une espèce de sac, il feint de le voler, et après s'en être emparé, il se couche sous la table.¹

Le Président : Combien avait-il de complices avec lui ? (Sur la transmission de cette question, Duval indique qu'ils étaient quatre). Vous devriez, citoyen curateur, faire demander à l'accusé si c'étaient des gens du même village, ou des étrangers qui se trouvaient avec lui.

Massieu écrit sur la planche : « J'ai demandé à l'accusé s'il n'était entré dans une maison par un trou, il m'a répondu qu'oui. »

« Je lui ai demandé si c'était pour s'y cacher, à cause du mauvais temps. Il m'a répondu oui. »

« Je lui ai demandé encore s'il avait volé dans cette maison; il a rougi ; il m'a répondu que ses compagnons avaient volé avec lui. »... ;

Sicard : Je vais demander si le trou était une porte, une fenêtre ou un trou fait exprès. (*Il fait les signes*)

Massieu (écrivain) : Le tribunal désire savoir si l'accusé est entré dans une maison par une porte, ou par une fenêtre, ou par un trou, et s'il a fait ce trou, ou ses compagnons.

Jusques-là le prévenu avait paru embarrassé ; la nouveauté de sa position, la curiosité d'un public nombreux, dont les regards étaient sans cesse fixés sur lui, l'intimidaient. Massieu soupçonnant la cause de son trouble, le rassura d'une manière si expressive, que nous désespérons de donner une idée de l'éloquence muette avec laquelle il

1. On verra dans la suite des débats que le prévenu après s'être emparé du sac d'argent, était allé se cacher sous le lit du citoyen Geoffroy, où il fut trouvé.

Procès de François Duval - J.B.J. Breton

parvint à lui peindre la clémence, l'humanité des Juges, et la dignité du tribunal, devant lequel c'était un crime de déguiser la vérité. Aussitôt il s'établit une communication vive et franche entre les sourds-muets, le prévenu parut s'exprimer avec tout l'épanchement de son âme.

À la suite de leur pantomime, Massieu en écrivit ainsi le résultat :

« Il a avoué par un trou. »

Les élèves de Sicard continuent leur pantomime, et figurent une troupe de voleurs, qui, rencontrant Duval, l'associent avec eux ; ils retracent avec précision toutes les circonstances du délit. L'un d'entr'eux feignant de dormir et d'entendre marcher dans la chambre voisine, se lève pour surprendre le voleur. Massieu, qui joue le personnage de Duval se cache avec un sac d'argent qu'il n'avait pas eu le temps encore de partager, et est emmené par la garde. Par ses gestes approbatifs, Duval convient de la vérité de ces détails.

Le Président : Je demanderai si ses complices étaient de la commune de son domicile, ou de quelque village des environs (*gestes entre Les sourds-muets*).

Massieu (écrivain) Il nous a répondu que ses compagnons ne faisaient rien : il nous a dit qu'ils étaient mendiants et méchants; ils demandaient du pain.

(Pantomime entre les sourds-muets, dans laquelle Duval signale ses complices.)

Massieu (écrivain) Un de ses compagnons, maigre et sans barbe, en est la cause.

Sicard : C'est-à-dire, que le séducteur est celui qui était jeune, qui n'avait pas de barbe, car il n'a pas d'autre moyen d'exprimer le mot *jeune*.

Le Président : Le tribunal désirerait s'éclaircir sur un point sur

Procès de François Duval - J.B.J. Breton

lequel il reste beaucoup de doutes. Je demanderai s'il savait l'importance du mal ?

Sicard : Je suis forcé de convenir, fusse-je son père, qu'il paraît avoir assez d'intelligence pour savoir qu'il prenait le bien d'autrui, mais quant à ce qui s'appelle savoir le degré de mal qu'il y voyait, cela n'est pas possible, attendu qu'il est totalement exclus de la sociabilité, de nos connaissances sociales et légales. Il connaît bien *le tien et le mien*, je suis forcé d'en convenir, il a des habits qu'il ne laisserait pas prendre, il n'irait pas prendre les habits d'un autre; mais le degré de mal qu'il y a à dérober le bien d'autrui, je ne crois pas que cela soit possible, attendu qu'il n'a jamais reçu de communication avec les autres hommes.

Le Président : Voudriez-vous bien lui demander s'il fréquenterait beaucoup la maison où il a volé, et s'il savait que le cit. Geoffroy était susceptible d'avoir un peu d'argent ?

Sicard : Il paraît qu'il n'y était pas habitué.

Le Président : L'accusé cherche toujours à montrer un rouleau de papier qu'il a dans sa poche.

(Par ordre du rapporteur, un des fusiliers prend le papier et le lui passe).

Le Rapporteur : Voici ce que c'est. Le cit. Viard, concierge de l'Abbaye, atteste que l'accusé est très doux et tranquille. Un jour je lui demandai s'il s'était aperçu qu'il s'occupât à quelque chose, il me dit qu'il s'amusait beaucoup à écrire, et il me montra cette lettre. Je lui demandai si elle était de sa composition, il dit non : un de ses camarades lui a fait une lettre pour le commandant de la division, et Duval l'a imitée sans savoir ce qu'il faisait. Voici cette lettre. *(Il en donne lecture)*.

Le Président : Cependant le prévenu sent bien que c'est quelque chose de favorable pour lui : il sait qu'il est dans la captivité.

- 17 -

Procès de François Duval - J.B.J. Breton

Le Rapporteur : Il ne s'occupe qu'à cela du matin au soir, et le cit. Viard en fait tout l'éloge possible. J'ai entendu dire qu'il en était on ne peut plus content, et que quand il se passait quelque désordre dans la prison, il faisait un bruit terrible. D'ordinaire quelques prisonniers voulaient s'échapper ; il s'en aperçut, fut trouver le concierge et l'en prévint.

Le cit. Viard (s'approchant) : Toutes les fois qu'il s'est aperçu que parmi ses camarades il y en avait qui volaient les autres ; par ses signes, il désignait toujours ceux qui avaient volé. Si quelques détenus voulaient se procurer l'évasion, soit par escalade, soit à l'aide de fausses clefs, il a fait connaître leurs intentions, et fait savoir où étaient déposés les outils avec lesquels ils l'avaient fait.

Le Président : Cit. curateur, le tribunal vous remercie bien des éclaircissements que vous lui avez donnés, ainsi que vos élèves. Le tribunal se trouve suffisamment instruit, et donne la parole au Rapporteur.

Le Rapporteur : Cette affaire devait paraître devant vous le 2 de cette décade ; j'avais assigné des témoins, afin qu'il pussent être entendus par vous. Probablement mes lettres ne seront point parvenues à leur destination : je ne les ai point vus, et je vais donner connaissance de la lettre que j'ai écrite à l'officier de gendarmerie du département de la Somme, *(il lit la pièce)*. Cet officier n'y ayant point répondu, je crois que les témoins ayant été entendus trois fois, il est inutile de vous donner lecture de leurs dépositions ; ainsi, si vous le voulez, je passerai à mon rapport.

Le Président : Nous sommes suffisamment instruits ; nous pouvons bien passer sur cette forme qui entraînerait beaucoup de longueurs ; nous avons, d'ailleurs, l'aveu du prévenu.

- 18 -

Procès de François Duval - J.B.J. Breton

R A P P O R T

DU CITOYEN VANTAGE,

CAPITAINE-RAPPORTEUR.

CITOYENS JUGES,

Un être à qui la nature a refusé la faculté d'exprimer ses idées et d'entendre celles de ses semblables, *un sourd-muet*, paraît devant vous, sur la prévention d'un délir majeur et réprimé le plus sévèrement par nos lois.

Pour prononcer sur le sort de cet homme, condamné dès sa naissance à vivre isolé dans l'univers... il est indispensable de bien se pénétrer de sa moralité individuelle, et plus encore de la moralité de l'acte qui lui *est* reproché.

Chargé par mes fonctions de présenter un rapport dans cette affaire, je dois trembler en considérant ma faiblesse ; mais rassuré par l'attention scrupuleuse qui vous caractérise, encouragé par vos lumières, et surtout par la présence de l'homme qui voulait bien guider mes pas, par cet homme cher à la France, autant qu'il l'est à la société, je vous soumettrai toutes les observations que la nature de cette affaire m'a inspirées.

La loi, organe de la volonté générale, la loi qui serre d'un lien indissoluble tous les habitants d'un vaste empire, est commune à toute la société. Chacun des hommes qu'elle soumet, reçoit en

- 19 -

Procès de François Duval - J.B.J. Breton

échange de la domination qu'elle impose sa part de la protection qu'elle accorde à tous.

Seule divinité dont les rapports moraux soient frappants et directs, elle prononce des arrêts, et l'homme y est soumis.

Soit qu'elle protège ou qu'elle punisse, elle reçoit les hommages qui lui sont dus. Expression de la volonté générale, elle est connue de tous.

Ses rapports étant généraux, la société peut ressentir ses effets. Mais un être plongé dans un silence éternel, dont les organes sont étrangers à toute idée morale, qui, ne pouvant exprimer ses idées, ne peut entendre aussi celles des hommes, doit-il être soumis à l'empire des lois ?

La loi essentiellement juste, pourra-t-elle punir celui qui ne connaissait pas ses arrêts ?

La société, dont le bonheur lui est confié, n'aura-t-elle rien à redouter, si la loi retient son bras vengeur ?

Telles sont les deux questions que vous avez à résoudre.

Me défiant avec juste raison de la faiblesse de mes moyens, je me garderai bien de prononcer : mais avec scrupule, avec impartialité, je mettrai sous vos yeux le détail fidèle de toutes, mes opérations.

Quelque minutieuses qu'elles paraissent d'abord, vous les accueillerez avec plaisir, parce qu'elles pourront, sinon vous conduire au but où vous devez tendre, du moins vous faciliter sa route.

Avant d'entrer en discussion, je dois vous faire part des incidents qui, depuis l'arrestation de Duval, ont amené cette procédure devant vous.

Le délir reproché à Duval est de s'être introduit le 7 brumaire an 7, à six heures du soir, à l'aide d'un trou pratiqué dans le

- 20 -

Procès de François Duval - J.B.J. Breton

mur, chez le cit. Geoffroy, en la maison qu'il habite au village du Candas, avec attroupement de plus de deux personnes, dans l'intention d'y voler.

La loi du 29 nivose an 6, qui, pendant les deux années qu'elle fut en vigueur, épouvanta les criminels, existait encore : aussi le directeur du jury renvoya-t-il les prévenus et la procédure devant le deuxième conseil de guerre séant à Amiens.

Il fut démontré que les quatre accusés accolés à Duval, étaient innocents du fait, et ils furent acquittés. Je dois vous faire part aussi des motifs de la prévention qu'encourraient ces quatre prévenus. Ces motifs, par leur nature, vous peuvent, mieux que moi-même, faire sentir l'importance de l'affaire sur laquelle vous avez à prononcer.

Duval, après avoir été arrêté sous un lit d'une des chambres du cit. Geoffroy, fut conduit chez le juge de paix. Quatre jeunes gens, que la curiosité avait sans doute amenés, reçurent de Duval des signes de tête, et leur présence le fit sourire. Ce sourire les fit regarder comme complices, parce qu'il paraissait constant que les circonstances du délit démontreraient la nécessité de la présence de plusieurs personnes.

Le premier Conseil de guerre, séant à Amiens, par jugement du 17 germinal, acquitta les quatre co-accusés de Duval et le déclara coupable.

Par dérogation au principe qu'une cause ne peut être divisée, ce conseil de guerre ne voyant plus qu'un coupable, crut devoir se déclarer incompétent, et renvoya *Duval*, contre lequel il avait déclaré la conviction de culpabilité, devant le tribunal criminel du département de la Somme.

Le Conseil de guerre avait ainsi prononcé dans sa persuasion que la conviction du crime était nécessaire pour déterminer la

Procès de François Duval - J.B.J. Breton

compétence, tandis qu'il est constant que la prévention seule peut et doit l'établir.

Ce jugement fut cependant confirmé par décision du Conseil de révision de la quinzième division militaire, en date du 29 germinal an 7.

La procédure en cet état parut au tribunal criminel d'Amiens, qui décide, le 14 frimaire an 8, qu'il en sera référé au tribunal de cassation pour prononcer en règlement de Juges.

Le tribunal de cassation, par son jugement du 8 ventôse dernier, en conformité de la loi et des principes, et considérant en outre que puisque le Conseil de guerre avait bien prononcé sur le sort de quatre prévenus, avait bien pu aussi prononcer sur le sort du cinquième, ordonna, sans avoir égard au confirmé du conseil de révision, le renvoi des pièces du procès et du prévenu *Duval*, devant le général commandant en chef de la division, qui, à son tour, chargea le deuxième conseil de guerre, près duquel j'exerce, de terminer définitivement cette célèbre et importante affaire.

Tel est, citoyens Juges, l'historique des circonstances qui vous soumettent la procédure.

J'entre maintenant en matière ;

Il résulte des premiers errements de la procédure instruite par le juge de paix, lors de l'arrestation de *Duval*, qu'il fut trouvé le 7 brumaire an 7, sur les six heures du soir, sous un lit, dans la maison du citoyen Geoffroy, au Candas, et que l'introduction de Duval et de ses complices avait eu lieu à l'aide d'un trou pratiqué dans le mur donnant sur la rue.

Dans l'instruction faite par le rapporteur du conseil de guerre à Amiens, on n'avait rien qui indiquât que les prévenus traduits avec Duval fussent ses complices, et ce qui le prouve, c'est leur acquittement.

Procès de François Duval - J.B.J. Breton

Jusques-là, rien n'était moins clair que l'existence de complices, puisque la seule raison qui pouvait le faire présumer, était le trou pratiqué dans le mur, et qu'aucun autre indice que les signes échappés à Duval n'avait établi la prévention de complicité contre ses co-prévenus, dont l'innocence a été reconnue.

Si Duval avait eu des complices, ce n'était pas les accusés; car il suffit de jeter un coup d'œil sur les pièces du procès, pour s'assurer qu'en effet ils n'étaient pas ses complices.

Si donc il a pu faire entendre, ou plutôt si ses gestes et signes ont été mal interprétés, quatre hommes innocents ont donc été traduits en jugement. Quatre innocents ont vu planer sur leur tête le glaive vengeur de la justice. Ces réflexions épouvantent et semblent accroître encore la célébrité de cette procédure, à mesure que les difficultés et les incertitudes s'annoncent.

Le célèbre Sicard n'avait pas été nommé le curateur de l'accusé; on ne le trouva pas à Amiens. Il fallait faire parler la nature et interpréter son langage. Dès lors l'inexpérience de celui qui fut choisi pouvait encore faire tomber en erreur et le tribunal et le rapporteur.

L'étendue des connaissances physiques et morales, les profondes études, et surtout l'expérience consommée, ne venaient point présenter aux yeux de la justice indécise, le faisceau de lumières que je suis assez heureux de pouvoir vous offrir, en désignant *Sicard* pour interprète de la nature.

Ici commence le résultat de mes opérations dans cette affaire. Avant d'entendre les témoins, mille réflexions embarrassantes vinrent m'assailir; il existait tant de différence entre l'accusé Duval, *sourd-muet*, et un autre accusé parlant, que je ne pus sans frémir entreprendre ma marche dans cette carrière. Pénétré de

Procès de François Duval - J.B.J. Breton

l'importance de mes fonctions, j'en ressentis plus vivement tout ce qu'elles avaient d'auguste.

Moi, sans lumières, inhabile dans les voies de la nature, je devais sonder ses rapports, et quelle était mon entrée dans l'arène? ... L'instruction d'une procédure relative à un *sourd-muet*!

C'est dans cette position d'esprit que j'entendis les témoins désignés dans la procédure.

Leurs dépositions devaient être relatives au fait reproché au prévenu. Chacun de ces témoins devait déposer de ce qu'il avait vu, mais devais-je m'étendre avec eux sur les observations que par rapport à tout autre accusé, j'aurais pu présenter à ces témoins? Aucun de ces témoins pouvait-il me donner des lumières sur la moralité du fait? Devais-je même les consulter à cet égard? Je crois pouvoir me décider pour la négative. Bien loin de recueillir des lumières, j'aurais craint de m'induire moi-même en erreur. J'aurais pu, loin d'être pour le tribunal un guide dans les sentiers de la vérité, semblable à ces feux trompeurs qui, dans l'obscurité d'une nuit profonde, égarent le voyageur indécis, n'être plus qu'un dangereux conducteur.

Il résulte de l'audition des témoins, que Duval fut trouvé sous le lit d'une des chambres du cit. Geoffroy, et tous s'accordent à dire que Duval est dans un état d'imbécillité. Un seul témoin, la partie plaignante, semble indiquer le but de son introduction. Tous les témoins s'accordent à dire, enfin, que jamais *Duval* ne s'est attiré de reproches.

Il est un principe immuable, gravé dans le cœur de tout homme juste, que la défense d'un accusé est illimitée; que lui soustraire un des moyens de se disculper, serait un crime, comme il serait criminel dans mes fonctions, de ne pas tout tenter pour éclairer la religion du conseil.

Procès de François Duval - J.B.J. Breton

Toutes questions, interprétations et observations tendant à découvrir la vérité, me sont ordonnées. Je dois, si je peux m'exprimer ainsi, passer et repasser toutes les circonstances, tous les incidents qui sont relatifs au crime dont il est prévenu : mais cet accusé jouit de tous ses sens ; si la nature des circonstances du délit dont la prévention frappe sur sa tête, nécessite de ma part des interpellations embarrassantes, il a toutes les facultés pour les expliquer, pour y répondre, pour détruire celles dont l'existence établissait contre lui des charges ; s'il est innocent, enfin, il peut le faire connaître; il peut, d'un mot, détruire mes soupçons. Mais dans l'affaire présente, me reste-t-il aucune de ces ressources ? L'accusé lui-même, peut-il toujours me comprendre ? Puis-je toujours assurer qu'il m'a compris, quoique souvent même il le témoigne ? En un mot, existe-t-il en ce moment entre Duval accusé, et le rapporteur, son accusateur, cette parité de moyens qui doit exister en face de la justice ? La justice elle-même peut-elle d'une balance égale, peser l'accusation et la défense ? Non sans doute.

J'ai donc dû m'abstenir de consulter les témoins sur la moralité du fait dont ils déposaient.

Par les raisons que je viens de déduire, et ensuite par une raison plus forte encore, et que je vais vous soumettre.

Un témoin, quand il dépose, quelque impartial qu'il puisse être, n'est pas étranger à une espèce de prévention résultante même de l'acte dont il a été le témoin : pouvais-je dans ma conscience, m'exposer à partager cette prévention ? Je ne crois pas nécessaire de développer plus longuement cette discussion sur ce fait ; vous avez déjà senti comme moi que je ne devais pas le faire.

Après avoir prouvé par les raisonnements que je viens d'établir, sinon d'une manière savante, au moins de toutes les forces

- 25 -

Procès de François Duval - J.B.J. Breton

qui sont en mon pouvoir, que j'aurais pu errer si j'eusse pris une autre marche, je vais tâcher de vous démontrer maintenant par des faits, que je suis autorisé à croire mes opérations concordantes avec la saine raison.

Devant le cit. Sicard, nommé par moi curateur de l'accusé, Duval, en présence de plusieurs sourds et muets comme lui, fut interpellé sur le nombre des complices qu'il pourrait avoir ; il fit entendre par des signes qualifiés évidents, par des gestes significatifs, que ses complices étaient au nombre de trois ; il fit ensuite entendre que l'un d'eux était vacher et les deux autres mendiants. On tira de lui le signalement de ces trois hommes.

Remarquez d'abord, citoyens Juges, une différence sensible, une incohérence remarquable. Les quatre premiers complices présumés, étaient cordonniers et tisserands, et ils étaient, suivant lui, au nombre de quatre : il ne parla devant moi que de trois.

J'ai envoyé les signalements de ces trois hommes au juge de paix. — Quelle a été sa réponse ? Que toutes recherches et perquisitions faites, il avait été impossible de découvrir les trois individus en question ; et que toute réflexion faite, on ne croyait pas dans le pays que Duval eût des complices.

Si dans un pays si peu nombreux en habitants, l'existence de trois complices du délit reproché à Duval, est moins qu'un problème, ne devons-nous pas croire alors qu'il n'en existait pas ?

Dans cet état de choses, j'ai dû abandonner toute idée de complicité, et ne voir que Duval accusé.

Il est constant que la tentative de vol existait : le trou pratiqué dans le mur dominant sur la rue, ne peut être considéré sous un autre point de vue.

Il est constant aussi que Duval a été trouvé sous le lit d'une des chambres du citoyen Geoffroy.

- 26 -

Procès de François Duval - J.B.J. Breton

Procès de François Duval - J.B.J. Breton

Celui qui ainsi se trouve caché, peut bien être regardé comme ayant eu l'intention de voler, parce qu'il serait absurde de dire que ces actes fussent le résultat machinal de plusieurs actes concordants et inhérents les uns aux autres.

Aussi regardais-je Duval comme coupable de s'être introduit, au moyen du trou pratiqué dans le mur, et de s'être caché sous le lit.

Actuellement je me demande s'il avait l'intention de commettre un vol ?

Je me sens encore assez hardi pour prononcer l'affirmative.

Après avoir posé ces différents faits comme constants et affirmatifs, je vais déduire mes raisons.

Si Duval avait des complices, et si ce sont eux qui ont fabriqué le trou qui a facilité son introduction, il est difficile de croire qu'il n'en sentit pas le but.

Si lui seul, et sans aide, a troué le mur, il lui a fallu se servir d'instruments propres à le fabriquer; déjà des idées successives et concordantes. Ce trou, large assez pour lui faciliter le passage, n'a pu être fait dans un clin d'œil; autre preuve de successions d'idées. Il ne l'a pas fabriqué dans le jour; précaution qui décèle un raisonnement. Après s'être ouvert un passage, il est entré dans la maison; voilà le premier but de son travail. Il est entré dans une chambre; conséquence qui devient toujours successive. Il a été trouvé caché sous un lit; dernière preuve, et la plus complète, d'un raisonnement suivi et de concordance entre les idées et les mouvements physiques de Duval.

Je vous présente les raisonnements les plus simples, et je m'efforce, citoyens Juges, à les rendre les plus clairs. Je craindrais trop en donnant l'essor à toutes des idées qui m'assiègent, de tomber dans un labyrinthe métaphysique, dont les détours peu connus

de moi, en embarrassant ma marche, déclameraient ma faiblesse. Je préfère encore sacrifier à la simple vérité, à la nature, le plaisir de paraître brillant.

Si tous les actes de Duval, dans son introduction chez la partie plaignante, ayant été successifs, ont du être le résultat d'idées suivies et concordantes, on ne devra donc pas croire qu'il fût en état d'imbécillité. C'est donc encore à tort que l'on dira qu'il a pu entrer dans une maison pour y voler, ne sachant distinguer, ni se rendre compte à lui-même, de la différence qui existe entre le bien et le mal.

Il savait distinguer le bien et le mal physique; il n'était pas ignorant des premières notions sur la propriété. Ce qui le démontre, ce sont d'abord les précautions qu'il a prises, soit en fabriquant le trou, soit en se cachant sous le lit. Cette dernière précaution seule peut criminaliser son action.

Il a éprouvé le sentiment de la crainte! Pourquoi craignait-il un imbécile? n'est-il pas étranger à ce sentiment? ou s'il lui est commun, ce sentiment lui arrive-t-il aussi à propos?

Duval se cachait! Il savait donc qu'il commettait un acte qui ne devait pas être découvert. — D'ailleurs, dans le cours de sa vie, il avait dû voir souvent des hommes arrêtés entre les mains des gendarmes. — Il ne faut pas se le dissimuler; si Duval, assez malheureux pour ne pas se faire entendre et ne pas entendre lui-même, se trouve maintenant sur le banc des accusés, il devait connaître le résultat, par rapport à son intérêt présent, de l'acte qu'il commettait. Un sourd-muet, s'il est privé de toute communication extérieure par le manque de l'ouïe et de la parole, doit ressentir plus vivement; les réflexions de ces infortunés sont plus profondes et plus vives; j'en appelle au célèbre Sicard.

Lui-même n'a-t-il pas été souvent étonné de la profondeur et

Procès de François Duval - J.B.J. Breton

de la vivacité des idées de ses élèves ? Souvent il s'est convaincu de cette vérité consolante, que la nature n'est jamais entièrement barbare, lorsqu'elle privait un être d'un de ses sens, semblait s'appliquer à lui rendre ceux qu'elle lui accordait, tellement parfaits, qu'il en résulterait pour lui une espèce de compensation morale, source de jouissance incalculable.

Un aveugle, par exemple, supplée à la vue qui lui manque par la délicatesse du tact.

Un sourd, privé d'entendre, n'éprouve aucune distraction dans ses idées, et en les ressentant plus vivement, il les émet aussi plus clairement et toujours plus solidement.

Un sourd-muet, par conséquent, qui ne peut entendre ni parler, placé dans un cercle encore plus étroit doit avoir le jugement plus sain, le tact plus délicat, les idées plus nettes et le raisonnement intérieur plus profond.

Duval, au sentiment des sourds-muets qui l'ont vu, est adroit, rusé et intelligent.

Qui mieux que ses semblables peut le juger ?

Lorsque les sourds-muets lui ont demandé quelle faute il avait commise, il n'a pas voulu leur répondre ; il renait la tête baissée, son visage a souvent rougi ; il ressentait donc de la honte. Ce sentiment n'a cependant rien de physique ; tous ses rapports sont purement moraux, et ne peuvent atteindre l'imbécile.

Telles sont les nombreuses raisons qui m'ont fait regarder Duval comme coupable.

Maintenant, il s'agit de donner à ce mot *coupable*, la valeur qui dans cette espèce peut lui être propre.

Coupable, ici, selon moi, ne veut pas dire punissable ; il faut déterminer avant jusqu'à quel degré la punition peut atteindre ce coupable.

- 29 -

Procès de François Duval - J.B.J. Breton

Si Duval est considéré par moi comme doué de sentiments moraux, comme un être intelligent, je suis loin de le regarder comme instruit. Si l'acte qu'il a commis est criminel, et si en le commettant il savait qu'il faisait mal, je n'ai pas le courage d'avancer qu'il pouvait en connaître parfaitement toutes les conséquences. Duval sans instruction, n'a pu connaître les lois parce qu'entre lui et la loi il ne pouvait rien exister de physique.

Il n'a jamais pu connaître parfaitement les rapports moraux de ses désirs, de ses actions et de sa conduite, avec l'intérêt des autres. Cette morale étrangère pour lui, n'a pu offrir à ses idées rien de palpable, rien de visible ; ce qu'il ne voit pas il ne peut le comprendre ; ce qu'il ne touche pas il ne peut le juger ; les devoirs de l'homme et ceux du citoyen lui sont donc inconnus. Ainsi, sous le rapport de la culpabilité que je crois devoir lui attribuer, je le regarde comme un enfant qui, dans la petite succession d'idées qui frappent sa petite cervelle, commettrait un meurtre, ne croyant faire qu'une malice enfantine.

La loi, dans ce cas, serait beaucoup moins sévère, et c'est dans ce sens que je vais déterminer mes conclusions.

Considérant que déjà dix-neuf mois entiers se sont écoulés depuis que Duval est privé de sa liberté ; que depuis ce temps, il a dû souffrir en proportion du délire ou plutôt de l'acte qui lui est reproché.

Qu'étant sourd et muet, il est infortuné, et qu'à ce titre, la société doit se faire un religieux devoir de respecter son malheur ;

Qu'il est assez ignorant pour n'avoir pu juger du mérite de ses actions ;

Qu'il ne connaît pas et qu'il n'a pu connaître les lois ;

Je conclus à ce que le Conseil veuille bien le traiter avec toute l'indulgence que les lois militaires mettent à sa disposition.

- 30 -

Procès de François Duval - J.B.J. Breton

Procès de François Duval - J.B.J. Breton

P L A I D O Y E R

D U C I T O Y E N M A U G E R R E T .

CITOYENS Juges,

La cause sur laquelle vous allez prononcer est faite pour inspi-
rer le plus vif intérêt, soit qu'on la considère sous le rapport du
titre même de l'accusation, soit qu'on la considère sous le rapport
de l'état dans lequel se présente le prévenu.

Sous le rapport du titre de l'accusation, il s'agit d'un de ces
délits graves, qui, pendant plusieurs années, couvrirent la France
de douleur et de deuil, et qui fixant enfin la sollicitude du législa-
teur, l'obligèrent à mettre une loi de mort dans des circonstances
où cependant une loi précédente avait abrogé la peine de mort :
il fallait ce remède extrême pour ramener la confiance et le calme
parmi les habitants des campagnes. Il s'agit de prononcer sur une
tentative de vol, commise la nuit, par un rassemblement de plus
de deux personnes, à l'aide d'une effraction faite aux murs de
clôture extérieure d'une maison habitée. Il s'agit d'un délit pour
lequel la loi du 29 nivose eût été appliquée, si depuis son abroga-
tion, il n'avait pas été décidé que les peines qu'elle prononce, ne
peuvent plus être infligées.

Sous le rapport de l'état de l'accusé, la cause présente encore
un plus grand intérêt. Victime d'une erreur ou d'un oubli de

la nature, il est privé de l'action de ce sens le plus précieux; les
moyens de communication de ses idées, lui ont été refusés. Il ne
peut recevoir la communication des idées des autres, ou il ne le
peut que d'une manière absolument imparfaite, puisqu'il n'a pas
reçu l'instruction destinée à ceux qui sont frappés de la même
infinnité.

Il est donc comme un être isolé, au milieu de la société qui
l'a vu naître; parce que, s'il a une volonté, il manque des agents
extérieurs, à l'aide desquels cette volonté peut se transmettre, et
son imagination recevoir l'impression de la volonté d'autrui.

François Duval est né sourd-muet. Déjà s'est manifesté par-
mi les habitants de cette commune, et j'entends répéter dans un
auditoire aussi brillant que nombreux, les réflexions que présente
l'état de l'accusé. Comment, se disent-ils, comment un sourd-
muet de naissance, placé sous le glaive de la loi, chargé d'une
accusation grave, pourra-t-il faire parvenir jusqu'à la conscience
de ses juges, les moyens de sa justification, et les accents de sa
défense ?

Rassurez-vous, âmes sensibles ! L'humanité n'a rien à craindre
devant ce tribunal. Les membres qui le composent sont terribles
sans doute, quand ils combattent les ennemis de leur patrie ; mais
quand ils jugent leurs concitoyens, ils se rappellent que si Mars ne
veut que des héros, Thémis ne veut que des magistrats. L'humani-
té, la commiseration, voilà la règle de leur conduite. Ils volent
au devant de la défense de l'accusé ; ils suppléent à ce qui lui
manque ; chacun de leurs pas dans la carrière judiciaire est mar-
qué au coin de la douceur et de la sensibilité.

Rassurez-vous, âmes sensibles ! L'accusé Duval jouira de toute
la latitude de sa défense. Il existe dans cette vaste commune, un
de ces hommes rares que la providence se plaît à disséminer par

Procès de François Duval - J.B.J. Breton

fois çà et là, sur le globe, pour la consolation des malheureux, et la réparation des torts de la nature. Cet illustre successeur de l'immortel abbé de L'Épée, déjà parvenu bien au-delà du terme qu'avait atteint son maître, a étonné la nature, vaincue par ses talents et sa persévérance. Ce savant a renversé la barrière élevée par la nature injuste ou insouciant, entre le reste des hommes et les malheureux enfants à qui elle avait refusé l'usage de l'ouïe et de la parole; le citoyen Sicard était le seul sans doute qui pût venir ici transmettre les questions de la justice, à l'intelligence inactive de l'accusé, et les réponses de l'accusé, aux ministres de la justice. Sicard est le curateur de l'accusé. Grâce vous soient rendues de cet heureux choix, jeune brave, dont l'honorable mutilation atreste à la-fois et la valeur et le civisme¹. Continuez, tempérez ainsi la vigueur de votre ministère, par des actes de justice et de bienfaisance; et la patrie qui déjà vous inscrivait au rang des défenseurs dignes de toute sa reconnaissance, vous inscrira bientôt encore au [rang des magistrats dignes de toute sa vénération.

J'arrive à la discussion de la cause, et je vais vous en exposer successivement les faits. Je présenterai ensuite les moyens de considérations que le devoir, qui m'a été confié, m'oblige de mettre sous vos yeux.

François Duval, sourd et muet de naissance, habitait la petite commune de Candas, dans le département de la Somme. Né d'une famille honnête, mais indigente, il avait reçu un commencement d'éducation ; il avait surtout appris une profession à l'aide de laquelle il trouvait une pénible, mais honnête existence.

1. Le citoyen Vantage, capitaine-rapporteur, a perdu une jambe sur le champ de bataille.

Procès de François Duval - J.B.J. Breton

Pourquoi faut-il que cette espèce d'automate sans volonté précise, et par conséquent facile à séduire, ait été entouré, comme il l'a été, par des hommes astucieux, véritablement et volontairement criminels, qui ont abusé de sa crédulité, et l'ont conduit dans le précipice d'où sans doute vos consciences le retirèrent.

Bien loin de nous l'idée qu'il a agi sans complices; il me sera facile de vous démontrer qu'il en a eu, et de vous rappeler les circonstances de ce délit si intéressant. Il en résulte que trois ou quatre hommes mendiants, vagabonds, méchants, sans profession, sont venus trouver Duval.

On voit enfin combien il avait à souffrir de la misère, en se bornant aux simples produits de son industrie. Ces misérables l'ont engagé à les accompagner pour commettre un vol chez le citoyen Geoffroy. Sans doute il leur fallait, pour se soustraire à l'action de la loi, un sourd-muet, dont ils pouvaient maîtriser la volonté, et dont ils n'avaient pas à craindre l'indiscrétion. Ils entourent donc Duval ; ils le séduisent ; ils le mènent à la porte du citoyen Geoffroy, et là, soit avec lui, soit sans lui, un trou est fait à la muraille, et Duval est introduit dans la maison.

Bientôt du bruit se fait entendre au maître de la maison qui était dans une pièce voisine; il suppose que quelqu'un a pu s'introduire chez lui ; il passe dans la chambre, il est aperçu par l'accusé Duval : celui-ci se cache sous un lit. Le maître sort de la chambre, appelle au secours, crie au voleur. Duval est arrêté; et je vous prie de bien vous rappeler cette circonstance, parce qu'elle prouve son ignorance des lois ; Duval est à peine arrêté, qu'il s'empresse de témoigner par les signes qui lui sont propres, qu'il a quatre complices. Alors on réunit dans un même lieu tous les hommes du canton ; et là il distingue parmi ces hommes rassemblés, les quatre individus qui lui étaient successivement présentés,

Procès de François Duval - J.B.J. Breton

et qu'il témoigne par une sorte de sourire être venus, et avoir même agi avec lui.

Ils sont traduits avec lui devant le second conseil de guerre séant à Amiens, et là est rendu le 20 germinal ce jugement dont vous vous rappelez les dispositions : les quatre co-accusés furent déclarés non coupables, parce qu'il n'y avait d'autre charge contre eux que les signes de Duval auxquels le conseil de guerre ne pouvait ajouter une foi pleine et entière, parce qu'il était possible qu'on n'en connût pas la véritable signification.

Les quatre co-accusés étant acquittés, Duval fut déclaré coupable; mais par une erreur dont je me réjouis aujourd'hui, la condamnation ne fut pas prononcée. Le conseil de guerre se crut incompétent et le renvoya au tribunal criminel. Les motifs d'incompétence n'étaient pas très plausibles, le tribunal criminel ne crut pas devoir s'y référer et il se déclara aussi incompétent, et le tribunal de cassation dut prononcer un règlement de juges, dès que les deux autorités ne se disputaient pas à la vérité le droit de juger, mais déclaraient n'avoir ni l'une ni l'autre ce droit.

Le tribunal de cassation a ramené la cause au véritable principe: il a considéré le jugement du conseil de guerre comme non avvenu, il a regardé l'accusé comme étant dans le cas de la loi du 29 nivose, et l'a renvoyé devant le général divisionnaire, qui vous a investis du droit de connaître l'affaire.

Vous vous ferez une seule question : *l'accusé est-il coupable ?*
Et moi aussi je ferai seulement cette question là, *l'accusé est-il coupable ?*

Et d'abord je me demande qu'est-ce qu'un coupable ? *C'est un individu qui commet une action défendue par une loi, sachant qu'une loi défend cette action ; qu'elle la défend sous telle peine ; et qui placè entre le besoin ou le désir qu'il a de commettre cette action*

- 35 -

Procès de François Duval - J.B.J. Breton

et la connaissance de la loi pénale dont il va encourir la sévérité, peut alors se déterminer et se déterminer par un choix libre.

Si l'accusé Duval est dans ce cas, nul doute, le glaive de la justice est suspendu, il faut le laisser tomber sur sa tête ; mais j'espère vous convaincre et vous convaincre facilement que telle n'est pas la position de l'accusé, que par conséquent il n'est pas coupable, c'est-à-dire, que j'ai à vous prouver que les lois positives ne peuvent atteindre que ceux qui ont réellement connaissance ou qui sont fictivement réputés en avoir connaissance.

Le sourd-muet n'ayant certainement aucune connaissance de la loi dont il ne soupçonne pas même l'existence, et ne pouvant, comme je le prouverai, être réputé la connaître, ne peut jamais être dans le cas de la contravention légale. Vous ne pouvez punir comme crime l'action qui lui est reprochée ; peut-être même ne devrait-il pas être mis en jugement, ou du moins si la garantie de la société a voulu que Duval vous fût présenté, ce ne peut être que pour recevoir de vous l'absolution de la faute qu'il a commise.

Je dis que nos lois positives ne peuvent atteindre que l'individu qui en a réellement connaissance ou qui est légalement réputé en avoir connaissance ; cette idée me ramène à celle de l'organisation des sociétés policées. Lorsque plusieurs hommes se sont réunis pour vivre ensemble, il fallait, ou qu'ils consentissent à un état de guerre civile permanent, ou qu'ils s'assujettissent à des règles qui détermineraient la mesure de leurs droits, la mesure de leurs devoirs.

Cette convention, ce pacte social que nous appelons loi, est donc nécessairement l'expression de la volonté générale de la nation ; et tous les individus vivant dans cette société, sont obligés d'y obéir, parce que ces lois sont l'expression de la volonté

- 36 -

Procès de François Duval - J.B.J. Breton

Procès de François Duval - J.B.J. Breton

générale, et ont autant de force que si chaque membre de la société les avait individuellement signées et consenties.

L'ignorance même ne peut être invoquée par celui qui a violé les règles de la société, c'est-à-dire, que l'homme ordinaire, l'homme jouissant de toutes les facultés intellectuelles et physiques, ne peut pas dire : vous ne devez pas m'en vouloir d'avoir violé une telle loi, car je ne la connaissais pas.

Il est bien raisonnable de croire que tous les membres d'une société n'ont pas concouru par eux-mêmes à la confection de la loi. Il est absolument possible que quelques-uns d'entre eux n'en aient pas connaissance : mais comme il eût été impossible de déterminer si tel ou tel individu avait ou non la connaissance de la loi, il a fallu établir cette règle générale, que tout individu membre d'une société et jouissant de ses facultés intellectuelles, est réputé connaître la loi, doit dès lors être regardé comme sachant quels sont les actes qu'elle défend.

Mais cette fiction légale est subordonnée à l'impossibilité physique. Par exemple, l'enfant qui n'a pas encore le discernement, l'intelligence, ferait tout-à l'heure une action que nos lois qualifient de crime, on ne pourrait pas l'en punir, parce que quand il aurait commis cette action, il n'aurait pas encore pu connaître, il lui aurait été physiquement impossible de connaître les lois positives, leurs permissions, leurs prohibitions, leurs dispositions pénales. Voilà pourquoi le législateur, en établissant parmi nous un code des délits et des peines, en établissant parmi nous un code pénal, a voulu que quand un individu âgé de moins de 16 ans, aurait fait une action que la loi qualifie de crime, le tribunal appelé pour le juger, examinant la question de savoir s'il avait commis le crime avec ou sans discernement, et quand il est bien constaté que l'action a été faite sans discernement, alors il n'y a

plus crime ; alors l'accusé doit être rendu à la liberté, à moins que les juges, redevenant les pères de l'accusé, ne croient devoir le confier soit à ses parents, soit à quelques autres personnes chargées de lui procurer une instruction propre à le ramener du sentier du vice, dans lequel il avait déjà fait quelques pas, au sentier de la vertu.

Un sourd et muet qui n'a pas reçu l'instruction, cette instruction sublime dont nous avons ici, sinon le créateur, au moins celui qui l'a perfectionnée ; le sourd et muet, dans l'état où il est sorti des mains de l'auteur de la nature, ne peut-il être comparé à cet enfant âgé de moins de seize ans ? Non : car il n'y a pas le moindre rapprochement à faire entre l'un et l'autre ; l'enfant âgé de moins de seize ans, jouit de la faculté d'entendre les sons qui sortent de la bouche des hommes au milieu desquels il vit, il reçoit sans cesse des impressions auxquelles s'attachent des idées. L'impression de ses idées ne s'efface pas. Toutes les fois que le même son se renouvelle, la même idée se reproduit.

Le sourd-muet est absolument loin de la société, tant qu'il n'a pas reçu cette instruction sublime qui lui donne tout ce que la nature lui avait refusé. Toutes les fois que son âme voudrait recevoir, il ne trouve pas l'organe extérieur le plus communicatif, celui qui aurait porté ses idées à leur perfection. Il ne peut écouter ni recueillir ce qui se passe autour de lui, parce qu'il est sans moyens de communication. Sans doute en voilà assez pour que je sois bien convaincu que vous ne traiterez pas le sourd-muet de naissance que vous allez juger, plus sévèrement que vous ne traiteriez l'enfant de seize ans, dont l'intelligence a dû s'enrichir tous les jours par des moyens de communication que n'a pas le sourd et muet, et qu'il est condamné à n'avoir jamais.

Mais il ne m'appartient pas, à moi, de vous tracer ici le tableau

Procès de François Duval - J.B.J. Breton

Procès de François Duval - J.B.J. Breton

de la différence qui se trouve entre l'un et l'autre. Je vais vous citer une autorité que vous respecterez comme moi. C'est dans le citoyen Sicard que je vais prendre ce tableau, et je le prends dans un moment où il n'était pas le curateur d'un sourd-muet accusé, dans un moment où désirant se perpétuer au-delà du tombeau, voulant que la génération future pût jouir à loisir du fruit de ses travaux, de ses études, il les lui transmettait par écrit. C'est ainsi que dans un moment bien orageux, il légua à nos neveux les riches produits de ses travaux et de ses veilles, et qu'il repoussa les efforts que des puissances ennemies faisaient pour l'enlever à sa patrie, et lui faire transplanter sur un sol étranger cette science qui soulage autant qu'elle honore l'humanité. Voilà donc le tableau du sourd et muet pris dans le citoyen Sicard : je vous demande la permission de la lire.

« C'est d'abord une grande erreur. » etc.¹ Il est donc bien certain qu'il ne peut être fait aucune comparaison entre le sourd et muet de naissance et l'homme qui a reçu de la nature le complément de son organisation physique. Il est, dis-je, bien certain et bien établi que le sourd-muet qui n'aura jamais, peut-être même avec l'instruction qu'on lui donne, la somme de discernement qu'a l'homme ordinaire à l'âge de seize ans, le sourd-muet ne peut jamais être atteint par les lois pénales, puisque la certitude physique qu'il n'en connaît pas les dispositions, fait disparaître la présomption légale qui existe envers les autres membres de la société.

1. Nous croyons inutile d'insérer ce passage de l'estimable ouvrage intitulé, *Cours d'Instruction du sourd et muet de naissance*, d'abord parce qu'il est fort long, et ensuite parce que ce livre classique est entre les mains de tout le monde (note du sténographe).

Il est donc bien certain que le sourd-muet est un être presque nul, qui, s'il connaît *le tien et le mien*, ne les connaît que comme la brute elle-même les connaît, pour défendre ce dont elle a besoin ; mais ce qu'on appelle le droit de propriété, le droit d'autrui, les actes nuisibles au droit d'autrui, la connaissance positive des lois pénales, tout cela est inconnu pour lui ; tout cela ne peut lui être transmis. Il y a impossibilité physique à cette transmission. Sa seule loi c'est son appétit, ses désirs font seuls la règle de sa conduite : arriver au but de ces désirs, détruire tous les obstacles qui s'y opposent, voilà pour lui le mal, l'injuste ; c'est à cela que se réduit son code ; voilà toutes ses lois, les autres lui sont et lui seront à jamais inconnues ; et dès lors on ne peut lui appliquer les peines qu'elles prononcent. »

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'occuper plus longtemps les moments de votre audience. J'ai établi la seule question qui est que le sourd-muet dans l'état de la nature, ne peut être atteint par les lois positives.

Qu'il me soit permis de calculer d'avance la satisfaction que j'éprouverai en entendant prononcer par vous le jugement d'absolution de cet infortuné, qui, depuis près de deux ans, gémit sous le poids de la captivité. Sans doute que lorsqu'il a connu, et son état de captivité, et le danger qui l'attendait, il a été suffisamment puni par les souffrances qu'il a endurées ; et certes, vous jugerez qu'il a subi une peine bien suffisante pour expier sa faute.

Mais que deviendra-t-il après votre jugement ? Votre autorité lui ouvrira bien la porte de sa prison ; mais l'abandonneriez-vous au milieu de cette société où tout lui est étranger ? Le renverrez-vous sans moyen d'existence, au sein d'une famille indigente qui n'a pas les facultés nécessaires pour le recevoir ?

Non, l'absolution ne serait pas assez pour vous. Vous devez

Procès de François Duval - J.B.J. Breton

vous occuper de son sort ; et quel sort plus heureux pourriez-vous lui préparer, que celui qui vous a déjà été suggéré par le zèle de votre capitaine-rapporteur ? Oui, je l'espère, vous vous réunirez à moi pour inviter le père des sourds et muets à ne pas repousser un membre malheureux de sa famille : vous engagerez le cit. Sicard à recevoir dans son école l'individu dont il a protégé l'infortune. Il est persuadé comme nous, que François Duval a bien fait une action blâmable, mais qu'il n'est pas un de ces membres gangrenés qu'il faut se hâter de retrancher du corps social.

Il se réunira donc à nous pour obtenir de la bienfaisance du Gouvernement, que mon client soit admis à l'école nationale des sourds et muets ; et vous aurez aujourd'hui la double satisfaction d'arracher Duval à la flétrissure du crime, et de le remettre aux mains de la vertu.

Le Président : Le tribunal demande à l'accusé, s'il a quelque chose à ajouter à sa défense.

(Sicard transmet cette question à Massieu qui n'aurait pu que difficilement se faire entendre de Duval. Duval pleure, et le citoyen Maugeret ajoute :

« Il témoigne les sentiments de repentir qu'il avait déjà manifestés. La promesse qu'il a faite par signes, de s'occuper désormais à faire des souliers, a dû rappeler que toutes les pièces de la procédure émanées de son pays, le présentent comme ayant passé les années de sa vie sans qu'aucune tache ait souillé sa conduite. Sa moralité vous a été prouvée par les actes même qu'il a faits dans la prison. Ces faits sont présents à vos cœurs, et votre humanité ne les oubliera pas ».

Le Conseil de guerre s'est retiré à une heure et demie dans la chambre du conseil pour délibérer. À deux heures il a repris sa séance publique, et le Président a prononcé le jugement suivant.

- 41 -

Procès de François Duval - J.B.J. Breton

J U G E M E N T.

Le Conseil délibérant à huis clos, seulement en présence du commissaire du gouvernement, le président a posé les questions ainsi qu'il suit : Le nommé François Duval, sourd-muet de naissance, accusé de tentative de vol avec attroupement de plusieurs personnes, la nuit, avec effraction extérieure, dans une maison habitée par le cit. Geoffroy, cultivateur au Candas, canton de Bernaville, département de la Somme; est-il coupable de tentative de vol ? Les voix recueillies par le président en commençant par le grade inférieur ; le président ayant émis son opinion le dernier.

Le deuxième conseil de guerre permanent, déclare; à l'unanimité des voix le nommé François Duval, sourd et muet, non coupable.

Sur quoi le commissaire du gouvernement a fait son réquisitoire ; les voix recueillies de nouveau dans la forme indiquée ci-dessus.

Le deuxième conseil de guerre permanent, déclare que le nommé François Duval, sourd et muet de naissance, cordonnier de profession, né et domicilié au Candas, canton de Bernaville, département de la Somme, est acquitté de l'accusation dirigée contre lui, et ordonne qu'il sera mis de suite en liberté et rendu à ses fonctions.

En conformité des articles 31 et 37 de la loi du 15 brumaire an 5, ainsi conçus, art. 31 : « Dans le cas où trois membres du conseil

- 42 -

Procès de François Duval - J.B.J. Breton

déclarent que l'accusé n'est pas coupable, il sera de suite mis en liberté et rendu à ses fonctions. » Art. 37 : « Dans le cas prévu par l'art. ci-dessus, le procès-verbal sera terminé par le renvoi ou la décharge d'accusation et la mise en liberté du prévenu », clos et signé comme il vient d'être dit.

Le deuxième conseil de guerre, vivement touché de l'incommodité de l'accusé Duval, ordonne qu'il sera mis à la disposition du ministre de l'Intérieur, chargé par le gouvernement dans sa sollicitude, de secourir et protéger les malheureux, avec sollicitation de la part des membres du conseil, réunie à celle du cit. Sicaud, père et instituteur des infortunés oubliés par la nature, qui sera invité d'y concourir, pour obtenir l'admission de Duval au nombre des sourds et muets, dont il forme l'instruction.

Ordonne que ledit Duval continuera d'être confié à la garde et aux soins du cit. concierge de la maison d'arrêt de l'Abbaye, où il restera en subsistance, jusqu'à la décision du citoyen ministre de l'Intérieur à son égard.

Après la lecture de ce jugement, dicté par l'humanité et la justice, le cit. Borrel, président, adressant la parole au cit. Sicaud, lui a dit :

« CITOYEN SICAUD,

Chacun de nous partage depuis longtemps l'admiration de l'Europe pour vos vertus et vos talents philanthropiques ; vous venez citoyen, d'en donner une nouvelle preuve dans cette enceinte, dans la cause célèbre de *François Duval* sourd et muet, dont vous avez accepté la curatelle.

Recevez, digne ami de l'humanité, l'expression de la reconnaissance du tribunal dont je m'honore et me félicite d'être l'organe dans cette circonstance.

Jouissez longtemps, citoyen, de la vénération dont vous êtes

- 43 -

Procès de François Duval - J.B.J. Breton

entouré ; continuez à venger la société des injustices et des bizarreries de la nature ; daignez enfin ajouter un nouveau bienfait à tous ceux qui vous honorent, en vous réunissant au tribunal, pour obtenir du gouvernement, aussi juste que paternel, la place qu'assignent à *François Duval* ses malheurs et les bontés que vous avez eues pour lui en ce jour mémorable.

Dites aussi à vos intéressants élèves, que le deuxième conseil de guerre, en applaudissant à leur intelligence, se plaît à se rappeler leurs sentiments de vertu, et particulièrement ceux du citoyen *Massieu*, à l'égard de son respectable instituteur. »

Nous regrettons que l'émotion et l'attendrissement que produisirent sur l'auditoire, la lecture du jugement et ces paroles touchantes du président, nous aient empêchés d'entendre les remerciements simples et modestes que le citoyen Sicaud fit en peu de mots au Conseil.

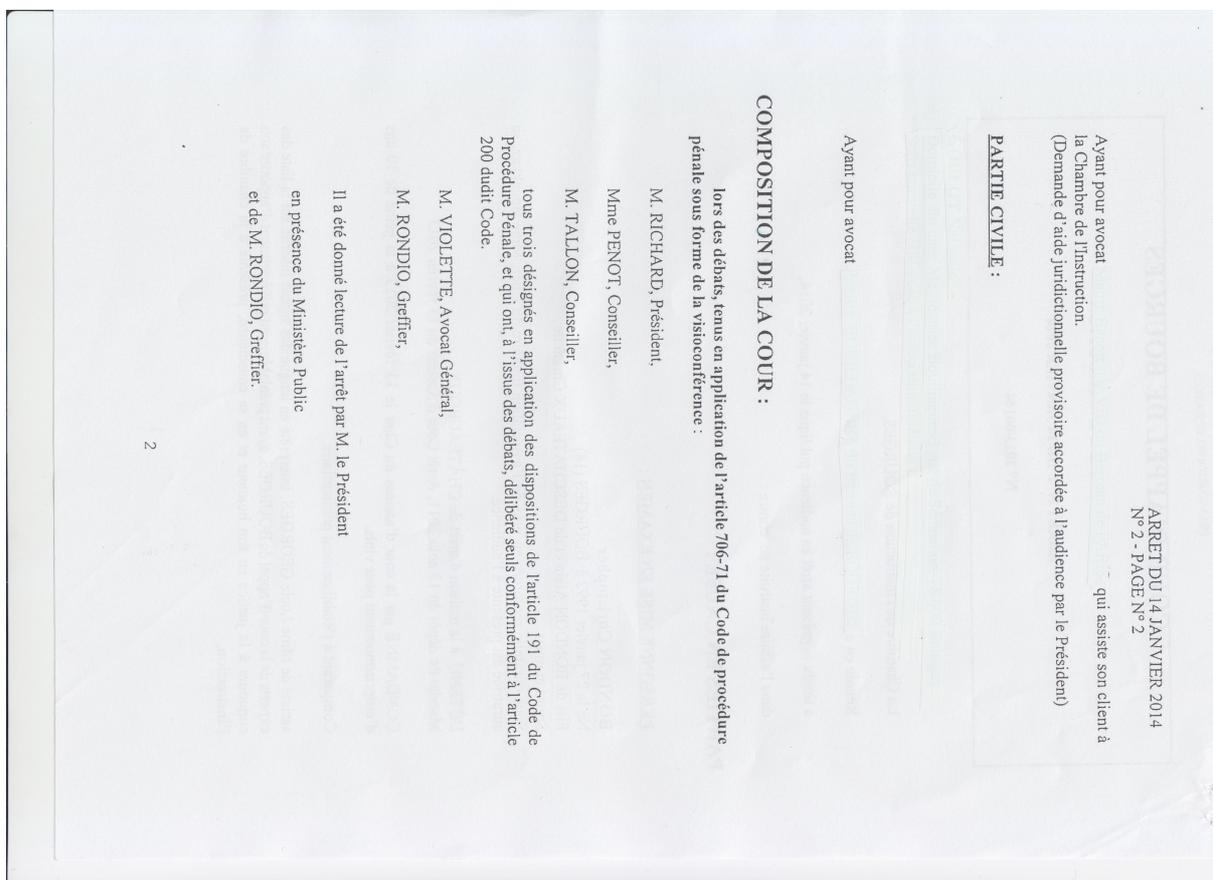
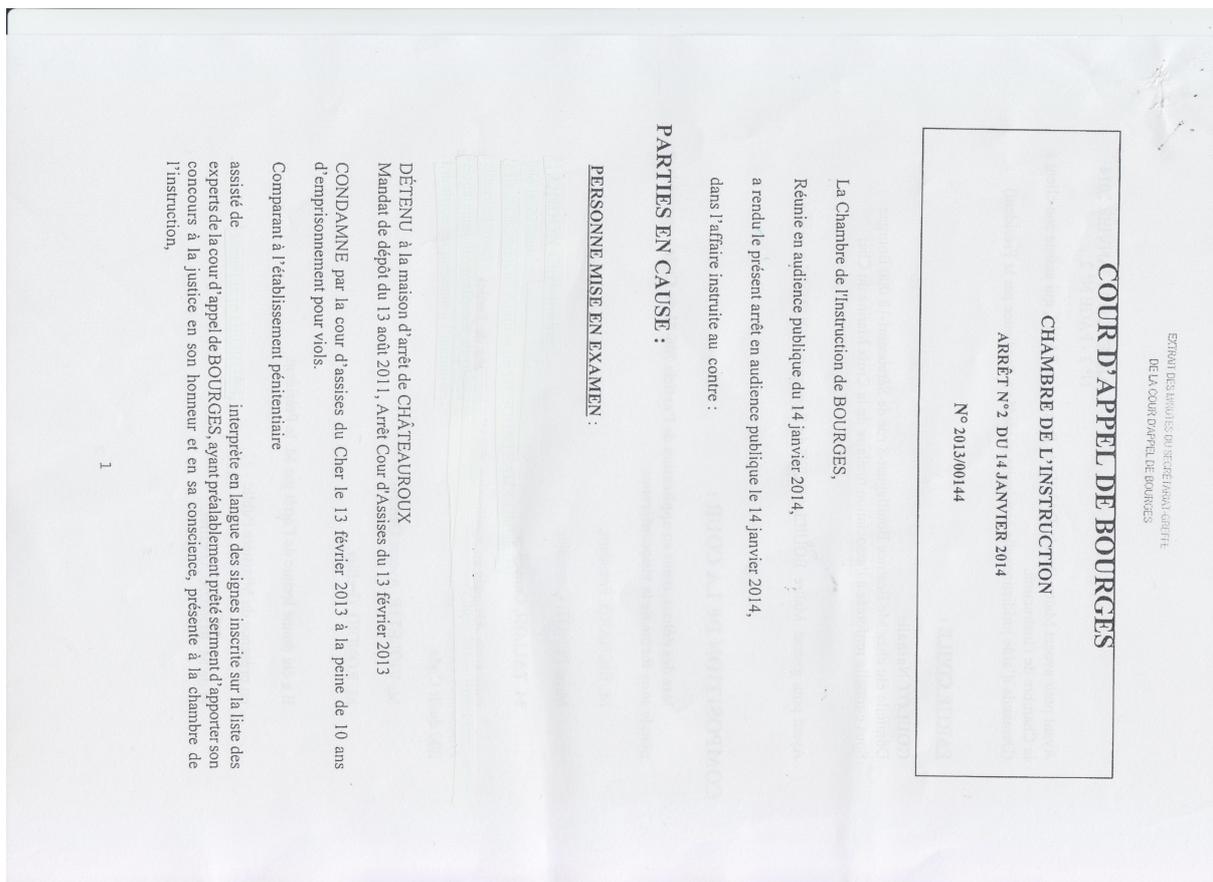
À l'instant, aux termes de la loi, le capitaine-rapporteur donna à l'acquitté lecture du jugement. Sicaud en transmit l'interprétation à *Massieu*, qui de suite la communiqua par signes à *François Duval*, dont la physiologie animée, témoigna sa reconnaissance pour ses juges et le retour sincère à la vertu. »

Certifié, J. B. J. BRETON, professeur de sténographie.

- 44 -

ANNEXE 3

Cour d'appel de Bourges, Chambre de l'Instruction, arrêt n° 2 du 14/01/2014, n° 2013/00144.



ARRET DU 14 JANVIER 2014
N° 2 - PAGE N° 5

venger et a désigné aux membres de ce groupe _____, comme leur souffre-douleur.

Sur fond de consommation d'alcool, les violences et les sévices, qui étaient pratiqués par l'ensemble des occupants des lieux, devenaient de plus en plus importants ainsi que cela résulte d'une vidéo extraite d'un téléphone portable saisi lors des gardes à vue. Par ailleurs _____ et _____ reconnaissent les faits de viol commis sur _____.

Les différents participants à ces faits ont été tous présentés au magistrat instructeur, qui les a mis en examen. Les investigations réalisées par le juge d'instruction ou sous son contrôle établissent le rôle d'instigatrice de _____, bien que celle-ci ait toujours nié ce rôle et tenté de minimiser sa responsabilité, ainsi que sa part très active dans la commission des infractions.

Attendu qu'à l'audience _____, malgré la présence d'un interprète en langue des signes, n'a pas souhaité s'exprimer ;

Attendu que son conseil a repris oralement les explications fournies dans sa requête, à savoir que celui-ci se trouve dans un état d'isolement inquiétant, étant d'une part détenu à la maison d'arrêt de _____ et d'autre part dans un état psychologique ne lui permettant pas de communiquer avec autrui, qu'ainsi sa détention provisoire est incompatible avec l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, que même si la Cour d'assises de la Nièvre doit statuer fin mars 2014 sur son appel, _____ est actuellement dans l'impossibilité de préparer sa défense, qu'il n'existe pas de risque de pression sur les témoins et de collusion avec la co-accusée et qu'il est ainsi fondé à solliciter la mise en liberté sous contrôle judiciaire de son client ainsi que le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

Attendu que le conseil de la partie civile indique que sa cliente est particulièrement inquiète d'une éventuelle mise en liberté des accusés avant l'audience de la cour d'assises d'appel et que celle-ci sollicite le rejet de cette demande ;

Attendu que le Ministère Public, après avoir rappelé les faits de la cause, estime devoir ne pas opposer à cette remise en liberté, dès lors qu'elle serait assortie d'un contrôle judiciaire particulièrement strict avec assignation à résidence de _____ au domicile de son père à _____ ;

Attendu qu'en raison de l'état acru de santé de _____ et de son handicap la détention provisoire de celui-ci n'est plus indispensable à la manifestation de la vérité, puisque les faits ont été parfaitement circonscrits lors de l'instruction et que le risque de pression ou de concertation est inexistant, celui-ci ne s'exprime qu'en langue des signes et ne peut contacter sa co-accusée par voie téléphonique, ainsi qu'à la sauvegarde de l'ordre public ;

Attendu qu'une mesure de contrôle judiciaire est en revanche nécessaire pour prévenir de nouveaux agissements répréhensibles et maintenir l'accusé à la disposition de la justice ;

5

ARRET DU 14 JANVIER 2014
N° 2 - PAGE N° 6

PAR CES MOTIFS

La Chambre de l'instruction, statuant publiquement et contradictoirement, Déclare recevable et fonde la demande de mise en liberté présentée par _____

Ordonne la mise en liberté de _____ s'il n'est détenu pour autre cause,

Le place sous contrôle judiciaire et lui impose des obligations et interdictions suivantes :

1°) résider chez son père, _____ sans autorisation de la Chambre de l'instruction,

2°) ne pas sortir des limites du département de _____ sans autorisation de la Chambre de l'instruction,

3°) ne pas entrer en relation de quelque façon que ce soit avec _____,

4°) se présenter une fois par semaine et avant le 18 janvier 2014 à la brigade de gendarmerie de _____, qui avisera sans délai la Chambre de l'instruction au cas où _____ se soustrairait à cette obligation,

_____ le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire,

Accorde au conseil de _____ que par application des dispositions de l'article 141-2 du Code de Procédure Pénale tout manquement volontaire aux obligations ci-dessus pourraient entraîner à son égard une mesure de placement en détention provisoire.

Laisse à la diligence du Ministère Public l'exécution du présent arrêt.

M. RICHARD, Président de la Chambre de l'instruction, et M. RONDIO, Greffier, ont signé la minute du présent arrêt.

LE GREFFIER,
E. RONDIO.

LE PRÉSIDENT,
B. RICHARD.

POUR EXPÉDITION
COLLATIONNÉES
ET CERTIFIÉES CONFORMES
LE GREFFIER PUBLIC
6

